

**SCHÉMA INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT**

Commune de His

Conclusion du zonage d'assainissement

Sommaire

Préambule.....	4
I. Rappels sur les scénarios d'assainissement	5
I.1. Scénarios d'assainissement présentés	5
I.2. Scénario d'assainissement retenu	8
II. Zonage collectif / non collectif résultant.....	9
II.1. Rappel législatif.....	9
II.2. Proposition de zonage	9
II.3. Justification du zonage	9
III. Conclusions sur l'assainissement non collectif.....	11
III.1. Résultats du diagnostic des équipements existants.....	11
III.2. Cartes d'aptitude des sols et filières d'assainissement.....	12
IV. Gestion de l'assainissement individuel.....	21
IV.1. Aspect législatif - Obligations des Communes	21
IV.2. Service public de gestion des assainissements autonomes - Modalités	22
IV.3. Organisations générales envisageables	24
IV.4. Organisation pratique du service envisagé	25
IV.5. Programme de réalisation du service et définition des moyens	25
IV.5.1. Données initiales	25
IV.5.2. Détail des hypothèses	26
IV.6. Approche budgétaire.....	28
IV.6.1. Éléments comptables et juridiques sur le prix de l'eau.....	28
IV.6.2. Éléments de facturation.....	28
IV.6.3. Tarification	28
IV.6.4. Contrôle de l'assainissement.....	29

Liste des planches

1	Rappel des scénarios
2	Plan de zonage de l'assainissement
3	Rappel de la carte des filières

Annexe

Exemple de convention entre collectivité et usager pour la mise en conformité
et l'entretien des dispositifs d'assainissement individuels

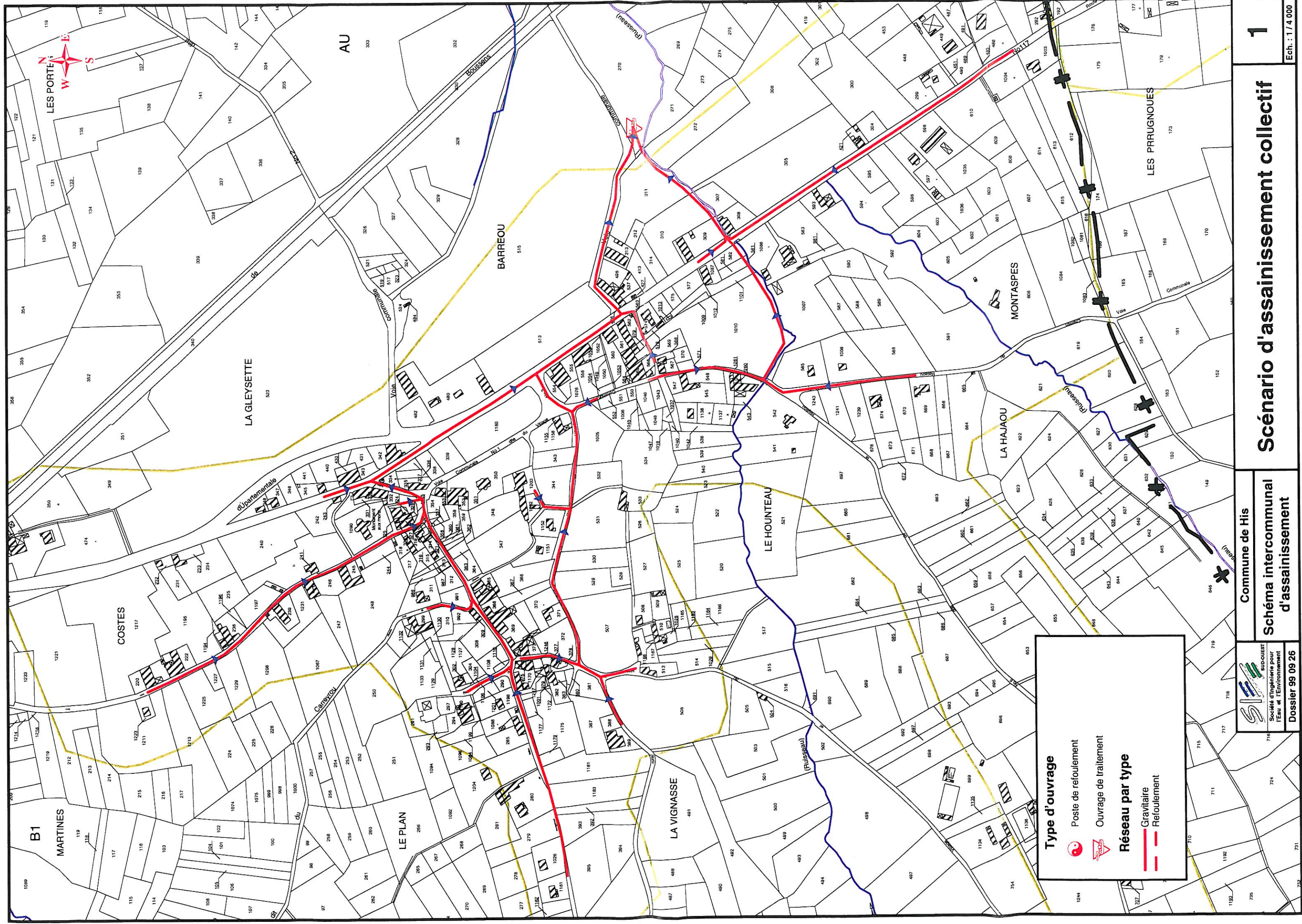
I. Rappels sur les scénarios d'assainissement

I.1. Scénarios d'assainissement présentés

Les scénarios d'assainissement envisagés à l'échelle de la commune de His ont été présentés en décembre 2000 et janvier 2001.

Le scénario d'assainissement collectif est cartographié sur la planche suivante.

Les coûts d'investissement pour la réalisation de tels équipements ont été évalués et ramenés à un coût par foyer, ce dernier pouvant pour être comparé à celui de l'assainissement individuel.



Type d'ouvrage

- Poste de refoulement
- Ouvrage de traitement

Réseau par type

- Gravitaire
- Refoulement

Commune de His

Schema intercommunal d'assainissement

Dossier 99 09 26

Scénario d'assainissement collectif

1

Ech. : 1 / 4 000

Chiffrage des solutions de l'assainissement collectif et individuel

Commune de : **HIS**

Nom (numero) de zone	Ensemble de la zone
Résidences principales	60
Résidences secondaires	16
Constructions à réhabiliter	3
Activité spéciale	
TOTAL	79
Nombre d'Equivalents - Habitants	212

Investissement	Quantité	Coût en €
Réseau gravitaire (Ø 200)		
en terrain nu		
normal	400	36 588
surprofondeur moyenne (1.6m)		
surprofondeur importante (2.5m)		
terrain rocheux		
sous voirie communale		
normal	2325	283 555
surprofondeur moyenne (1.6m)	50.0	8 308
surprofondeur importante (2.5m)	225	
terrain rocheux		0
sous voirie départementale		
normal	765	128 286
surprofondeur moyenne (1.6m)		0
surprofondeur importante (2.5m)		
terrain rocheux		
branchement	79	78 283
Total	3765	535 020
Ouvrages		
poste de refoulement		0
canalisation de refoulement		
terrain nu		
sous voirie communale		
sous voirie départementale		0
Total		
Traitement collectif		
filtre à sable	250	118 148
Total		118 148
Total		653 168
Total / branchement		8 268

Investissement individuel (intervention sur 75 % des habitations non conformes)

réhabilitation avec dispositif préconisé sur carte des filières	45	356 731
création de fossé (ml)	500	1 143
réhabilitation avec fosse étanche / bac à graisses	15	34 301
Total		392 175
Total / branchement		4 964

Entretien / Durée de Vie / Investissement	par branchement / an
Prix de revient de l'assainissement collectif	308
Prix de revient de l'assainissement non collectif	528

I.2. Scénario d'assainissement retenu

Plusieurs scénarios d'assainissement ont été présentés à l'ensemble des partenaires. Après réflexion, le maître d'ouvrage a retenu la solution de **l'assainissement individuel sur tout son territoire communal**.

Les conclusions sur l'assainissement individuel existant et futur seront rappelées ultérieurement.

II. Zonage collectif / non collectif résultant

II.1. Rappel législatif

Le choix d'un scénario ayant été arrêté pour toutes les zones urbanisables, le zonage de l'assainissement est réalisé à l'échelle communale, conformément au décret 94-469 du 3 juin 1994.

Ce décret précise les modalités de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1 et L.372-3 du Code des communes. Ce décret précise notamment, dans ses premiers articles, les principes de définition du zonage de l'assainissement :

***Art. 2** – Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût est excessif.*

***Art. 3** – L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R.123-11 du Code de l'urbanisme.*

***Art. 4** – Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.*

II.2. Proposition de zonage

L'intégralité du territoire communal est en assainissement individuel.

Les zones qui apparaissent sur le plan de zonage délimitent les parcelles ayant fait l'objet d'une étude des sols et pour lesquelles une carte des filières est présentée au chapitre III.2 du présent rapport.

II.3. Justification du zonage

Sur la plupart des zones d'étude, la densification de l'habitat était trop faible pour envisager la mise en service d'un assainissement collectif.

Sur la zone du bourg, l'estimation de l'investissement nécessaire à la réalisation d'un dispositif collectif (collecteur et unité de traitement) engendrait des coûts par foyers trop prohibitifs pour retenir ce type de projet.

Par ailleurs, les incertitudes actuelles sur les subventions escomptables ont conduit la commune à opter pour le maintien de l'assainissement individuel sur tout son territoire.

III. Conclusions sur l'assainissement non collectif

Deux axes ont permis de caractériser l'assainissement non collectif sur la commune de His :

- un diagnostic de l'assainissement autonome existant par enquêtes (questionnaires et visites sur site),
- l'élaboration de la carte d'aptitude des sols et des filières.

III.1. Résultats du diagnostic des équipements existants

Les enquêtes par questionnaires ont montré que 74 % des installations disposaient d'un niveau d'équipement insuffisant. La réhabilitation de ces installations ne se justifiera que dans le cas où celles-ci génèrent des nuisances graves qui portent atteinte à l'hygiène publique ou bien dégradent fortement le cadre de l'habitat.

Sur la commune de His aucun secteur à l'origine de telles nuisances n'avait été identifié.

Toutefois, certaines maisons du bourg pourraient rencontrer des problèmes lors d'éventuelles réhabilitations de leurs dispositifs de traitement. Le manque de place conduirait certains propriétaires à installer des dispositifs compacts (dérogatoires par rapport au DTU 64°1, document technique assainissement).

III.2. Cartes d'aptitude des sols et filières d'assainissement

Les résultats des investigations de terrain menées dans le cadre de l'élaboration de ces cartes sont détaillés dans le rapport de phase 1 et les conclusions sont synthétisées ci-dessous.

N°	Nom de zone	Type de filières	Commentaires
31	His	Filtre à sable vertical drainé avec drains périphériques ou filtre à sable vertical drainé surélevé	Vérifier la possibilité de drainage des eaux traitées
32	His	Filtre à sable vertical drainé avec drains périphériques ou filtre à sable vertical drainé surélevé	Vérifier la possibilité de drainage des eaux traitées

■ Prétraitement

Dans tous les cas de figure, un prétraitement des effluents est nécessaire avant tout procédé de géoassainissement.

Celui-ci sera constitué par une **fosse toutes eaux** dont le fonctionnement anaérobie permet une rétention des matières décantables ou flottantes et une liquéfaction des boues retenues.

La mise en place d'un tel dispositif s'effectuera en accord avec les prescriptions techniques édictées dans le DTU 64-1 ainsi que dans l'arrêté du 6 mai 1996.

■ Filières de traitement proposées

 *Plan 3 : carte des filières d'assainissement*

En fonction de l'aptitude des sols et des disponibilités foncières des zones, il est proposé différentes filières de traitement qui font l'objet d'un détail dans les pages suivants.

Un tableau de synthèse des filières proposées est présenté ci-avant.

Concernant les sols imperméables avec traces d'hydromorphie temporaire à faible profondeur, des filtres à sable verticaux drainés surélevés, apportant une réponse technique efficace aux contraintes inhérentes à ce type de sols, avaient été préconisés sur la carte des filières du rapport "carte d'aptitude des sols".

Cependant, ces dispositifs s'avèrent coûteux, délicats à mettre en œuvre, exigeant en entretien et s'intègrent difficilement au paysage.

Aussi pour répondre à la demande des collectivités tout en profitant des évolutions techniques en matière d'assainissement individuel, il est aujourd'hui possible de remplacer, avec l'accord du groupe de pilotage de cette étude, le filtre à sable surélevé par un dispositif d'adaptation aux contraintes parcellaires du type filtre à sable vertical drainé avec drain périphérique complémentaire, étant précisé que ce dispositif est dérogoire par rapport au DTU 64.1.

La fiche technique de ce dispositif est proposée avec le descriptif technique des autres filières.

En conséquence, la nouvelle carte des filières insérée dans ce rapport remplace et annule la précédente.

La mise en service de ce nouveau dispositif reste toutefois conditionnée par l'existence d'un dénivelé suffisant (supérieur à 1,3 m) entre le fil d'eau sortie du traitement et la cote radier du fossé récepteur.

■ Mode d'évacuation

Pour les filières drainées, compte tenu de l'imperméabilité des couches inférieures le mode d'évacuation sera généralement le rejet en milieu hydraulique superficiel.

La profondeur du fossé et la topographie du site conditionnent donc en partie le choix de la filière.

Pour un filtre à sable vertical drainé (avec ou sans drain périphérique complémentaire), seuls les fossés existants supérieurs à 1,3 m pourront recueillir les eaux traitées (cartographiés en bleu).

Pour les filières surélevées ou en terrain pentu (faiblement enterrées), des fossés de 0,40 à 0,50 m seront suffisants pour réceptionner les effluents traités (fossés rouges, verts, bleus).

■ Taille des lots (prescriptions techniques)

En règle générale pour les lots urbanisables, les tailles minimales préconisées sont de :

- 1 500 m² pour les filières de type tranchées filtrantes,
- 2 500 m² pour les filières de type filtre à sable drainé.

Ces recommandations faites aux élus ont pour objectif de limiter les nuisances potentielles liées à une trop forte densification des rejets d'effluents traités vers le milieu hydraulique superficiel.

Dans le contexte de la commune, l'application de ces dispositions pourrait aboutir à la non-constructibilité de parcelles, situées en zone agglomérée, de taille plus modeste.

Par conséquent, la mise en place de filières d'assainissement pour des parcelles plus retreintes pourra être tolérée, avec cependant le respect d'une surface minimale.

D'un point de vue technique, une taille de lot minimale de 1 200 m² est nécessaire pour aménager les filières d'assainissement les plus étendues (type tranchées filtrantes à 30 ml / chambre).

■ Installations classées

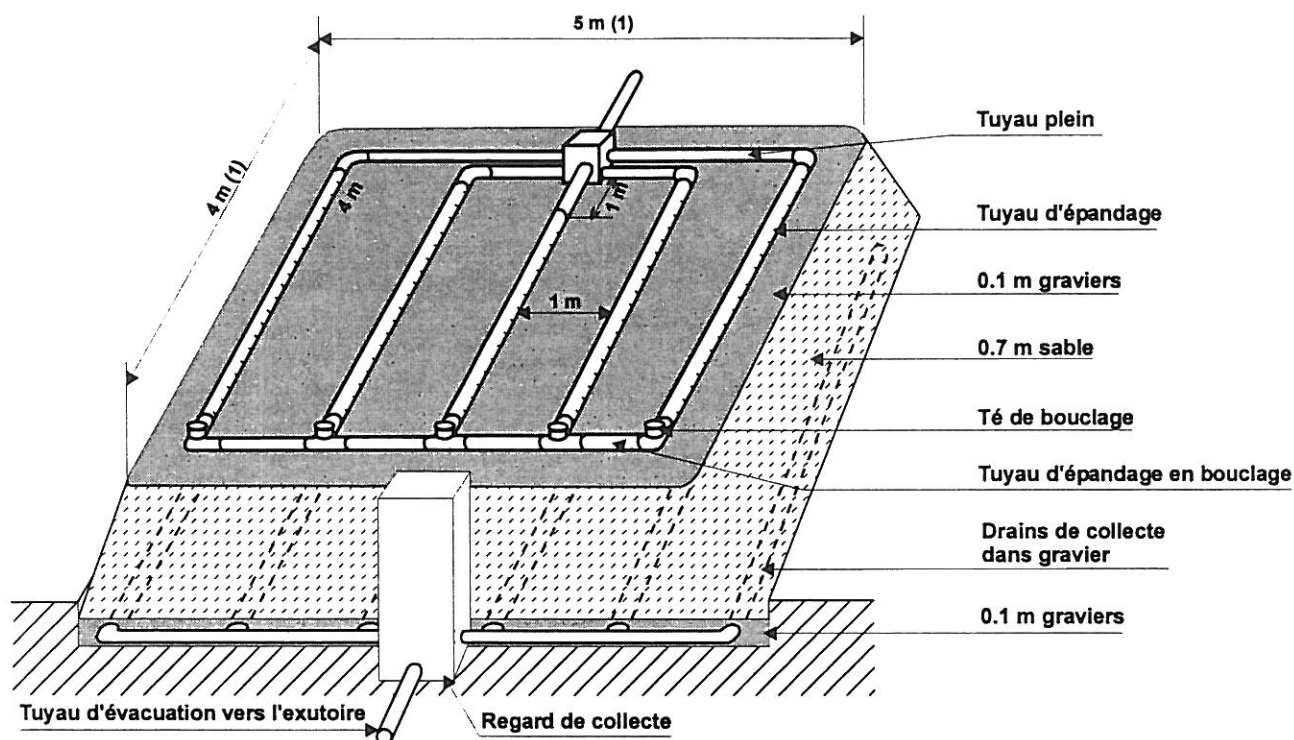
Sur la carte des filières apparaissent les installations classées (soumises à déclaration ou autorisation) répertoriées par la chambre départementale d'agriculture.

Ces installations peuvent représenter une contrainte d'urbanisation dans le cas où une demande de permis de construire serait déposée dans un rayon de 50 m à partir du bâtiment d'exploitation.

Elles sont donc cartographiées afin de rappeler aux élus, le cas échéant, l'existence d'une telle contrainte.

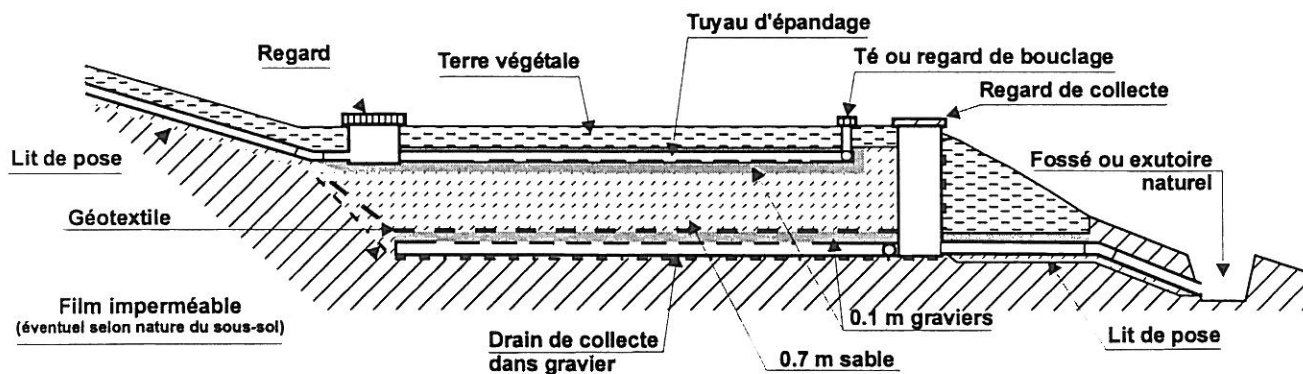
Schéma de l'installation

Vue de dessus



(1) pour 3 ou 4 pièces principales

Coupe longitudinale



Conception réalisation SIEE d'après DTU 64.1

Tout droit de reproduction réservé

Dimensionnements indicatifs

- Matériaux : graves 10/40 - gravillons 6/10 - sable siliceux (cf. fuseau)

- Charge surfacique maximale admissible.....

50 l/m²/jour

- Ratio de rejet.....

150 l/hab/jour

Nombre de pièces principales
(nombre de chambres + 2)

3

4

5

6

Volume de fosse toutes eaux
(m³)

3

3

3

4

Volume utile du préfiltre à remplissage de pouzzolane
(litres)

140

140

200

200

Surface du filtre, au sommet
(m²)

20

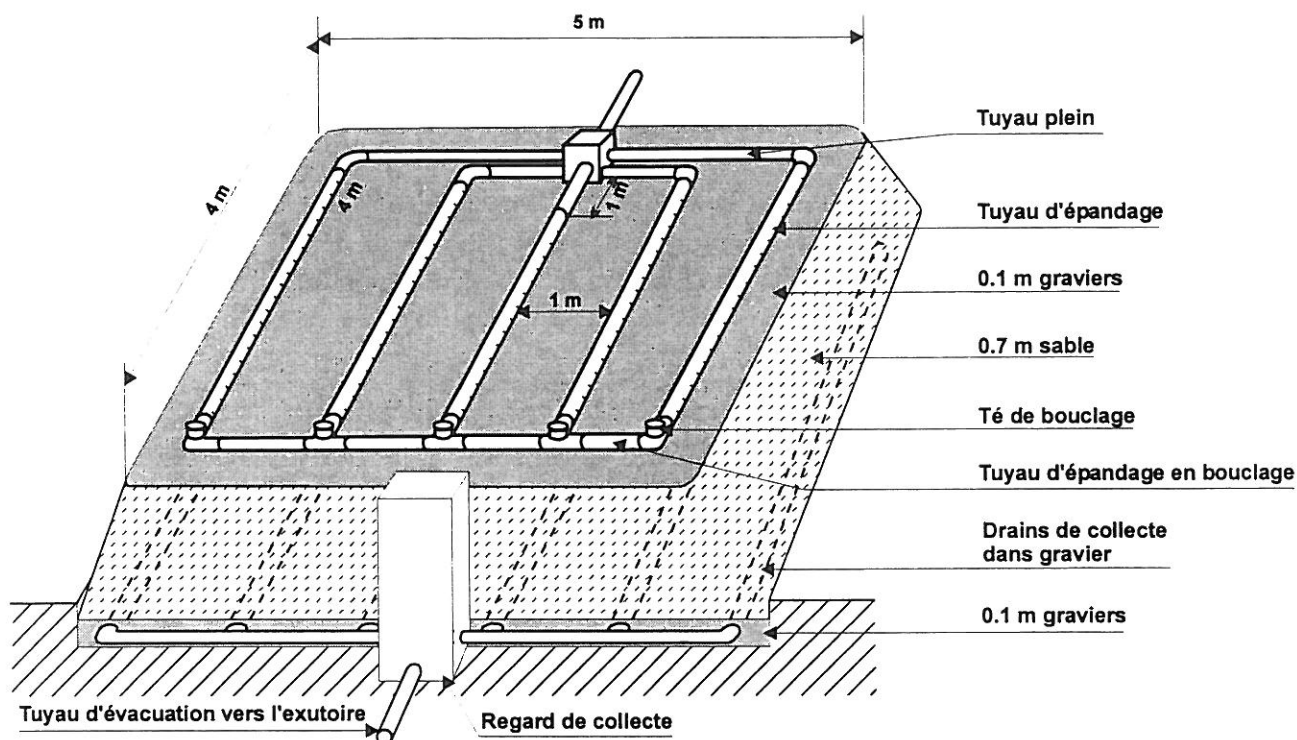
20

25

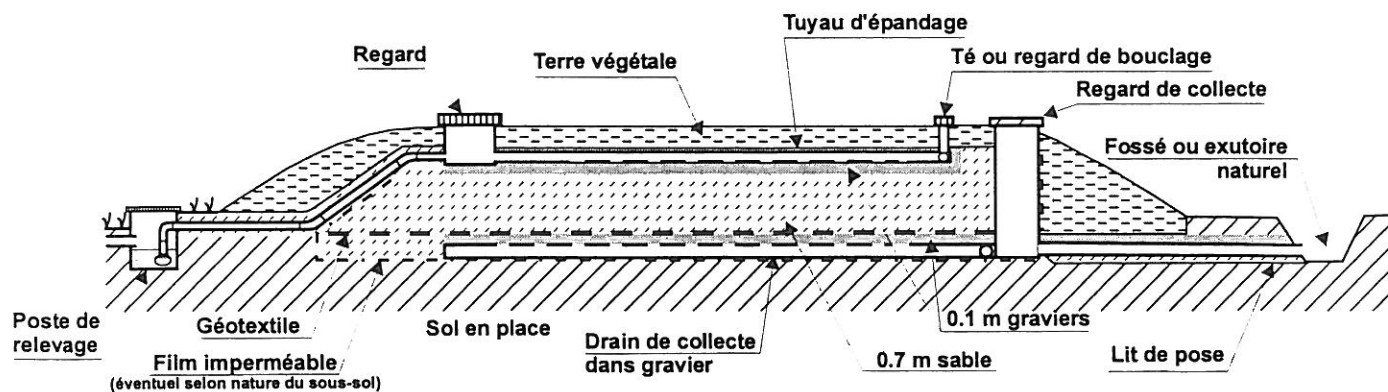
30

Schéma de l'installation

Vue de dessus



Coupe longitudinale



Conception réalisation SIEE d'après DTU 64.1

Tout droit de reproduction réservé

Dimensionnements indicatifs

- Matériaux : graves 10/40 - gravillons 6/10 - sable siliceux (cf. fuseau)

- Charge surfacique maximale admissible..... 50 l/m²/jour

- Ratio de rejet..... 150 l/hab/jour

Nombre de pièces principales (nombre de chambres + 2)	3	4	5	6
Volume de fosse toutes eaux (m ³)	3	3	3	4
Volume utile du préfiltre à remplissage de pouzzolane (litres)	140	140	200	200
Surface du filtre, au sommet (m ²)	20	20	25	30

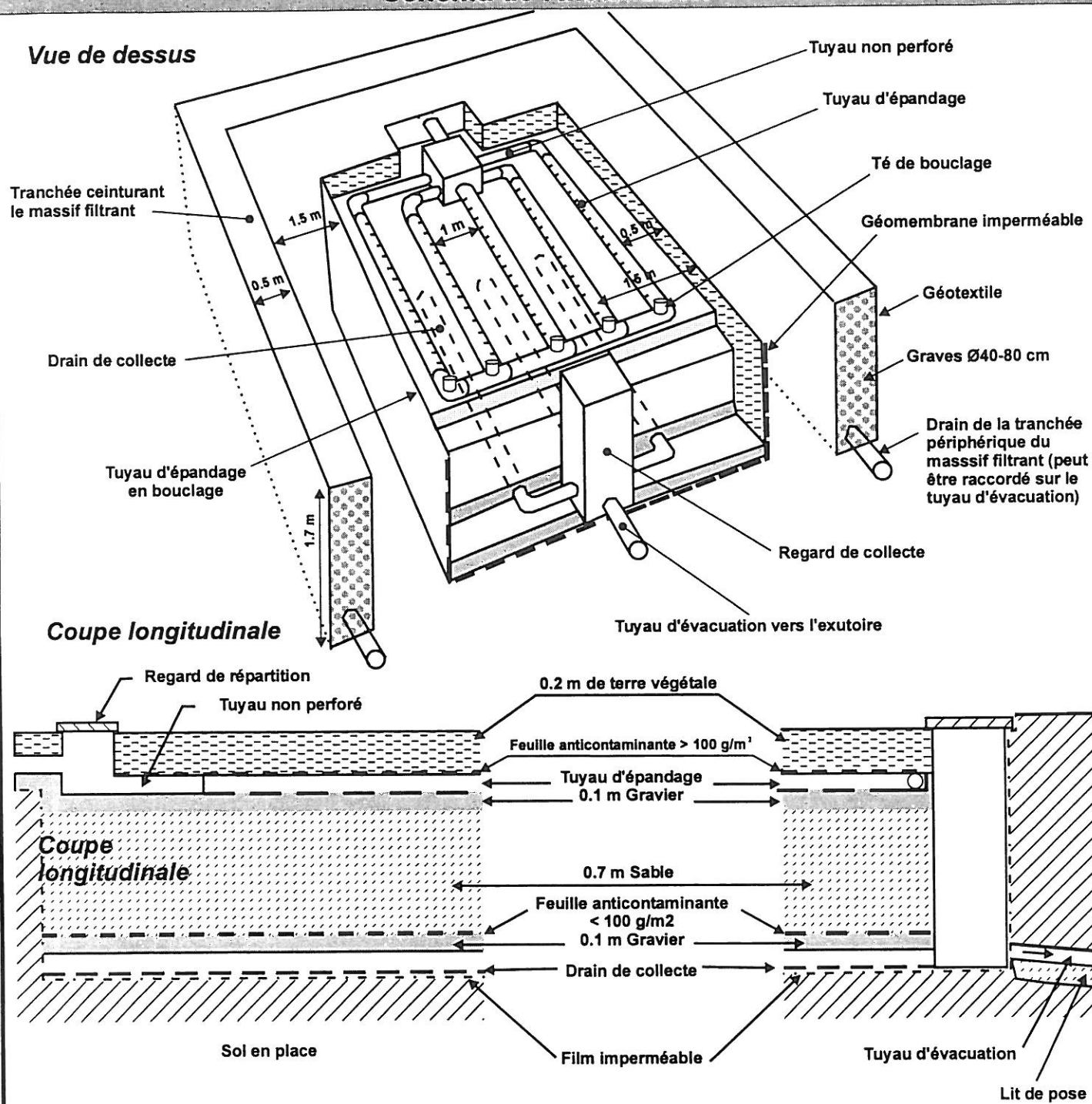


Société d'Ingénierie pour
l'Eau et l'Environnement

Filtre à sable vertical drainé (avec dispositif de drainage périphérique pour sols hydromorphes)

TYPE D1

Schéma de l'installation



Dimensionnements indicatifs

- Matériaux : sable siliceux (voir fuseau granulométrique)				
- Charge surfacique maximale admissible.....				50 l/m ² /jour 150 l/hab/jour
- Ratio de rejet.....				
Nombre de pièces principales (nombre de chambres + 2)	3	4	5	6
Volume de fosse toutes eaux (m ³)	3	3	3	4
Volume utile du préfiltre à remplissage de pouzzolane (litres)	140	140	140	200
Surface du filtre (m ²)	25	25	25	30

IV. Gestion de l'assainissement individuel

IV.1. Aspect législatif - Obligations des Communes

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a donné des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif. L'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales (article 35-I de la loi sur l'eau) précise en effet que : "**Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, (...) et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. (...)**". L'échéance pour la couverture de ces obligations est au plus tard le 31/12/2005. Par ailleurs, les modalités du contrôle technique que doivent exercer les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont fixées par l'arrêté du 6 mai 1996, soit en résumé :

- vérification technique de la conception,
- vérification périodique du bon fonctionnement (ventilation, accessibilité, écoulement, niveau des boues),
- vérification de l'entretien périodique (vidange boues et graisses) si la commune ne l'assure pas.

■ Conséquences sur le rôle de la police du maire

Le maire a la faculté de prendre, par arrêté, des mesures spécifiques pour des dispositifs individuels polluants.

Selon la jurisprudence, il a le pouvoir d'intervenir en utilisant la police municipale. Il doit assurer la salubrité publique dans la commune.

■ Règles générales d'exploitation

Le service d'assainissement non collectif est obligatoirement géré comme un service à caractère industriel et commercial (CGCT art. 2224-11). Le budget relatif à l'assainissement non collectif doit être une partie à part s'il est géré par un service désigné pour les deux types d'assainissement.

Par conséquent, le prix de l'eau en assainissement autonome est indépendant du prix de l'eau en assainissement collectif.

En aucun cas, le prix de l'eau de l'assainissement autonome ne doit s'aligner sur celui du collectif. En toute logique, il doit être moins élevé ; il doit être le résultat de l'équilibre financier du service.

IV.2. Service public de gestion des assainissements autonomes - Modalités

La Commune ayant décidé de créer un service d'assainissement autonome, elle conserve la possibilité d'en assurer elle-même la gestion (gestion directe) ou de la confier à un tiers public ou privé (gestion déléguée).

Les modes de gestion directes ou déléguées envisageables sont nombreux (régie directe, affermage...). Le tableau suivant propose une comparaison des différentes caractéristiques des principaux types rencontrés.

On notera qu'à l'heure actuelle peu d'entreprises privées gestionnaires de services publics proposent leur intervention sur le thème de l'assainissement autonome. Les tarifs annoncés en Haute-Garonne par un de ces rares prestataires sont à titre indicatif les suivants :

- contrôle de conception sur les filières nouvelles 105 € / installation
- contrôle de l'existant..... 84 € / installation
- contrôle de fonctionnement périodique 49 € / visite
- frais d'analyse sur rejet 46 € / contrôle
- vidange de la fosse + nettoyage du préfiltre..... 122 € / vidange

En considérant une fréquence d'un contrôle du fonctionnement tous les ans et d'une vidange tous les 4 ans, le coût de fonctionnement d'une filière d'assainissement autonome peut être estimé en première approche à 76 € / an / installation. Dans le cas d'installations surélevées, ce coût est porté à environ 152 € / an / installation compte tenu de la mise en place du dispositif de relèvement.

	Régie directe	Régie autonome ou régie financière	Gérance	Affermage
Organisation	La régie n'est dotée d'aucun organe propre, et son organisation dépend en fait de l'organisation administrative des services municipaux. Juridiquement, seule la collectivité locale est responsable vis-à-vis de la marche du service.	La régie est administrée sous l'autorité du maire et du Conseil municipal par un Conseil d'exploitation et un directeur.	La collectivité confie la gestion du service à un tiers, personne physique ou morale, qui en assure la gestion pour le compte de la collectivité, moyennant une rémunération forfaitaire versée au gérant, imputée sur les comptes du service. La collectivité assume donc les risques et périls du service.	La collectivité confie à un tiers (personne physique ou morale, publique ou privée), dénommé "fermier", la gestion et l'exploitation d'un service public aux risques de ce dernier, les ouvrages étant mis à sa disposition par la collectivité, moyennant le versement d'une redevance.
Régime financier	La comptabilité du service n'est pas distincte de celle de la collectivité. L'ensemble des régies budgétaires et comptables ainsi que les contrôles administratifs et financiers sont ceux applicables à la collectivité. Les recettes et les dépenses de la régie sont donc, par principe, intégrées dans le budget de la collectivité. Les tarifs du service sont fixés par délibération du Conseil municipal.	Les recettes et les dépenses de la régie font obligatoirement l'objet d'un budget distinct de celui de la commune. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation et voté par le Conseil municipal. Il fonctionne par rattachement à la comptabilité principale. Il est exécuté et modifié dans les mêmes conditions que le budget de la commune.	Les investissements de premier établissement sont à la charge de la collectivité qui décide également des investissements de renouvellement. La collectivité arrête les tarifs. Le gérant recouvre les recettes d'exploitation du service et les affecte à la couverture des charges d'exploitation. A la fin de chaque exercice, est établi un compte de gérance faisant apparaître l'ensemble des charges supportées par le gérant, y compris sa propre rémunération, ainsi que les recettes du service, et notamment, le cas échéant, les avances ou subventions versées par la collectivité. Le résultat positif est reversé à la collectivité. Mais en cas de résultat négatif, c'est elle qui comble le déficit.	Les investissements nécessaires à l'exploitation du service sont supportés par la collectivité. Caractéristiques essentielles : - en ce qui concerne l'exploitation : le service est géré aux risques et périls du fermier. Par conséquent, la collectivité ne supporte pas le déficit éventuel et ne peut bénéficier, sauf accord particulier, de l'excédent d'exploitation, s'il existe ; - les travaux de premier établissement sont pris en charge par la collectivité et mis à la disposition du fermier ; - en contrepartie, le fermier verse une redevance à la collectivité dont il répercuté le coût sur l'usager au moyen d'une surtaxe ; - le fermier se rémunère pour l'exploitation du service selon les termes fixés au contrat en prélevant sur les usagers une redevance pour service rendu.
T.V.A.	Exonéré (moins de 3 000 habitants)	Exonéré (moins de 3 000 habitants)	Rémunération de prestataire soumise à la TVA.	Régime dérogatoire possible : la TVA est déclarée par le fermier qui la récupère et la reverse à la collectivité dès son remboursement par le Trésor Public.
Personnel	Communal	Communal	Du gérant	Du fermier
Avantages	- bonne maîtrise municipale des décisions ; - garantie d'application des choix municipaux.	- maîtrise municipale des décisions ; - garantie d'application des choix municipaux ; - connaissance de la comptabilité globale du service et par conséquent de son prix de revient.	- la collectivité assure la direction et la responsabilité du service qu'elle contrôle étroitement ; - elle est déchargée des tâches quotidiennes et matérielles de gestion du service, prises en charge par une personne privée.	- la collectivité conserve la maîtrise de l'investissement tout en déléguant globalement l'exploitation y compris les charges de personnel ; la délégation permet notamment un desserrement des contraintes techniques ; - corrélativement, le fermier n'a pas à assurer la charge de financement des investissements. Il ne doit donc préfinancer que le fonds de roulement de l'exploitation ; - la collectivité garde un bon contrôle du service sous réserve d'une rédaction maîtrisée du cahier des charges.
Inconvénients	- confusion des charges du service au sein du budget communal ; - absence de connaissance et de maîtrise des coûts du service ; - difficulté de maintien du principe de continuité du service public ; - lourdeur des mécanismes de décision de la collectivité ; - financement partiel des dépenses par l'impôts.	- régie marquée par une assez grande complexité du fait de l'intervention de 4 organes différents (2 délibérants et 2 consultatifs) ; - rigidité de la comptabilité publique ; - difficulté de maintien du principe de continuité du service public.	- le gérant est peut-être moins motivé par les résultats obtenus dans la mesure où sa rémunération n'en dépend pas ; - les investissements sont à la charge de la collectivité ; - la collectivité assume la totalité des risques financiers.	La collectivité garde la totalité de la charge financière des investissements.

Comparaison de quatre modes de gestion (directe ou déléguée) d'un service d'assainissement

IV.3. Organisations générales envisageables

Les nouvelles responsabilités et compétences attribuées aux communes par la loi sur l'eau sur le contrôle de l'assainissement autonome sont parfois difficiles à assumer au niveau de municipalités de taille moyenne. A ce titre, une coopération peut utilement être envisagée à une échelle intercommunale, voire intercantonale.

L'assainissement individuel ne concernera qu'un nombre moyen de foyers et donc d'équipements sur la commune (estimé à 102). En revanche, celui-ci sera bien plus important à l'échelle du canton.

La solution pourrait consister en la création d'un ou plusieurs postes de **contrôleur d'assainissement autonome**, pour un ensemble de communes souhaitant adhérer à ce projet, qui assurerait :

- l'instruction "assainissement" des permis de construire et le contrôle des travaux neufs,
- la vérification de conception et de conformité ainsi que le suivi du bon fonctionnement et l'entretien des installations existantes.

Dans le cadre d'un contrôle communal ou intercommunal de l'assainissement individuel, il peut être judicieux d'enrichir ces obligations par la mise en place d'un service facultatif de gestion et de réhabilitation des assainissements autonomes reposant sur des rapports contractuels avec les particuliers (dispositifs estimés non-conformes : 75 sur la commune et 1 700 sur le syndicat).

Ces rapports, qui constituent la principale difficulté d'un tel service, peuvent et doivent être définis par une convention dont un exemple est proposé en annexe.

Ces conventions ont pour objet d'organiser les relations entre la collectivité (et ses mandataires : bureau d'étude, entreprise...) et les particuliers, afin d'éviter tout risque de conflit avant, pendant et après les travaux. Ces conventions :

- établissent les responsabilités respectives des usagers et de la collectivité. La collectivité n'offre pas de garantie de résultat, mais s'engage à faire construire et à remettre au propriétaire des installations conformes au projet et à la réglementation en vigueur ;
- définissent les travaux, arrêtent leur coût et le montant de la participation demandée aux usagers ;
- fixent les modalités d'intervention sur le domaine privé (études et travaux) ;
- prévoient l'adhésion au service d'entretien.

IV.4. Organisation pratique du service envisagé

■ Le service s'organise autour de 4 types d'intervention :

- contrôle initial de tous les dispositifs d'assainissement individuel existants (3 100 sur le Syndicat). Cette première visite chez le particulier permettra de dresser un bilan détaillé de l'assainissement autonome en service ;
- visite de routine pour vérifier le bon fonctionnement et l'entretien des installations existantes (1 visite annuelle sur site) ;
- contrôle de conception et de conformité pour les équipements neufs futurs (estimation de 20 nouveaux dispositifs par an sur le territoire du Syndicat) ;
- interventions d'urgence.

■ Les dépenses retenues inhérentes au fonctionnement du service public d'assainissement non collectif sont mentionnées ci-dessous :

- charges salariales : les techniciens chargés de réaliser les contrôles et visites seront encadrés par un ingénieur et aidés dans leur mission par une secrétaire ;
- frais généraux : location de locaux, téléphone bureautique, entretien des véhicules, etc.
- matériel de terrain : matériel technique et équipements vestimentaires,
- amortissements des véhicules utilitaires, du matériel informatique.

■ Les subventions accordables par l'Agence de l'eau ont été prises en compte.

IV.5. Programme de réalisation du service et définition des moyens

Nous avons défini un programme sur 4 ans. Cette durée minimale est nécessaire à la réalisation de toutes les missions demandées au service. On distingue trois phases décrites dans le tableau page suivante.

IV.5.1. Données initiales

Les exigences de compétences techniques représentent des moyens humains et techniques spécialisés importants. En effet, on peut estimer à environ 3 400 le nombre de dispositifs individuels à contrôler à terme sur les communes du Syndicat.

IV.5.2. Détail des hypothèses

- nombre d'habitations actuelles non raccordées au réseau d'eaux usées : 3 400
- maisons existantes raccordées à terme sur le réseau d'eaux usées à Mane après 2000 : 80
- nombre d'habitations futures non raccordées au réseau d'eaux usées : 3 400
- nombre de dispositifs d'assainissement individuel non conformes : 1 700
- volume moyen annuel d'eau potable consommé actuellement : 440 000 m³
- volume moyen annuel d'eau potable consommé à terme : 485 000 m³

Remarque

Sur 3 400 habitations existantes, les données INSEE comptabilisaient 270 logements vacants en 1999. Pour tenir compte d'une évolution démographique, ces 270 logements vacants sont supposés être habités en 2016.

Contrôle de l'assainissement non collectif

Échéance	Intitulé	Description	Moyens humains	Dépenses	Remarques
Année 0	Mise en route et début du diagnostic de l'existant	- Contrôle de conformité des installations neuves. - Mise en place des outils de capitalisation des données sous informatique - Formation du personnel.	2 techniciens à plein temps, 1 secrétaire à plein temps, 1 ingénieur d'encadrement à 30 %	124 k€	775 visites de contrôle (conformité des dispositifs récents).
Années 1 à 3	Diagnostic de l'existant	Suite de l'étude de chacun des 3 100 dispositifs pour vérifier sa conformité et son fonctionnement. Etat des lieux précis du parc de logements. Prévision : 1030 visites / an.	3 techniciens à plein temps, 1 secrétaire à plein temps, 1 ingénieur d'encadrement à 30 %	135 k€	- 775 visites de contrôle / an - 1030 visites de routine / an
	Gestion courante	- Visites de routine, - Contrôle de conformité des installations neuves.			
Années 4 et suivantes	Gestion courante	- Contrôle de conformité des installations neuves. - Visites de routine.	3 techniciens à plein temps, 1 secrétaire à plein temps, 1 ingénieur d'encadrement à 30 %	81 k€	3 400 visites de routine / an.

IV.6. Approche budgétaire

IV.6.1. Éléments comptables et juridiques sur le prix de l'eau

Le prix de l'eau est composé des prestations d'assainissement et de la distribution de l'eau potable. Ces deux redevances n'obéissent pas aux mêmes règles (deux régimes juridiques distincts).

Le Code des communes a prévu le mode de calcul de la redevance d'assainissement à partir du volume consommé.

Cependant, les redevances de contrôle et d'entretien sont déterminées à leur coût réel.

Avant la loi sur l'eau, des créations de services publics facultatifs ont permis de faire un bilan sur différentes pratiques communales.

L'approche tarifaire d'une redevance forfaitaire au m³ avait été pratiquée. Sous réserve d'une modification des textes, cette approche ne sera peut-être plus praticable.

IV.6.2. Éléments de facturation

Les règles sont définies par l'arrêté du 10 juillet 1996. Elles devaient être appliquées au plus tard au 1^{er} janvier 1999. Une facture commune eau potable – assainissement est possible, sous réserve d'une bonne lisibilité.

En ce qui concerne le recouvrement de créances, dans le cas d'un organisme de coopération intercommunal (si c'est un établissement public), il est géré par le comptable du trésor.

IV.6.3. Tarification

L'approche de tarification retenue est celle de la prime fixe forfaitaire à l'acte ; exemple : le contrôle initial coûte 154,4 € HT.

Les valeurs des différentes redevances sont fixées de façon à atteindre, chaque année, l'équilibre budgétaire du service.

Dans les budgets présentés, il a été supposé l'obtention de subventions de la part de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Pour bénéficier de l'aide de l'Agence de l'Eau, la collectivité devra justifier de la mise en place d'un service spécifique doté de moyens humains et financiers ayant pour missions :

- le contrôle technique de la conception et de la réalisation des installations (...);
- le contrôle technique du bon fonctionnement et de l'entretien de l'ensemble des installations d'assainissement autonomes (...);
- l'organisation du ramassage des matières de vidange et de leur traitement dans des conditions maîtrisées.

A cette fin, la collectivité devra justifier de l'établissement d'une convention avec les particuliers précisant les conditions d'exercice de ces différentes missions.

D'autres contraintes sont également à prendre en compte telles que :

- un schéma d'assainissement terminé,
- un zonage de l'assainissement collectif et non collectif soumis à enquête publique,
- un service de gestion non collectif opérationnel.

Les aides sont forfaitaires :

- pour le contrôle de la conception et de la réalisation d'installations : 152 € par installation réceptionnée ;
- pour le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations : 22,9 € par installation gérée,
- réhabilitation de filière : 60 % du montant TTC des travaux dans un plafond de 8 994 € TTC.

IV.6.4. Contrôle de l'assainissement

Les tableaux suivants exposent un budget pour chaque année représentative d'une phase.

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DU SIEA DES VALLEES DE L'ARBAS ET DU BAS SALAT
CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
BUDGET ANNUEL EN EURO [ANNEE 0] MISE EN ROUTE

Règle de base de la M49 : Equilibre Budgétaire.

parc de 3100 logements

BUDGET A EQUILIBRER AVEC LES RECETTES DU SERVICE				%
salaires		affectation temps	83420	66%
Technicien Bac ou Bac+2	2	100%	48784	38%
secrétaire Bac+2		100%	24392	19%
Ingénieur d'encadrement Bac + 5		30%	10245	8%
Frais généraux		mensualité	32929	26%
location locaux		762	9147	7%
téléphone		305	3659	3%
Bureautique		457	5488	4%
carburant + entretien véhicule 2*20000 km/an		762	9147	7%
formation et assistance technique		457	5488	4%
Matériel de terrain			3049	2%
tarière; Test de perméabilité				
Carottier à boues; bleus de travail...				
annuité Amortissement		investissements	7927	6%
Véhicule utilitaire [amortissement sur 5 ans]		24392	4878	4%
Matériel informatique [amortissement sur 3 ans]		9147	3049	2%
Subvention de l'Agence de l'Eau	quantité	prix unitaire	montant	
Subvention pour les visites de routine	0	23	0	
Subvention pour les visites de contrôle du neuf	20	152	3049	
TOTAL			124276	

[1] HYPOTHESE SELON UNE LOGIQUE DE REDEVANCE FIXE FORFAITAIRE

	quantité	prix unitaire	montant	%
Redevance fixe forfaitaire pour contrôle initial	775	154	119703	96%
Redevance fixe forfaitaire pour visite de routine	0	22	0	0%
Taxe pour le contrôle de conformité des installations	20	229	4573	4%
RECETTES ANNUELLES TOTALES			124276	

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DU SIEA DES VALLEES DE L'ARBAS ET DU BAS SALAT

CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

BUDGET ANNUEL EN EURO [ANNEES 1 à 3] ETAT DE L'EXISTANT

Règle de base de la M49 : Equilibre Budgétaire.

parc de 3100 logements

BUDGET A EQUILIBRER AVEC LES RECETTES DU SERVICE				%
salaires		affectation temps	107812	67%
Technicien Bac ou Bac+2	3	100%	73176	45%
secrétaire Bac+2		100%	24392	15%
Ingénieur d'encadrement Bac + 5		30%	10245	6%
Frais généraux		mensualité	39332	24%
location locaux		762	9147	6%
téléphone		305	3659	2%
Bureautique		610	7318	5%
carburant + entretien véhicule 3*20000 km/an		1143	13720	9%
formation et assistance technique		457	5488	3%
Matériel de terrain			3049	2%
tarière; Test de perméabilité				
Carottier à boues; bleus de travail...				
annuité Amortissement		investissements	11129	7%
Véhicule utilitaire [amortissement sur 5 ans]		36588	7318	5%
Matériel informatique [amortissement sur 3 ans]		11434	3811	2%
Subvention de l'Agence de l'Eau	quantité	prix unitaire	montant	
Subvention pour les visites de routine	1033	23	23630	
Subvention pour les visites de contrôle du neuf	20	152	3049	
TOTAL			134643	

[1] HYPOTHESE SELON UNE LOGIQUE DE PRIME FIXE FORFAITAIRE

	quantité	prix unitaire	montant	%
Redevance fixe forfaitaire pour contrôle initial	775	154	119703	89%
Redevance fixe forfaitaire pour visite de routine	1033	10	10366	8%
Taxe pour le contrôle de conformité des installations	20	229	4573	3%
RECETTES ANNUELLES TOTALES			134643	

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DU SIEA DES VALLEES DE L'ARBAS ET DU BAS SALAT
CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
BUDGET ANNUEL EN EURO [ANNEES 4 et suivantes]

Règle de base de la M49 : Equilibre Budgétaire.
 parc de 3400 logements

BUDGET A EQUILIBRER AVEC LES RECETTES DU SERVICE				%
salaires		affectation temps	107812	67%
Technicien Bac ou Bac+2	3	100%	73176	45%
secrétaire Bac+2		100%	24392	15%
Ingénieur d'encadrement Bac + 5		30%	10245	6%
Frais généraux		mensualité	39332	24%
location locaux		762	9147	6%
téléphone		305	3659	2%
Bureautique		610	7318	5%
carburant + entretien véhicule 3*20000 km/an		1143	13720	9%
formation et assistance technique		457	5488	3%
Matériel de terrain			3049	2%
tarière; Test de perméabilité				
Carottier à boues; bleus de travail...				
annuité Amortissement		investissement	11129	7%
Véhicule utilitaire [amortissement sur 5 ans]		36588	7318	5%
Matériel informatique [amortissement sur 3 ans]		11434	3811	2%
Subvention de l'Agence de l'Eau				
Subvention pour les visites de routine	3400	23	77749	
Subvention pour les visites de contrôle du neuf	20	152	3049	
TOTAL			80524	

[1] HYPOTHESE SELON UNE LOGIQUE DE PRIME FIXE FORFAITAIRE

	quantité	prix unitaire	montant	%
Redevance fixe forfaitaire pour visite de routine	3400	22	75950	94%
Taxe pour le contrôle de conformité des installations	20	229	4573	6%
RECETTES ANNUELLES TOTALES			80524	

Annexe

**Exemple de convention entre collectivité
et usager pour la mise en conformité
et l'entretien des dispositifs
d'assainissement individuels**

CONVENTION POUR LA MISE EN CONFORMITE ET L'ENTRETIEN DE DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

ENTRE : M.

demeurant à :

désigné ci-après par l'appellation "de propriétaire"

ET :

la Commune de :

représentée par son maire

désignée ci-après par l'appellation "la collectivité"

Il a été convenu ce qui suit :

M.

déclare être seul propriétaire ou avoir qualité pour représenter les propriétaires de la propriété ci-désignée :

Adresse :

Commune de

n° rue

Désignation cadastrale :

Section :

Lieu-dit :

Parcelle(s) n° :

Le propriétaire demande à la collectivité de mettre en conformité ou de réaliser un dispositif d'assainissement autonome et d'assurer l'entretien suivant les conditions du contrat qui suit.

☐ **ARTICLE 1 : MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX - AUTORISATION D'ACCES - PROPRIETE**

Le propriétaire confie la réalisation des travaux d'assainissement de la propriété désignée ci-dessus à la collectivité. Pour ce faire, il autorise l'accès de sa propriété aux maîtres d'œuvre et aux entreprises désignées par la collectivité.

La collectivité contractera toutes assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission. Elle assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaire vis-à-vis des participants à l'opération (maître d'œuvre, entreprises) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

La collectivité s'engage à faire construire une installation conforme à la réglementation en vigueur. Après les travaux, la collectivité remettra l'installation au particulier en toute propriété.

☐ **ARTICLE 2 : EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, choisie par la collectivité, suivant un programme préétabli, pour causer le minimum de gêne au particulier chez lequel lesdits travaux doivent être effectués.

☐ **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT ET MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Le propriétaire s'oblige tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, en particulier à ne rejeter que des eaux usées domestiques (lessives, cuisine, toilettes, urines, matières fécales ...) à l'exclusion notamment des eaux pluviales et à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toutes modification des installations devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité.

☐ **ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX**

Le coût des travaux est estimé à €.

Compte tenu des aides financières dont bénéficie la collectivité (*et de celle qu'elle met elle-même en place*) pour la réalisation des travaux, l'investissement restant à la charge du propriétaire est de : €, (ou %, soit €).

Le propriétaire s'engage à verser cette somme à la collectivité selon l'échéancier suivant :

Echéancier :

En cas de vente de la propriété, le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à payer la totalité de sa(leur) participation.

☐ **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le propriétaire s'engage à autoriser la collectivité à procéder une fois par an à un examen des conditions de fonctionnement de l'installation et à faire réaliser la vidange de la fosse septique chaque fois que cela paraîtra nécessaire. Un document écrit sera remis à l'occupant de l'immeuble, précisant si l'état de fonctionnement et l'entretien de l'installation sont corrects, et si des anomalies sont constatées.

Le propriétaire sera informé personnellement du passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien.

Si l'occupant de l'immeuble constate un mauvais fonctionnement des installations, il en avisera aussitôt la collectivité qui prendra les mesures d'entretien nécessaires.

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'occupant de l'immeuble ou à une mauvaise utilisation (voir article 3),

(variante 1) le Syndicat y remédiera aux frais du propriétaire,

(variante2) il appartiendra au propriétaire d'y remédier, à charge pour lui de se retourner contre le locataire éventuel.

Les prestations de la collectivité se limitent à ces opérations.

☐ **ARTICLE 6 : FRAIS D'EXPLOITATION - REDEVANCE**

En contrepartie, le propriétaire s'engage à payer une redevance annuelle fixée pour l'année 200 à €.

Cette somme sera révisée chaque année par application de la formule suivante :

☐ **ARTICLE 7 : REFUS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN**

Dans la mesure où le propriétaire refuserait de faire réaliser les opérations d'entretien par la collectivité, le propriétaire s'engage à rembourser les frais d'installation qui s'élèvent à la somme de _____ €, déduction faite de la participation versée au titre de l'article 4.

☐ **ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT**

La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour une durée de 10 ans. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de 5 ans.

☐ **ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement.

Fait à _____

le _____

Vu et approuvé ,

Vu et approuvé

Le Propriétaire

Le Représentant de la Collectivité

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT
DES VALLEES DE L'ARBAS ET DU BAS SALAT
2 Avenue des Pyrénées 31260 MANE**

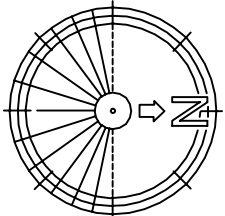
Liste des communes adhérentes au syndicat

Nombre d'abonnés et population

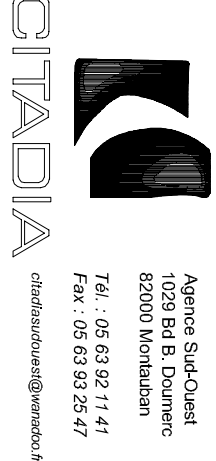
COMMUNES	Abonnés au 31/12/2013	Population (1999)	Population arrêtée 01/01/2011
BELBEZE en COMMINGES	84	119	109
CASSAGNE	388	637	650
CASTAGNEDE	100	192	181
CASTELBIAGUE	147	211	231
COURET	124	196	196
FIGAROL	159	236	286
FOUGARON	117	75	90
GANTIES	217	246	305
HERRAN	85	81	73
HIS	145	179	246
LABASTIDE du SALAT (09)	119	172	201
MANE	656	1108	1032
MARSOULAS	84	137	148
MAZERES/SALAT (La Laque)	33	(partie 46) 589	(partie 50) 610
MONTASTRUC de SALIES	225	296	280
MONTESPAN	288	430	447
MONTGAILLARD de SALIES	85	108	103
MONTSAUNES	242	430	439
POINTIS INARD	540	759	819
ROUEDE	198	239	290
SALIES du SALAT (Les Bordasses)	64	(partie 85) 2034	(partie 130) 2020
TOUILLE	162	206	274
URAU	108	137	145
TOTAUX - 23 Communes	4370	6325 8817	6725 9175

Réseau d'adduction en eau potable

Echelle : 1 / 5000



Source : Syndicat des eaux



Octobre 2010

SDAGE Garonne

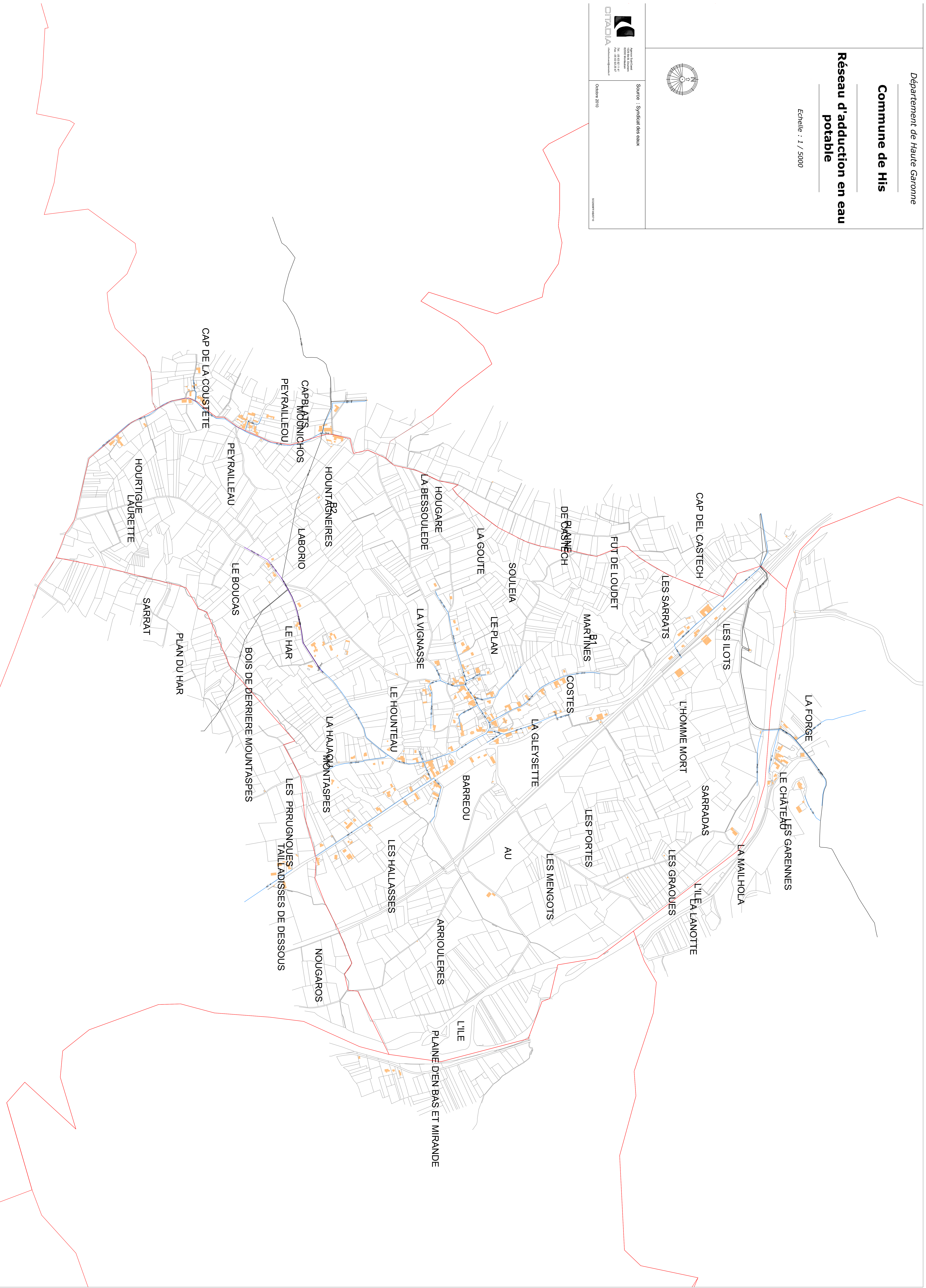


Schéma intercommunal d'assainissement
des vallées de l'Arbas et du Bas Salat

COMMUNE DE HIS

Carte d'aptitude des sols

LEGENDE

Aptitude des sols

- bonne
- moyenne
- médiocre
- nulle
- non définie



zone d'étude



limite communale



réseau hydrographique

DATE juillet 2000

DOSSIER 99 09 26

ECHELLE 1/ 5 000

PLAN N° :

3

 SUD-OUEST
Société d'Ingénierie pour l'Eau et l'Environnement
Parc Technologique du Canal - 31 520 RAMONVILLE
Tél : 05.61.73.67.54 - Fax : 05.61.73.67.73

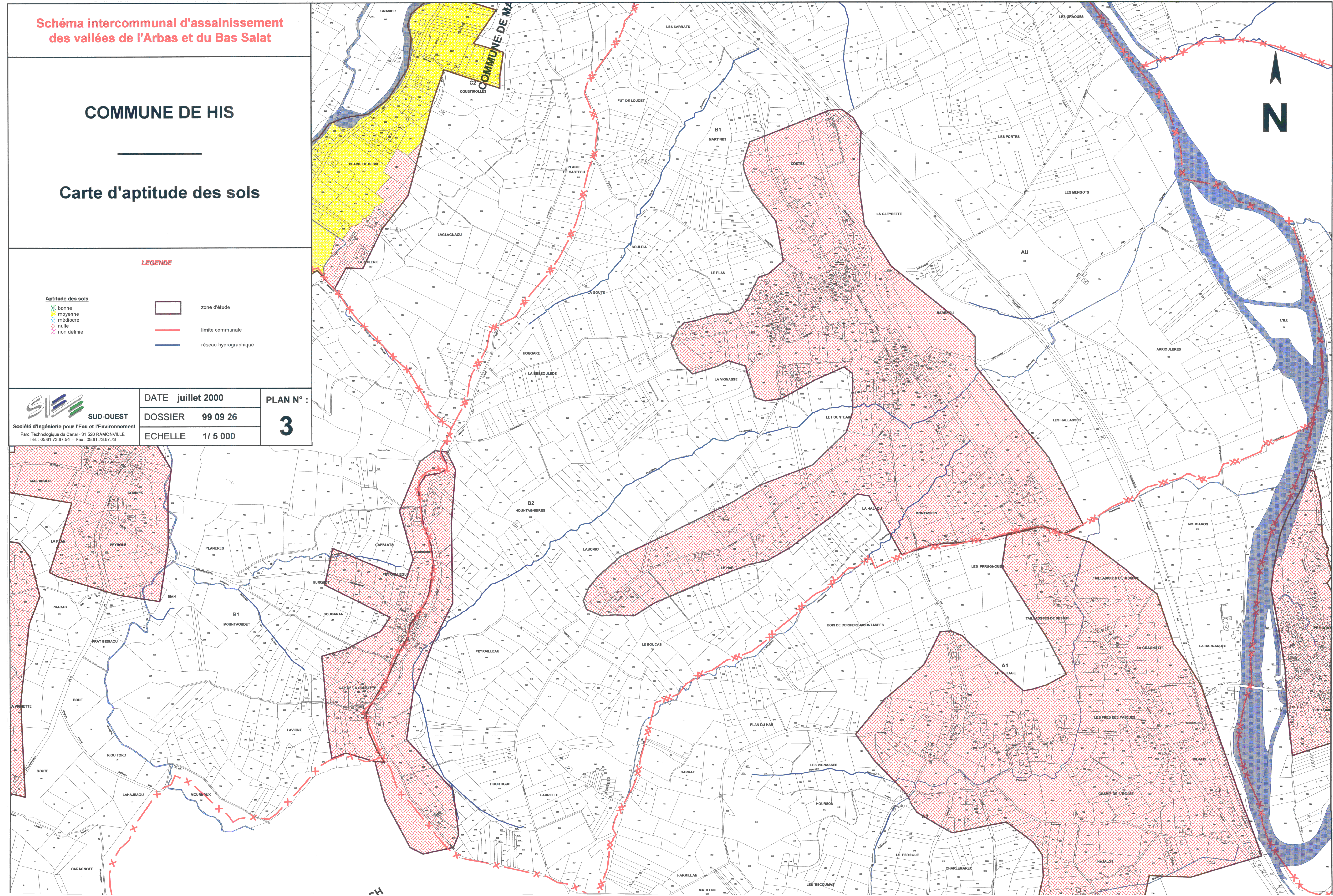


Schéma intercommunal d'assainissement
des vallées de l'Arbas et du Bas Salat

COMMUNE DE HIS

Carte des pentes,
des résultats pédologiques
et des tests de perméabilité

LEGENDE

Classes de pentes

- pente de 0 à 2 %
- pente de 2 à 8 %
- pente de 8 à 15 %
- pente > 15 %

Profondeur des fossés

- fossé busé
- fossé peu profond (<0.7 m)
- fossé moyennement profond (0.7-1.3 m)
- fossé profond (>1.3 m)

Classement des sondages suivant la perméabilité

- perméabilité entre 30 et 500 mm/h
- perméabilité entre 15 et 30 mm/h
- perméabilité entre 0 et 15 mm/h
- pas de tests de perméabilité

Etiquettes

S 744
2 m
1 mm/h
-0.7 m

N° de sondage
profondeur du sol
perméabilité
profondeur de l'hydromorphie

— : paramètre non mesuré ou non rencontré

— limite communale

— zone d'étude

— réseau hydrographique



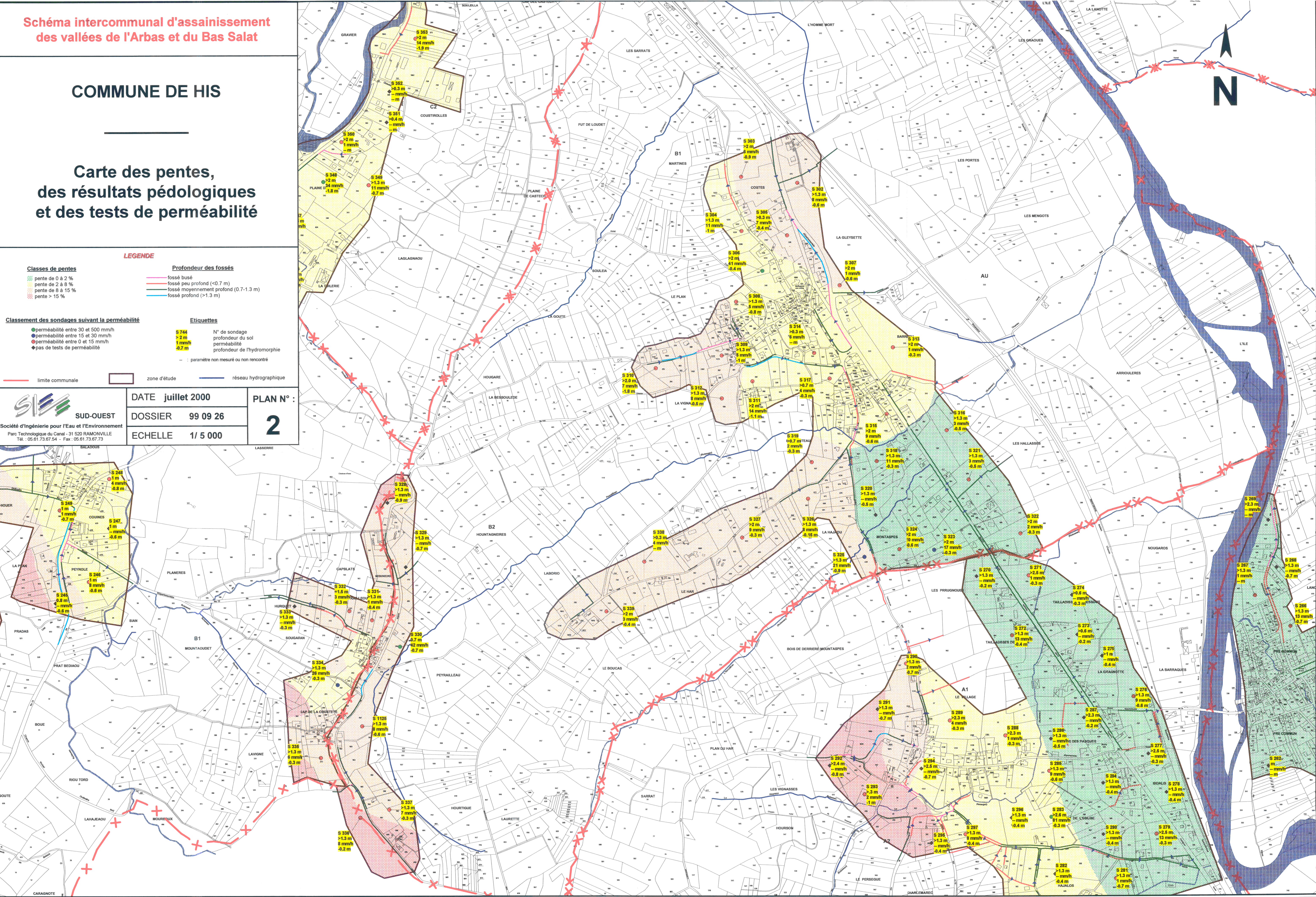
SUD-OUEST
Société d'Ingénierie pour l'Eau et l'Environnement
Parc Technologique du Canal - 31 520 RAMONVILLE
Tél. : 05.61.73.67.54 - Fax : 05.61.73.67.73

DATE **juillet 2000**

DOSSIER **99 09 26**

ECHELLE **1/ 5 000**

PLAN N° : **2**



Note sur le traitement et la valorisation des déchets sur la commune de His

Le ramassage des ordures ménagères et déchets assimilés est géré par la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat.

Sur la commune de His, le ramassage a lieu une fois par semaine pendant l'été et une fois toutes les deux semaines en hiver.

Pour ce qui est du tri sélectif, celui est géré sur des point d'apport volontaire dont la Place du multi-service à His : Emballage = 6m³ / Papier = 4m³ et Verre = 4m³.

La déchetterie dont dépend His est située sur la commune de Mane.

Le site de traitement et de valorisation des déchets est situé sur la commune de Liéoux sur le site Le Pihourc.

Les déchets verts doivent être déposés en déchetterie et ensuite transférés sur un site de compostage.

Pour les encombrants, pas de ramassage mais des apports en déchetterie.



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement

N° 17

ARRETE

portant autorisation de prélèvement dans une nappe d'eau souterraine et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la nappe souterraine de la source de Labaderque sur la commune de HERRAN, des sources Captage Long et Grand Captage sur la commune de FOUGARON, du puits de Rouère sur la commune de POINTIS INARD, des puits 1, 2 et 3 sur la commune de HIS et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'ARBAS et du BAS SALAT.

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1, L 5212-2, L 5721-1 et L 5721-2,

Vu les articles L 214-3 et L215-13 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R 11-3 à R 11-14 du Code de l'Expropriation,

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée,

Vu le décret modifié N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret N° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi N° 75-1328 du 31 décembre 1975,

Vu le décret N° 93 742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-3 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau,

Vu l'arrêté du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret N° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 5 octobre 2004 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Adour-Garonne,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat en date du 20 janvier 1996 sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau de la commune,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 27 janvier 1999, du 17 janvier 1999, du 21 octobre 1999, du 18 novembre 1999 et du 4 mai 2002,

Vu l'avis du Directeur départemental des services fiscaux en date du 13 octobre 2003,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 15 octobre 2003,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'équipement, en date du 16 octobre 2003,

Vu l'avis du Directeur départemental des Services Vétérinaires en date du 28 octobre 2003,

Vu l'avis du Coordonnateur de la Mission Interservices de l'Eau en date du 30 octobre 2003,

Vu l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne en date du 12 décembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mars au 22 avril 2005,

Vu les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2005,

Vu l'avis du Sous-Préfet de Saint Gaudens en date du 29 septembre 2005 en application de l'article R 11 26 du code de l'Expropriation,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 janvier 2006,

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de Monsieur le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de l'Arbas et Bas-Salat le 17 février 2006 et que son accord a été donné sur ce projet d'arrêté le 22 février 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1er – Le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat est autorisé à dériver l'eau souterraine à HERRAN, au niveau de la Source de Labaderque, à FOUGARON au niveau des sources Captage Long et Grand Captage, à POINTIS INARD au niveau du puits de Rouère et à HIS au niveau des puits 1, 2 et 3 en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRELEVEMENT

Article 2 - Les prélèvements s'effectuent :

- A la source de Labaderque à HERRAN au point de coordonnées Lambert 2 étendu suivantes :

x = 483 193 m

y = 1 774 592 m

et à une altitude de 790 m.

- A la source Captage Long à FOUGARON au point de coordonnées Lambert 2 étendu suivantes :

x = 484 607 m

y = 1 776 431 m

et à une altitude de 548 m.

- A la source Grand Captage à FOUGARON au point de coordonnées Lambert 2 étendu suivantes :

x = 484 616 m

y = 1 776 479 m

et à une altitude de 548 m

- Au puits de la Rouère à POINTIS INARD au point de coordonnées Lambert 2 étendu suivantes :

x = 473 801 m

y = 1 787 890 m

et à une altitude de 340 m

- Au puits n°1 à HIS au point de coordonnées Lambert 2 étendu suivantes :

x = 487 963 m

y = 1 787 069 m

et à une altitude de 300 m

- Au puits n°2 à HIS au point de coordonnées Lambert 2 étendu suivantes :

x = 487 942 m

y = 1 787 019 m
et à une altitude de 300 m

- Au puits n°3 à HIS au point de coordonnées Lambert 2 étendu suivantes :

x = 488 127 m
y = 1 787 037 m
et à une altitude de 300 m

Article 3 - Le débit maximum de prélèvement est de :

Source de Labaderque 70 m³/heure soit 1 700 m³/jour.

Sources de FOUGARON (Captage Long et Grand Captage) 50 m³/heure
soit 1 200 m³/jour

Puits de la Rouère à POINTIS INARD 40 m³/heure soit 800 m³/jour

Puits 1, 2 et 3 de HIS 150 m³/heure soit 3 000 m³/jour

Un débit réservé devra être assuré pendant l'étiage.

Article 4 - Des moyens de comptage directs des volumes d'eau prélevés équiperont les installations des sources citées à l'article 2 du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 5 - L'eau prélevée dans la nappe d'eau souterraine au niveau des sources et puits qui alimentent le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat subira les traitements suivants :

- **Source de Labaderque :**

Filtration sur membranes d'ultrafiltration (unité de 14 modules) AQUASOURCE type DN 300 (type L) d'un débit de 70 m³ / heure suivie d'une chloration.

- **Sources de FOUGARON (Captage Long et Grand Captage)**

Désinfection au chlore gazeux

- **Puits de HIS et Puits de la Rouère à POINTIS INARD**

Désinfection au chlore (Chorobloc)

Toute modification, extension, des installations de traitement ou changement de produits de traitement devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 6 - Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat mettra en place les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Labaderque à HERRAN, des sources Captage Long et Grand Captage à FOUGARON, du puits de Rouère à POINTIS INARD, des puits 1,2 et 3 à HIS . Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 7 - Les périmètres de protection de la **Source de Labaderque à HERRAN** sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

-Emprise :

Parcelle n° 251 Section AB du cadastre de la commune de Herran.

Cette parcelle devra rester la propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat.

-Interdictions :

Toutes activités autres que celles rendues nécessaires pour la visite et l'entretien des installations du captage y seront interdites. Toute utilisation ou stockage même provisoire de produits toxiques (désherbants, produits d'entretien) est interdit.

-Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre devra être clôturé par la pose d'un grillage muni d'un portail fermé à clé.

Les portes de l'ouvrage de captage devront être soigneusement ajustées pour empêcher tout animal (rongeurs, reptiles) de pénétrer dans l'ouvrage.

Des panneaux d'identification des périmètres de protection devront être mis en place.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

- Emprise :

Partie de la parcelle n° 250 (7,5 ha), parcelles n° 163, 164, 218 à 234 Section AB du cadastre de la commune de Herran.

- Interdictions et prescriptions

Sont interdits :

- les épandages de toute sorte (fumiers, matières de vidange, résidus agricoles, boues de stations d'épuration, eaux usées résiduaires, effluents agricoles) ;
- l'implantation de toute construction nécessitant un dispositif d'assainissement ;
- l'ouverture de piste nouvelle à moins de 100 m en amont de la source ;
- l'exploitation forestière devra se faire à partir des accès existants ;
- toute activité forestière devra être signalée au Syndicat avec un préavis de 15 jours minimum ;

Article 8 - Les périmètres de protection des Sources Captage Long et Grand Captage à FOUGARON sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE – CAPTAGE LONG :

-Emprise :

Parcelles n° 463 et 464 Section D du cadastre de Fougaron .

Ces parcelles devront rester la propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat.

-Interdictions :

Toutes activités autres que celles rendues nécessaires pour la visite et l'entretien des installations du captage y seront interdites. Toute utilisation ou stockage même provisoire de produits toxiques (désherbants, produits d'entretien) est interdit.

-Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre devra être clôturé par la pose d'un grillage muni d'un portail fermé à clé.

Les portes de l'ouvrage de captage devront être soigneusement ajustées pour empêcher tout animal (rongeurs, reptiles) de pénétrer dans l'ouvrage.

Des panneaux d'identification des périmètres de protection devront être mis en place.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE – GRAND CAPTAGE :

-Emprise :

Parcelles n° 1154, 1156 et 1158 et 454 Section D du cadastre de la commune de Fougaron .

Ces parcelles devront rester la propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat.

-Interdictions :

Toutes activités autres que celles rendues nécessaires pour la visite et l'entretien des installations du captage y seront interdites. Toute utilisation ou stockage même provisoire de produits toxiques (désherbants, produits d'entretien) est interdit.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre devra être clôturé par la pose d'un grillage muni d'un portail fermé à clé.

Les portes de l'ouvrage de captage devront être soigneusement ajustées pour empêcher tout animal (rongeurs, reptiles) de pénétrer dans l'ouvrage.

Le trop-plein du Grand Captage devra être évacué vers le ruisseau sans interférer avec le Captage Long.

Des panneaux d'identification des périmètres de protection devront être mis en place.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE : Commun à Captage Long et Grand Captage

- Emprise :

- Zone 1 : parcelles n° 457, 462, 465, 466, 704, 1155, 1157, 1159 Section D du cadastre de la commune de Fougaron .

- Zone 2 : parcelles n° 445 à 450, 452 et 456 Section D du cadastre de la commune de Fougaron.

- Interdictions et prescriptions

- Zone 1 - sont interdits :

- le stockage souterrain et aérien de produits toxiques ou polluants (hydrocarbures, engrais liquides, ordures) ;
- l'implantation de terrain de camping ou d'aires de stationnement de caravanes ;

- les épandages de toute sorte (fumiers, matières de vidange, résidus agricoles, boues de stations d'épuration, eaux usées résiduelles, effluents agricoles) ;
- l'installation de silos non aménagés (ensilage) et de dépôts de fumiers ;
- le pacage de bovins ou ovins, exceptée la partie de la parcelle n° 704 situé en contrebas du captage Long ;

Les contraintes de type R1 devront être appliquées à savoir :

- les parcelles seront mises ou maintenues en prairies permanentes fauchées, ou éventuellement boisées. Le semis de légumineuses sera exclu, la récolte d'herbe sera exportée ;
- Toute fertilisation azotée minérale et organique sera interdite ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite ;
- l'irrigation sera interdite ;
- interdiction de tout dépôts de fumier ;
- l'objectif de perte d'azote par infiltration sera de 10 kg / ha / an minimum.

Zone 2 - les prescriptions suivantes devront être appliquées à l'exploitation forestière :

- l'entretien ou l'exploitation forestière devront se faire à partir de la piste existante sans création de nouvelle piste ;
- toute activité devra être signalée au Syndicat avec un préavis de 15 jours minimum ;

Article 9 - Les périmètres de protection du puits de la Rouère à POINTIS INARD sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

-Emprise :

Parcelles n° 803, 804 et 805 Section D du cadastre de la commune de Pointis Inard .
Ces parcelles doivent rester la propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat .

-Interdictions :

Toutes activités autres que celles rendues nécessaires pour la visite et l'entretien des installations du captage y sont interdites.

Toute utilisation ou stockage même provisoire de produits toxiques (dés herbants - produits d'entretien) est interdit.

-Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre devra être clôturé sur trois côtés et muni d'un portail fermé à clé.

Le côté bordant le chemin du Ger ne sera pas clôturé.

Des panneaux d'identification des périmètres devront être mis en place.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

- Emprise :

Parcelles n° 800, 801, 802, 810 à 818, partie de 819, partie de 820, 821 en totalité, partie de 822, 823 en totalité, 824 en totalité, partie de 825, partie de 826, partie de 827, partie de 828, 830 en totalité, partie

de 783, partie de 784, partie de 785, partie de 786, partie de 787 Section D du cadastre de la commune de Pointis Inard .

- Interdictions et prescriptions

Sont interdits :

- les exploitations de granulats (gravières) ;
- le stockage souterrain ou aérien de produits toxiques ou polluants (hydrocarbures, engrais liquides, ordures) ;
- l'implantation de terrain de camping ou d'aires de stationnement de caravanes ;
- les épandages de toute sorte (fumiers, matières de vidange, résidus agricoles, boues de station d'épuration, eaux usées résiduelles, effluents agricoles) ;
- l'installation de silos non aménagés (ensilage) et de dépôts de fumiers ;
- le pacage de bovins ou ovins, dans la zone comprise entre le captage et la parcelle n° 818 (limite en tirets sur la carte) ;

Les contraintes suivantes devront être appliquées :

- les cultures annuelles seront autorisées sous réserve de mise en place d'un couvert végétal en hiver. Cette culture intermédiaire ne devra pas recevoir d'engrais ;
- la fertilisation azotée (minéral ou organique) doit respecter les dispositions du programme d'action zones vulnérables vis à vis des nitrates : l'apport d'azote correspondra à seulement 80 % de la dose d'objectif de rendement pour obtenir une réduction des pertes par infiltration ;
- un cahier de fertilisation devra être tenu ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires sera réglementée à partir d'une liste départementale de produits interdits. Un cahier d'utilisation de ces produits devra être tenu ;
- l'objectif de perte d'azote par infiltration sera de 40 à 50 kg / ha / an maximum ;
- le Syndicat devra prendre toutes dispositions afin d'être averti de pollution survenant au niveau du Ger dans la région à l'amont du site.

Article 10 - Les périmètres de protection des puits 1, 2 et 3 de His sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

-Emprise :

Parcelles n° 16, 17, 18, 19 et 439 Section A du cadastre de la commune de His et 220 m linéaire du CD 83 .

Les parcelles 16, 17, 18 et 439 doivent rester la propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat.

La parcelle n° 19 devra être acquise en pleine propriété par le Syndicat.

Le CD 83 reste la propriété du département.

-Interdictions :

Toutes activités autres que celles rendues nécessaires pour la visite et l'entretien des installations du captage y sont interdites.

Toute utilisation ou stockage même provisoire de produits toxiques (dés herbants - produits d'entretien) est interdit.

-Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre devra être clôturé par un grillage muni d'un portail fermé à clé.

Des panneaux d'identification des périmètres de protection immédiate et rapprochée devront être mis en place.

Au droit des parcelles n° 16 et 19 section A les fossés devront être busés ou rendus étanches par tout autre procédé et correctement pentus.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Emprise :

- Zone 1 :

Parcelles n° 20, 21 et 14 Section A du cadastre de la commune de His .

- Zone 2 :

Parcelles n° 10, 13, 22 à 26, 373 à 377, 420, 433, 435, 437 et 495 Section A du cadastre de la commune de His.

Zone du Salat : toute la berge et le lit de la rivière en amont immédiat du site jusqu'au pont du CD 83 sur le Salat .

- Interdictions et prescriptions

Dans les zones 1 et 2, sont interdits :

- les exploitations de granulats (gravières) ainsi que toute extraction de matériau dans le lit du Salat ;
- Le stockage souterrain ou aérien de produits toxiques ou polluants (hydrocarbures, engrais liquides, ordures) ;
- L'implantation de terrain de camping ou d'aires de stationnement de caravanes ;
- Les épandages de toute sorte (fumiers, matières de vidange, résidus agricoles, boues de station d'épuration, eaux usées résiduaires, effluents agricoles) ;
- L'installation de silos non aménagés (ensilage) et de dépôts de fumier;
- Le pacage de bovins ou ovins ;

Les contraintes suivantes devront être appliquées :

- les cultures annuelles seront autorisées sous réserve de mise en place d'un couvert végétal en hiver. Cette culture intermédiaire ne devra pas recevoir d'engrais ;
- la fertilisation azotée (minéral ou organique) devra respecter les dispositions du programme d'action en zones vulnérables vis à vis des nitrates : l'apport d'azote correspondra à seulement 80 % de la dose d'objectif de rendement pour obtenir une réduction des pertes par infiltration ;
- un cahier de fertilisation devra être tenu ;

- l'utilisation de produits phytosanitaires devra être réglementée à partir d'une liste départementale de produits interdits. Un cahier d'utilisation de ces produits devra être tenu ;
- l'objectif de perte d'azote par infiltration devra être fixé à 30 kg / ha / an minimum.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 11 – La mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 2, 3 , 6 à 10 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 12 – Le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat est autorisé à acquérir , soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Article 13- Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 14- Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques. L'inscription de ces servitudes à la Conservation des Hypothèques doit être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat est chargé d'effectuer ces formalités.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 15 - A l'issue des travaux, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat organisera une réception des dits travaux en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Directeur Départemental de l' Equipement,
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 16 – Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Il tiendra à la disposition de la D.D.A.S.S les résultats des vérifications opérées par lui pour cette surveillance.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe 13-1 du Code de la Santé Publique ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, la DDASS devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Dans le cas où un Plan Local d'Urbanisme serait prescrit par les communes d'HERRAN, FOUGARON et HIS, ce document devrait prendre en compte le présent arrêté. Le Plan d'Occupation des Sols ou le Plan Local d'Urbanisme de la commune de POINTIS INARD devra prendre en compte le présent arrêté.

Article 18- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment:

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 19- Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 20 -Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Le Sous – Préfet de l'Arrondissement de SAINT-GAUDENS,

Le Président du Syndicat Intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat,

Le Maire d'HERRAN,

Le Maire de FOUGARON,

Le Maire de POINTIS INARD,

Le Maire d' HIS,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental de l' Equipement,

Le Directeur des Services Vétérinaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne. Dans chaque mairie intéressée une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public.

Toulouse, le 07 MARS 2005

11 Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

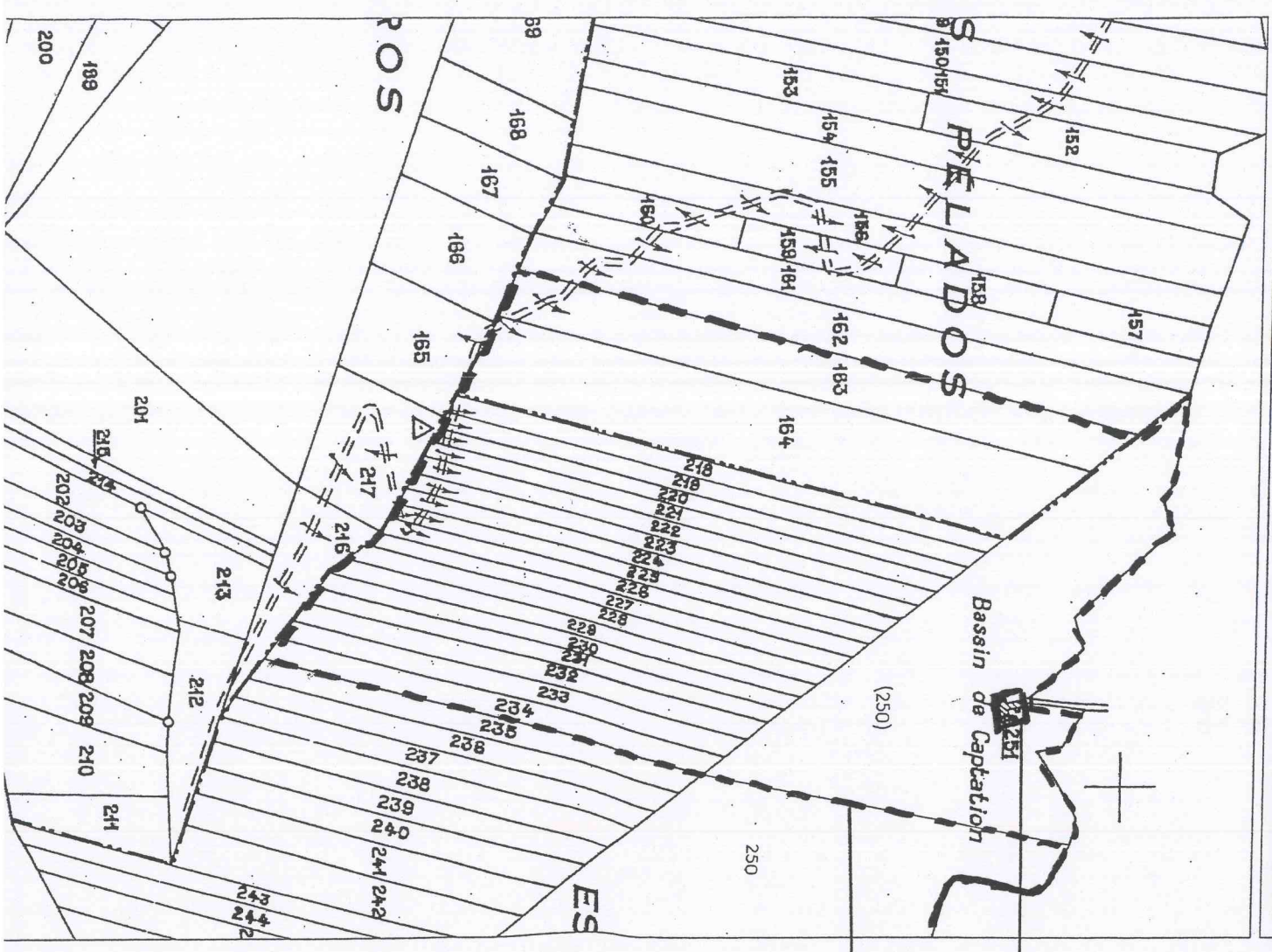
Commune : HERRAN
Section : AB

Echelle d'origine : 1/5000
Echelle d'édition : 1/2500

Date de l'édition : 19-06-2003

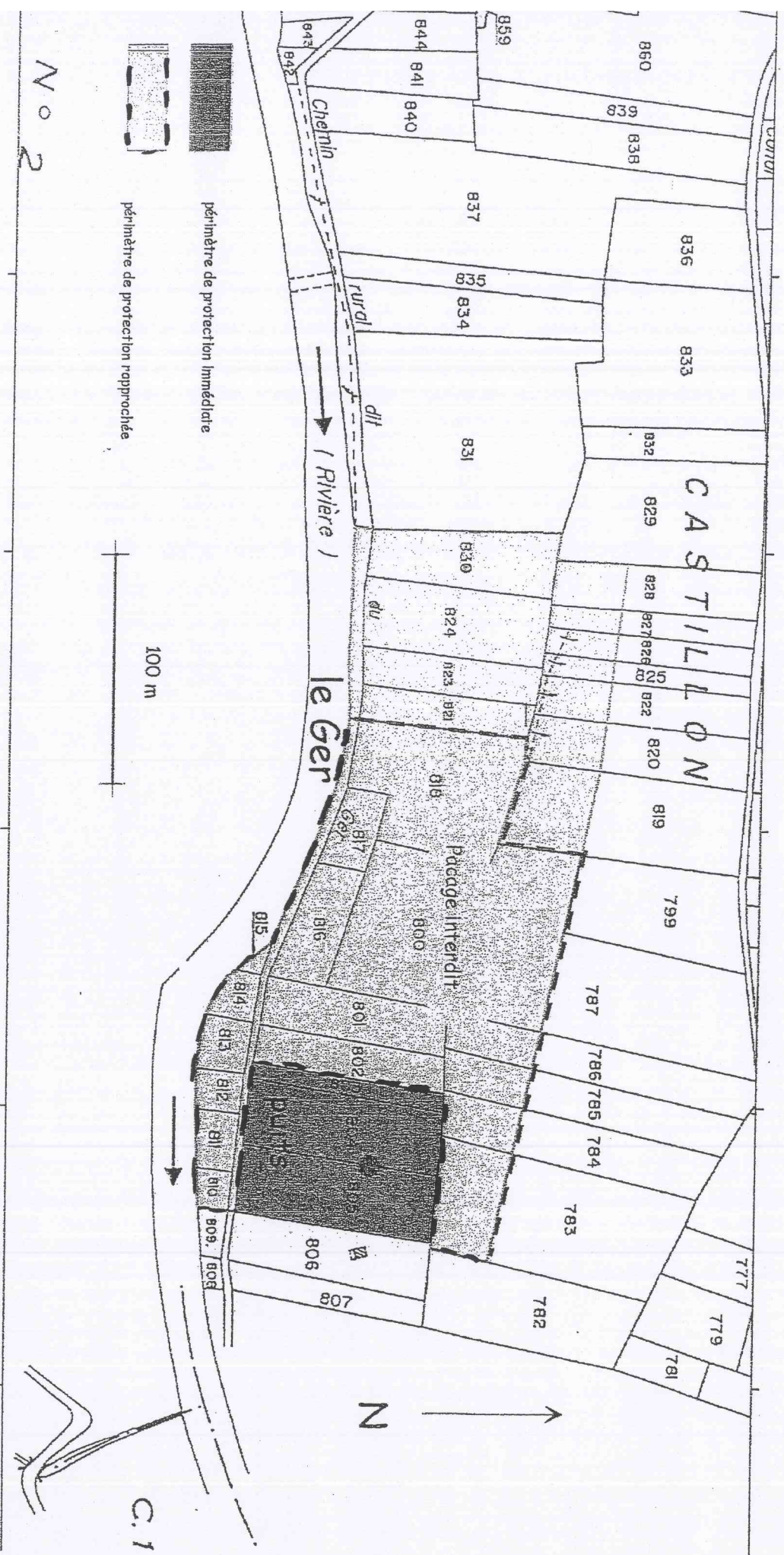
COMMUNE DE HERRAN

SOURCE de LABAOERQUE



Périmètres de protection immédiate et rapprochée

uits de la Rouère à Pointis-Inard (section D1 du plan cadastral)

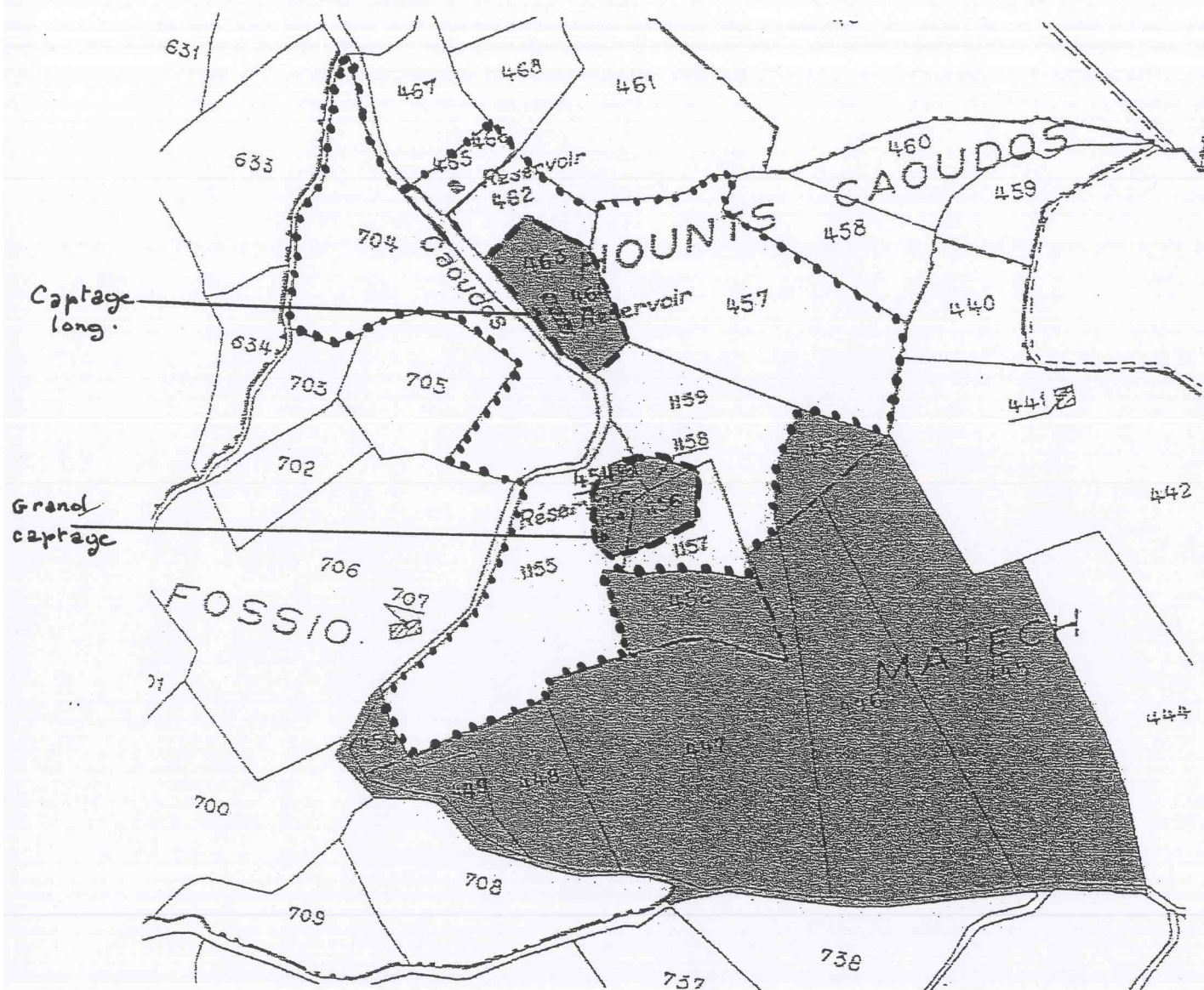


N° 2

Syndicat de communes des vallées de l'Arbas et du Bas Salat

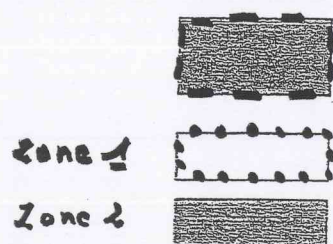
Protection du captage de Pointis-Inard Yves BANDET février 1999

VIII. Représentation cadastrale des périmètres de protection



Captage de FOUGARON

Sources de HOUNTS CAUDOS



Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée
Zone jaune, zone verte

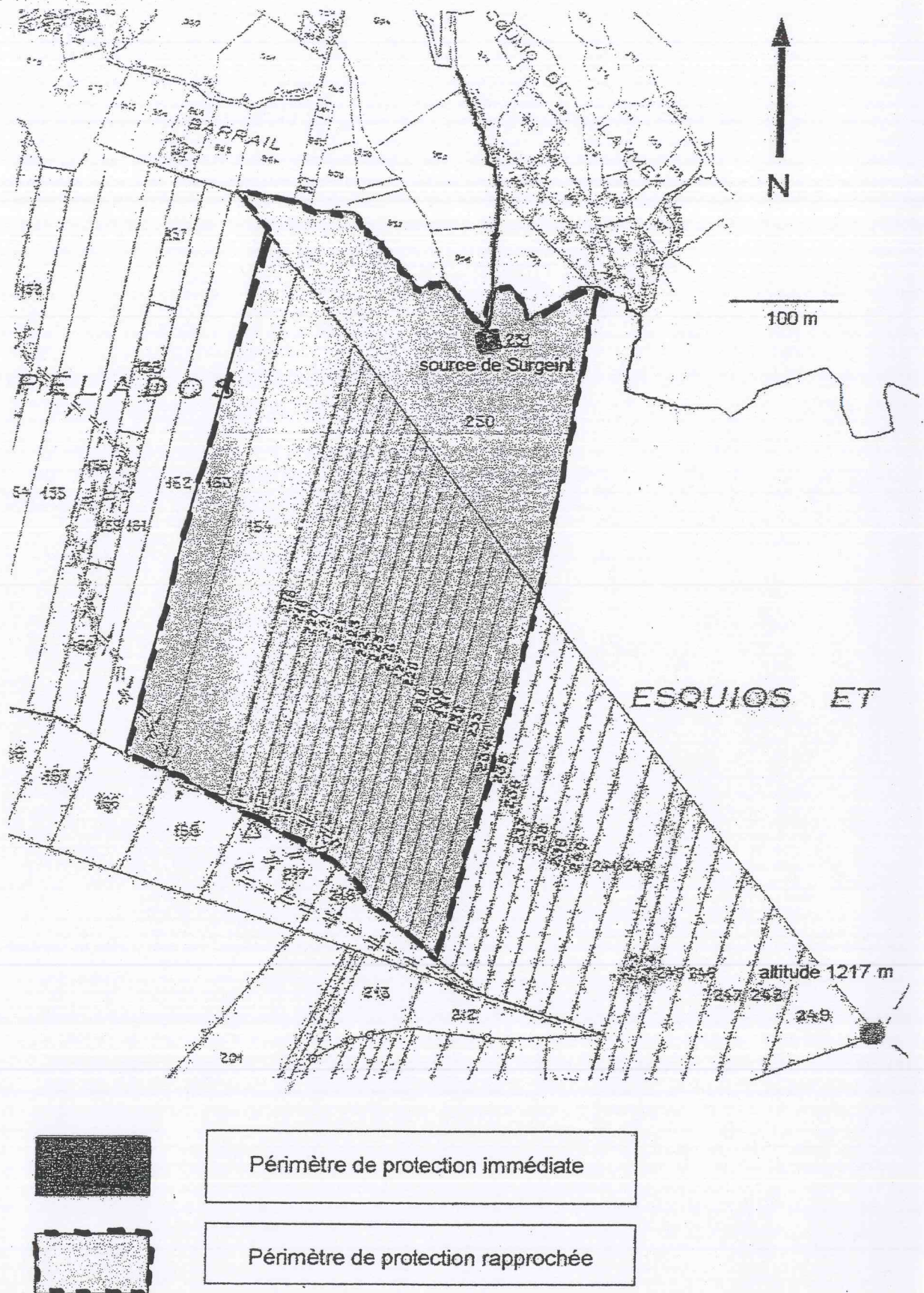
Syndicat de communes des vallées de l'Arbas et du Bas Salat

Protection du captage de FOUGARON

Yves RANDET

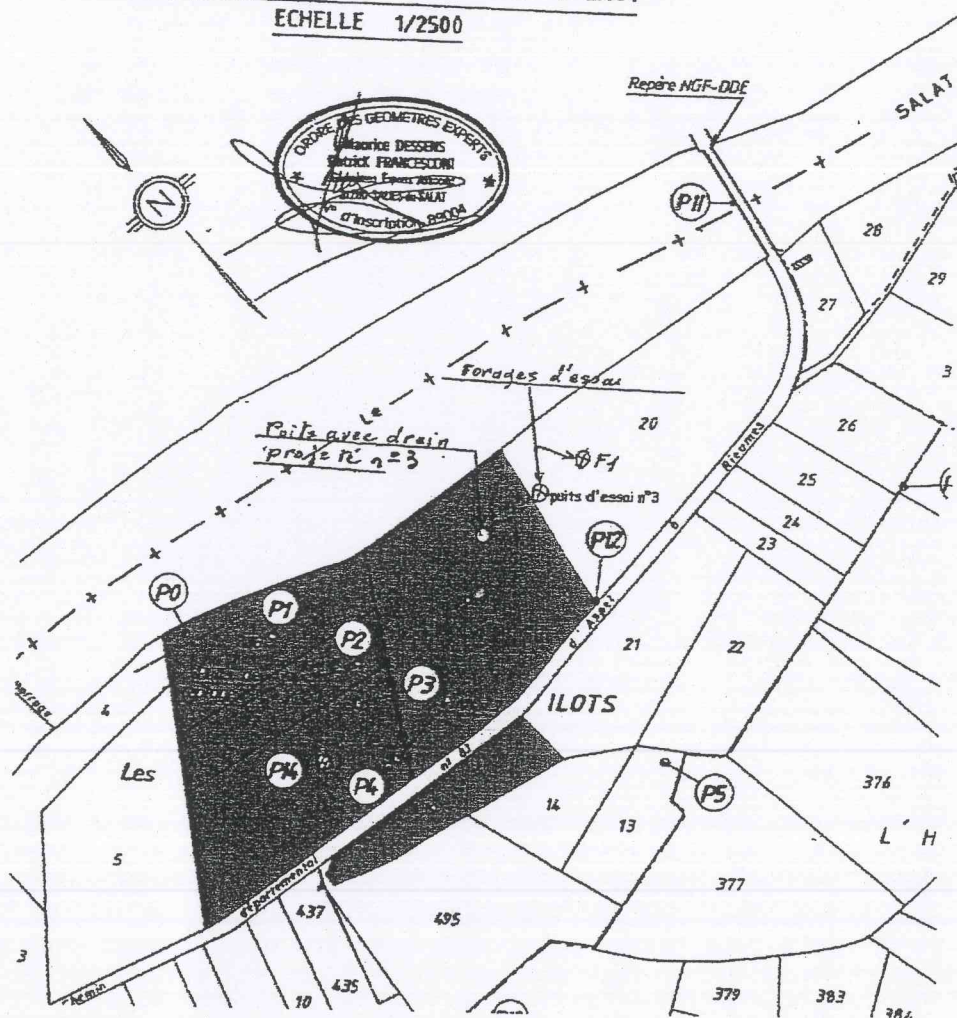
octobre 1999

VI. Les périmètres de protection et le cadastre

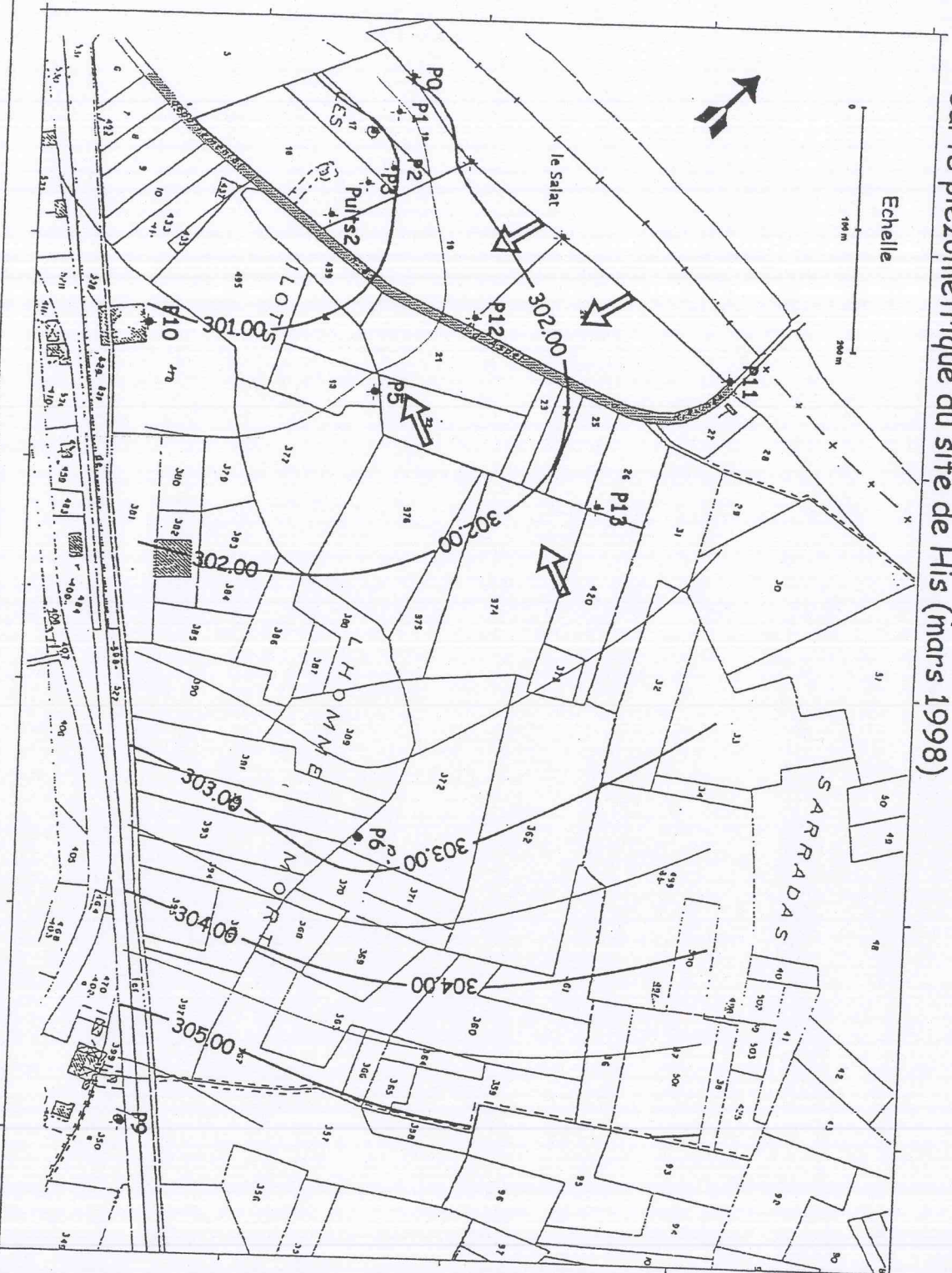


Protection immédiate des captages (zone rouge)

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
SYNDICAT DE COMMUNE DES VALLES
D'ARBAS ET DU BAS SALAT
PLAN DE SITUATION
(REPERE DE NIVELLEMENT DES NAPPES D'EAU)
ECHELLE 1/2500



Carte piézométrique du site de His (mars 1998)



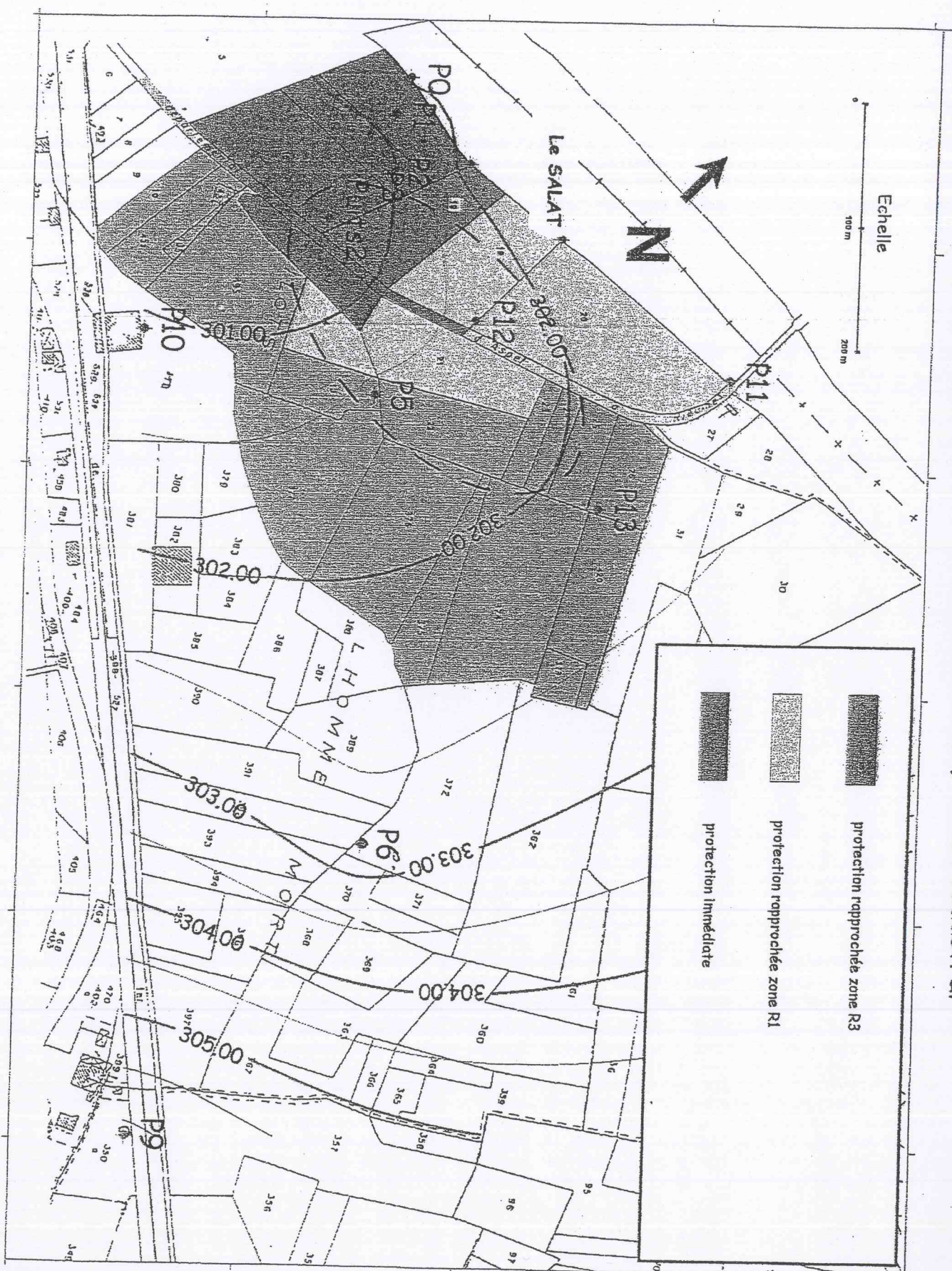
Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Arbas et du Bas Salat

Protection du captage de His

Ives BANDET

janvier 1999

Protection rapprochée (deux zones) Plan cadastral



PLAN DE SITUATION

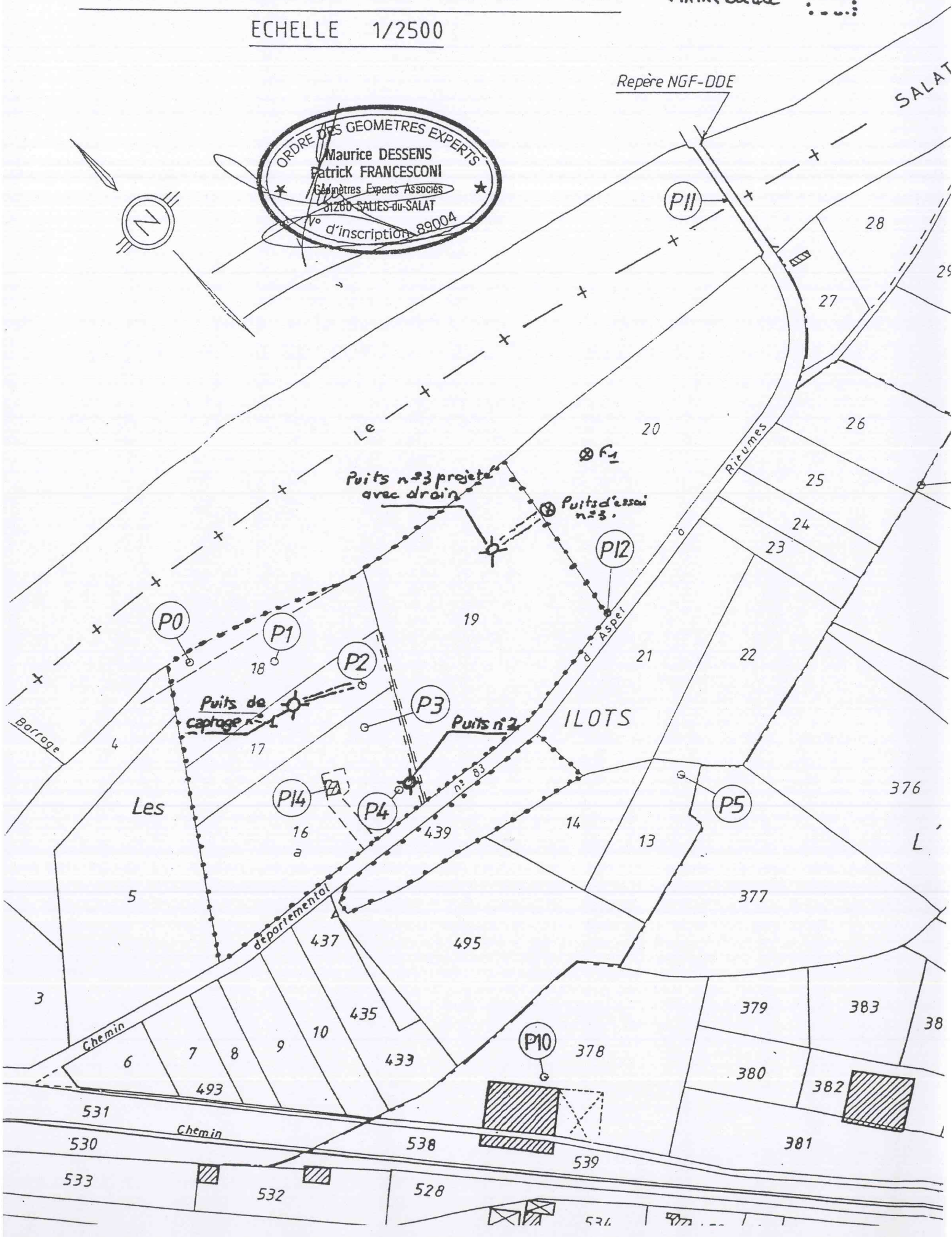
(REPERE DE NIVELLEMENT DES NAPPES D'EAU)

ECHELLE 1/2500

COMMUNE de HIS

Puits 1-2 et 3.

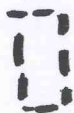
Périmètre de protection
immédiate



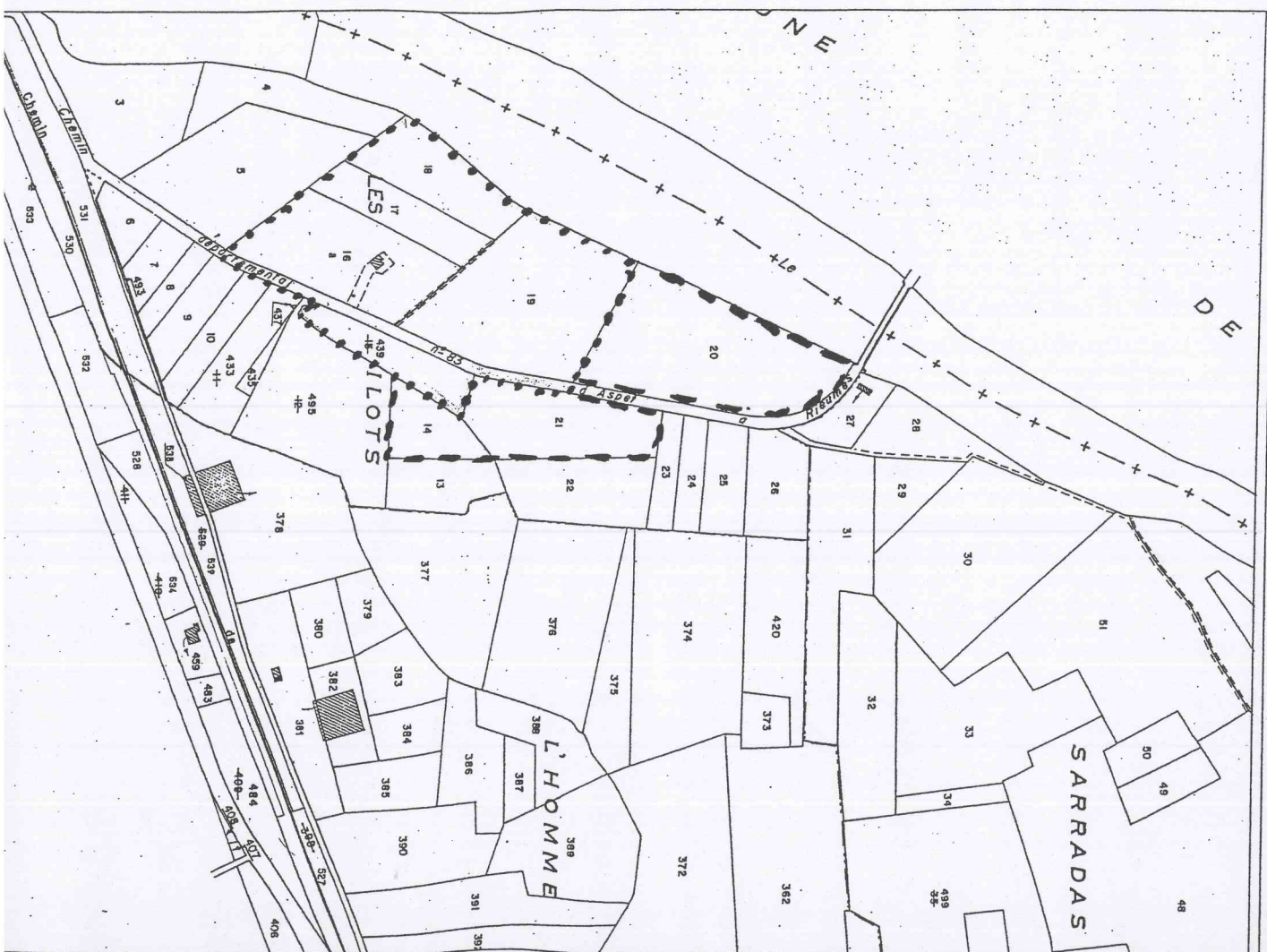
Commune de His Pais 1, 2 et 3



Périmètre de protection
immédiate :



Périmètre de protection
rapproché :



Commune : HIS
Section : 0A

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500

Date de l'édition : 18-06-2003



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Haute-Garonne, les 198 communes traversées par une voie classée et des 12 communes affectées mais non traversées par une voie classée ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant que le classement sonore du 23 décembre 2014 des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Garonne doit être actualisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Garonne est abrogé ;

Article 2 :

Les dispositions des arrêtés ministériels du 30 mai 1996 modifié et du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département de la Haute-Garonne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres listées dans un tableau et représentées sur des cartes jointes en annexe. Le tableau donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons et le type de tissu. Les cartes schématisent le classement, mais seules font foi les indications du tableau annexé.

Article 3 :

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 4 :

Le classement des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Garonne et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore de référence L, en période nocturne (en dB(A))	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	d = 250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	d = 100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	d = 30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	d = 10 m

Article 5 :

Conformément au décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les bâtiments à construire dits sensibles (habitation, établissement d'enseignement, de santé, de soins et sociaux) dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent classement sonore sont :

Aignes, Aigrefeuille, Antignac, Ardèche, Argut-Dessous, Arlos, Arnaud-Guilhem, Aucamville, Ausson, Aussonne, Auterive, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Bachos, Bagnères-de-Luchon, Balma, Barbazan, Baziège, Beauchalot, Beaumont-sur-Lèze, Beaupuy, Beauville, Beauzelle, Belberaud, Bessières, Blagnac, Bonrepos-Riquet, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bordes-de-Rivière, Boulloc, Bourg-Saint-Bernard, Boussens, Bruguères, Burgalays, Buzet-sur-Tarn, Calmont, Capens, Carbonne, Castagnac, Castagnède, Castanet-Tolosan, Castelginest, Castelmaurou, Castelnau-l'Estrétefonds, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaux-Layrisse, Cazères, Cépet, Chaum, Cier-de-Luchon, Cier-de-Rivière, Cierp-Gaud, Cintegabelle, Clarac, Clermont-le-Fort, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Daux, Deyme, Donneville, Drémil-Lafage, Eaunes, Escalquens, Estancarbon, Esténos, Eup, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Fonsorbes, Fontenilles, Fos, Fourquevaux, Francarville, Fronsac, Fronton, Frouzins, Gagnac-sur-Garonne, Galié, Gardouch, Gargas, Garidech, Gémil, Gibel, Gourdan-Polignan, Gragnague, Gratentour, Grenade, Guran, His, Huos, L'Union, La Magdelaine-sur-Tarn, La Salvétat-Saint-Gilles, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Beauvoir, Labastidette, Labège, Labroquère, Lacroix-Falgarde, Lafitte-Vigordane, Lagardelle-sur-Lèze, Landorthe, Lapeyrouse-Fossat, Launaguët, Lavalette, Lavelanet-de-Comminges, Le Born, Le Cuing, Le Fauga, Lège, Lèguevin, Lespinasse, Lestelle-de-Saint-Martory, Lévigac, Loudet, Luscan, Mancieux, Mane, Marignac, Marquefave, Martres-de-Rivière, Martres-Tolosane, Massabrac, Maurens, Mauzac, Mazères-sur-Salat, Melles, Mervilla, Merville, Miramont-de-Comminges, Miremont, Mondavezan, Mondonville, Montaigut-sur-Save, Montastruc-la-Conseillère, Montaut, Montberon, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgeard, Montgiscard, Montlaur, Montrabé, Montréjeau, Montsaunès, Mourvilles-Basses, Moustajon, Muret, Nailloux, Noé, Odars, Ondes, Ore, Péchabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pibrac, Pin-Balma, Pins-Justaret, Pinsaguel, Plaisance-du-Touch, Pompertuzat, Ponlat-Taillebourg, Portet-sur-Garonne, Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Revel, Rieux-Volvestre, Roquefort-sur-Garonne, Roques, Roquesérière, Roquettes, Rouffiac-Tolosan, Saiguède, Saint-Alban, Saint-Béat-Lez, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Elix-le-Château, Sainte-Félix-Lauragais, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Sainte-Foy-de-Peyrolles, Saint-Gaudens, Saint-Germier, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Loup-Cammas, Saint-Lys, Saint-Marcel-Paulel, Saint-Martory, Saint-Médard, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Paul-sur-Save, Saint-Rome, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Salies-du-Salat, Salles-et-Pratviel, Savarthes, Seilh, Seilhan, Seysses, Signac, Toulouse, Tournefeuille, Toutens, Valentine, Vallesvilles, Varennes, Vaux, Vendine, Venerque, Verfeil, Vernet, Vieille-Toulouse, Vieilleville, Vigoulet-Auzil, Villate, Villefranche-de-Lauragais, Villematier, Villemur-sur-Tarn, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-lès-Boulloc, Villeneuve-Tolosane, Villenouvelle.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage pendant une durée de un mois minimum à la mairie des communes visées à l'article 6.

Article 8 :

Le présent arrêté doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) par les maires visées à l'article 6 ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétent.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 6 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulouse, le 04 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Commune de **HIS**

(N° INSEE : 31237)

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

- P.P.R. -

Livret 1

Rapport de présentation



- SOMMAIRE DU LIVRET 1 -

1. PREAMBULE.....	3
2. PRESENTATION DE LA COMMUNE	4
2.1. Cadre géographique	4
2.2. Cadre géologique.....	4
2.3. Données météorologiques et hydrologiques	5
2.4. Hydrographie	5
3. LES PHENOMENES NATURELS	6
3.1. Définition et choix du périmètre d'étude	6
3.2. Les inondations et crues torrentielles	6
3.2.1. Survenance et déroulement	6
3.2.2. Evénements dommageables recensés.....	7
3.2.3. Les débits des cours d'eau	9
3.3. Les mouvements de terrain.....	10
3.3.1. Les glissements de terrain	10
3.3.2. Les retraits et gonflements des sols	10
3.4. Les séismes	12
3.4.1. La sismicité régionale.....	14
3.4.2 Les incendies de forêt	15
3.5. Carte informative de localisation des phénomènes naturels prévisibles (hors séismes).....	15
4. LES ALEAS	16
4.1. Définition.....	16
4.2. Echelle de gradation d'aléas par type de risque	17
4.2.1. L'aléa "inondations et crues torrentielles"	17
4.2.2. Aléa "mouvement de terrain"	18
4.2.2.1. Aléa "glissements de terrain"	18
4.2.3. L'aléa "séismes"	20
4.3. Inventaire des phénomènes naturels et niveau d'aléa des zones du P.P.R. (hors séismes)	20
4.3.1. Zones directement exposées	20
4.4. Carte des aléas des phénomènes naturels prévisibles (hors séismes)	24
5. ENJEUX et VULNERABILITE.....	25
5.1. Définition.....	25
5.2. Evaluation des enjeux et Niveau de vulnérabilité par type de risques	25
5.2.1. Les inondations et crues torrentielles	26
5.2.2. Les mouvements de terrain.....	26
5.2.2.1. Les glissements de terrain	26
6. LES RISQUES NATURELS	28

Légende de la photographie de couverture : Vue de la plaine de Sarradas.

1. PREAMBULE

L'Etat et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels. **L'Etat doit afficher les risques** en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions. Les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Le territoire de la commune de **His**, concerné partiellement par le périmètre d'étude du PPR, est exposé à plusieurs types de risques naturels :

- le **risque inondation et crue torrentielle** par le Salat et par ses affluents,
- le **risque de mouvements de terrain**, distingué en chutes de pierres et/ou blocs en pied de falaise, en glissements de terrain sur certains secteurs de versant,

Aussi, une délimitation des zones exposées à ces risques naturels a été réalisée dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) établi en application de la loi n° 87-565 (cf. annexe) du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment les articles L.561-1 à L.561-2 et L.561-1 à L.562-7 ; les dispositions relatives à l'élaboration de ce document étant fixées par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 (cf. annexe).

En permettant la prise en compte :

- des risques naturels dans les documents d'aménagement traitant de l'utilisation et de l'occupation des sols,
- de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités publiques et par les particuliers,

le Code de l'Environnement, support du P.P.R., permet de réglementer le développement des zones concernées, y compris dans certaines zones non exposées directement aux risques, par des prescriptions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'interdiction.

En contrepartie de l'application des dispositions du P.P.R., le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. Toutefois, le non-respect des règles de prévention fixées par le P.P.R. ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations.

Les P.P.R. sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique (article L.562-4 du Code de l'Environnement ; ils sont opposables à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) successeur du Plan d'occupation des sols (P.O.S.) doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe (L 126-1 du code de l'urbanisme).

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2002 prescrit l'établissement d'un P.P.R. (Plan de Prévention aux Risques naturels prévisibles) de la commune de **His** selon l'article L.562-6 du Code de l'Environnement (cf. annexe).

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1. Cadre géographique

La commune de His se situe dans la dépression qu'emprunte le Salat entre les Petites Pyrénées et le piémont pyrénéen. Elle occupe environ 515 ha et se divise en deux parties :

- la plaine du Salat où se concentre la population et dont la surface agricole se partage entre des prés et des cultures de maïs ;
- le secteur plus vallonné au sud, où l'occupation du territoire se fait par l'élevage et par les bois.

La principale voie de communication de la commune est la Route Départementale 117 qui relie Foix à la vallée de la Garonne. Il s'agit d'une route importante destinée à être transformée en voie rapide à 4 voies. Il faut aussi noter l'existence de la Départementale 13g qui va en direction de Montgaillard de Salies et de la Départementale 83 qui rejoint Touille.

L'urbanisation se concentre sur le village, le long de la Route Départementale 117 et sur la crête du Har. Le reste du territoire communal ne connaît qu'un habitat lâche de regroupements de 2 à 3 maisons en général.

La population de His est en baisse sensible depuis 20 ans environ. Elle était de 210 hab. en 1982, 192 hab. en 1990 et 182 hab. en 1999 (source : INSEE).

2.2. Cadre géologique

Située à cheval sur la vallée du Salat et sur la retombée septentrionale du piémont pyrénéen, la commune de His se divise en trois parties.

Tout d'abord, on observe la plaine alluviale du Salat, composée de sables, de graviers et de galets plus ou moins gros. Celle-ci se compose de la basse terrasse (notée F_z), formée par les dépôts alluviaux du Salat depuis la dernière période froide (soit depuis 15 000 ans) et d'une terrasse plus ancienne située légèrement au-dessus. C'est sur ces deux terrasses que l'urbanisation s'est préférentiellement installée.

Puis, vers l'ouest, on remarque des formes aux reliefs plus marqués. La partie haute est constituée d'un placage caillouteux, probablement des alluvions tertiaires. La partie basse (versants et fonds de vallée), quant à elle, est composée de flysch altérés, à dominante marno-gréseuse et datant de l'Albo-Cénomanién.

A cela, il faut ajouter la présence d'une terrasse alluviale (limons, sables et galets) datant du Mindel de la chronologie alpine (notée Fw), sur laquelle le village de His est partiellement installé.

2.3. Données météorologiques et hydrologiques

Les précipitations moyennes annuelles sont de l'ordre de 800 à 900 mm par an.

Sur un plan météorologique, le secteur peut connaître des précipitations importantes, le maximum prévisible sur 24 h étant de 95 mm, de 140 mm sur 48 h et de 167 mm sur 72 h (station d'Arbas). A l'échelle du bassin versant du Salat, les précipitations peuvent, elles aussi, être très fortes, 110 mm en 24 h, 151 mm en 48h et 185 mm en 72 h (estimation selon les lois de Thiessen). Le plus souvent, ces situations tiennent à de forts contrastes de masses d'air et se produisent préférentiellement en novembre et décembre, même si elles peuvent survenir toute l'année. Ces situations sont à l'origine des crues du Salat, mais aussi de ses affluents.

Toutefois, toutes les crues ne trouvent pas leurs origines dans ces épisodes météorologiques exceptionnels. En effet, on peut voir de très fortes crues, comme celle de 1875 (plus forte crue connue et mesurée du Salat), dans la conjonction de pluies fortes et d'une fonte rapide des neiges.

2.4. Hydrographie

Le principal cours d'eau concernant la commune de His est le Salat, qui prend sa source près du Mont Rouch qui culmine à 2 858 mètres d'altitude. Son bassin versant, d'une surface de 1 220 km² à l'entrée sur la commune, s'ouvre vers le nord-ouest, ce qui le rend très sensible aux flux océaniques pour son hydrologie.

D'autre part, il existe plusieurs ruisseaux sur la commune.

- Le ruisseau de His qui prend sa source sur la commune et dont la bassin versant couvre une surface de 2,46 km².
- Le ruisseau de Har, affluent de celui de His et dont le bassin versant couvre une surface de 1,07 km².
- Le ruisseau de la Goutte qui coule au nord de la commune et qui draine une surface de 0,76 km².
- Le ruisseau de Pyrène, qui fait la limite avec Castagnède et dont le bassin versant est de 1,63 km².

3. LES PHENOMENES NATURELS

Les différents phénomènes naturels pris en compte dans le cadre de ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sont :

- ✎ les inondations et les crues torrentielles,
- ✎ les mouvements de terrain, identifiés en glissements de terrain.

3.1. Définition et choix du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du P.P.R. de **His** définit la zone à l'intérieur de laquelle sera appliqué le règlement de ce document de prévention des risques naturels. Il concerne les secteurs où réside la population et où s'exercent les activités et l'occupation humaine. Il s'agit des zones urbanisées ou susceptibles de l'être, celles d'aménagements touristiques, et enfin les voies de circulations normalement carrossables. L'étude des risques naturels demande, bien entendu, de pratiquer des observations au-delà de ce périmètre.

3.2. Les inondations et crues torrentielles

3.2.1. Survenance et déroulement

Le Salat draine un bassin versant ouvert sur le nord ouest, de ce fait, il est particulièrement vulnérable aux précipitations océaniques qui concentrent les pluies sur son haut bassin versant tout en générant des épisodes plus ou moins intenses. Localement, en tête de bassin, les pluies peuvent atteindre 100mm/24h. Ces caractéristiques donnent au Salat une aptitude à de très fortes crues en relation avec la taille de son bassin versant.

Au cours de l'année, deux périodes sont favorables aux fortes crues.

Au printemps des trains de perturbations atlantiques viennent apporter de l'eau en plus de la fonte des neiges.

A l'automne des perturbations froides de nord-ouest viennent au contact des masses d'air chaudes remontées de méditerranée. On assiste alors à des conflits de masse d'air qui entraînent de forts abats d'eau liés en général à des phénomènes orageux.

Associées à une forte pente du profil en long et à un bassin versant encaissé, ces caractéristiques confèrent au Salat un caractère torrentiel affirmé qui se traduit, notamment, par des montées d'eau rapides pour un cours d'eau de cette taille.

Au Salat, il faut ajouter les crues des différents ruisseaux présents sur la commune car leurs inondations, liées en général à des phénomènes orageux plus ou moins localisés, sont assez brutales et concernent des habitations et des axes de communication.

3.2.2. Evénements dommageables recensés

Date	Cours d'eau	Evènements	Source
16/07/1678	Salat	Crue énorme du Salat. Inondation affreuse à Salies du Salat.	AD 31 Pons, 1999.
1703	Salat	Forte crue du Salat. A Salies du Salat le quai du bac est détruit comme 128 maisons et de nombreux morts.	AD 31 Pons, 1999.
1712	Salat	Inondation du Salat qu'il est impossible de traverser dans la basse vallée.	AD 31 Pons, 1999.
1752	Salat	Inondations de Salat très importantes.	AD 31 Pons, 1999.
08/1765	Salat	Crue du Salat. Un mort sur la basse vallée.	Marsan, 1898 AD 31 Pons, 1999.
1768	Salat	Crue du Salat. Un disparu sur la basse vallée.	AD 31 Pons, 1999.
1772	Salat	Inondation sérieuse du Salat.	AD 31 Pons, 1999.
12/06/1790	Salat	Crue importante du Salat	AN, H72
Hiver 1800-01	Salat	Crue du Salat	Palassou, 1823
Hiver 1805-06	Salat	Crue du Salat	Antoine, 1985.
30/11/1827	Salat	Chaussée de Touille détruite par le Salat.	AN F14 4356
16/07/1833	Salat	Extraordinaire crue du Salat. 4m à St-Girons. Engrèvement des terres à Castagnède.	Antoine, 1985. AD 31 10M18
31/05/1835	Salat	Chaussée de Touille détruite par le Salat.	AN F14 4356
Hiver 1840-41	Salat	Crue du Salat. 3 ponts détruits.	Antoine, 1985.
13/06/1855	Salat	Crue du Salat. Fortes érosions à Touille.	AN F14 6593
06/08/1864	Salat	Crue du Salat	AD 31 3530-18
18/05/1865	Salat	Crue du Salat	AN F14 6593
01/08/1872	Salat	Crue du Salat. Hauteur de 2,50 m à Salies du Salat.	DIREN
23/06/1875	Salat	Forte crues du Salat Inondations à Mazères, Touilles. Plus de 2 mètres d'eau dans Salies du Salat, voie ferrée emportée et le Salat retrouve son lit dans Salies du Salat. Le Salat atteint 3,4 m à l'échelle de Salies et 6 m à Saint-Girons. Fortes érosions, voie ferrée emportée et inondations à Castagnède. Inondation de la gare de His, de la maison du garde barrière et de la route de Saint-Girons à Salies du Salat. Inondations et voie ferrée emportée à Mane.	AD 31 Archive SNCF de la ligne Boussens-St-Girons. AD 31 M403 AD 31 3S140 DIREN
1/11/1875	Salat	Crue du Salat	Bousquet, 1876
28/06/1876	Salat	Crue du Salat	Antoine, 1876
18/02/1879	Salat	Crue du Salat	AD 31 590
07/05/1880	Salat	Crue du Salat. Hauteur de 2,00 m à Salies du Salat.	DIREN. Pons, 1999.
05/06/1883	Salat	Forte inondation du Salat. Hauteur de 2,60 m à Salies du Salat.	AD 31 Pons, 1999. DIREN
11/06/1885	Salat	Crue du Salat. Hauteur de 1,90 m à Salies du Salat.	DIREN
13/06/1889	Salat	Crue du Salat. Hauteur de 2,55 m à Salies du Salat.	DIREN
05/06/1895	Salat	Crue du Salat. Hauteur de 2,50 m à Salies du Salat.	DIREN

Date	Cours d'eau	Evènements	Source
03/07/1897	Salat	Crue du Salat. Hauteur de 2,30 m à Salies du Salat.	DIREN
28/10/1897	Salat	Très forte crue du Salat. La 2 ^{ème} après 1875. Inondation dans toute la vallée. A Salies du Salat 3,12 m à l'échelle.	AD 31 Pons, 1999 DIREN
16/06/1898	Salat	Crue du Salat	AD 31 Pons, 1999
13/01/1899	Salat	Crue du Salat	AD 31 Pons, 1999
04/06/1900	Salat	Crue du Salat. Hauteur de 2,30 m à Salies du Salat.	DIREN
06/05/1905	Salat	Crue du Salat. Hauteur de 2,20 m à Salies du Salat.	DIREN
16/12/1906	Salat	Crue du Salat. Hauteur de 2,45 m à Salies du Salat.	DIREN
13/03/1930	Salat	Crue du Salat. Hauteur de 2,10 m à Salies du Salat.	DIREN
14/01/1935	Salat	Crue du Salat. Hauteur de 2,12 m à Salies du Salat.	DIREN
29/12/1931	Salat	Forte crue du Salat. Hauteur de 2,75 m à Salies du Salat.	DIREN
02/02/1952	Salat	Crue du Salat. Inondation dans toute la basse vallée. 1 590 m ³ .s ⁻¹ à Roquefort sur Garonne.	DIREN
24/05/1956	Salat	Crue du Salat. Inondation dans toute la basse vallée. 1 040 m ³ .s ⁻¹ à Roquefort sur Garonne.	DIREN
02/02/1962	Salat	Crue du Salat. Inondation dans toute la basse vallée. 1 180 m ³ .s ⁻¹ à Roquefort sur Garonne.	DIREN
19/05/1977	Salat	Crue du Salat. Inondations à Mane. Inondation à Salies du Salat, nombreuses habitations touchées et maison de retraite évacuée. Hauteur de 2,93 m à Salies du Salat. Inondation à Cassagne, Touille, Castagnède, Mazères.	DIREN Midi-Pyrénées SIEE, 1992 DDE 31
1980	Rau du Har Rau de Peyrallou	Inondation de la D117 (20 cm) et de deux maisons à His.	Riverain.
06/10/1992	Salat	Crue du Salat. Inondations à Mane, Salies du Salat, Cassagne, Touille, Castagnède, Mazères. Environ 1 020 m ³ .s ⁻¹ mesurés à la station de Roquefort.	DIREN Midi-Pyrénées SIEE, 1992 DDE 31
11/06/2000	Salat	Crue du Salat. Environ 920 m ³ .s ⁻¹ mesurés à la station de Roquefort.	DIREN

3.2.3. Les débits des cours d'eau

Les valeurs des débits liquides portées dans les tableaux ci-dessous résultent de la synthèse des calculs hydrologiques (Galton, Fréchet, Gumbel, Pearson III) obtenus à partir des données de la station de Saint Giron (1973-1998) et de Roquefort (1913-2001) pour ce qui concerne le Salat. Pour les affluents, les crues ont été estimées à partir de plusieurs méthodes (Formules de prédétermination de Crupedix, Socose, Gradex, SCS (Soil Conservation Service) et Rationnelle notamment) et ont été retenues les valeurs les plus cohérentes avec les observations faites sur le terrain.

Le Salat :

	Le Salat
Aire du bassin versant S.b.v. en km ²	1 220 km ²
Débit décennal Q10 en m ³ .s ⁻¹	780 m ³ .s ⁻¹
Débit centennal Q100 en m ³ .s ⁻¹	1 280 m ³ .s ⁻¹

Les affluents :

	Rau de His	Rau du Har	Rau de la Goutte	Rau de Pyrène
Aire du bassin versant S.b.v en km ²	2,46	1,07	0,67	1,63
Débit décennal Q10 en m ³ /s	4,92	2,43	1,53	3,71
Débit centennal Q100 en m ³ /s	10,45	5,02	3,15	8,15

Ces données de débits **liquides** ne tiennent cependant pas en compte des transports solides, ni des ruptures d'embâcles, constituées par des bois flottés qui accompagnent le plus souvent les forts écoulements.

3.3. Les mouvements de terrain

3.3.1. Les glissements de terrain

Les glissements de terrain sur la commune de His sont localisés principalement dans les versants qui dominent les ruisseaux du Har, de His et de la Goutte. En fait, ce sont les secteurs où affleurent les flysch marneux de l'Albo-Cénomaniens.

Dans le détail, plusieurs zones s'individualisent :

- Le bassin du ruisseau de la Goutte et le talus qui marque la différence entre le plateau du Plan et la plaine du Salat, soit la zone qui surplombe la RD 117 au nord de la commune.
- L'ensemble des pentes du Talweg du ruisseau de His entre la D.13g et la voie communale n°6 qui rejoint le Har.
- Les pentes au sud-est de la crête du Har, en direction du ruisseau du Har.

Sur le terrain, certains traits morphologiques témoignent d'une forte potentialité de glissements de terrain, notamment des bourrelets et des bombements dans les versants, des niches de décrochements ou encore de fortes circulations d'eau phréatiques dans des matériaux meubles.

3.3.2. Les retraits et gonflements du sol (Source : GUIDE DE PREVENTION "Sécheresse et Construction", Ministère de l'Environnement, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, Délégation aux Risques majeurs.)

Remarque : Il s'agit d'un risque d'ordre géotechnique, lié à la nature des sols qui concerne toute l'étendue du territoire communal et dont il doit être tenu compte en particulier dans la réalisation des projets de construction.

Les constructions sinistrées sont généralement sur sols argileux, c'est à dire des sols fins, comprenant une proportion importante de minéraux argileux (argiles, glaises, marnes, limons). Ce sont des sols collant lorsqu'ils sont humides, mais durs à l'état desséché. Les **phénomènes de capillarité et surtout de succion** régissent le comportement et les variations de volume des sols face aux variations de contraintes extérieures. Lorsqu'un sol saturé perd de l'eau par évaporation, il diminue de volume proportionnellement à la variation de teneur en eau. En deçà d'une certaine teneur en eau, le sol ne diminue plus de volume et les vides du sol se remplissent d'air. Cependant des désordres peuvent survenir au retour des précipitations par absorption d'eau et gonflement au-delà du volume initial, si certaines conditions d'équilibre du sol ont été modifiées.

Les déformations verticales de retrait ou de gonflement peuvent atteindre et même dépasser 10 %. La profondeur de terrain affectée par les variations saisonnières de teneur en eau ne dépasse guère 1 à 2 m sous nos climats tempérés, mais peuvent atteindre 3 à 5 m, lors d'une sécheresse exceptionnelle ou dans un environnement défavorable.

✓ **Manifestations des désordres liées au comportement des sols en fonction de la teneur en eau.**

Pendant une sécheresse intense, ce sont les **tassements différentiels** (pouvant atteindre plusieurs centimètres) du sol qui provoquent des désordres aux constructions.

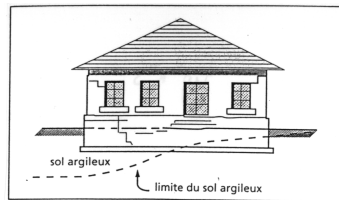


Figure n°1 : Désordres partiels dus à la variation d'épaisseur du sol argileux sensible.

En outre, le retrait des sols peut supprimer localement le contact entre la fondation et le terrain d'assise, entraîner l'apparition de vides et provoquer des concentrations de contraintes et des efforts parasites. Face à ses tassements différentiels, le comportement de la structure dépend de ses **possibilités de déformation**. Lorsque les sols se ré humidifient, ils ne retrouvent pas complètement leur volume antérieur et les fissures des bâtiments ne se referment pas tout à fait. Les désordres se manifestent dans le gros œuvre par **la fissuration** des structures (enterrées ou aériennes) qui recoupe systématiquement les point faibles (ouvertures dans les murs, les cloisons, les planchers ou les plafonds). et **le déversement des structures** affectant les parties fondées à des niveaux différents.

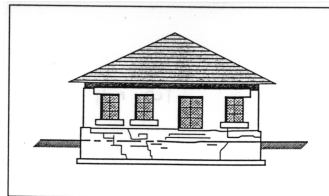


Figure n°2 : Désordres à l'ensemble du soubassement et de l'ossature

Les principaux désordres affectant le second œuvre sont **la distorsion des ouvertures, le décollement** des éléments composites, **l'étirement** (compression, étirement des canalisations - eau potable, eaux usées, gaz, chauffage central, gouttières ...)

Les aménagements extérieurs subissent également des désordres du même type que le gros œuvre. Il peut s'agir des dallages et trottoirs périphériques (Fig n° 3), des terrasses et escaliers extérieurs (Fig n° 4), des petits bâtiments accolés (garage, atelier) (Fig n° 5), des murs de soutènement (par ex. descente de garage), des conduites de raccordement des réseaux de distribution, entre le bâtiment et le collecteur extérieur (en l'absence de raccord souple) (Fig n° 6).

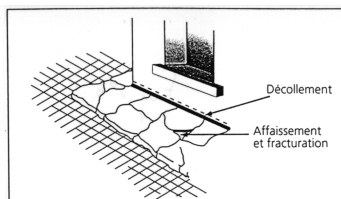


Figure n°3 : Désordres aux dallages extérieurs

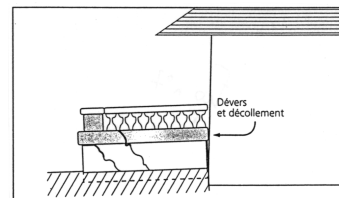


Figure n°4 : Désordres affectant une terrasse

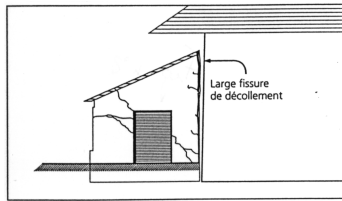


Figure n°5 : Désordres affectant un appentis

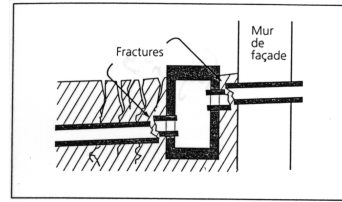


Figure n°6 : Désordres affectant une conduite enterrée

Les variations de teneur en eau saisonnières des terrains argileux sur une pente provoquent leur déplacement vers l'aval. C'est ce **phénomène de solifluxion** qui peut concerner une couche de l'ordre du mètre. La sécheresse ouvrant des fissures aggrave le phénomène. Ce problème concerne également les remblais argileux (Fig n°7).

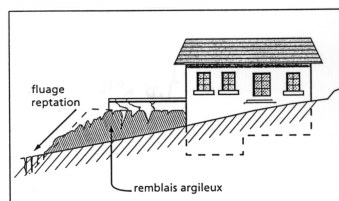


Figure n°7 : Aggravation par la sécheresse de désordres affectant un remblai argileux

3.4. Les séismes

Un séisme ou tremblement de terre est une vibration du sol causée par une cassure en profondeur de l'écorce terrestre. Cette cassure intervient quand les roches ne peuvent plus résister aux efforts engendrés par leurs mouvements relatifs (tectonique des plaques).

A l'échelle d'une région, on peut savoir si des séismes peuvent survenir mais on ne sait pas dire quand ni où. Les intensités et les directions respectives de ces trois composantes sont évidemment fonction de l'énergie libérée par le séisme et de son mécanisme au foyer.

Lors d'un séisme, les efforts supportés par les constructions peuvent être de type cisailant, compressif ou encore extensif. Dans les cas extrêmes, ces efforts peuvent entraîner la destruction totale des bâtiments.

La commune His appartient au canton de Salies du Salat. Lors de l'établissement du zonage sismique de la France en 1985 par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (B.R.G.M.), il a été classé en zone de **sismicité très faible, dite zone 1a**.

Cette détermination résulte d'une analyse des séismes passés, de la connaissance des dommages causés en référence à une échelle de gradation des intensités mais également aujourd'hui à celle de la mesure instrumentale de l'énergie libérée par les secousses sismiques. Pour cela est utilisée l'échelle de gradation de l'intensité et de la magnitude des séismes ci-après :

Intensité Echelle MSK*	Effet sur la population	Autres effets	Magnitude Echelle de Richter
I	Secousses détectées seulement par des appareils sensibles		1,5
II	Ressenties par quelques personnes aux étages supérieurs		2,5
III	Ressenties par un certain nombre de personnes à l'intérieur des constructions. Durée et direction appréciables		
IV	Ressenties par de nombreuses personnes à l'intérieur et à l'extérieur des constructions.	Craquement de constructions Vibration de la vaisselle	3,5
V	Ressenties par toute la population	Chutes de plâtres. Vitres brisées. Vaisselle cassée.	
VI	Les gens effrayés sortent des habitations ; la nuit, réveil général.	Oscillation des lustres. Arrêt des balanciers d'horloge. Ebranlement des arbres. Meubles déplacés, objets renversés.	4,5
VII	Tout le monde fuit effrayé	Lézardes dans les bâtiments anciens ou mal construits. Chute de cheminées (maisons). Vase des étangs remuée. Variation du niveau piézométrique dans les puits.	5,5
VIII	Epouvante générale.	Lézardes dans les bonnes constructions. Chute de cheminées (usines), clochers et statues. Eroulement de rochers en montagne.	6,0
X	Panique générale	La plupart des bâtiments en pierre sont détruits. Dommages aux ouvrages de génie civil. Glissements de terrain.	
XI	Panique générale	Large fissures dans le sol, rejeu des failles. Dommages très importants aux constructions en béton armé, aux barrages, ponts, etc ... Rails tordus. Digue disjointes	8,0
XII	Panique générale	Destruction totale. Importantes modifications topographiques.	8,5

*M.S.K. : Medvedev - Sponhauer - Karnik

Il est rappelé qu'une secousse sismique peut être un facteur déclenchant de mouvements de terrains et de chutes de blocs en particulier.

3.4.1. Chronique de la sismicité régionale

Elle est connue grâce à une compilation des textes historiques, rassemblée dans l'ouvrage de J. VOGT "Les tremblements de terre en France" qui mentionne le très violent séisme de 1755 qui bouleversa le pays de Foix. Le tableaux ci-après, extraits de cet ouvrage, exposent les événements sismiques marquants perçus dans la commune ou le département de la Haute-Garonne.

Date Séisme	lieux et aires affectés dans la région et hors d'elle	Effets régionaux	Intensité (échelle MSK)	Nature des sources	Anthologie
1755	Ensemble des Pyrénées ?	- Changement de cours des ruisseaux - Mouvements de terrain - Abandon des villages		Historien (<u>Revue Pyr. et Fr. Mérid.</u> t. VII)	Pays de Foix : "... Plusieurs ruisseaux changèrent de lit, des rivières furent débordées par les eaux et des montagnes éprouvèrent de si fortes secousses que des rochers se détachèrent de leurs sommets. La frayeur ... fut telle, que plusieurs villages restèrent déserts et abandonnés pendant plus de 24 heures ..." (Castillon d'Aspet. Histoire du Comté de Foix, t. II, p. 411, d'après F. Marsen, 1895, Météorologie ancienne du midi pyrénéen,
5-01-1840	Région comprise entre St-Girons et Bagnères de Bigorre	Dégâts non localisés		Presse Compilateurs	" ... depuis St-Girons jusqu'à Bagnères de Bigorre, a été ressenti ... un tremblement de terre ... Des tuyaux de cheminée et des cabanes ont été renversées dans plusieurs localités". (<u>Echo du monde savant</u> , 22.01.1840)
22-02-1852	- Vicdessos - Sem - Goulier - Auzat - Massat - Foix	Région de Vicdessos : Frayeur	Vicdessos : VI	Presse (<u>Etoile de Pamiers</u> , 1.03.1852).	Vicdessos : "une personne ... a vu la muraille de sa chambre osciller d'une manière si forte qu'elle ... n'a pas hésité à s'élancer par la fenêtre sur un monceau de neige. Un mari et sa femme se sont pareillement enfuis de leurs chambres sans vêtement"
15-01-1870 (assimilé régional)	- Ensemble de la région ? - Tarbes - Auch, Toulouse, Agen, Bordeaux - Espagne	Sud-Ouest de la région : - Lézardes - Frayeur	Cierp : VI Bagnères de Luchon : VI Vielle Aure : VI Vicdessos : VI	Presse (<u>Journal de St Gaudens</u> , 17.01.1870). Compilateurs	Cierp : " ... l'église ... aurait été lézardée". Bagnères de Luchon : " ... beaucoup de maisons auraient plus ou moins souffert".
27-11-1919	- Ensemble de la région ? - Roussillon	Fissures à Luchon	VI à Luchon	Presse Compilateurs	Foix : " ... on ne signale que des dégâts peu importants". (<u>Eclaireur de Nice</u> , 30.11.1919). Luchon : "...ressentie à Luchon et sur un vaste rayon, provoquant des lézardes aux murs de quelques maisons". (<u>Eclaireur de Nice</u> , 29.11.1919).
19-11-1923	Ensemble de la région		Bagnères de Luchon : VII St Bât : VI Fos : VI Melles : VI Barjac : V-VI Mercenac : V-VI Foix : V-VI	Presse Enquête B.C.S.F. Enquête G. ASTRE, 1923, le tremblement de terre pyrénéen du 19 novembre 1923 Compilateurs	"Tout le St Gironnais a été violemment secoué, avec dégâts dans les édifices un peu vieux, dans les cloisons et les plafonds, fissuration de quelques clochers, etc ..." (, <u>Bull. Hist. nat.</u> Toulouse, t. LI, p. 653) "Bagnères de Luchon : E.W. durée 12 secondes, chute de cheminées, de pans de corniches, d'ardoises des toitures, ... Tunnel de l'ouvrage du lac d'Oo : l'équipe de nuit qui y travaillait aux réparations, crut que le tunnel s'effondrait en tous sens et eut une frayeur telle que les ouvriers eurent longtemps de l'appréhension à y reprendre le travail, certains d'entre eux y perdirent même l'équilibre, une fissure est apparue dans la maçonnerie" (même source).

Plus récemment des secousses sismiques ont été également enregistrées dont celle d'Aulus (magnitude 3,5 éch. de Richter), le 02.10.85 et celle de St Paul de Fenouillet (magnitude 5,6 éch. de Richter et intensité VI à St Paul de Fenouillet et V à Foix), le 08.02.96, ressentie à Perpignan, Carcassonne, Millau, Toulouse, Foix et la Catalogne espagnole.

3.4.2 Les incendies de forêts

Ils sont cités ici comme facteurs aggravants des phénomènes de crue (déficit de stockage d'eau et ruissellement plus intense) de chutes de blocs (éclatement de la roche sous l'effet de la chaleur).

3.5. Carte informative de localisation des phénomènes naturels prévisibles (hors séismes)

Sur un extrait des cartes I.G.N. n°1946E, feuille de Salies du Salat, à l'échelle 1/25 000 sont représentés :

- d'une part les événements qui se sont produits d'une façon certaine,
- d'autre part les événements supposés, anciens ou potentiels déterminés par photo-interprétation et prospection de terrain ou ceux mentionnés par des témoignages non recoupés ou contradictoires.

4. LES ALEAS

4.1. Définition

En matière de risques naturels, il est nécessaire de faire intervenir dans l'analyse du risque objectif en un lieu donné, à la fois :

- la notion d'intensité du phénomène qui a, la plupart du temps, une relation directe avec l'importance du dommage subi ou redouté ;
- la notion de fréquence de manifestation du phénomène, qui s'exprime par sa période de retour ou récurrence, et qui a, la plupart du temps, une incidence directe sur la "supportabilité" ou "l'admissibilité" du risque. En effet, un risque d'intensité modérée, mais qui s'exprime fréquemment, voire même de façon permanente (ex : mouvement de terrain), devient rapidement incompatible avec toute implantation humaine.

Ainsi l'aléa du risque naturel en un lieu donné peut se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée.

Dans une approche qui ne peut que rester qualitative, la notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs :

- ✓ *l'intensité du phénomène* : elle est estimée, la plupart du temps, à partir de l'analyse des données historiques et des données de terrain (chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc.) ;
- ✓ *la récurrence du phénomène*, exprimée en période de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans, ... à venir) : cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'a, en tout état de cause, qu'une valeur statistique sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement qui est du domaine de la prédiction (évoquer le retour décennal d'un phénomène naturel tel qu'une avalanche, ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal, mais simplement que, sur une période de 100 ans, on a toute chance de l'observer 10 fois).

On notera, par ailleurs, que la probabilité de réapparition (récurrence) ou de déclenchement actif d'un événement, pour la plupart des risques naturels qui nous intéressent, présente une corrélation étroite avec certaines données météorologiques, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables :

- ✓ hauteur de précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des 10 derniers jours, puis des dernières 24 heures, neige rémanente, grêle, ... pour les crues torrentielles,
- ✓ hauteur des précipitations pluvieuses au cours des derniers mois, neige rémanente, pour les instabilités de terrain,

L'aléa du risque naturel est ainsi, la plupart du temps, étroitement couplé à l'aléa météorologique et ceci peut, dans une certaine mesure, permettre une analyse

prévisionnelle utilisée actuellement, surtout en matière d'avalanches, mais également valable pour le risque "mouvements de terrain".

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'extension marginale d'un phénomène.

Un phénomène bien localisé territorialement, c'est le cas de la plupart de ceux qui nous intéressent, s'exprimera le plus fréquemment à l'intérieur d'une "zone enveloppe" avec une intensité pouvant varier dans de grandes limites. Cette zone sera celle de l'aléa maximum.

Au-delà de cette zone, et par zones marginales concentriques à la première, le phénomène s'exprimera de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes. Il pourra se faire, cependant, que dans une zone immédiatement marginale de la zone de fréquence maximale, le phénomène s'exprime exceptionnellement avec une forte intensité ; c'est, en général, ce type d'événement qui sera le plus dommageable car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événements dommageables antérieurs et des implantations seront presque toujours atteintes.

4.2. Echelle de gradation d'aléas par type de risque

En fonction de ce qui a été dit précédemment, nous nous efforcerons de définir quatre niveaux d'aléas pour chacun des risques envisagés : aléa fort - aléa moyen - aléa faible - aléa très faible à nul.

Cette définition des niveaux d'aléas est bien évidemment entachée d'un certain arbitraire. Elle n'a pour but que de clarifier, autant que faire se peut, une réalité complexe en fixant, entre autres, certaines valeurs seuils.

4.2.1. L'aléa "inondations et crues torrentielles"

L'intensité de l'événement peut être caractérisée comme suit :

- ✓ *Intensité faible* : débordement limité avec lame d'eau de hauteur n'excédant pas 0,5 m et vitesse inférieure à 0,5 m/s - peu ou pas d'arrachements de berges avec transports solides - peu ou pas de dépôts d'alluvions - pas de déplacements de véhicules exposés et de légers dommages aux habitations.
- ✓ *Intensité moyenne* : débordement avec lame d'eau de hauteur supérieure à 0,5 m mais n'excédant pas 1 m et vitesse inférieure à 0,5 m/s - pas d'arrachements et ravinements de berges excessifs - assez fort transport solide emprunté surtout au lit du cours d'eau, avec dépôt d'alluvions (limon, sable, graviers) sur une épaisseur inférieure à 1 m - emport des véhicules exposés - légers dommages aux habitations (inondations des niveaux inférieurs).
- ✓ *Intensité forte* : débordement avec lame d'eau de hauteur supérieure à 1 m ou vitesse supérieure à 0,5 m/s ou débordement important avec lame d'eau de hauteur supérieure au mètre et vitesses supérieures à 0,5 m/s, très fort courant - arrachements et ravinements de berges importants - fort transport solide et dépôts d'alluvions de tous calibres sur une épaisseur pouvant dépasser le mètre - affouillement prononcé de fondations d'ouvrages d'art (piles, culées de ponts ; digues) ou de bâtiments riverains - emport de véhicules.

Le niveau d'aléa est ensuite défini en croisant pour chaque zone la récurrence prévisible de l'événement (annuelle, décennale, centennale) avec le niveau d'intensité.

Tableau récapitulatif : Aléa "crues torrentielles"

Récurrence Intensité	annuelle	décennale	centennale
Fort $H > 1 \text{ m}$ ou $V > 0.5 \text{ m/s}$	aléa Fort	aléa Fort	aléa Fort
moyen $H < 1 \text{ m}$ et $V < 0.5 \text{ m/s}$	aléa Fort	aléa Fort	aléa moyen
faible $H < 0,5 \text{ m}$ et $V < 0.5 \text{ m/s}$	aléa moyen	aléa moyen	aléa faible

4.2.2. Aléa "Mouvements de terrain"

Il est représenté par celui des glissements de terrain.

4.2.2.1. Aléa "glissements de terrain"

Le phénomène "glissements de terrain" ne se laisse pas analyser aisément ; en effet :

- * les phénomènes de glissements de terrain :
 - ✓ sont actifs (révélés) ou potentiels : on parlera dans ce dernier cas d'une sensibilité des terrains, non du phénomène lui-même,
 - ✓ les phénomènes révélés ont des dynamiques variables : ils peuvent être d'évolution très rapide, voire brutale (type décrochement en "coup de cuillère", coulées boueuses ... etc.) ou très lente (type fluage de versant),
- * bien que certains grands glissements de terrain semblent obéir à des phénomènes périodiques de réactivation et d'accalmie, d'une façon générale, les instabilités de terrain ne présentent aucune récurrence,
- * en revanche, ils sont tous évolutifs et de façon régressive.

Le risque dû au glissement de terrain se manifeste donc aussi bien à l'amont qu'à l'aval du phénomène lui-même, de façon active ou potentielle.

Intensité du risque "Glissements de terrain" : on peut définir comme suit trois degrés d'intensité des risques :

★ *Intensité faible* :

- ✓ déformation lente du terrain (fluage) avec apparition de signes morphologiques de surface (boursouflures), ne concernant que la couche superficielle (profondeur de l'ordre de 1 m). En principe, situation non incompatible avec une implantation immobilière, sous réserve d'examen approfondi et d'une adaptation architecturale,

★ *Intensité moyenne* :

- ✓ déformation lente du terrain (fluage) sur une plus grande profondeur (de l'ordre de 1 à 3 m), avec apparition de signes morphologiques de désordres plus accusés : fortes boursouflures - amorces de gradins, parfois crevasses, arrachements de surface ... etc. - possibilité de rupture d'équipements souterrains (drains, canalisations, ... etc.) - début de désordres au niveau des structures construites (fissuration ... etc.),
- ✓ cette situation peut apparaître progressivement dans une zone située à l'amont d'un glissement actif,

★ *Intensité forte* :

- ✓ déformation plus active du terrain sur une profondeur généralement supérieure à 3 m (5 à 10 m) - signes morphologiques de surface très accusés : fortes boursouflures, gradins, crevasses, décrochements de plusieurs mètres.

Ces glissements peuvent évoluer parfois brutalement en coulées boueuses, laissant apparaître une "niche de décrochement" coupée à vif dans le terrain, avec fortes émergences phréatiques.

En matière de glissements de terrain, la notion de récurrence doit être remplacée par celle d'évolution probable à terme (dynamique lente, modérée ou rapide).

Tableau récapitulatif : Aléa "glissements de terrain"

Dynamique Intensité	rapide	modérée	lente
Fort	aléa Fort	aléa Fort	aléa Fort
moyen	aléa Fort	aléa Fort	aléa moyen
faible	aléa moyen	aléa moyen	aléa faible

4.2.3. Aléa "Séismes"

Le classement de la commune de His en zone sismique dite " zone 1a" définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, signifie en terme d'aléa :

- que la fréquence probable de secousse sismique d'intensité supérieure ou égale IX est considérée comme nulle pour trois siècles,
- qu'il existe une fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à l'intensité VIII de l'ordre d'un événement pour deux ou trois siècles maximum,
- qu'il existe une fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à l'intensité VII de l'ordre d'un événement tous les 3/4 de siècle.

4.3. Inventaire des phénomènes naturels et niveau d'aléa des zones du P.P.R. (hors séismes)

Il est présenté sous la forme de tableaux, ci après :

4.3.1. zones directement exposées

n° de la zone	Localisation	Type de phénomène naturel	Description de la zone	Niveau d'aléa
1	Arrioulères L'Île Les Mengots Les Portès Les Graouès Sarradas L'Homme Mort Les Îlots	Crue torrentielle	Cette zone correspond à la zone inondable du Salat où l'on trouve, soit de fortes vitesses d'écoulement, soit des profondeurs importantes, soit les deux. Dans le détail, la zone est comprise entre le Salat et le remblai de l'ancienne voie ferrée sur sa moitié aval et la zone inondable est bien délimitée par un talus de terrasse alluviale dans sa moitié sud. On observe sur le terrain de nombreux chenaux dans la plaine inondable et leur morphologie laisse penser que ces derniers sont mobiles à très mobiles durant les fortes crues. Cette zone ne comporte que peu d'enjeux. Toutefois, sont inondables la ferme située à Sarradas, une stabulation vers les Mengots ainsi que deux maisonnettes abandonnées aux Graouès. Il faut noter qu'en cas de crue ces deux constructions sont très vulnérables.	Fort
2	Ruisseau de Peyrailleau Ruisseau du Har	Crue torrentielle	Ces deux ruisseaux sont à l'origine de crues rapides et soudaines lors des fortes orages. S'ils ne posent pas des problèmes dans leurs parties amont, le secteur de leur confluence est plus problématique, plusieurs habitations peuvent être inondées avec des engravements potentiels notables. En outre, ces ruisseaux, lors des crues, peuvent inonder la RD 117.	Fort Moyen

n° de la zone	Localisation	Type de phénomène naturel	Description de la zone	Niveau d'aléa
3	Ruisseau de Pyrène	Crue torrentielle	Malgré un petit bassin versant (1,63 km ²), ce ruisseau est connu pour ces fortes crues. Seulement, l'emprise de la zone inondable sur la commune est faible et limitée à des zones agricoles où les enjeux sont globalement faibles.	Fort Moyen
4	Le Hajaou Le Har Le Boucas Laurette	Glissement de terrain	L'ensemble de ce versant qui domine le ruisseau du Har montre une morphologie superficielle d'aptitude aux glissements. Cela s'explique par la nature des matériaux (flysch marneux), par des pentes marquées et par des circulations d'eau localement très présentes.	Moyen
5	Hourtigue Laborio	Glissement de terrain	Ce versant, compris entre le ruisseau de Peyrailleau et la crête du Har, présente des signes évidents de tendance au glissement de terrain. Localement, des sorties d'eau diffuses renforcent cette instabilité. Surtout, il faut noter la présence qu'une partie des installations du centre socio-éducatif se trouve sur ces terrains instables.	Moyen
6	Hourtigue	Glissement de terrain	Ce talus manifeste des signes de glissements marqués, probablement en raison de fortes circulations d'eau issues d'un plan de circulation d'eau au contact des flysch marneux de l'Albo-Cénomaniens et des alluvions anciennes du Pliocène.	Moyen
7	Houtagneires	Glissement de terrain	La morphologie de ce secteur démontre à l'évidence une instabilité du secteur, particulièrement entre la route et le Ruisseau de Peyrailleau malgré des pentes modérées.	Moyen
8	Le Vignasse	Glissement de terrain	Entre la route et le ruisseau de Peyrailleau, les signes de glissements lents (bombements) sont nombreux.	Moyen
9	Ruisseau de la Goutte	Crue torrentielle	Malgré un bassin versant très modeste (0,67 km ²), ce ruisseau peut générer des crues importantes qui peuvent poser des difficultés au niveau de la RD 117 et plus en aval. Surtout, la nature peu résistante à l'érosion par l'eau (flysch) des matériaux qui composent son bassin versant et les fortes pentes de son profil en long, le rend sensible à de forts transports solides.	Fort

n° de la zone	Localisation	Type de phénomène naturel	Description de la zone	Niveau d'aléa
10	Hougaret La Goutte Souleïa Martines Fut de Loubet Les Sarrats	Glissement de terrain	Dans cette zone qui concerne le bassin versant du ruisseau de la Goutte, les fortes pentes sur des matériaux instables et plastiques sont favorables aux glissements de terrain. Dans certains secteurs (Martines, Fut de Loubet), les fortes circulations et sorties d'eau à certaines périodes de l'année aggravent cette propension naturelle au glissement.	Fort Moyen
11	Les Sarrats	Crue torrentielle	Cette dépression topographique entre la RD 117 et le talus est inondable tant par le ruisseau de la Goutte que par le Salat lors des crues. Il en résulte une forte hauteur d'eau.	Fort
12	Les Costes	Glissement de terrain	L'ensemble de ce talus, au contact entre les flysch marneux de l'Albo-Cénomanien et les alluvions anciennes du Pliocène, est rendu instable par les fortes pentes associées aux sorties d'eau provoquées par le contact géologique entre une roche perméable et une autre imperméable.	Fort Moyen
13	La Vignasse	Crue torrentielle	Dans cette zone les hauteurs d'eau sont faibles, mais nous sommes dans un champ d'expansion des crues qu'il convient de maintenir. En effet, en cas de forte crue, ce casier limite les effets de la crue en aval.	Faible
14	Les Hallasses	Crue torrentielle	Lors des très fortes crues du ruisseau de Ségadas (réunion du ruisseau du Har et du ruisseau de Peyrailleau) cette zone peut être atteinte par l'eau.	Faible
15	Montaspès	Crue torrentielle	Dans ce secteur de confluence des ruisseaux de Ségadas, du Har et de Peyrailleau les effets de refoulement, les ouvrages de dimensionnement mal conçu ou mal entretenus, sont à l'origine de l'inondation de plusieurs maisons, heureusement sans que les hauteurs d'eau ne soit trop élevées ni la fréquence trop répétitive.	Faible
16	Les Portès	Crue torrentielle	Malgré sa position légèrement surélevée par rapport à la plaine inondable courante du Salat, on ne peut pas exclure une inondation de la zone pour les plus fortes crues du Salat.	Faible

n° de la zone	Localisation	Type de phénomène naturel	Description de la zone	Niveau d'aléa
17	L'ancienne gare	Crue torrentielle	Les niveaux de crues de 1875 montrent que cette zone est inondable par le Salat pour les très fortes crues. D'autre part, le secteur peut être inondé par un refoulement du ruisseau de la Goutte lors des crues du Salat..	Faible
18	Martinès	Glissement de terrain	Sur ce petit talus, la présence d'argile en surface ne permet pas d'exclure la possibilité de légers mouvements de terrain plus ou moins superficiels.	Faible
19	Le Hounteau	Glissement de terrain	Sur toute cette zone, on observe des sorties d'eau liées au contact entre les flysch marneux de l'Albo-Cénomanién et les alluvions anciennes du Pliocène. Ce fonctionnement phréatique, associé à un sol où l'argile est très présente, est favorable à des reptations du sol malgré des pentes assez faibles. Il faut d'ailleurs noter que l'on observe de nombreux mouvements superficiels et des fissures marquées à certaines maisons.	Faible
20	Le Plan	Glissement de terrain	Sur cette bordure du plateau du Plan, on ne peut pas exclure de petits mouvements de terrain superficiels en raison d'un contexte géologique défavorable. Toutefois, en raison de la faiblesse de la pente les risques sont très limités.	Faible
21	Hountagneires	Glissement de terrain	Sur cette bordure du replat, située sous la ferme de Mouniche, de petits mouvements de surface restent possibles.	Faible
22	Hountagneires	Glissement de terrain	En raison de pentes plus modérées que dans le reste du versant, cette zone connaît moins de possibilités de glissements de terrains même si des mouvements restent possibles.	Faible
23	Peyrailleau	Glissement de terrain	Même si cette zone est assez stable aujourd'hui, elle pourrait être déstabilisée à terme par des mouvements régressifs de la zone instable située en contrebas.	Faible
24	Le Har	Glissement de terrain	Sur cette rupture de pente de la crête du Har, les pentes et la nature du sol ne permettent pas d'exclure tout risque de glissements.	Faible
25	Montaspès	Glissement de terrain	Ce pied de versant, composé d'accumulations de colluvions où les passées d'argiles peuvent être marquées, peut être le siège de glissements là où les pentes se redressent ou quant il y a un secteur d'accumulation ou de sortie d'eau.	Faible

4.4. Carte des aléas des phénomènes naturels prévisibles (hors séismes)

Sur un extrait de la carte I.G.N., feuille au 1/10 000, et à partir du tableau précédent sont représentés les niveaux d'aléas des différentes zones du P.P.R. à l'intérieur du périmètre d'étude :

Légende (* voir carte ci-contre)

Type de phénomènes naturels prévisibles	Niveau d'aléa par type de phénomènes naturels prévisibles		
	FORT	moyen	faible
Inondations			
<i>Crues torrentielles</i>	T3	T2	T1
Mouvements de terrain			
<i>Glissements de terrain</i>	G3	G2	G1
<i>Chutes de blocs</i>	P3	P2	P1

5.1. Définition

Les enjeux sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'appréciation des enjeux et de leur vulnérabilité résulte principalement de la superposition de la carte des aléas et des occupations du sol, actuelles et projetées. Elle ne doit pas donner lieu à des études quantitatives.

L'identification des enjeux et de leur vulnérabilité est une étape clef de la démarche qui permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage réglementaire et du règlement correspondant.

5.2. Evaluation des enjeux et Niveau de vulnérabilité par type de risques

L'évaluation des enjeux et leur niveau de vulnérabilité sont appréciés à partir des facteurs déterminants suivants :

- pour les enjeux humains : le nombre effectif d'habitants, le type d'occupation (temporaire, permanente, saisonnière), et la vulnérabilité humaine qui traduit principalement les risques de morts, de blessés, de sans-abri,
- pour les enjeux socio-économiques : le nombre d'habitations et le type d'habitat (individuel isolé ou collectif), le nombre et le type de commerces, le nombre et le type d'industries, le poids économique de l'activité, et la vulnérabilité socio-économique qui traduit les pertes d'activité, voir de l'outil économique de production,
- pour les enjeux publics : les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, et la vulnérabilité d'intérêt public qui traduit les enjeux qui sont du ressort de la puissance publique, en particulier : la circulation, les principaux équipements à vocation de service public.

5.2.1. Les inondation et les crues torrentielles

Niveau de vulnérabilité	humaine	socio- économique	d'intérêt public	Total
Secteur de (n° de zone)				
Arrioulères, l'Île, les Mengots, les Portès, les Gragès, Sarradas, l'Homme Mort, les Îlots (1)	Faible	Faible	Faible	Faible
Ruisseau de Peyrailleau, ruisseau du Har (2)	Moyen	Faible	Fort	Fort
Ruisseau de Pyrène (3)	Faible	Faible	Faible	Faible
Ruisseau de la Goutte (9)	Faible	Faible	Fort	Fort
Les Sarrats (11)	Faible	Faible	Faible	Faible
La Vignasse (13)	Faible	Faible	Fort	Fort
Les Hallasses (14)	Faible	Faible	Faible	Faible
Montaspès (15)	Fort	Moyen	Fort	Fort
Les Portès (16)	Faible	Faible	Faible	Faible
Ancienne gare (17)	Faible	Fort	Fort	Fort

5.2.2. Les mouvements de terrain

5.2.2.1. Glissements de terrain

Niveau de vulnérabilité	humaine	socio- économique	d'intérêt public	Total
Secteur de (n° de zone)				
Hajaou, le Har, le Boucas, Laurette (4)	Faible	Faible	Faible	Faible
Hourtigue, Laborio (5)	Faible	Fort	Faible	Fort
Hourtigue (6)	Faible	Faible	Faible	Faible
Hountagneires (7)	Faible	Faible	Faible	Faible
Le Vignasse (8)	Faible	Faible	Faible	Faible
Le Hougaret, la Goutte, Souleïa, Martines, Fut-de-Loubet, Sarrats (10)	Faible	Faible	Faible	Faible
Las Costes (12)	Fort	Moyen	Fort	Fort
Martinès (18)	Faible	Faible	Faible	Faible

Secteur de (n° de zone)	Niveau de vulnérabilité	humaine	socio- économique	d'intérêt public	Total
Le Hounteau (19)		Fort	Fort	Moyen	Fort
Le Plan (20)		Moyen	Fort	Moyen	Fort
Hountagneires (21)		Faible	Faible	Faible	Faible
Hountagneires (22)		Faible	Faible	Faible	Faible
Peyrailleau (23)		Faible	Faible	Faible	Faible
Le Har (24)		Moyen	Faible	Faible	Moyen
Montaspès (25)		Fort	Moyen	Faible	Fort

6. LES RISQUES NATURELS

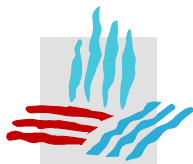
On entend par risques naturels, la manifestation en un site donné d'un ou plusieurs phénomènes naturels, caractérisés par un niveau d'intensité et une période de retour, s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux, populations, biens et activités existants ou à venir caractérisés par un niveau de vulnérabilité.

Le tableau ci-après donne, par croisement du niveau d'aléa avec le niveau de vulnérabilité, le niveau de risque naturel des zones directement exposées du P.P.R. Toutefois, il faut tenir compte que dans le croisement, le niveau d'aléa est prioritaire sur la vulnérabilité.

n° de la zone	Localisation	Type de phénomène naturel	Niveau d'aléa	Niveau de vulnérabilité	Niveau de risque
1	Arrioulères, l'Île, les Mengots, les Portès, les Gragès, Sarradas, l'Homme Mort, les Îlots	Crue torrentielle	Fort	Faible	Fort
2	Ruisseau de Peyrailleau Ruisseau du Har	Crue torrentielle	Fort Moyen	Fort	Fort
3	Ruisseau de Pyrène	Crue torrentielle	Fort Moyen	Faible	Fort
4	Le Hajaou, le Har, le Boucas, Laurette	Glissement de terrain	Moyen	Faible	Moyen
5	Hourtigue, Laborio	Glissement de terrain	Moyen	Fort	Fort
6	Hourtigue	Glissement de terrain	Moyen	Faible	Moyen
7	Hountagneires	Glissement de terrain	Moyen	Faible	Moyen
8	Le Vignasse	Glissement de terrain	Moyen	Faible	Moyen
9	Ruisseau de la Goutte	Crue torrentielle	Fort	Fort	Fort
10	Le Hougaret, la Goutte, Souleïa, Martines, Fut de Loubet, les Sarrats	Glissement de terrain	Fort Moyen	Faible	Fort
11	Les Sarrats	Crue torrentielle	Fort	Faible	Fort

n° de la zone	Localisation	Type de phénomène naturel	Niveau d'aléa	Niveau de vulnérabilité	Niveau de risque
12	Las Costes	Glissement de terrain	Fort Moyen	Fort	Fort
13	La Vignasse	Crue torrentielle	Faible	Fort	Champs d'expansion des crues ¹
14	Les Hallasses	Crue torrentielle	Faible	Faible	Champs d'expansion des crues ¹
15	Montaspès	Crue torrentielle	Faible	Fort	Faible
16	Les Portès	Crue torrentielle	Faible	Faible	Champs d'expansion des crues ¹
17	Ancienne gare	Crue torrentielle	Faible	Fort	Faible
18	Martinès	Glissement de terrain	Faible	Faible	Faible
19	Le Hounteau	Glissement de terrain	Faible	Fort	Faible
20	Le Plan	Glissement de terrain	Faible	Fort	Faible
21	Hountagneires	Glissement de terrain	Faible	Faible	Faible
22	Hountagneires	Glissement de terrain	Faible	Faible	Faible
23	Peyrailleau	Glissement de terrain	Faible	Faible	Faible
24	Le Har	Glissement de terrain	Faible	Moyen	Faible
25	Montaspès	Glissement de terrain	Faible	Fort	Faible

¹ Zones classées au titre de la préservation des champs d'expansion des crues.
Rapport de présentation du P.P.R. de HIS – DOCUMENT APPROUVE



Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt de la Haute-Garonne



PREFECTURE DE HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DE REGION MIDI-PYRENEES



restauration des terrains en montagne
Service interdépartemental de l'Ariège et de la Haute-Garonne

Commune de **HIS**

(N° INSEE : 31237)

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

- P.P.R. -

Livret 2

Règlement



Prescription : 23 mars 2001
Elaboration : juin 2002

DOCUMENT APPROUVE

- SOMMAIRE DU LIVRET 2 -

- TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.....	3
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	3
I.1.1. Objet et champ d'application	3
I.1.2. Les risques naturels pris en compte au titre du présent document.....	3
I.1.3. Division du territoire en zones de risque.....	4
I.1.4. Effets du P.P.R.....	4
CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION GENERALE.....	7
I.2.1. Remarques générales	7
I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires	8
I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau	8
I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés.....	8
I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières	9
I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal.....	9
I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes	9
I.2.3. En zones directement exposées.....	10
I.2.3.1. Zones à risques fort et moyen (zones rouges).....	10
I.2.3.1.1. Occupations et utilisations du sol interdites.....	10
I.2.3.1.2. Occupations et utilisations du sol autorisées.....	10
I.2.3.2. Zones d'expansion de crue (zones rouges-aléa faible d'inondation) .	12
I.2.3.2.1. Occupations et utilisations du sol interdites.....	12
I.2.3.2.2. Occupations et utilisations du sol autorisées.....	12
I.2.3.3. Zones à risques faibles (zones bleues).....	14
I.2.3.3.1. Occupations et utilisations du sol interdites.....	14
I.2.3.3.2. Occupations et utilisations du sol autorisées.....	14
I.2.4. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles (zones blanches).....	15
I.2.4.1. Occupations et utilisations du sol interdites	15
I.2.4.2. Mesures de prévention applicables.....	15
I.2.5. Recommandations liées au comportement des sols en fonction de la teneur en eau	15
- TITRE II - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES	18
CHAPITRE 1 - EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues).....	18
ANNEXES.....	24
• Code de l'Environnement, articles L.561 à L.563,	
• Décret P.P.R. n° 95-1089 du 5 octobre 1995,	
• Circulaire du 24 avril 1996,	
• Arrêté préfectoral de prescription.	

Légende de la photographie de couverture : Ferme de Sarradas au bord du Salat.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire communal de His inclus dans le périmètre d'application du P.P.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2001.

Il définit :

- **les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles** (article L.562-1 du Code de l'Environnement),

- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants** à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

A l'extérieur du périmètre d'application où s'appliquent les mesures de prévention générales contenues au titre I de ce livret 2, les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, d'espaces essentiellement naturels seront examinées au cas par cas.

I.1.2. Les risques naturels pris en compte au titre du présent document

Ce sont :

➤ le **risque inondation** et **crue torrentielle** pour lequel les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 rappellent la position de l'Etat selon trois principes qui sont :

- d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,
- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes,
- d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

➤ le **risque mouvement de terrain**, distingué en glissement de terrain.

En matière de risque sismique, les constructions sont régies selon :

- l'article L.563-1 du Code de l'Environnement qui donne l'assise législative à la prévention des risques sismiques,
- le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 qui rend officielle la division du territoire en 5 zones " d'intensité sismique " et définit les catégories de constructions nouvelles (A, B, C, D) dites à " risque normal " soumises aux règles parasismiques,
- l'arrêté interministériel du 29 mai 1997 qui définit, en application de l'article n° 5 du décret du 14 mai 1991, les règles de classification et de constructions parasismiques pour les bâtiments dits " à risque normal " concernant aussi bien la conception architecturale du bâtiment que sa réalisation
- l'arrêté du 10 mai 1993 qui fixe les règles à appliquer pour les constructions ou installations dite " à risque spécial " (barrage, centrales nucléaires, certaines installations classées...).

I.1.3. Division du territoire en zones de risque

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et à la circulaire du 24 avril 1996, le territoire communal de **His** couvert par le P.P.R. est délimité en :

- zones exposées aux risques, différenciées par la nature et l'intensité du risque en zones à risque fort (zones rouges) et en zones à risque faibles (zones bleues),
- **zones non directement exposées aux risques** (zones blanches) mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

I.1.4. Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, **servitude d'utilité publique** et est **opposable aux tiers**.

Il doit être **annexé au Plan d'Urbanisme (P.L.U., Carte Communale)** de la commune, successeur du P.O.S (Plan d'Occupation des Sols), s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (article L.562-4 du Code de l'Environnement).

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du Plan d'Urbanisme qui doit en tenir compte.

*** Effets sur les utilisations et l'occupation du sol**

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement :

- ✓ les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 sont autorisés.

Remarque :

En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures concernant les bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan peuvent être rendues obligatoires dans un délai de **5 ans** réductible en cas d'urgence.

Pour les constructions nouvelles, la non indication d'un délai signifie a priori que les prescriptions sont d'application "immédiate" et qu'en cas de dégâts suite à un phénomène naturel, les assurances pourront le cas échéant se prévaloir de leur non prise en compte pour ne pas indemniser.

Par conséquent, l'option retenue est de dire qu'à défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont à mettre en œuvre lors de la réalisation de travaux de réaménagement des bâtiments existants (mise en conformité).

Il est rappelé que le non respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrits par le P.P.R. est puni de peines prévues à l'article L 480 – 4 du Code de l'urbanisme (article L.562-5 du Code de l'Environnement).

*** Effets sur l'assurance des biens et des activités**

Par leurs articles 17, 18 et 19, titre II, chap. II, de la loi n° 95 – 101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurance l'obligation créée par la loi n° 82 – 600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et aux activités aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

A partir du 2 janvier 2001, un nouveau dispositif de franchise applicable à l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles entre en vigueur. Il résulte des trois arrêtés du 5 septembre 2000 portant modification des articles A 125 – 1, A 125 – 2 et créant l'article A 125 – 3 du Code des assurances qui ont pour effet :

- de réactualiser les franchises de base payées par les particuliers en matière de catastrophes naturelles,

- de créer une franchise spécifique pour les dommages consécutifs à la sécheresse afin de distinguer les dommages mineurs des dommages remettant en cause l'utilisation du bien ou qui affectent sa structure,

- de moduler les franchises en l'absence de prescription de P.P.R. applicable en fonction du nombre d'arrêt de constatation de l'état de catastrophe naturelle pris pour le même risque publié au Journal Officiel après le 1 janvier 2001.

- Premier et second arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour le même risque : application de la franchise
- troisième arrêté pris pour le même risque : doublement de la franchise
- quatrième arrêté pris pour le même risque : triplement de la franchise
- cinquième arrêté pris pour le même risque : quadruplement de la franchise.

Ces arrêtés résultent d'une volonté de mieux lier indemnisation et prévention mais également de la détérioration financière du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

*** Effets sur les populations**

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publiques desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PREVENTION GENERALES

I.2.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est **l'affichage du risque**, c'est-à-dire le "porté à la connaissance" des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

- ✓ **des mesures générales ou d'ensemble** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département),
- ✓ **des mesures collectives** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence,
- ✓ **des mesures individuelles** qui peuvent être :
 - soit, mises en œuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'œuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration,
 - soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'ensemble des mesures de prévention générales et individuelles opposables constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage des aléas et du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (zones rouges - zones bleues) tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, dans un sens moins restrictif (retrait de zone rouge), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux,
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de prévention générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ; le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, des Codes Forestier et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et du Code Minier en matière de travaux en carrière.

I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau

Excepté le Salat, classé du Domaine Public Fluvial, les lits des cours d'eau sur le territoire de la commune de **His** appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciprocité des obligations d'entretien qui consistent en travaux de curage comprenant :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le préfet du département de la Haute Garonne est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau. Ces dispositions, reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont été modifiées et complétées par le titre II, chapitre III "De l'entretien régulier des cours d'eau" de la loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modificative du livre I^{er} du Code rural.

I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

☐ Code Forestier - Conservation et police des bois et Forêts en général

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre 1, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18 , Titre I, chapitre 1 et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

❑ Code de l'Urbanisme - Espaces boisés

En application de l'article L 130 -1, Titre III du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols. Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles L 130-1 L 130-2 et L 130-3), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières

L'exploitant des carrières en galerie ou à ciel ouvert est assujetti à l'application et à la mise en œuvre de dispositions définies par le Code Minier article 84 et par la législation des installations classées (Loi n° 943-3 du 4 janvier 1993 relatives aux carrières et décret d'application n° 94-486 du 9 juin 1994 complétés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conférés par le Code général des collectivités territoriales, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L 2212-1 à L 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales). Toutefois, le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire (art. L 2215-1) en matière de sécurité publique.

I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes

Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible **le Maire fixe**, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

L'implantation nouvelle de terrains de camping en zone inondable et en zones d'aléa fort n'est pas autorisée.

I.2.3. En zones directement exposées

Ces zones sont distinguées en zones à risques forts et moyens (zones rouges) et zones à risques faibles (zones bleues).

I.2.3.1. Zones à risques forts et moyens (zones rouges)

Sont concernées les zones numérotées : n° **1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12** du P.P.R.

I.2.3.1.1. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous travaux, remblais, dépôts de matériaux (bois, balles de paille...) et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux, constructions, activités et installations de quelque nature qu'elle soit augmentant la population exposée (notamment les campings-caravanages ne relevant pas des dispositions légales, les centres équestres,...), à l'exception des autorisations visées à l'article I.2.3.1.2.

I.2.3.1.2. Occupations et utilisations du sol autorisées

Sous réserve de ne pas aggraver les risques ni d'en provoquer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée, les occupations et utilisations du sol suivantes, relevant ou non du Code de l'Urbanisme, sont autorisées :

- hors risque de chutes de pierres et/ou de blocs et de glissement de terrain, **l'aménagement d'espaces naturels** tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé) **ou de stationnement automobile collectif** au niveau du sol, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux,
- **la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs** aux constructions en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux et en les positionnant sur les parties les moins exposées à la provenance du risque,
- hors risque de chutes de pierres et/ou de blocs et sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une habitation et n'excèdent pas 20 m² d'emprise au sol et ne soient autorisés qu'une seule fois :
 - **les abris légers et annexes des bâtiments d'habitation,**
 - **les équipements sanitaires nécessaires à l'activité touristique et sportive,** dans la mesure où leur fonctionnalité est liée à leur implantation et sous réserve de ne pouvoir les planter ailleurs,
 - **les extensions des bâtiments publics** non destinées à un usage d'habitation et les travaux d'équipements et d'infrastructures publiques sous réserve de ne pouvoir les planter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte, que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable qui justifie une modification d'impact restreinte sur les parcelles voisines.
 - **les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité,**
 - **les extensions limitées des habitations existantes** dans l'ombre hydraulique, situées hors eau,

- **les constructions de piscine** à condition de matérialiser son emprise par un marquage visible en cas de submersion,
- **les travaux de terrassements liés à l'activité d'extraction** (gravières, carrières..) à condition de ne pas aggraver l'aléa,
- **les travaux d'entretien et de gestion courants tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences** des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- **les travaux d'équipement, d'entretien, de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics** à condition de fournir une étude préalable qui justifie d'une modification d'impact restreinte sur les parcelles voisines et à condition de ne pouvoir les planter ailleurs pour des raisons techniques,
- **les utilisations agricoles et forestières traditionnelles** : prairies de fauche, cultures...à l'exception en zone inondable, des plantations d'essences denses (péssière) ou à hautes tiges (peupleraie sur une bande de 10 m par rapport au haut de berge de la rivière Salat réduite à 4 m pour les affluents) et des serres rigides réduisant la capacité d'écoulement et de stockage d'eau dans la zone d'expansion des crues,
- **les réparations importantes et reconstruction effectuées sur une emprise au sol équivalente ou inférieure d'un bâtiment détruit par un sinistre** à condition que la cause des dommages soit différente de celle qui a entraîné le classement en zone rouge et dans la mesure où la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite (pas de changement de destination...). La reconstruction après destruction par un phénomène à l'origine du classement en zone rouge est interdite,
- **tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques et à améliorer la sécurité**, en particulier les dispositifs de mise hors service des réseaux intérieurs (gaz, téléphone, électricité, ...),
- **tous travaux de démolition de construction** n'aggravant pas le niveau aléa.

I.2.3.2. En zones d'expansion de crue (zones rouges – aléa faible d'inondation)

Sont concernées les zones numérotées : n° **13, 14, 16** du P.P.R

I.2.3.2.1. Occupations et utilisations du sol interdites

A l'exception des autorisations visées à l'article I.2.3.2.2, sont interdits tous travaux, remblais, construction, activités et installations de quelque nature qu'ils soient, sauf si leurs conditions d'implantation ont fait l'objet d'une étude préalable présentée par le pétitionnaire (respect de la transparence hydraulique dans les zones inondables par exemple) qui justifie une modification d'impact restreinte sur les parcelles voisines.

I.2.3.2.2. Occupations et utilisations du sol autorisées

Sous réserve de ne pas aggraver les risques ni d'en provoquer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée, les occupations et utilisations du sol suivantes, relevant ou non du Code de l'Urbanisme, sont autorisées :

- **l'aménagement d'espaces naturels** tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé) **ou de stationnement automobile collectif** au niveau du sol, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux,
- **la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs** aux constructions en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux et en les positionnant sur les parties les moins exposées à la provenance du risque,
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une habitation et n'excèdent pas 20 m² d'emprise au sol et ne soient autorisés qu'une seule fois :
 - **les abris légers et annexes des bâtiments d'habitation,**
 - **les équipements sanitaires nécessaires à l'activité touristique et sportive,** dans la mesure où leur fonctionnalité est liée à leur implantation et sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs,
 - **les extensions des bâtiments publics** non destinées à un usage d'habitation et les travaux d'équipements et d'infrastructures publiques sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte, que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable qui justifie une modification d'impact restreinte sur les parcelles voisines,
 - **les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité,**
 - **les extensions limitées des habitations existantes** dans l'ombre hydraulique, situées hors eau,
 -
- **les constructions et extensions de bâtiment agricole liées à l'exploitation agricole** à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente et dans la mesure où leur fonctionnalité est liée à leur implantation et sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs,
- **les constructions de piscine** à condition de matérialiser son emprise par un marquage visible en cas de submersion,
- **les travaux de terrassements liés à l'activité d'extraction** (gravières, carrières..) à condition de ne pas aggraver l'aléa,

- **les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- **les travaux d'équipement, d'entretien, de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics** à condition de fournir une étude préalable qui justifie d'une modification d'impact restreinte sur les parcelles voisines et à condition de ne pouvoir les implanter ailleurs pour des raisons techniques,
- **les utilisations agricoles et forestières traditionnelles** : prairies de fauche, cultures...à l'exception en zone inondable, des plantations d'essences denses (péssière) ou à hautes tiges (peupleraie sur une bande de 10 m par rapport au haut de berge de la rivière Salat réduite à 4 m pour les affluents) et des serres rigides réduisant la capacité d'écoulement et de stockage d'eau dans la zone d'expansion des crues,
- **les réparations importantes et reconstruction effectuées sur une emprise au sol équivalente ou inférieure d'un bâtiment détruit par un sinistre** à condition que la cause des dommages soit différente de celle qui a entraîné le classement en zone rouge et dans la mesure où la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite (pas de changement de destination...). La reconstruction après destruction par un phénomène à l'origine du classement en zone rouge est interdite,
- **tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques et à améliorer la sécurité**, en particulier les dispositifs de mise hors service des réseaux intérieurs (gaz, téléphone, électricité, ...),
- **tous travaux de démolition de construction** n'aggravant pas le niveau aléa.

I.2.3.3. En zones à risques faibles (zones bleues)

Sont concernées les zones numérotées : n° **15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25**
du P.P.R

I.2.3.3.1. Occupations et utilisations du sol interdites

A l'exception des autorisations visées à l'article I.2.3.2.2, sont interdits tous travaux, remblais, construction, activités et installations de quelque nature qu'ils soient, sauf si leurs conditions d'implantation ont fait l'objet d'une étude préalable présentée par le pétitionnaire (respect de la transparence hydraulique dans les zones inondables par exemple) qui justifie une modification d'impact restreinte sur les parcelles voisines.

I.2.3.3.2. Occupations et utilisations du sol autorisées

Sont autorisés, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations du sol autorisées énumérées et décrites dans le répertoire de zones de risques ci-après (Titre II, CHAPITRE 1). Toutefois, les réaménagements de camping-caravanages situés dans des zones à risques faibles devront faire l'objet d'un examen et d'un avis de la sous-commission particulière camping de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) ainsi que d'un cahier des prescriptions concernant les mesures de prévention des risques naturels par l'information, l'alerte et l'évacuation.

I.2.4. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles (zones blanches)

I.2.4.1. Occupations et utilisations du sol interdites

Aucune au titre du P.P.R.

I.2.4.2. Mesures de prévention applicables

Rappel : la réalisation d'un projet routier et/ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse, en préalable le recours à une étude de sol diligentée par un bureau d'étude compétent est donc fortement conseillé.

I.2.5. Recommandations liées au comportement des sols en fonction de la teneur en eau

(Source : GUIDE DE PREVENTION "Sécheresse et Construction", Ministère de l'Environnement, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, Délégation aux Risques Majeurs.)

Il convient d'attirer l'attention des porteurs de projet de construction et d'infrastructure sur la nécessité de leur adaptation aux sols. Le choix de la profondeur et du niveau d'ancrage ainsi que du mode de fondation doivent être réfléchis pour s'affranchir de désordres aux bâtis consécutifs aux comportements des sols.

Les études géotechniques en préalable à la réalisation du (des) projets(s) sont donc fortement recommandées. Elles permettent de déterminer la capacité de retrait du sol sous l'action de la sécheresse et par conséquent de définir le dimensionnement des ouvrages de prévention et les dispositions constructives.

① **Les dispositions constructives sur les bâtiments nouveaux** porteront sur les fondations, la structure du bâtiment et l'éloignement des eaux de ruissellement et des eaux de toiture mais aussi de l'eau circulant dans le sol. Une étude géotechnique permet de déterminer la profondeur des fondations en tenant compte de la capacité de retrait du sol sous l'action de la sécheresse.

- Les fondations seront continues et armées, coulées à pleine fouille et leur profondeur sera déterminée en fonction de la capacité de retrait des sols (de 1 à 2,5 m, bien que le voisinage de grands arbres peut se faire sentir à des profondeurs susceptibles d'atteindre 5 m). On évitera les fondations à des profondeurs différentes. Une étude géotechnique prenant en compte la sensibilité du sol aux variations de la teneur en eau détermine la profondeur des fondations en fonction de la capacité de retrait des sols sous l'action de la sécheresse,

- Les structures en élévation comporteront des chaînages horizontaux et verticaux,

- Les ouvrages périphériques ont pour but d'éviter que le sol des fondations ne puisse être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. On éloignera les eaux de ruissellement par des contre-pentes, par des revêtements superficiels étanches. Les eaux de toiture seront collectées dans des ouvrages étanches et éloignées des constructions. Les eaux circulant dans le terrain seront, si nécessaire, collectées et évacuées par un système de drainage. Les ruptures de canalisations provoquées par les mouvements du sol peuvent générer de graves désordres dans les bâtiments. Elles seront aussi flexibles que possible et les joints seront réalisés avec des produits souples. On prendra soin de ne pas les bloquer dans le gros œuvre ou de leur faire longer les bâtiments,

- Par ailleurs, les constructeurs doivent tenir compte de l'existence d'arbre et de l'incidence qu'ils peuvent avoir à l'occasion d'une sécheresse particulière ou de leur disparition ultérieure. Il est donc conseillé d'implanter la construction en dehors du domaine d'influence des arbres, d'examiner la possibilité d'abattre les arbres gênants le plus tôt possible avant la construction, de descendre les fondations à une profondeur où les racines n'induisent plus de variation de teneur en eau.

② **Les constructions existantes** ne font l'objet d'aucune disposition particulière concernant les fondations et la structure. Cependant, il convient de vérifier le bon fonctionnement des drainages existants. La décision de mettre en place un nouveau réseau de drainage ne peut être prise qu'après avoir consulté un spécialiste qui évalue les désordres induits du fait de la modification de la teneur en eau des terrains drainés. Il est nécessaire de vérifier l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau, de mettre en place ou d'entretenir un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et d'entretenir la végétation (élagage, arrosage, abattage, création d'un écran antiracines...).

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT DU P.P.R.

1. REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE

* La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (bleue ou rouge) ou de non-risque (zone blanche),

* Relever le numéro de la zone de risque concernée sur la carte P.P.R.

2. UTILISATION DU REGLEMENT

* Si le numéro de la zone de risque correspond à **une zone rouge**, prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (chapitre 2, paragraphe 1.2.1 du règlement),
- aux zones directement exposées (chapitre 2, paragraphe 1.2.3.1 du règlement).

* Si le numéro de la zone de risque correspond à **une zone bleue**, prendre connaissance :

- des mesures de prévention générales applicables :
 - à l'ensemble du territoire (chapitre 2, paragraphe 1.2.1 du règlement),
 - aux zones directement exposées (chapitre 2, paragraphe 1.2.3.3 du règlement),
- des prescriptions obligatoires ou de recommandations (Titre II du règlement) ; ces mesures sont désignées par des numéros codifiés.

TITRE II. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES

CHAPITRE 1 - EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues)

Désignation de la zone à risque		
N°	Localisation	Type de phénomène naturel
15	Montaspès	Crue torrentielle
17	L'ancienne gare	

Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux :

- les constructions à usage d'habitation et locaux artisanaux,
- les constructions annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin...),
- les constructions et installations directement liées à l'activité agricole ou forestière,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures...sauf s'ils conduisent à une augmentation de la vulnérabilité,
- les travaux de création, de mise en place et d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics,
- toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve de la production d'une étude préalable,
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, ...

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BATI

*Rappel : - dépôts de matières polluante ou flottante et de remblais interdits,
- sous-sols interdits.*

Les prescriptions suivantes devront être réalisées en fonction de la cote de référence, estimée à une hauteur H= + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

➤ Au bâti existant

- toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus,
- le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé de manière à être situés hors d'eau (enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue ou situé au-dessus de la cote de référence),
- les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence doivent être réalisés, en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermetures étanches,
- les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence,
- tous les équipements (électriques, électroniques, de chauffage, ...) devront être insensibles à l'eau ou situés au dessus de la cote de référence.

➤ Au bâti futur

- les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension à la direction de l'écoulement principal,
- les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus de la cote de référence,
- le niveau de fondation sera porté à une profondeur minimale de $P = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel,
- les accès doivent être reportés sur les façades abritées,
- les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades exposées où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez-de-chaussée,
- les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés,
- les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence,
- les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux (équipements électroniques, micromécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables) ne sont pas situés au-dessus de la cote de référence devront être constitués d'un cuvelage étanche,
- les structures en bois devront être entièrement au dessus de la cote de référence.

Autres Prescriptions applicables

- **Travaux** : - gestion de la ripisylve du Salat et des ruisseaux du Har, de Peyrailleau, de Ségadas et de la Goutte.
 - les clôtures ne devront pas entraver l'écoulement des eaux.

Désignation de la zone à risque		
N°	Localisation	Type de phénomène naturel
21	Hountagneires	Glissement de terrain
22	Hountagneires	
23	Peyrailleau	

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux :

- les constructions à usage d'habitation et locaux artisanaux,
- les constructions annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin...),
- les constructions et installations directement liées à l'activité agricole ou forestière,
- les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux de création, de mise en place et d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques (drainage, confortation...),
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, ...

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BATI

*Rappel : - dépôts de matières et de remblais interdits,
- adaptation des constructions à la pente.*

➤ Au bâti futur

- niveau de fondation porté à une profondeur minimale de $P = + 1$ m par rapport au terrain naturel, descendu si possible au rocher sain,
- renforcement des façades amont des constructions en pied de talus sur une hauteur $H = 1,00$ m par rapport au terrain naturel pour résister à une poussée accidentelle des terres si le talus de déblais dépasse 1,5 m,
- disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol (caractéristiques du site à prendre en compte),
- rigidification de la structure des constructions,
- drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet dans un collecteur ou vers un émissaire naturel ou aménagé,
- compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres,
- maîtrise des écoulements d'eau de ruissellement et de versant,
- les dispositifs d'assainissement individuel sont interdits.

Autres Prescriptions applicables

- adaptation des réseaux enterrés aux déformations du sol.

Recommandation

- réalisation d'une étude de sol avant tous travaux de terrassement ou nouvelle construction d'ouvrage,
- vérifier l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau,
- éviter les constructions en plusieurs volumes,
- limiter les arrosages trop fréquents dans les zones les plus pentues.

Désignation de la zone à risque		
N°	Localisation	Type de phénomène naturel
18	Martine	Glissement de terrain
19	Le Hountaeau	
20	Le Plan	
25	Montaspès	

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux :

- les constructions à usage d'habitation et locaux artisanaux,
- les constructions annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin,...),
- les constructions et installations directement liées à l'activité agricole ou forestière,
- les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques (drainage, confortation...),
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, etc...

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BATI

*Rappel : - dépôts de matières et de remblais interdits,
- adaptation des constructions à la pente.*

➤ Au bâti existant

- compensation des terrassements en déblai et en remblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres et disposant d'un système de drainage,
- mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé.

➤ Au bâti futur

- niveau de fondation porté à une profondeur minimale de $P = 1$ m par rapport au terrain naturel, descendu si possible au rocher sain,
- renforcement des façades amont des constructions en pied de talus sur une hauteur $H = 1,00$ m par rapport au terrain naturel pour résister à une poussée accidentelle des terres si le talus de déblais dépasse 1,5 m,
- disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol (caractéristiques du site à prendre en compte),
- rigidification de la structure des constructions,
- drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet dans un collecteur ou vers un émissaire naturel ou aménagé,
- compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres,
- maîtrise des écoulements d'eau de ruissellement et de versant,
- les dispositifs d'assainissement devront prendre en compte le risque de mouvement de terrain.

Autres Prescriptions applicables

- adaptation des réseaux enterrés aux déformations du sol.

Recommandation

- réalisation d'une étude de sol avant tous travaux de terrassement ou nouvelle construction d'ouvrage,
- vérifier l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau,
- éviter les constructions en plusieurs volumes,
- limiter les arrosages trop fréquents dans les zones les plus pentues.

Désignation de la zone à risque		
N°	Localisation	Type de phénomène naturel
24	Le Har	Glissement de terrain

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux :

- les constructions annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin,...),
- les constructions et installations directement liées à l'activité agricole ou forestière,
- les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques (drainage, confortation...),
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, ...

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BATI

*Rappel : - dépôts de matières et de remblais interdits,
- adaptation des constructions à la pente.*

➤ Au bâti existant

- compensation des terrassements en déblai et en remblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres et disposant d'un système de drainage,
- mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé.

➤ Au bâti futur

- niveau de fondation porté à une profondeur minimale de $P = 1$ m par rapport au terrain naturel, descendu si possible au rocher sain,
- renforcement des façades amont des constructions en pied de talus sur une hauteur $H = 1,00$ m par rapport au terrain naturel pour résister à une poussée accidentelle des terres si le talus de déblais dépasse 1,5 m,
- disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol (caractéristiques du site à prendre en compte),
- rigidification de la structure des constructions,
- drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet dans un collecteur ou vers un émissaire naturel ou aménagé,
- compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres,
- maîtrise des écoulements d'eau de ruissellement et de versant,
- les dispositifs d'assainissement devront prendre en compte le risque de mouvement de terrain.

Autres Prescriptions applicables

- adaptation des réseaux enterrés aux déformations du sol.

Recommandation

- réalisation d'une étude de sol avant tous travaux de terrassement ou nouvelle construction d'ouvrage,
- vérifier l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau,
- éviter les constructions en plusieurs volumes,
- limiter les arrosages trop fréquents dans les zones les plus pentues.

ANNEXES

- ✓ **Code de l'Environnement, articles L.561 à L.563,**
- ✓ **Décret P.P.R. n° 95-1089 du 5 octobre 1995,**
- ✓ **Circulaire du 26 avril 1996,**
- ✓ **Arrêté préfectoral de prescription n°31/000053 du 23 mars 2001,**
- ✓ **Cartes de zonage sur fond cadastral, échelle 1/5 000.**

Titre VI Prévention des risques naturels

Chapitre Ier

Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Article L561-1

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 159 V Journal Officiel du 28 février 2002). Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine. La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde. Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Article L561-2

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat. Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Article L561-3

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 159 VI Journal Officiel du 28 février 2002) Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées. Il peut également, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, contribuer au financement :

- des opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés ;
- de l'acquisition amiable d'un immeuble exposé à des risques d'effondrement du sol qui menacent gravement des vies humaines, ou du traitement ou du comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent ces mêmes risques, sous réserve de l'accord du propriétaire du bien exposé, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts. Le taux de ce prélèvement est fixé à 2 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts. En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat. La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Article L561-4

A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article L. 561-1, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible

d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai. La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus, ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables, est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article L. 561-3 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Article L561-5

Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

Chapitre II

Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article L562-1

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : 1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ; 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique. Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3

Après enquête publique, et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes : 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ; 2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Chapitre III

Autres mesures de prévention

Article L563-1

Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

Si un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article L. 562-1, des règles plus sévères.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

Article L563-2

Dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente.

Sans préjudice des dispositions des deux alinéas ci-dessus, le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et à l'article L. 445-1 du même code pour les remontées mécaniques tient compte des risques naturels pour la délivrance des autorisations correspondantes.

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (NOR: ENVP9530058D) / JO du 11 octobre 1995, p. 14804 et suivantes.

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'environnement, Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le code forestier ; Vu le code pénal ; Vu le code de procédure pénale ; Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ; Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ; Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ; Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ; Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ; Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ; Le Conseil d'Etat (section des travaux public) entendu, Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Art. 1^{er} . - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte : il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre. Il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquence possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnée au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours;

- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels. Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée. En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations. A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum. Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec affichage prévus à l'alinéa précédent. L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable. Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1 à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les

modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1^{er} de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R. 111-3 est abrogé.

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé : " 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. "

III. - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par un d ainsi rédigé : " d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. "

V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée l'article R. 126-1 est remplacé par la dispositions suivantes : "B. - Sécurité publique " Plan de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. " Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée. " Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. " Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports. " Servitudes résultant de l'application des article 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. "

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : " Protection contre la risques naturels " et comportant l'article suivant : " Art R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et

d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. »

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1^{er} est remplacé par la dispositions suivantes :
" 1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; ".

Art 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles. Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40- 6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

NOR: EQUU9600585C

Paris, le 24 avril 1996. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets. L'article 16 de la loi no 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits P.P.R. Le décret no 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques en précise les modalités d'application. Pour leur mise en oeuvre, nous avons engagé conjointement la réalisation de guides méthodologiques. Les premiers guides seront disponibles dans les prochains mois et concerneront notamment les risques les plus fréquents : inondations et mouvements de terrain. En matière d'inondation, la gestion globale à l'échelle d'un bassin versant doit conduire à une certaine homogénéité dans les mesures que vous prescrirez, même s'il faut tenir compte de la variété de l'aléa et de l'occupation humaine le long d'un même cours d'eau ou entre les cours d'eau. C'est pourquoi, sans attendre la publication du guide relatif à l'inondation, vous trouverez dans la présente circulaire, après un rappel de la politique à mettre en oeuvre, des indications relatives aux mesures applicables aux constructions et aménagements existants à la date d'approbation des plans.

1. La politique à mettre en oeuvre La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en oeuvre les principes suivants : - veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ; - contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ; - éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés. La réalisation des P.P.R. implique donc de délimiter notamment : - les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc. ; - les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

2. Dispositions applicables aux constructions existantes L'article 5 du décret du 5 octobre 1995 précité précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises. Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée. En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 p. 100 de la valeur des biens concernés. Par ailleurs, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être autorisées que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite. En conséquence, la reconstruction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être autorisée.

2.1. Réduction de la vulnérabilité Les P.P.R. doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées. Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée. Les aménagements autorisés ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement. Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants. Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du P.P.R., imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un P.P.R., vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.

2.2. Maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux. Il vous conduira aussi, en dehors de ces zones, à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale. Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus : - dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables ; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés ; - dans les autres zones inondables, pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services. Les dispositions de la présente circulaire doivent être mises en oeuvre dès à présent dans les projets de P.P.R. en cours d'étude. Nous vous rappelons également qu'à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, C. Bersani
Le ministre de l'environnement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, G. Defrance
Le directeur de l'eau, J.-L. Laurent

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BATI EXISTANT DANS LES ZONES INONDABLES Annexe :
exemples de mesures applicables et champ d'application

Prescriptions applicables au BATH EXISTANT dans les ZONES INONDABLES

ANNEXE : exemples de mesures applicables et champ d'application

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains...)		Observations
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	
1. Dispositions générales					
1.1 - «Travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée»	A	A	A	A	décret 95-1089 du 5-10-95, art.5. 2° alinéa
1.2 - Reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens	A (1)	A	A (1)	A	exemple : avec rehaussement du plancher habitable, avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements... (1) on interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle
2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités					
2.1 - Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement	A	A	A	A	exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau; talus ou batardeaux localement
2.2. - Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités	A	A	A	A	exemple : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage...
2.3 - Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation...	I	A(2)	I	A(2)	(2) sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (voir 3.1)
2.4 - Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances	I(2)	A	A	A	(2) sauf si le changement est de nature à réduire les risques

Signification des symboles : A : autoriser I : interdire P : prescrire la mise en oeuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains...)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations

2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités (suite)

2.5 - Aménagement des sous-sol existants	I	I	I	I	I	concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée
2.6 - Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence	P	P	P	P	P	
2.7 - Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence	P	P	P	P	P	exemple : dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils...

3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux

3.1. - extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	I ⁽¹⁾	A ⁽²⁾	I ⁽³⁾			(1) sauf extension limitée à 10 m ² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs (2) dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité - avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes (3) dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés
3.2 - déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	A	A	A	A	A	exemple : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage...

4. Limitation des effets induits

4.1 - dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants	P	P	P	P	P	exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau...
--	---	---	---	---	---	--

Signification des symboles : A : autoriser I : interdire P : prescrire la mise en oeuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement

Commune de **HIS**

(N° INSEE : 31237)

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

- P.P.R. -

Livret 1

Rapport de présentation



- SOMMAIRE DU LIVRET 1 -

1. PREAMBULE.....	3
2. PRESENTATION DE LA COMMUNE	4
2.1. Cadre géographique	4
2.2. Cadre géologique.....	4
2.3. Données météorologiques et hydrologiques	5
2.4. Hydrographie	5
3. LES PHENOMENES NATURELS	6
3.1. Définition et choix du périmètre d'étude	6
3.2. Les inondations et crues torrentielles	6
3.2.1. Survenance et déroulement	6
3.2.2. Evénements dommageables recensés.....	7
3.2.3. Les débits des cours d'eau	9
3.3. Les mouvements de terrain.....	10
3.3.1. Les glissements de terrain	10
3.3.2. Les retraits et gonflements des sols	10
3.4. Les séismes	12
3.4.1. La sismicité régionale.....	14
3.4.2 Les incendies de forêt	15
3.5. Carte informative de localisation des phénomènes naturels prévisibles (hors séismes).....	15
4. LES ALEAS	16
4.1. Définition.....	16
4.2. Echelle de gradation d'aléas par type de risque	17
4.2.1. L'aléa "inondations et crues torrentielles"	17
4.2.2. Aléa "mouvement de terrain"	18
4.2.2.1. Aléa "glissements de terrain"	18
4.2.3. L'aléa "séismes"	20
4.3. Inventaire des phénomènes naturels et niveau d'aléa des zones du P.P.R. (hors séismes)	20
4.3.1. Zones directement exposées	20
4.4. Carte des aléas des phénomènes naturels prévisibles (hors séismes)	24
5. ENJEUX et VULNERABILITE.....	25
5.1. Définition.....	25
5.2. Evaluation des enjeux et Niveau de vulnérabilité par type de risques	25
5.2.1. Les inondations et crues torrentielles	26
5.2.2. Les mouvements de terrain.....	26
5.2.2.1. Les glissements de terrain	26
6. LES RISQUES NATURELS	28

Légende de la photographie de couverture : Vue de la plaine de Sarradas.

1. PREAMBULE

L'Etat et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels. **L'Etat doit afficher les risques** en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions. Les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Le territoire de la commune de **His**, concerné partiellement par le périmètre d'étude du PPR, est exposé à plusieurs types de risques naturels :

- le **risque inondation et crue torrentielle** par le Salat et par ses affluents,
- le **risque de mouvements de terrain**, distingué en chutes de pierres et/ou blocs en pied de falaise, en glissements de terrain sur certains secteurs de versant,

Aussi, une délimitation des zones exposées à ces risques naturels a été réalisée dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) établi en application de la loi n° 87-565 (cf. annexe) du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment les articles L.561-1 à L.561-2 et L.561-1 à L.562-7 ; les dispositions relatives à l'élaboration de ce document étant fixées par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 (cf. annexe).

En permettant la prise en compte :

- des risques naturels dans les documents d'aménagement traitant de l'utilisation et de l'occupation des sols,
- de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités publiques et par les particuliers,

le Code de l'Environnement, support du P.P.R., permet de réglementer le développement des zones concernées, y compris dans certaines zones non exposées directement aux risques, par des prescriptions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'interdiction.

En contrepartie de l'application des dispositions du P.P.R., le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. Toutefois, le non-respect des règles de prévention fixées par le P.P.R. ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations.

Les P.P.R. sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique (article L.562-4 du Code de l'Environnement ; ils sont opposables à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) successeur du Plan d'occupation des sols (P.O.S.) doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe (L 126-1 du code de l'urbanisme).

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2002 prescrit l'établissement d'un P.P.R. (Plan de Prévention aux Risques naturels prévisibles) de la commune de **His** selon l'article L.562-6 du Code de l'Environnement (cf. annexe).

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1. Cadre géographique

La commune de His se situe dans la dépression qu'emprunte le Salat entre les Petites Pyrénées et le piémont pyrénéen. Elle occupe environ 515 ha et se divise en deux parties :

- la plaine du Salat où se concentre la population et dont la surface agricole se partage entre des prés et des cultures de maïs ;
- le secteur plus vallonné au sud, où l'occupation du territoire se fait par l'élevage et par les bois.

La principale voie de communication de la commune est la Route Départementale 117 qui relie Foix à la vallée de la Garonne. Il s'agit d'une route importante destinée à être transformée en voie rapide à 4 voies. Il faut aussi noter l'existence de la Départementale 13g qui va en direction de Montgaillard de Salies et de la Départementale 83 qui rejoint Touille.

L'urbanisation se concentre sur le village, le long de la Route Départementale 117 et sur la crête du Har. Le reste du territoire communal ne connaît qu'un habitat lâche de regroupements de 2 à 3 maisons en général.

La population de His est en baisse sensible depuis 20 ans environ. Elle était de 210 hab. en 1982, 192 hab. en 1990 et 182 hab. en 1999 (source : INSEE).

2.2. Cadre géologique

Située à cheval sur la vallée du Salat et sur la retombée septentrionale du piémont pyrénéen, la commune de His se divise en trois parties.

Tout d'abord, on observe la plaine alluviale du Salat, composée de sables, de graviers et de galets plus ou moins gros. Celle-ci se compose de la basse terrasse (notée F_z), formée par les dépôts alluviaux du Salat depuis la dernière période froide (soit depuis 15 000 ans) et d'une terrasse plus ancienne située légèrement au-dessus. C'est sur ces deux terrasses que l'urbanisation s'est préférentiellement installée.

Puis, vers l'ouest, on remarque des formes aux reliefs plus marqués. La partie haute est constituée d'un placage caillouteux, probablement des alluvions tertiaires. La partie basse (versants et fonds de vallée), quant à elle, est composée de flysch altérés, à dominante marno-gréseuse et datant de l'Albo-Cénomanién.

A cela, il faut ajouter la présence d'une terrasse alluviale (limons, sables et galets) datant du Mindel de la chronologie alpine (notée Fw), sur laquelle le village de His est partiellement installé.

2.3. Données météorologiques et hydrologiques

Les précipitations moyennes annuelles sont de l'ordre de 800 à 900 mm par an.

Sur un plan météorologique, le secteur peut connaître des précipitations importantes, le maximum prévisible sur 24 h étant de 95 mm, de 140 mm sur 48 h et de 167 mm sur 72 h (station d'Arbas). A l'échelle du bassin versant du Salat, les précipitations peuvent, elles aussi, être très fortes, 110 mm en 24 h, 151 mm en 48h et 185 mm en 72 h (estimation selon les lois de Thiessen). Le plus souvent, ces situations tiennent à de forts contrastes de masses d'air et se produisent préférentiellement en novembre et décembre, même si elles peuvent survenir toute l'année. Ces situations sont à l'origine des crues du Salat, mais aussi de ses affluents.

Toutefois, toutes les crues ne trouvent pas leurs origines dans ces épisodes météorologiques exceptionnels. En effet, on peut voir de très fortes crues, comme celle de 1875 (plus forte crue connue et mesurée du Salat), dans la conjonction de pluies fortes et d'une fonte rapide des neiges.

2.4. Hydrographie

Le principal cours d'eau concernant la commune de His est le Salat, qui prend sa source près du Mont Rouch qui culmine à 2 858 mètres d'altitude. Son bassin versant, d'une surface de 1 220 km² à l'entrée sur la commune, s'ouvre vers le nord-ouest, ce qui le rend très sensible aux flux océaniques pour son hydrologie.

D'autre part, il existe plusieurs ruisseaux sur la commune.

- Le ruisseau de His qui prend sa source sur la commune et dont la bassin versant couvre une surface de 2,46 km².
- Le ruisseau de Har, affluent de celui de His et dont le bassin versant couvre une surface de 1,07 km².
- Le ruisseau de la Goutte qui coule au nord de la commune et qui draine une surface de 0,76 km².
- Le ruisseau de Pyrène, qui fait la limite avec Castagnède et dont le bassin versant est de 1,63 km².

3. LES PHENOMENES NATURELS

Les différents phénomènes naturels pris en compte dans le cadre de ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sont :

- ✎ les inondations et les crues torrentielles,
- ✎ les mouvements de terrain, identifiés en glissements de terrain.

3.1. Définition et choix du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du P.P.R. de **His** définit la zone à l'intérieur de laquelle sera appliqué le règlement de ce document de prévention des risques naturels. Il concerne les secteurs où réside la population et où s'exercent les activités et l'occupation humaine. Il s'agit des zones urbanisées ou susceptibles de l'être, celles d'aménagements touristiques, et enfin les voies de circulations normalement carrossables. L'étude des risques naturels demande, bien entendu, de pratiquer des observations au-delà de ce périmètre.

3.2. Les inondations et crues torrentielles

3.2.1. Survenance et déroulement

Le Salat draine un bassin versant ouvert sur le nord ouest, de ce fait, il est particulièrement vulnérable aux précipitations océaniques qui concentrent les pluies sur son haut bassin versant tout en générant des épisodes plus ou moins intenses. Localement, en tête de bassin, les pluies peuvent atteindre 100mm/24h. Ces caractéristiques donnent au Salat une aptitude à de très fortes crues en relation avec la taille de son bassin versant.

Au cours de l'année, deux périodes sont favorables aux fortes crues.

Au printemps des trains de perturbations atlantiques viennent apporter de l'eau en plus de la fonte des neiges.

A l'automne des perturbations froides de nord-ouest viennent au contact des masses d'air chaudes remontées de méditerranée. On assiste alors à des conflits de masse d'air qui entraînent de forts abats d'eau liés en général à des phénomènes orageux.

Associées à une forte pente du profil en long et à un bassin versant encaissé, ces caractéristiques confèrent au Salat un caractère torrentiel affirmé qui se traduit, notamment, par des montées d'eau rapides pour un cours d'eau de cette taille.

Au Salat, il faut ajouter les crues des différents ruisseaux présents sur la commune car leurs inondations, liées en général à des phénomènes orageux plus ou moins localisés, sont assez brutales et concernent des habitations et des axes de communication.

3.2.2. Evénements dommageables recensés

Date	Cours d'eau	Evènements	Source
16/07/1678	Salat	Crue énorme du Salat. Inondation affreuse à Salies du Salat.	AD 31 Pons, 1999.
1703	Salat	Forte crue du Salat. A Salies du Salat le quai du bac est détruit comme 128 maisons et de nombreux morts.	AD 31 Pons, 1999.
1712	Salat	Inondation du Salat qu'il est impossible de traverser dans la basse vallée.	AD 31 Pons, 1999.
1752	Salat	Inondations de Salat très importantes.	AD 31 Pons, 1999.
08/1765	Salat	Crue du Salat. Un mort sur la basse vallée.	Marsan, 1898 AD 31 Pons, 1999.
1768	Salat	Crue du Salat. Un disparu sur la basse vallée.	AD 31 Pons, 1999.
1772	Salat	Inondation sérieuse du Salat.	AD 31 Pons, 1999.
12/06/1790	Salat	Crue importante du Salat	AN, H72
Hiver 1800-01	Salat	Crue du Salat	Palassou, 1823
Hiver 1805-06	Salat	Crue du Salat	Antoine, 1985.
30/11/1827	Salat	Chaussée de Touille détruite par le Salat.	AN F14 4356
16/07/1833	Salat	Extraordinaire crue du Salat. 4m à St-Girons. Engrèvement des terres à Castagnède.	Antoine, 1985. AD 31 10M18
31/05/1835	Salat	Chaussée de Touille détruite par le Salat.	AN F14 4356
Hiver 1840-41	Salat	Crue du Salat. 3 ponts détruits.	Antoine, 1985.
13/06/1855	Salat	Crue du Salat. Fortes érosions à Touille.	AN F14 6593
06/08/1864	Salat	Crue du Salat	AD 31 3530-18
18/05/1865	Salat	Crue du Salat	AN F14 6593
01/08/1872	Salat	Crue du Salat. Hauteur de 2,50 m à Salies du Salat.	DIREN
23/06/1875	Salat	Forte crues du Salat Inondations à Mazères, Touilles. Plus de 2 mètres d'eau dans Salies du Salat, voie ferrée emportée et le Salat retrouve son lit dans Salies du Salat. Le Salat atteint 3,4 m à l'échelle de Salies et 6 m à Saint-Girons. Fortes érosions, voie ferrée emportée et inondations à Castagnède. Inondation de la gare de His, de la maison du garde barrière et de la route de Saint-Girons à Salies du Salat. Inondations et voie ferrée emportée à Mane.	AD 31 Archive SNCF de la ligne Boussens-St-Girons. AD 31 M403 AD 31 3S140 DIREN
1/11/1875	Salat	Crue du Salat	Bousquet, 1876
28/06/1876	Salat	Crue du Salat	Antoine, 1876
18/02/1879	Salat	Crue du Salat	AD 31 590
07/05/1880	Salat	Crue du Salat. Hauteur de 2,00 m à Salies du Salat.	DIREN. Pons, 1999.
05/06/1883	Salat	Forte inondation du Salat. Hauteur de 2,60 m à Salies du Salat.	AD 31 Pons, 1999. DIREN
11/06/1885	Salat	Crue du Salat. Hauteur de 1,90 m à Salies du Salat.	DIREN
13/06/1889	Salat	Crue du Salat. Hauteur de 2,55 m à Salies du Salat.	DIREN
05/06/1895	Salat	Crue du Salat. Hauteur de 2,50 m à Salies du Salat.	DIREN

Date	Cours d'eau	Evènements	Source
03/07/1897	Salat	Crue du Salat. Hauteur de 2,30 m à Salies du Salat.	DIREN
28/10/1897	Salat	Très forte crue du Salat. La 2 ^{ème} après 1875. Inondation dans toute la vallée. A Salies du Salat 3,12 m à l'échelle.	AD 31 Pons, 1999 DIREN
16/06/1898	Salat	Crue du Salat	AD 31 Pons, 1999
13/01/1899	Salat	Crue du Salat	AD 31 Pons, 1999
04/06/1900	Salat	Crue du Salat. Hauteur de 2,30 m à Salies du Salat.	DIREN
06/05/1905	Salat	Crue du Salat. Hauteur de 2,20 m à Salies du Salat.	DIREN
16/12/1906	Salat	Crue du Salat. Hauteur de 2,45 m à Salies du Salat.	DIREN
13/03/1930	Salat	Crue du Salat. Hauteur de 2,10 m à Salies du Salat.	DIREN
14/01/1935	Salat	Crue du Salat. Hauteur de 2,12 m à Salies du Salat.	DIREN
29/12/1931	Salat	Forte crue du Salat. Hauteur de 2,75 m à Salies du Salat.	DIREN
02/02/1952	Salat	Crue du Salat. Inondation dans toute la basse vallée. 1 590 m ³ .s ⁻¹ à Roquefort sur Garonne.	DIREN
24/05/1956	Salat	Crue du Salat. Inondation dans toute la basse vallée. 1 040 m ³ .s ⁻¹ à Roquefort sur Garonne.	DIREN
02/02/1962	Salat	Crue du Salat. Inondation dans toute la basse vallée. 1 180 m ³ .s ⁻¹ à Roquefort sur Garonne.	DIREN
19/05/1977	Salat	Crue du Salat. Inondations à Mane. Inondation à Salies du Salat, nombreuses habitations touchées et maison de retraite évacuée. Hauteur de 2,93 m à Salies du Salat. Inondation à Cassagne, Touille, Castagnède, Mazères.	DIREN Midi-Pyrénées SIEE, 1992 DDE 31
1980	Rau du Har Rau de Peyrallou	Inondation de la D117 (20 cm) et de deux maisons à His.	Riverain.
06/10/1992	Salat	Crue du Salat. Inondations à Mane, Salies du Salat, Cassagne, Touille, Castagnède, Mazères. Environ 1 020 m ³ .s ⁻¹ mesurés à la station de Roquefort.	DIREN Midi-Pyrénées SIEE, 1992 DDE 31
11/06/2000	Salat	Crue du Salat. Environ 920 m ³ .s ⁻¹ mesurés à la station de Roquefort.	DIREN

3.2.3. Les débits des cours d'eau

Les valeurs des débits liquides portées dans les tableaux ci-dessous résultent de la synthèse des calculs hydrologiques (Galton, Fréchet, Gumbel, Pearson III) obtenus à partir des données de la station de Saint Giron (1973-1998) et de Roquefort (1913-2001) pour ce qui concerne le Salat. Pour les affluents, les crues ont été estimées à partir de plusieurs méthodes (Formules de prédétermination de Crupedix, Socose, Gradex, SCS (Soil Conservation Service) et Rationnelle notamment) et ont été retenues les valeurs les plus cohérentes avec les observations faites sur le terrain.

Le Salat :

	Le Salat
Aire du bassin versant S.b.v. en km ²	1 220 km ²
Débit décennal Q10 en m ³ .s ⁻¹	780 m ³ .s ⁻¹
Débit centennal Q100 en m ³ .s ⁻¹	1 280 m ³ .s ⁻¹

Les affluents :

	Rau de His	Rau du Har	Rau de la Goutte	Rau de Pyrène
Aire du bassin versant S.b.v en km ²	2,46	1,07	0,67	1,63
Débit décennal Q10 en m ³ /s	4,92	2,43	1,53	3,71
Débit centennal Q100 en m ³ /s	10,45	5,02	3,15	8,15

Ces données de débits **liquides** ne tiennent cependant pas en compte des transports solides, ni des ruptures d'embâcles, constituées par des bois flottés qui accompagnent le plus souvent les forts écoulements.

3.3. Les mouvements de terrain

3.3.1. Les glissements de terrain

Les glissements de terrain sur la commune de His sont localisés principalement dans les versants qui dominent les ruisseaux du Har, de His et de la Goutte. En fait, ce sont les secteurs où affleurent les flysch marneux de l'Albo-Cénomaniens.

Dans le détail, plusieurs zones s'individualisent :

- Le bassin du ruisseau de la Goutte et le talus qui marque la différence entre le plateau du Plan et la plaine du Salat, soit la zone qui surplombe la RD 117 au nord de la commune.
- L'ensemble des pentes du Talweg du ruisseau de His entre la D.13g et la voie communale n°6 qui rejoint le Har.
- Les pentes au sud-est de la crête du Har, en direction du ruisseau du Har.

Sur le terrain, certains traits morphologiques témoignent d'une forte potentialité de glissements de terrain, notamment des bourrelets et des bombements dans les versants, des niches de décrochements ou encore de fortes circulations d'eau phréatiques dans des matériaux meubles.

3.3.2. Les retraits et gonflements du sol (Source : GUIDE DE PREVENTION "Sécheresse et Construction", Ministère de l'Environnement, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, Délégation aux Risques majeurs.)

Remarque : Il s'agit d'un risque d'ordre géotechnique, lié à la nature des sols qui concerne toute l'étendue du territoire communal et dont il doit être tenu compte en particulier dans la réalisation des projets de construction.

Les constructions sinistrées sont généralement sur sols argileux, c'est à dire des sols fins, comprenant une proportion importante de minéraux argileux (argiles, glaises, marnes, limons). Ce sont des sols collant lorsqu'ils sont humides, mais durs à l'état desséché. Les **phénomènes de capillarité et surtout de succion** régissent le comportement et les variations de volume des sols face aux variations de contraintes extérieures. Lorsqu'un sol saturé perd de l'eau par évaporation, il diminue de volume proportionnellement à la variation de teneur en eau. En deçà d'une certaine teneur en eau, le sol ne diminue plus de volume et les vides du sol se remplissent d'air. Cependant des désordres peuvent survenir au retour des précipitations par absorption d'eau et gonflement au-delà du volume initial, si certaines conditions d'équilibre du sol ont été modifiées.

Les déformations verticales de retrait ou de gonflement peuvent atteindre et même dépasser 10 %. La profondeur de terrain affectée par les variations saisonnières de teneur en eau ne dépasse guère 1 à 2 m sous nos climats tempérés, mais peuvent atteindre 3 à 5 m, lors d'une sécheresse exceptionnelle ou dans un environnement défavorable.

✓ **Manifestations des désordres liées au comportement des sols en fonction de la teneur en eau.**

Pendant une sécheresse intense, ce sont les **tassements différentiels** (pouvant atteindre plusieurs centimètres) du sol qui provoquent des désordres aux constructions.

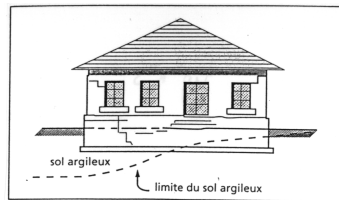


Figure n°1 : Désordres partiels dus à la variation d'épaisseur du sol argileux sensible.

En outre, le retrait des sols peut supprimer localement le contact entre la fondation et le terrain d'assise, entraîner l'apparition de vides et provoquer des concentrations de contraintes et des efforts parasites. Face à ses tassements différentiels, le comportement de la structure dépend de ses **possibilités de déformation**. Lorsque les sols se ré humidifient, ils ne retrouvent pas complètement leur volume antérieur et les fissures des bâtiments ne se referment pas tout à fait. Les désordres se manifestent dans le gros œuvre par **la fissuration** des structures (enterrées ou aériennes) qui recoupe systématiquement les point faibles (ouvertures dans les murs, les cloisons, les planchers ou les plafonds). et **le déversement des structures** affectant les parties fondées à des niveaux différents.

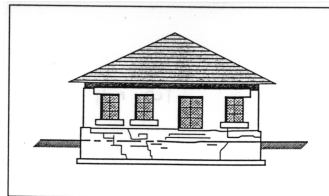


Figure n°2 : Désordres à l'ensemble du soubassement et de l'ossature

Les principaux désordres affectant le second œuvre sont **la distorsion des ouvertures, le décollement** des éléments composites, **l'étirement** (compression, étirement des canalisations - eau potable, eaux usées, gaz, chauffage central, gouttières ...)

Les aménagements extérieurs subissent également des désordres du même type que le gros œuvre. Il peut s'agir des dallages et trottoirs périphériques (Fig n° 3), des terrasses et escaliers extérieurs (Fig n° 4), des petits bâtiments accolés (garage, atelier) (Fig n° 5), des murs de soutènement (par ex. descente de garage), des conduites de raccordement des réseaux de distribution, entre le bâtiment et le collecteur extérieur (en l'absence de raccord souple) (Fig n° 6).

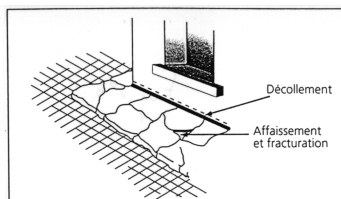


Figure n°3 : Désordres aux dallages extérieurs

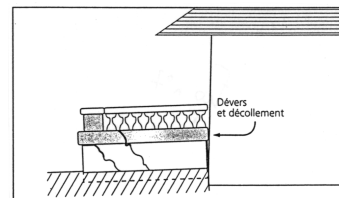


Figure n°4 : Désordres affectant une terrasse

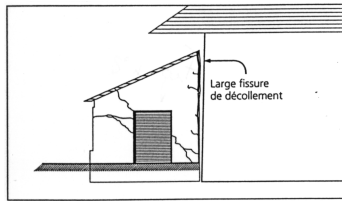


Figure n°5 : Désordres affectant un appentis

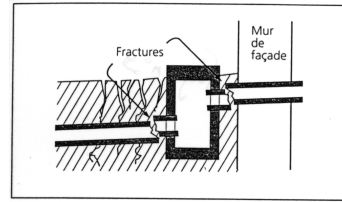


Figure n°6 : Désordres affectant une conduite enterrée

Les variations de teneur en eau saisonnières des terrains argileux sur une pente provoquent leur déplacement vers l'aval. C'est ce **phénomène de solifluxion** qui peut concerner une couche de l'ordre du mètre. La sécheresse ouvrant des fissures aggrave le phénomène. Ce problème concerne également les remblais argileux (Fig n°7).

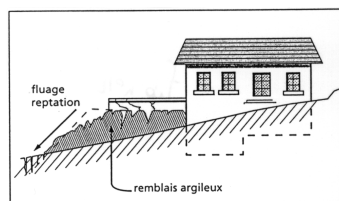


Figure n°7 : Aggravation par la sécheresse de désordres affectant un remblai argileux

3.4. Les séismes

Un séisme ou tremblement de terre est une vibration du sol causée par une cassure en profondeur de l'écorce terrestre. Cette cassure intervient quand les roches ne peuvent plus résister aux efforts engendrés par leurs mouvements relatifs (tectonique des plaques).

A l'échelle d'une région, on peut savoir si des séismes peuvent survenir mais on ne sait pas dire quand ni où. Les intensités et les directions respectives de ces trois composantes sont évidemment fonction de l'énergie libérée par le séisme et de son mécanisme au foyer.

Lors d'un séisme, les efforts supportés par les constructions peuvent être de type cisailant, compressif ou encore extensif. Dans les cas extrêmes, ces efforts peuvent entraîner la destruction totale des bâtiments.

La commune His appartient au canton de Salies du Salat. Lors de l'établissement du zonage sismique de la France en 1985 par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (B.R.G.M.), il a été classé en zone de **sismicité très faible, dite zone 1a**.

Cette détermination résulte d'une analyse des séismes passés, de la connaissance des dommages causés en référence à une échelle de gradation des intensités mais également aujourd'hui à celle de la mesure instrumentale de l'énergie libérée par les secousses sismiques. Pour cela est utilisée l'échelle de gradation de l'intensité et de la magnitude des séismes ci-après :

Intensité Echelle MSK*	Effet sur la population	Autres effets	Magnitude Echelle de Richter
I	Secousses détectées seulement par des appareils sensibles		1,5
II	Ressenties par quelques personnes aux étages supérieurs		2,5
III	Ressenties par un certain nombre de personnes à l'intérieur des constructions. Durée et direction appréciables		
IV	Ressenties par de nombreuses personnes à l'intérieur et à l'extérieur des constructions.	Craquement de constructions Vibration de la vaisselle	3,5
V	Ressenties par toute la population	Chutes de plâtres. Vitres brisées. Vaisselle cassée.	
VI	Les gens effrayés sortent des habitations ; la nuit, réveil général.	Oscillation des lustres. Arrêt des balanciers d'horloge. Ebranlement des arbres. Meubles déplacés, objets renversés.	4,5
VII	Tout le monde fuit effrayé	Lézardes dans les bâtiments anciens ou mal construits. Chute de cheminées (maisons). Vase des étangs remuée. Variation du niveau piézométrique dans les puits.	5,5
VIII	Epouvante générale.	Lézardes dans les bonnes constructions. Chute de cheminées (usines), clochers et statues. Eroulement de rochers en montagne.	6,0
X	Panique générale	La plupart des bâtiments en pierre sont détruits. Dommages aux ouvrages de génie civil. Glissements de terrain.	
XI	Panique générale	Large fissures dans le sol, rejeu des failles. Dommages très importants aux constructions en béton armé, aux barrages, ponts, etc ... Rails tordus. Digue disjointes	8,0
XII	Panique générale	Destruction totale. Importantes modifications topographiques.	8,5

*M.S.K. : Medvedev - Sponhauer - Karnik

Il est rappelé qu'une secousse sismique peut être un facteur déclenchant de mouvements de terrains et de chutes de blocs en particulier.

3.4.1. Chronique de la sismicité régionale

Elle est connue grâce à une compilation des textes historiques, rassemblée dans l'ouvrage de J. VOGT "Les tremblements de terre en France" qui mentionne le très violent séisme de 1755 qui bouleversa le pays de Foix. Le tableaux ci-après, extraits de cet ouvrage, exposent les événements sismiques marquants perçus dans la commune ou le département de la Haute-Garonne.

Date Séisme	lieux et aires affectés dans la région et hors d'elle	Effets régionaux	Intensité (échelle MSK)	Nature des sources	Anthologie
1755	Ensemble des Pyrénées ?	- Changement de cours des ruisseaux - Mouvements de terrain - Abandon des villages		Historien (<u>Revue Pyr. et Fr. Mérid.</u> t. VII)	Pays de Foix : "... Plusieurs ruisseaux changèrent de lit, des rivières furent débordées par les eaux et des montagnes éprouvèrent de si fortes secousses que des rochers se détachèrent de leurs sommets. La frayeur ... fut telle, que plusieurs villages restèrent déserts et abandonnés pendant plus de 24 heures ..." (Castillon d'Aspet. Histoire du Comté de Foix, t. II, p. 411, d'après F. Marsen, 1895, Météorologie ancienne du midi pyrénéen,
5-01-1840	Région comprise entre St-Girons et Bagnères de Bigorre	Dégâts non localisés		Presse Compilateurs	" ... depuis St-Girons jusqu'à Bagnères de Bigorre, a été ressenti ... un tremblement de terre ... Des tuyaux de cheminée et des cabanes ont été renversées dans plusieurs localités". (<u>Echo du monde savant</u> , 22.01.1840)
22-02-1852	- Vicdessos - Sem - Goulier - Auzat - Massat - Foix	Région de Vicdessos : Frayeur	Vicdessos : VI	Presse (<u>Etoile de Pamiers</u> , 1.03.1852).	Vicdessos : "une personne ... a vu la muraille de sa chambre osciller d'une manière si forte qu'elle ... n'a pas hésité à s'élancer par la fenêtre sur un monceau de neige. Un mari et sa femme se sont pareillement enfuis de leurs chambres sans vêtement"
15-01-1870 (assimilé régional)	- Ensemble de la région ? - Tarbes - Auch, Toulouse, Agen, Bordeaux - Espagne	Sud-Ouest de la région : - Lézardes - Frayeur	Cierp : VI Bagnères de Luchon : VI Vielle Aure : VI Vicdessos : VI	Presse (<u>Journal de St Gaudens</u> , 17.01.1870). Compilateurs	Cierp : " ... l'église ... aurait été lézardée". Bagnères de Luchon : " ... beaucoup de maisons auraient plus ou moins souffert".
27-11-1919	- Ensemble de la région ? - Roussillon	Fissures à Luchon	VI à Luchon	Presse Compilateurs	Foix : " ... on ne signale que des dégâts peu importants". (<u>Eclaireur de Nice</u> , 30.11.1919). Luchon : "...ressentie à Luchon et sur un vaste rayon, provoquant des lézardes aux murs de quelques maisons". (<u>Eclaireur de Nice</u> , 29.11.1919).
19-11-1923	Ensemble de la région		Bagnères de Luchon : VII St Bât : VI Fos : VI Melles : VI Barjac : V-VI Mercenac : V-VI Foix : V-VI	Presse Enquête B.C.S.F. Enquête G. ASTRE, 1923, le tremblement de terre pyrénéen du 19 novembre 1923 Compilateurs	"Tout le St Gironnais a été violemment secoué, avec dégâts dans les édifices un peu vieux, dans les cloisons et les plafonds, fissuration de quelques clochers, etc ..." (, <u>Bull. Hist. nat.</u> Toulouse, t. LI, p. 653) "Bagnères de Luchon : E.W. durée 12 secondes, chute de cheminées, de pans de corniches, d'ardoises des toitures, ... Tunnel de l'ouvrage du lac d'Oo : l'équipe de nuit qui y travaillait aux réparations, crut que le tunnel s'effondrait en tous sens et eut une frayeur telle que les ouvriers eurent longtemps de l'appréhension à y reprendre le travail, certains d'entre eux y perdirent même l'équilibre, une fissure est apparue dans la maçonnerie" (même source).

Plus récemment des secousses sismiques ont été également enregistrées dont celle d'Aulus (magnitude 3,5 éch. de Richter), le 02.10.85 et celle de St Paul de Fenouillet (magnitude 5,6 éch. de Richter et intensité VI à St Paul de Fenouillet et V à Foix), le 08.02.96, ressentie à Perpignan, Carcassonne, Millau, Toulouse, Foix et la Catalogne espagnole.

3.4.2 Les incendies de forêts

Ils sont cités ici comme facteurs aggravants des phénomènes de crue (déficit de stockage d'eau et ruissellement plus intense) de chutes de blocs (éclatement de la roche sous l'effet de la chaleur).

3.5. Carte informative de localisation des phénomènes naturels prévisibles (hors séismes)

Sur un extrait des cartes I.G.N. n°1946E, feuille de Salies du Salat, à l'échelle 1/25 000 sont représentés :

- d'une part les événements qui se sont produits d'une façon certaine,
- d'autre part les événements supposés, anciens ou potentiels déterminés par photo-interprétation et prospection de terrain ou ceux mentionnés par des témoignages non recoupés ou contradictoires.

4. LES ALEAS

4.1. Définition

En matière de risques naturels, il est nécessaire de faire intervenir dans l'analyse du risque objectif en un lieu donné, à la fois :

- la notion d'intensité du phénomène qui a, la plupart du temps, une relation directe avec l'importance du dommage subi ou redouté ;
- la notion de fréquence de manifestation du phénomène, qui s'exprime par sa période de retour ou récurrence, et qui a, la plupart du temps, une incidence directe sur la "supportabilité" ou "l'admissibilité" du risque. En effet, un risque d'intensité modérée, mais qui s'exprime fréquemment, voire même de façon permanente (ex : mouvement de terrain), devient rapidement incompatible avec toute implantation humaine.

Ainsi l'aléa du risque naturel en un lieu donné peut se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée.

Dans une approche qui ne peut que rester qualitative, la notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs :

- ✓ *l'intensité du phénomène* : elle est estimée, la plupart du temps, à partir de l'analyse des données historiques et des données de terrain (chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc.) ;
- ✓ *la récurrence du phénomène*, exprimée en période de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans, ... à venir) : cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'a, en tout état de cause, qu'une valeur statistique sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement qui est du domaine de la prédiction (évoquer le retour décennal d'un phénomène naturel tel qu'une avalanche, ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal, mais simplement que, sur une période de 100 ans, on a toute chance de l'observer 10 fois).

On notera, par ailleurs, que la probabilité de réapparition (récurrence) ou de déclenchement actif d'un événement, pour la plupart des risques naturels qui nous intéressent, présente une corrélation étroite avec certaines données météorologiques, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables :

- ✓ hauteur de précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des 10 derniers jours, puis des dernières 24 heures, neige rémanente, grêle, ... pour les crues torrentielles,
- ✓ hauteur des précipitations pluvieuses au cours des derniers mois, neige rémanente, pour les instabilités de terrain,

L'aléa du risque naturel est ainsi, la plupart du temps, étroitement couplé à l'aléa météorologique et ceci peut, dans une certaine mesure, permettre une analyse

prévisionnelle utilisée actuellement, surtout en matière d'avalanches, mais également valable pour le risque "mouvements de terrain".

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'extension marginale d'un phénomène.

Un phénomène bien localisé territorialement, c'est le cas de la plupart de ceux qui nous intéressent, s'exprimera le plus fréquemment à l'intérieur d'une "zone enveloppe" avec une intensité pouvant varier dans de grandes limites. Cette zone sera celle de l'aléa maximum.

Au-delà de cette zone, et par zones marginales concentriques à la première, le phénomène s'exprimera de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes. Il pourra se faire, cependant, que dans une zone immédiatement marginale de la zone de fréquence maximale, le phénomène s'exprime exceptionnellement avec une forte intensité ; c'est, en général, ce type d'événement qui sera le plus dommageable car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événements dommageables antérieurs et des implantations seront presque toujours atteintes.

4.2. Echelle de gradation d'aléas par type de risque

En fonction de ce qui a été dit précédemment, nous nous efforcerons de définir quatre niveaux d'aléas pour chacun des risques envisagés : aléa fort - aléa moyen - aléa faible - aléa très faible à nul.

Cette définition des niveaux d'aléas est bien évidemment entachée d'un certain arbitraire. Elle n'a pour but que de clarifier, autant que faire se peut, une réalité complexe en fixant, entre autres, certaines valeurs seuils.

4.2.1. L'aléa "inondations et crues torrentielles"

L'intensité de l'événement peut être caractérisée comme suit :

- ✓ *Intensité faible* : débordement limité avec lame d'eau de hauteur n'excédant pas 0,5 m et vitesse inférieure à 0,5 m/s - peu ou pas d'arrachements de berges avec transports solides - peu ou pas de dépôts d'alluvions - pas de déplacements de véhicules exposés et de légers dommages aux habitations.
- ✓ *Intensité moyenne* : débordement avec lame d'eau de hauteur supérieure à 0,5 m mais n'excédant pas 1 m et vitesse inférieure à 0,5 m/s - pas d'arrachements et ravinements de berges excessifs - assez fort transport solide emprunté surtout au lit du cours d'eau, avec dépôt d'alluvions (limon, sable, graviers) sur une épaisseur inférieure à 1 m - emport des véhicules exposés - légers dommages aux habitations (inondations des niveaux inférieurs).
- ✓ *Intensité forte* : débordement avec lame d'eau de hauteur supérieure à 1 m ou vitesse supérieure à 0,5 m/s ou débordement important avec lame d'eau de hauteur supérieure au mètre et vitesses supérieures à 0,5 m/s, très fort courant - arrachements et ravinements de berges importants - fort transport solide et dépôts d'alluvions de tous calibres sur une épaisseur pouvant dépasser le mètre - affouillement prononcé de fondations d'ouvrages d'art (piles, culées de ponts ; digues) ou de bâtiments riverains - emport de véhicules.

Le niveau d'aléa est ensuite défini en croisant pour chaque zone la récurrence prévisible de l'événement (annuelle, décennale, centennale) avec le niveau d'intensité.

Tableau récapitulatif : Aléa "crues torrentielles"

Récurrence Intensité	annuelle	décennale	centennale
Fort $H > 1 \text{ m}$ ou $V > 0.5 \text{ m/s}$	aléa Fort	aléa Fort	aléa Fort
moyen $H < 1 \text{ m}$ et $V < 0.5 \text{ m/s}$	aléa Fort	aléa Fort	aléa moyen
faible $H < 0,5 \text{ m}$ et $V < 0.5 \text{ m/s}$	aléa moyen	aléa moyen	aléa faible

4.2.2. Aléa "Mouvements de terrain"

Il est représenté par celui des glissements de terrain.

4.2.2.1. Aléa "glissements de terrain"

Le phénomène "glissements de terrain" ne se laisse pas analyser aisément ; en effet :

- * les phénomènes de glissements de terrain :
 - ✓ sont actifs (révélés) ou potentiels : on parlera dans ce dernier cas d'une sensibilité des terrains, non du phénomène lui-même,
 - ✓ les phénomènes révélés ont des dynamiques variables : ils peuvent être d'évolution très rapide, voire brutale (type décrochement en "coup de cuillère", coulées boueuses ... etc.) ou très lente (type fluage de versant),
- * bien que certains grands glissements de terrain semblent obéir à des phénomènes périodiques de réactivation et d'accalmie, d'une façon générale, les instabilités de terrain ne présentent aucune récurrence,
- * en revanche, ils sont tous évolutifs et de façon régressive.

Le risque dû au glissement de terrain se manifeste donc aussi bien à l'amont qu'à l'aval du phénomène lui-même, de façon active ou potentielle.

Intensité du risque "Glissements de terrain" : on peut définir comme suit trois degrés d'intensité des risques :

★ *Intensité faible* :

- ✓ déformation lente du terrain (fluage) avec apparition de signes morphologiques de surface (boursouflures), ne concernant que la couche superficielle (profondeur de l'ordre de 1 m). En principe, situation non incompatible avec une implantation immobilière, sous réserve d'examen approfondi et d'une adaptation architecturale,

★ *Intensité moyenne* :

- ✓ déformation lente du terrain (fluage) sur une plus grande profondeur (de l'ordre de 1 à 3 m), avec apparition de signes morphologiques de désordres plus accusés : fortes boursouflures - amorces de gradins, parfois crevasses, arrachements de surface ... etc. - possibilité de rupture d'équipements souterrains (drains, canalisations, ... etc.) - début de désordres au niveau des structures construites (fissuration ... etc.),
- ✓ cette situation peut apparaître progressivement dans une zone située à l'amont d'un glissement actif,

★ *Intensité forte* :

- ✓ déformation plus active du terrain sur une profondeur généralement supérieure à 3 m (5 à 10 m) - signes morphologiques de surface très accusés : fortes boursouflures, gradins, crevasses, décrochements de plusieurs mètres.

Ces glissements peuvent évoluer parfois brutalement en coulées boueuses, laissant apparaître une "niche de décrochement" coupée à vif dans le terrain, avec fortes émergences phréatiques.

En matière de glissements de terrain, la notion de récurrence doit être remplacée par celle d'évolution probable à terme (dynamique lente, modérée ou rapide).

Tableau récapitulatif : Aléa "glissements de terrain"

Dynamique Intensité	rapide	modérée	lente
Fort	aléa Fort	aléa Fort	aléa Fort
moyen	aléa Fort	aléa Fort	aléa moyen
faible	aléa moyen	aléa moyen	aléa faible

4.2.3. Aléa "Séismes"

Le classement de la commune de His en zone sismique dite " zone 1a" définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, signifie en terme d'aléa :

- que la fréquence probable de secousse sismique d'intensité supérieure ou égale IX est considérée comme nulle pour trois siècles,
- qu'il existe une fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à l'intensité VIII de l'ordre d'un évènement pour deux ou trois siècles maximum,
- qu'il existe une fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à l'intensité VII de l'ordre d'un évènement tous les 3/4 de siècle.

4.3. Inventaire des phénomènes naturels et niveau d'aléa des zones du P.P.R. (hors séismes)

Il est présenté sous la forme de tableaux, ci après :

4.3.1. zones directement exposées

n° de la zone	Localisation	Type de phénomène naturel	Description de la zone	Niveau d'aléa
1	Arrioulères L'Île Les Mengots Les Portès Les Graouès Sarradas L'Homme Mort Les Îlots	Crue torrentielle	Cette zone correspond à la zone inondable du Salat où l'on trouve, soit de fortes vitesses d'écoulement, soit des profondeurs importantes, soit les deux. Dans le détail, la zone est comprise entre le Salat et le remblai de l'ancienne voie ferrée sur sa moitié aval et la zone inondable est bien délimitée par un talus de terrasse alluviale dans sa moitié sud. On observe sur le terrain de nombreux chenaux dans la plaine inondable et leur morphologie laisse penser que ces derniers sont mobiles à très mobiles durant les fortes crues. Cette zone ne comporte que peu d'enjeux. Toutefois, sont inondables la ferme située à Sarradas, une stabulation vers les Mengots ainsi que deux maisonnettes abandonnées aux Graouès. Il faut noter qu'en cas de crue ces deux constructions sont très vulnérables.	Fort
2	Ruisseau de Peyrailleau Ruisseau du Har	Crue torrentielle	Ces deux ruisseaux sont à l'origine de crues rapides et soudaines lors des fortes orages. S'ils ne posent pas des problèmes dans leurs parties amont, le secteur de leur confluence est plus problématique, plusieurs habitations peuvent être inondées avec des engravements potentiels notables. En outre, ces ruisseaux, lors des crues, peuvent inonder la RD 117.	Fort Moyen

n° de la zone	Localisation	Type de phénomène naturel	Description de la zone	Niveau d'aléa
3	Ruisseau de Pyrène	Crue torrentielle	Malgré un petit bassin versant (1,63 km ²), ce ruisseau est connu pour ces fortes crues. Seulement, l'emprise de la zone inondable sur la commune est faible et limitée à des zones agricoles où les enjeux sont globalement faibles.	Fort Moyen
4	Le Hajaou Le Har Le Boucas Laurette	Glissement de terrain	L'ensemble de ce versant qui domine le ruisseau du Har montre une morphologie superficielle d'aptitude aux glissements. Cela s'explique par la nature des matériaux (flysch marneux), par des pentes marquées et par des circulations d'eau localement très présentes.	Moyen
5	Hourtigue Laborio	Glissement de terrain	Ce versant, compris entre le ruisseau de Peyrailleau et la crête du Har, présente des signes évidents de tendance au glissement de terrain. Localement, des sorties d'eau diffuses renforcent cette instabilité. Surtout, il faut noter la présence qu'une partie des installations du centre socio-éducatif se trouve sur ces terrains instables.	Moyen
6	Hourtigue	Glissement de terrain	Ce talus manifeste des signes de glissements marqués, probablement en raison de fortes circulations d'eau issues d'un plan de circulation d'eau au contact des flysch marneux de l'Albo-Cénomaniens et des alluvions anciennes du Pliocène.	Moyen
7	Houtagneires	Glissement de terrain	La morphologie de ce secteur démontre à l'évidence une instabilité du secteur, particulièrement entre la route et le Ruisseau de Peyrailleau malgré des pentes modérées.	Moyen
8	Le Vignasse	Glissement de terrain	Entre la route et le ruisseau de Peyrailleau, les signes de glissements lents (bombements) sont nombreux.	Moyen
9	Ruisseau de la Goutte	Crue torrentielle	Malgré un bassin versant très modeste (0,67 km ²), ce ruisseau peut générer des crues importantes qui peuvent poser des difficultés au niveau de la RD 117 et plus en aval. Surtout, la nature peu résistante à l'érosion par l'eau (flysch) des matériaux qui composent son bassin versant et les fortes pentes de son profil en long, le rend sensible à de forts transports solides.	Fort

n° de la zone	Localisation	Type de phénomène naturel	Description de la zone	Niveau d'aléa
10	Hougaret La Goutte Souleïa Martines Fut de Loubet Les Sarrats	Glissement de terrain	Dans cette zone qui concerne le bassin versant du ruisseau de la Goutte, les fortes pentes sur des matériaux instables et plastiques sont favorables aux glissements de terrain. Dans certains secteurs (Martines, Fut de Loubet), les fortes circulations et sorties d'eau à certaines périodes de l'année aggravent cette propension naturelle au glissement.	Fort Moyen
11	Les Sarrats	Crue torrentielle	Cette dépression topographique entre la RD 117 et le talus est inondable tant par le ruisseau de la Goutte que par le Salat lors des crues. Il en résulte une forte hauteur d'eau.	Fort
12	Les Costes	Glissement de terrain	L'ensemble de ce talus, au contact entre les flysch marneux de l'Albo-Cénomanien et les alluvions anciennes du Pliocène, est rendu instable par les fortes pentes associées aux sorties d'eau provoquées par le contact géologique entre une roche perméable et une autre imperméable.	Fort Moyen
13	La Vignasse	Crue torrentielle	Dans cette zone les hauteurs d'eau sont faibles, mais nous sommes dans un champ d'expansion des crues qu'il convient de maintenir. En effet, en cas de forte crue, ce casier limite les effets de la crue en aval.	Faible
14	Les Hallasses	Crue torrentielle	Lors des très fortes crues du ruisseau de Ségadas (réunion du ruisseau du Har et du ruisseau de Peyrailleau) cette zone peut être atteinte par l'eau.	Faible
15	Montaspès	Crue torrentielle	Dans ce secteur de confluence des ruisseaux de Ségadas, du Har et de Peyrailleau les effets de refoulement, les ouvrages de dimensionnement mal conçu ou mal entretenus, sont à l'origine de l'inondation de plusieurs maisons, heureusement sans que les hauteurs d'eau ne soit trop élevées ni la fréquence trop répétitive.	Faible
16	Les Portès	Crue torrentielle	Malgré sa position légèrement surélevée par rapport à la plaine inondable courante du Salat, on ne peut pas exclure une inondation de la zone pour les plus fortes crues du Salat.	Faible

n° de la zone	Localisation	Type de phénomène naturel	Description de la zone	Niveau d'aléa
17	L'ancienne gare	Crue torrentielle	Les niveaux de crues de 1875 montrent que cette zone est inondable par le Salat pour les très fortes crues. D'autre part, le secteur peut être inondé par un refoulement du ruisseau de la Goutte lors des crues du Salat..	Faible
18	Martinès	Glissement de terrain	Sur ce petit talus, la présence d'argile en surface ne permet pas d'exclure la possibilité de légers mouvements de terrain plus ou moins superficiels.	Faible
19	Le Hounteau	Glissement de terrain	Sur toute cette zone, on observe des sorties d'eau liées au contact entre les flysch marneux de l'Albo-Cénomanién et les alluvions anciennes du Pliocène. Ce fonctionnement phréatique, associé à un sol où l'argile est très présente, est favorable à des reptations du sol malgré des pentes assez faibles. Il faut d'ailleurs noter que l'on observe de nombreux mouvements superficiels et des fissures marquées à certaines maisons.	Faible
20	Le Plan	Glissement de terrain	Sur cette bordure du plateau du Plan, on ne peut pas exclure de petits mouvements de terrain superficiels en raison d'un contexte géologique défavorable. Toutefois, en raison de la faiblesse de la pente les risques sont très limités.	Faible
21	Hountagneires	Glissement de terrain	Sur cette bordure du replat, située sous la ferme de Mouniche, de petits mouvements de surface restent possibles.	Faible
22	Hountagneires	Glissement de terrain	En raison de pentes plus modérées que dans le reste du versant, cette zone connaît moins de possibilités de glissements de terrains même si des mouvements restent possibles.	Faible
23	Peyrailleau	Glissement de terrain	Même si cette zone est assez stable aujourd'hui, elle pourrait être déstabilisée à terme par des mouvements régressifs de la zone instable située en contrebas.	Faible
24	Le Har	Glissement de terrain	Sur cette rupture de pente de la crête du Har, les pentes et la nature du sol ne permettent pas d'exclure tout risque de glissements.	Faible
25	Montaspès	Glissement de terrain	Ce pied de versant, composé d'accumulations de colluvions où les passées d'argiles peuvent être marquées, peut être le siège de glissements là où les pentes se redressent ou quant il y a un secteur d'accumulation ou de sortie d'eau.	Faible

4.4. Carte des aléas des phénomènes naturels prévisibles (hors séismes)

Sur un extrait de la carte I.G.N., feuille au 1/10 000, et à partir du tableau précédent sont représentés les niveaux d'aléas des différentes zones du P.P.R. à l'intérieur du périmètre d'étude :

Légende (* voir carte ci-contre)

Type de phénomènes naturels prévisibles	Niveau d'aléa par type de phénomènes naturels prévisibles		
	FORT	moyen	faible
Inondations			
<i>Crues torrentielles</i>	T3	T2	T1
Mouvements de terrain			
<i>Glissements de terrain</i>	G3	G2	G1
<i>Chutes de blocs</i>	P3	P2	P1

5.1. Définition

Les enjeux sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'appréciation des enjeux et de leur vulnérabilité résulte principalement de la superposition de la carte des aléas et des occupations du sol, actuelles et projetées. Elle ne doit pas donner lieu à des études quantitatives.

L'identification des enjeux et de leur vulnérabilité est une étape clef de la démarche qui permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage réglementaire et du règlement correspondant.

5.2. Evaluation des enjeux et Niveau de vulnérabilité par type de risques

L'évaluation des enjeux et leur niveau de vulnérabilité sont appréciés à partir des facteurs déterminants suivants :

- pour les enjeux humains : le nombre effectif d'habitants, le type d'occupation (temporaire, permanente, saisonnière), et la vulnérabilité humaine qui traduit principalement les risques de morts, de blessés, de sans-abri,
- pour les enjeux socio-économiques : le nombre d'habitations et le type d'habitat (individuel isolé ou collectif), le nombre et le type de commerces, le nombre et le type d'industries, le poids économique de l'activité, et la vulnérabilité socio-économique qui traduit les pertes d'activité, voir de l'outil économique de production,
- pour les enjeux publics : les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, et la vulnérabilité d'intérêt public qui traduit les enjeux qui sont du ressort de la puissance publique, en particulier : la circulation, les principaux équipements à vocation de service public.

5.2.1. Les inondation et les crues torrentielles

Niveau de vulnérabilité	humaine	socio- économique	d'intérêt public	Total
Secteur de (n° de zone)				
Arrioulères, l'Île, les Mengots, les Portès, les Gragès, Sarradas, l'Homme Mort, les Îlots (1)	Faible	Faible	Faible	Faible
Ruisseau de Peyrailleau, ruisseau du Har (2)	Moyen	Faible	Fort	Fort
Ruisseau de Pyrène (3)	Faible	Faible	Faible	Faible
Ruisseau de la Goutte (9)	Faible	Faible	Fort	Fort
Les Sarrats (11)	Faible	Faible	Faible	Faible
La Vignasse (13)	Faible	Faible	Fort	Fort
Les Hallasses (14)	Faible	Faible	Faible	Faible
Montaspès (15)	Fort	Moyen	Fort	Fort
Les Portès (16)	Faible	Faible	Faible	Faible
Ancienne gare (17)	Faible	Fort	Fort	Fort

5.2.2. Les mouvements de terrain

5.2.2.1. Glissements de terrain

Niveau de vulnérabilité	humaine	socio- économique	d'intérêt public	Total
Secteur de (n° de zone)				
Hajaou, le Har, le Boucas, Laurette (4)	Faible	Faible	Faible	Faible
Hourtigue, Laborio (5)	Faible	Fort	Faible	Fort
Hourtigue (6)	Faible	Faible	Faible	Faible
Hountagneires (7)	Faible	Faible	Faible	Faible
Le Vignasse (8)	Faible	Faible	Faible	Faible
Le Hougaret, la Goutte, Souleïa, Martines, Fut-de-Loubet, Sarrats (10)	Faible	Faible	Faible	Faible
Las Costes (12)	Fort	Moyen	Fort	Fort
Martinès (18)	Faible	Faible	Faible	Faible

Secteur de (n° de zone)	Niveau de vulnérabilité	humaine	socio- économique	d'intérêt public	Total
Le Hounteau (19)		Fort	Fort	Moyen	Fort
Le Plan (20)		Moyen	Fort	Moyen	Fort
Hountagneires (21)		Faible	Faible	Faible	Faible
Hountagneires (22)		Faible	Faible	Faible	Faible
Peyrailleau (23)		Faible	Faible	Faible	Faible
Le Har (24)		Moyen	Faible	Faible	Moyen
Montaspès (25)		Fort	Moyen	Faible	Fort

6. LES RISQUES NATURELS

On entend par risques naturels, la manifestation en un site donné d'un ou plusieurs phénomènes naturels, caractérisés par un niveau d'intensité et une période de retour, s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux, populations, biens et activités existants ou à venir caractérisés par un niveau de vulnérabilité.

Le tableau ci-après donne, par croisement du niveau d'aléa avec le niveau de vulnérabilité, le niveau de risque naturel des zones directement exposées du P.P.R. Toutefois, il faut tenir compte que dans le croisement, le niveau d'aléa est prioritaire sur la vulnérabilité.

n° de la zone	Localisation	Type de phénomène naturel	Niveau d'aléa	Niveau de vulnérabilité	Niveau de risque
1	Arrioulères, l'Île, les Mengots, les Portès, les Gragès, Sarradas, l'Homme Mort, les Îlots	Crue torrentielle	Fort	Faible	Fort
2	Ruisseau de Peyrailleau Ruisseau du Har	Crue torrentielle	Fort Moyen	Fort	Fort
3	Ruisseau de Pyrène	Crue torrentielle	Fort Moyen	Faible	Fort
4	Le Hajaou, le Har, le Boucas, Laurette	Glissement de terrain	Moyen	Faible	Moyen
5	Hourtigue, Laborio	Glissement de terrain	Moyen	Fort	Fort
6	Hourtigue	Glissement de terrain	Moyen	Faible	Moyen
7	Hountagneires	Glissement de terrain	Moyen	Faible	Moyen
8	Le Vignasse	Glissement de terrain	Moyen	Faible	Moyen
9	Ruisseau de la Goutte	Crue torrentielle	Fort	Fort	Fort
10	Le Hougaret, la Goutte, Souleïa, Martines, Fut de Loubet, les Sarrats	Glissement de terrain	Fort Moyen	Faible	Fort
11	Les Sarrats	Crue torrentielle	Fort	Faible	Fort

n° de la zone	Localisation	Type de phénomène naturel	Niveau d'aléa	Niveau de vulnérabilité	Niveau de risque
12	Las Costes	Glissement de terrain	Fort Moyen	Fort	Fort
13	La Vignasse	Crue torrentielle	Faible	Fort	Champs d'expansion des crues ¹
14	Les Hallasses	Crue torrentielle	Faible	Faible	Champs d'expansion des crues ¹
15	Montaspès	Crue torrentielle	Faible	Fort	Faible
16	Les Portès	Crue torrentielle	Faible	Faible	Champs d'expansion des crues ¹
17	Ancienne gare	Crue torrentielle	Faible	Fort	Faible
18	Martinès	Glissement de terrain	Faible	Faible	Faible
19	Le Hounteau	Glissement de terrain	Faible	Fort	Faible
20	Le Plan	Glissement de terrain	Faible	Fort	Faible
21	Hountagneires	Glissement de terrain	Faible	Faible	Faible
22	Hountagneires	Glissement de terrain	Faible	Faible	Faible
23	Peyrailleau	Glissement de terrain	Faible	Faible	Faible
24	Le Har	Glissement de terrain	Faible	Moyen	Faible
25	Montaspès	Glissement de terrain	Faible	Fort	Faible

¹ Zones classées au titre de la préservation des champs d'expansion des crues.
Rapport de présentation du P.P.R. de HIS – DOCUMENT APPROUVE



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité

**Prévenir
pour mieux
construire**

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE
PAR UNE SERVITUDE I4**

**ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE
COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !**

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

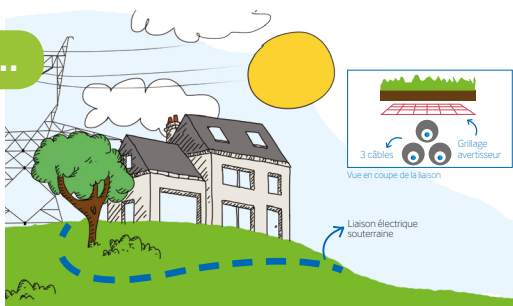
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**

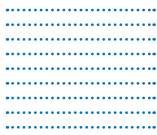




Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

Pour les dossiers PAC ou arrêt de projet des documents d'urbanisme :

RTE - Centre de Développement Ingénierie Toulouse - 82 chemin des courses BP 13731 -
31037 Toulouse Cedex 1 - **Bal : rte-cdi-tou-urbanisme@rte-france.com**

Pour les dossiers d'instructions "Application du Droit des Sols" :

RTE - Groupe Maintenance Réseaux Béarn - 2, rue Faraday - ZI La Linière 64140 Billère -
Bal : rte-cm-tou-gmr-bea-prt@rte-france.com



www.rte-france.com



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)



Nos Réf.	TER-ART-2021-31237-CAS-155978-F1L5P1	Mairie de HIS 256, route de Montgaillard 31260 HIS
Interlocuteur	Mikael LE LAY	
E-MAIL	mikael.le-lay@rte-france.com	
OBJET	PLU Projet d'arrêt commune de His	Toulouse, le 18/02/2021

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du PLU de **His** arrêté par délibération en date du 23/11/2020 et transmis pour avis le 22/01/2021 par les services de la Préfecture de Haute-Garonne.

L'étude du projet d'élaboration de votre PLU nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport d'électricité et votre document d'urbanisme.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Centre Développement Ingénierie Toulouse
82, chemin des courses BP 13731
31037 TOULOUSE CEDEX 1
TEL : 05.62.14.91.00

 www.rte-france.com 05-09-00-COUR

Il s'agit de :

LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 HIS-LEDAR
LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 HIS-LESTELLE
LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 LEDAR-BORDES-LESTELLE

POSTE DE TRANSFORMATION 63kV HIS

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1. Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Toutefois, après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés. Les ouvrages de transport d'électricité mentionnés sur le plan de servitude ne sont pas complets et sont décalés par rapport à leur emplacement réel.

Nous vous informons que le tracé et l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus sont disponibles sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>. Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant (mot clé SIG).

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Groupe Maintenance Réseaux Béarn - 2, rue Faraday 64140 BILLÈRE

Dans la pièce relative aux SUP (pièce n°5 – Annexe 5.2) le nom de la SUP I4 reporté sur le plan et la liste des servitudes sont à revoir. Il s'agit de remplacer les désignations des générateurs par les désignations mentionnées en début de la présente. Concernant le nom du « Service localement responsable », nous vous demandons de remplacer la désignation « RTE/GET Béarn » par « RTE – Groupe Maintenance Réseaux Béarn ».

Comme stipulé dans le livret « Prévenir pour mieux construire » transmis en annexe à la présente, notre objectif est d'assurer la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le nom du service localement responsable à consulter pour toute demande d'autorisation d'urbanisme est le Groupe Maintenance Réseaux Béarn.

Ce livret peut être rajouté en annexe de votre PLU.

2/ Le Règlement

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones A et N dans le projet du PLU de la commune de His.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein des articles des dispositions générales et/ou particulières du projet de PLU.

Nous prenons bonne note de l'article 8 - page 8 des dispositions générales de votre règlement : « *Nonobstant les dispositions d'urbanisme du présent règlement, les ouvrages techniques d'utilité publiquepeuvent être autorisés* » et « *Nonobstant, les dispositions des articles 1 et 2 de chaque zone, l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée dans toutes les zones sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 16 du règlement de la zone concernée* ».

Nous n'avons pas d'autre remarque à formuler sur ce point.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élague et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes mentionnées dans le tableau ci-après :

Liaisons HTB	Bandes à déclasser	Section	Parcelles
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 HIS-LEDAR LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 LEDAR-BORDES-LESTELLE	25 m de part et d'autre de l'axe de la ligne	B	763, 764 728, 729, 730, 731, 732, 733

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes ci-dessus.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente au service urbanisme de la DDT de la Haute-Garonne afin que notre avis soit adossé à la synthèse des avis de l'État.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE**



Stéphane CALLEWAERT

PJ : Livret « Prévenir pour mieux construire »

Copie : Service de la DDT 31



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Service des risques technologiques et de l'environnement
industriel

ARRÊTÉ N° DREAL-2019-31-067
INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Commune de His

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21/11/2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne, le 20/12/2018 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : His

Code INSEE :31237

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
31 - DN 200 LABARTHE INARD-CASTAGNEDE	66.2	200	1445	ENTERRE	55	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Art. 2. – Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Art. 3. – Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Art. 4. – Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Art. 5. – En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Haute-Garonne et adressé au maire de la commune de **His**.

Art. 6. – Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **His**, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de Teréga.

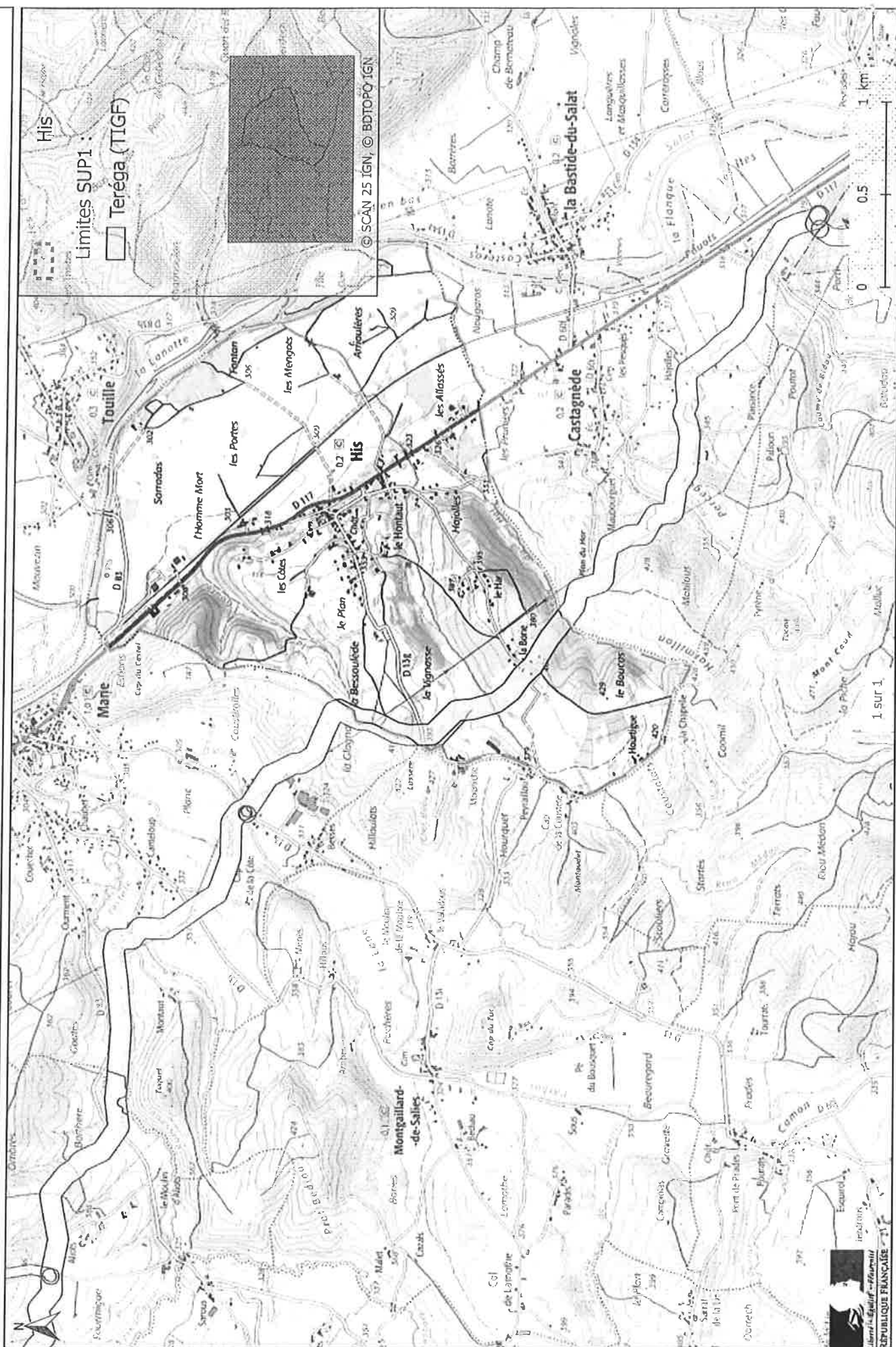
Fait à Toulouse, le **07 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Haute-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de matières dangereuses



Direction Opérations
Coordination de CUGNAUX

16, bis rue Alfred Sauvy
31270 CUGNAUX
Tél : +33 (0) 5 61 16 26 21
travaux-tiers.cugnaux@terega.fr

MAIRIE DE HIS
256 Route de MONTGAILLARD

31260 HIS

A l'attention de Monsieur SAINT MARTIN

DOP/ETR/COPT/CU-T2021 / 111 – JAM/MHP
Affaire suivie par : Marie-Hélène PELISSIE

CUGNAUX, le 03/02/2021

Objet - Plan Local d'Urbanisme
Commune de HIS - 31

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu votre demande concernant le Plan Local d'Urbanisme arrêté de votre commune

En réponse, nous vous signalons que le document I3 est erroné et nous le joignons à nouveau pour qu'il figure intégralement à la place du document existant dans la pièce **5 – 5.2 Annexes SUP, liste SUP** du PLU de la commune.

Merci de corriger le tableau intitulé « Servitudes d'Utilité Publique de HIS » :

- supprimer la canalisation DN 100, Boussens Usine - Castagnède
- remplacer l'Arrêté ministériel du 4 juin 2004 par l'**Arrêté Préfectoral N°DREAL-2019-31-067 du 7 mars 2019**,
- remplacer TOTAL INFRASTRUCTURE GAZ France par **TEREGA – Territoire de Toulouse – 16 bis rue Alfred Sauvy – 31270 CUGNAUX**.

Nous joignons également au présent courrier l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique sur votre commune.

Nous vous rappelons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Responsable Activité Travaux Tiers
Jean-Alain MOREAU

P.O. 
M. PELISSIE

PJ. Arrêté Préfectoral N° DREAL 2019-31-067

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de HIS
Servitudes I3
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TEREGA
CONTRAINTES D'URBANISME

1. Dénomination des ouvrages TEREGA traversant la commune

La commune est traversée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TEREGA

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (bar)	Diamètre (mm)	Traverse/ Impacte	Longueur sur la commune (m)	Référence Arrêté d'Autorisation
DN 200 LABARTHE INARD CASTAGNEDE	66.2	200	Traverse	1445	1/2

- Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Elf-Aquitaine de Réseau**, accordé par le Ministre délégué à l'Industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.
- Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest**, accordé par le Ministre délégué à l'Industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 à 36
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R 431-16
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Etude de dangers générique du transporteur TEREGA

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TEREGA pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TEREGA, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
DN 200 LABARTHE INARD – CASTAGNEDE	6 mètres

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les ouvrages TEREGA sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées dans le tableau ci-dessous sont à prendre en compte, conformément aux Codes de l'Urbanisme (Articles R126-1 et R431-16) et de l'Environnement (R555-30 et R555-36) :

Tableau 3 : Contraintes d'urbanisme associées aux SUP (canalisations)

Servitudes d'Utilité publiques (Rayon du Cercle glissant centré sur la canalisation en m)		
Contraintes associées		
DN 200 LABARTHE INARD CASTAGNEDE	SUP 1	SUP 2-3
	Effets Létaux du phénomène dangereux majorant	Effets Létaux du phénomène dangereux réduit
	• Permis de construire pour tout projet d'extension d'ERP>100 pers, d'ERP neuf > 100pers ou d'IGH subordonnés à la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TEREGA. • Pas d'Installation Nucléaire de Base	• Pas d'ERP neuf >100 pers • Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base • Permis de construire pour extension d'un ERP existant>100 pers subordonné à : • la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TEREGA • une étude de résistance du bâti.
55m		5 m

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

Nous vous rappelons que conformément à l'article R 555-30-1 du Code de l'Environnement, TERÉGA doit être sollicité pour avis ou observations sur les dossiers « certificat d'urbanisme », « permis de construire » et « permis d'aménager ».

Plus généralement dès lors qu'un projet d'urbanisme (CU, PC... pour un ERP, IGH, Habitations individuelles ou collectives, projet industriel...) se situe dans la zone SUP 1, TERÉGA demande à être consulté le plus en amont possible afin d'anticiper la prise en compte de l'évolution de l'environnement de ses canalisations.

Le maire ne peut autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou l'occupation d'un IGH qu'après réception d'un certificat de vérification fourni par TERÉGA (certa. n°15017*01) attestant de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires préconisées par l'analyse de compatibilité (en application des articles R123-4et R122-22 du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R555-31 - IV du Code de l'Environnement).

5. Travaux à proximité du réseau TERÉGA

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-39 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé-service www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr** et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TERÉGA. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TERÉGA mentionnée par le téléservice.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de
l'aménagement du territoire

NOR : DEVN0820527A

Arrêté du **27 MAI 2009**

**portant désignation du site Natura 2000
Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste
(zone spéciale de conservation)**

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et la secrétaire d'État chargée de l'écologie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes, des établissements publics de l'Etat et des organismes consulaires concernés,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (zone spéciale de conservation FR7301822) l'espace délimité sur les soixante trois cartes au 1/25000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes :

1° Dans le département de l'Ariège : L'Aiguillon, Albiès, Arignac, Arvigna, Aulos, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, La Bastide-sur-l'Hers, Benagues, Besset, Bompas, Bonnac, Bouan, Bélesta, Bézac, Les Cabannes, Camon, Le Carlaret, Caumont, Cazals-des-Baylès, Couflens, Coutens, Crampagna, Encourtiech, Erp, Eycheil, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Fougax-et-Barrineuf, Gajan, Garanou, Gaudiès, Les Issards, Lacave, Lacourt, Lagarde, Lapenne, Lassur, Lesparrou, Lorp-Sentaraille, Luzenac, Manses, Mazères, Mercenac, Mercus-Garrabet, Mirepoix, Montbel, Montgaillard, Montoulieu, Montségur, Moulin-Neuf, Ornodac-Ussat-les-Bains, Oust, Pamiers, Le Peyrat, Prat-Bonrepaulx, Prayols, Les Pujols, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Roumengoux, Saint-Amadou, Saint-Félix-de-Tournefat, Saint-Girons, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Lizier, Saint-Paul-de-Jarrat, Saverdun, Seix, Sinsat, Soueix-Rogalle, Soulan, Surba, Tarascon-sur-Ariège, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Teilhet, Tourtrol, Trémoulet, Unac, Urs, Ussat, Vals, Varilhes, Verdun, Vernajoul, Le Vernet, Vèbre ;

2° Dans le département de l'Aude : Belpech, Chalabre, Comus, Molandier, Rivel, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Sonnac-sur-l'Hers, Tréziers ;

3° Dans le département de la Haute-Garonne : Antignac, Argut-Dessous, Arlos, Arnaud-Guilhem, Ausson, Auterive, Bachos, Bagiry, Bagnères-de-Luchon, Barbazan, Beauchalot, Beauzelle, Blagnac, Bordes-de-Rivière, Boussens, Burgalays, Calmont, Capens, Carbonne, Cassagne, Castagnède, Castelnau-d'Estrétefonds, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaux-Layrisse, Cazères, Chaum, Cier-de-Luchon, Cierp-Gaud, Cintegabelle, Clarac, Clermont-le-Fort, Couladère, Estancarbon, Esténos, Eup, Le Fauga, Fenouillet, Figarol, Fos, Fronsac, Gagnac-sur-Garonne, Galié, Gensac-sur-Garonne, Gourdan-Polignan, Goyrans, Grenade, Grépiac, Guran, His, Huos, Juzet-de-Luchon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labarthe-sur-Lèze, Labroquère, Lacroix-Falgarde, Lestelle-de-Saint-Martory, Lez, Luscan, Lège, Mancieux, Mane, Marignac, Marquefave, Martres-Tolosane, Mauran, Mauzac, Mazères-sur-Salat, Melles, Merville, Miramont-de-Comminges, Miremont, Montauban-de-Luchon, Montaut, Montespan, Montréjeau, Montsaunès, Moustajon, Muret, Noé, Ondes, Ore, Palaminy, Pins-Justaret, Pinsaguel, Pointis-Inard, Pointis-de-Rivière, Ponlat-Taillebourg, Portet-sur-Garonne, Rieux, Roquefort-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Béat, Saint-Christaud, Saint-Gaudens, Saint-Jory, Saint-Julien, Saint-Mamet, Saint-Martory, Salies-du-Salat, Salles-et-Pratviel, Salles-sur-Garonne, Saubens, Seilh, Seilhan, Signac, Touille, Toulouse, Valcabrière, Valentine, Venerque, Vernet, Vieille-Toulouse, Villeneuve-de-Rivière ;

4° Dans le département des Hautes-Pyrénées : Ancizan, Anères, Arreau, Aventignan, La Barthe-de-Neste, Bazus-Aure, Bazus-Neste, Bertren, Beyrède-Jumet, Bizous, Cadéac, Camous, Escala, Fréchet-Aure, Grézian, Guchan, Guchen, Hèches, Ilhet, Izaux, Lortet, Loures-Barousse, Mazères-de-Neste, Montoussé, Montégut, Nestier, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul, Sainte-Marie, Saléchan, Sarrancolin, Tibiran-Jaunac, Tuzaguet, Vielle-Aure, Vignec ;

5° Dans le département de Tarn-et-Garonne : Auvillar, Boudou, Bourret, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Donzac, Escatalens, Espalais, Finhan, Golfech, Grisolles, Lamagistère, Malause, Mas-Grenier, Merles, Monbéqui, Montech, Saint-Aignan, Saint-Loup, Saint-Michel, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Porquier, Valence, Verdun-sur-Garonne.

Article 2

La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du « site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées aux préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 3

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

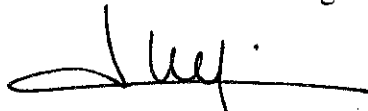
Fait à Paris, le **27 MAI 2009**

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,



Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'État chargée de l'écologie,



Chantal JOUANNO

Annexe

A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR7301822 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste (zone spéciale de conservation)

Liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant cette désignation

1 - Liste des habitats naturels figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 modifié justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-I du code de l'environnement

3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.
6120	* Pelouses calcaires de sables xériques
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
7220	* Sources pétrifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>)
9180	* Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>
91E0	* Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)

2 - Liste des espèces de faune et flore sauvages figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 modifié justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-I du code de l'environnement

Mammifères

1308	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>
1301	Desman des Pyrénées	<i>Galemys pyrenaicus</i>
1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
1355	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>
1310	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>
1307	Petit Murin	<i>Myotis blythi</i>
1303	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
1305	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>
1323	Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>
1321	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>

Amphibiens et reptiles

1220	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>
------	------------------	-------------------------

Poissons

1138	Barbeau méridional	<i>Barbus meridionalis</i>
1134	Bouvière	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>
1163	Chabot	<i>Cottus gobio</i>
1102	Grande alose	<i>Alosa alosa</i>
1096	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>
1095	Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>
1106	Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>
1126	Toxostome	<i>Chondrostoma toxostoma</i>

Invertébrés

1041	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>
1092	Ecrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>
1088	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>

Plantes

aucune espèce mentionnée

** Habitats ou espèces dont la protection est prioritaire au sens de l'article R414-1 du code de l'environnement*

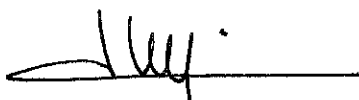
Fait à Paris, le **27 MAI 2009**

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de
l'énergie, du développement durable et de
l'aménagement du territoire



Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'État chargée de l'écologie



Chantal JOUANNO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste (zone spéciale de conservation)

NOR : DEVN0820527A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes, des établissements publics de l'Etat et des organismes consulaires concernés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (zone spéciale de conservation FR 7301822) l'espace délimité sur les soixante-trois cartes au 1/25 000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes :

1° Dans le département de l'Ariège : L'Aiguillon, Albiès, Arignac, Arvigna, Aulos, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, La Bastide-sur-l'Hers, Benagues, Besset, Bompas, Bonnac, Bouan, Bélesta, Bézac, Les Cabannes, Camon, Le Carlarat, Caumont, Cazals-des-Baylès, Couflens, Coutens, Crampagna, Encourtiech, Erp, Eycheil, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Fougax-et-Barrineuf, Gajan, Garanou, Gaudiès, Les Issards, Lacave, Lacourt, Lagarde, Lapenne, Lassar, Lesparrou, Lorp-Sentaraille, Luzenac, Manses, Mazères, Mercenac, Mercus-Garrabet, Mirepoix, Montbel, Montgaillard, Montoulieu, Montségur, Moulin-Neuf, Ornolac-Ussat-les-Bains, Oust, Pamiers, Le Peyrat, Prat-Bonrepau, Prayols, Les Pujols, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Roumengoux, Saint-Amadou, Saint-Félix-de-Tournefort, Saint-Girons, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Lizier, Saint-Paul-de-Jarrat, Saverdun, Seix, Sinsat, Soueix-Rogalle, Soulan, Surba, Tarascon-sur-Ariège, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Teilhet, Tourtrol, Trémoulet, Unac, Urs, Ussat, Vals, Varilhes, Verdun, Vernajoul, Le Vernet, Vèbre ;

2° Dans le département de l'Aude : Belpech, Chalabre, Comus, Molandier, Rivel, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Sonnac-sur-l'Hers, Tréziers ;

3° Dans le département de la Haute-Garonne : Antignac, Argut-Dessous, Arlos, Arnaud-Guilhem, Ausson, Auterive, Bachos, Bagiry, Bagnères-de-Luchon, Barbazan, Beauchalot, Beuzelle, Blagnac, Bordes-de-Rivière, Boussens, Buralays, Calmont, Capens, Carbonne, Cassagne, Castagnède, Castelnau-d'Estrétefonds, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaux-Layrisse, Cazères, Chaum, Cier-de-Luchon, Cierp-Gaud, Cintegabelle, Clarac, Clermont-le-Fort, Couladère, Estancarbon, Esténos, Eup, Le Fauga, Fenouillet, Figarol, Fos, Fronsac, Gagnac-sur-Garonne, Galié, Gensac-sur-Garonne, Gourdan-Polignan, Goyrans, Grenade, Grépiac, Guran, His, Huos, Juzet-de-Luchon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labarthe-sur-Lèze, Labroquère, Lacroix-Falgarde, Lestelle-

de-Saint-Martory, Lez, Luscan, Lège, Mancieux, Mane, Marignac, Marquefave, Martres-Tolosane, Mauran, Mauzac, Mazères-sur-Salat, Melles, Merville, Miramont-de-Comminges, Miremont, Montauban-de-Luchon, Montaut, Montespan, Montréjeau, Montsaunès, Moustajon, Muret, Noé, Ondes, Ore, Palaminy, Pins-Justaret, Pinsaguel, Pointis-Inard, Pointis-de-Rivière, Ponlat-Taillebourg, Portet-sur-Garonne, Rieux, Roquefort-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Béat, Saint-Christaud, Saint-Gaudens, Saint-Jory, Saint-Julien, Saint-Mamet, Saint-Martory, Salies-du-Salat, Salles-et-Pratviel, Salles-sur-Garonne, Saubens, Seilh, Seilhan, Signac, Touille, Toulouse, Valcabrière, Valentine, Venerque, Vernet, Vieille-Toulouse, Villeneuve-de-Rivière ;

4° Dans le département des Hautes-Pyrénées : Ancizan, Anères, Arreau, Aventignan, La Barthe-de-Neste, Bazus-Aure, Bazus-Neste, Bertren, Beyrède-Jumet, Bizous, Cadéac, Camous, Escala, Fréchet-Aure, Grézien, Guchan, Guchen, Hèches, Ilhet, Izaux, Lortet, Loures-Barousse, Mazères-de-Neste, Montoussé, Montégut, Nestier, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul, Sainte-Marie, Saléchan, Sarrancolin, Tibiran-Jaunac, Tuzaguet, Vielle-Aure, Vignec ;

5° Dans le département de Tarn-et-Garonne : Auvillar, Boudou, Bourret, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Donzac, Escatalens, Espalais, Finhan, Golfech, Grisolles, Lamagistère, Malause, Mas-Grenier, Merles, Monbéqui, Montech, Saint-Aignan, Saint-Loup, Saint-Michel, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Porquier, Valence, Verdun-sur-Garonne.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées aux préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Art. 3. – La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
CHANTAL JOUANNO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 25 AVR. 2012

Affaire suivie par : Sabrina Ruiz
Téléphone : 05 61 58 64 98
Courriel : sabrina.ruiz@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : SR-31-AME-520Db-aeRD117-Avis

Conseil Général de la Haute-Garonne

Communes de His et Castagnède (31)

Déviation de la RD 117 à His et Castagnède

**Avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en
matière d'environnement, sur l'étude d'impact de projets, travaux, ouvrages et aménagements
d'un montant supérieur à 1 900 000 € HT**

SOMMAIRE

Résumé.....	3
Avis de l'Autorité Environnementale.....	5
I Projet et cadre juridique.....	5
I.A Présentation du projet.....	5
I.B Cadre juridique.....	6
I.C Enjeux environnementaux.....	6
II Analyse de l'étude d'impact.....	6
II.A Complétude de l'étude d'impact.....	6
II.B Justification du projet.....	6
II.C Analyse des effets du projet sur le milieu naturel.....	6
II.D Analyse des effets du projet sur le milieu humain.....	13
II.E Résumé non technique.....	16
III Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	17
III.A Prise en compte du milieu naturel.....	17
III.B Prise en compte du milieu humain.....	21
III.C Conclusion.....	22

PREAMBULE

Le résumé expose les remarques principales et les recommandations les plus importantes de l'Autorité Environnementale sur le projet de déviation de la RD 117 à His et Castagnède projeté par le Conseil Général de la Haute-Garonne.

Pour une analyse plus détaillée de l'étude d'impact relative à ce projet, il conviendra de se référer à l'avis détaillé (chapitres I à III) de l'Autorité Environnementale.

RESUME

Situé dans le fond de la vallée du Salat, le projet de déviation de la RD 117 à His et Castagnède consiste en la création d'une route en 2*2 voies sur une longueur de 4,95 km en réutilisant une plateforme de voie ferrée désaffectée. Il est motivé par la volonté d'améliorer le cadre de vie des habitants de His et Castagnède et les conditions de circulation pour le trafic de transit. Il s'inscrit dans un programme de travaux qui prévoira également les déviations de Montsaunès et de Mane.

Le dossier présenté révèle des insuffisances sur : la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement, et les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs.

Les remarques et les recommandations de l'Autorité Environnementale portent sur les enjeux suivants :

Zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel

Le projet sera localisé en limite de la Zone Spéciale de Conservation n°FR7301822 dite « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». L'étude d'incidence Natura 2000 a été réalisée et accompagne l'étude d'impact, sous la forme d'un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000. Elle conclut à une absence d'incidence.

Pourtant, certains groupes faunistiques (chiroptères, batraciens, invertébrés) et certains milieux (boisements aulnaie-frênaie, chênaie-frênaie, mégaphorbiaies) potentiellement présents dans l'aire d'étude n'ayant pas été considérés, des compléments s'avèreraient nécessaires pour pouvoir conclure à une absence d'incidence.

Eau, sol, air

La prise en compte du biotope par l'étude d'impact, globalement satisfaisante, nécessite une confirmation plus détaillées de la compatibilité du projet vis-à-vis des périmètres de protection des captages de His et des plans de prévention des risques de His et Castagnède. Le dossier d'autorisation loi sur l'eau décrit de manière satisfaisante les aménagements hydrauliques permettant une gestion des eaux respectueuse de l'environnement.

Habitats, flore, faune

Au niveau des éléments inventoriés, la bioévaluation des habitats et de la flore aurait dû quantifier les surfaces d'habitats d'intérêt communautaire et d'intérêt local détruites par la zone de travaux et par l'aménagement routier et ses annexes, ainsi que les surfaces reconstituées.

L'absence d'inventaire pour certains groupes faunistiques (batraciens, chiroptères, reptiles, insectes...) et d'analyse des axes de déplacements tend à considérer comme potentiellement sous-évaluée l'incidence prévisible du projet sur l'écosystème (fragmentation des réservoirs de biodiversité, coupure d'axes de déplacements, cloisonnement de la faune...) et appelle des précisions s'agissant des mesures.

Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel

L'infrastructure routière et les aménagements projetés étant situés à proximité d'un monument classé (église de Touille), il conviendrait d'apporter des éléments sur des covisibilités potentielles par une série de coupes et/ou des photomontages et d'illustrer les mesures d'intégration paysagère proposées.

Paysage

L'étude paysagère aurait dû détailler les caractéristiques de l'entité paysagère dite « du Comminges » traversée par l'infrastructure routière et mettre en avant de manière plus approfondie et à l'échelle de l'aire d'étude les éléments et enjeux paysagers.

L'évaluation de la perception du projet dans le paysage se révèle insuffisante : le volet paysager aurait ainsi dû évaluer de manière plus approfondie l'incidence visuelle de la route et des installations annexes.

Il est stipulé qu'une étude paysagère détaillée sera réalisée en phase projet : cette étude serait à présenter afin de vérifier en détail les mesures d'intégration paysagère et la prise en compte des recommandations environnementales (faune/flore/habitat) dans les aménagements paysagers.

Trafic routier

L'étude comparative des variantes et les caractéristiques géométriques du projet de moindre impact optimisé démontrent que le trafic routier et la gestion rationnelle de l'énergie ont été correctement pris en considération pour la configuration de la déviation routière de His et Castagnède.

Bruit

Le volet acoustique de l'étude d'impact est globalement satisfaisant.

Conclusion

L'analyse de l'état initial de l'aire d'étude et l'évaluation des incidences du projet sur le milieu naturel et le milieu humain de l'étude d'impact présentent des insuffisances portant sur :

- la bioévaluation faunistique pour les batraciens, les reptiles, les insectes et les chiroptères,
- l'évaluation des impacts sur les habitats naturels,
- l'évaluation de l'impact du projet sur le site Natura 2000 pour toutes les espèces indiquées dans formulaire standard de données et potentiellement présentes dans la zone d'étude,
- la prise en compte du paysage.

Les mesures proposées (voire l'absence de mesures) mériteraient une justification et/ou une caractérisation plus complètes pour les éléments énoncés précédemment.

Ainsi, selon les thématiques abordées, la qualité de l'étude présente une qualité variable. Les objectifs de l'étude d'impact ne sont qu'en partie atteints car il n'est pas possible d'apprécier toutes les incidences du projet au regard de l'environnement.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

I PROJET ET CADRE JURIDIQUE

I.A PRESENTATION DU PROJET

Le projet de la déviation de la RD 117 à His et Castagnède consiste en une déviation routière à 2*2 voies sur une longueur de 4,95 km en tracé neuf, entre la limite des départements de Haute-Garonne et Ariège (à proximité du pont de Lacave) jusqu'à l'intersection avec la RD 83 (contournement des 2 villages par le nord est en réutilisant une plateforme de voie ferrée désaffectée). La RD 117, route classée à grande circulation, joue un rôle important de liaison touristique et de liaison économique interdépartementale entre l'Ariège et la Haute-Garonne.

Le projet de la déviation de la RD 117 à His et Castagnède fait partie d'un programme de travaux qui définit un tracé entièrement neuf pour la RD 117 et qui prévoit également la déviation de Montsaunès (2*1 voie + 1 voie montante) et la déviation de Mane (2*1 voie) pour une longueur totale de l'ordre de 12 km.

La déviation de His et Castagnède comportera :

- la création de 4,95 km de route de type 2x2 voies sur l'ancienne voie ferrée avec déplacement partiel de la RD 117 actuelle,
- la création d'un réseau de voies de rétablissement des accès aux parcelles riveraines (3 km sur His et 2,6 km sur Castagnède),
- la suppression d'environ 0,9 km de voie,
- la création d'un boviduc (OA n°5),
- la création d'un passage inférieur à gabarit routier (OA n°8),
- la création de 2 passages supérieurs (Lacave: OA n°1 et His:OA n°9),
- la création d'un diffuseur à Castagnède avec passage supérieur (OA n°4),
- la création d'un giratoire à His,
- la création de 5 ouvrages hydrauliques (OH n°2, n°3, n°6, n°7 et n°10) et de 7 bassins de traitement des eaux pluviales.

I.B CADRE JURIDIQUE

La déviation de His et Castagnède est soumise à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique au titre des articles R.11.3 et R.11.14.2 du Code de l'Expropriation. Le projet a été déclaré d'utilité publique le 12 novembre 2008.

En application des articles L.122.1 et R.122.8 du Code de l'Environnement (CE) relatifs à l'incidence sur l'environnement des projets, travaux, ouvrages et aménagements d'un montant supérieur à 1 900 000 € HT, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact réalisée en 2007.

En application des articles L.210, L.211 et L.214 du CE, l'opération de la déviation de His et Castagnède fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la police de l'eau.

A ce titre, le projet a fait l'objet d'une demande d'avis relative à l'incidence du projet sur l'environnement, auprès du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au titre des articles R.122.1 et R.122.13 du CE.

Le présent avis est donc fondé sur le dossier déposé, constitué de l'étude d'impact d'avril 2007, l'étude d'incidence Natura 2000 de juin 2011 et le dossier d'autorisation loi sur l'eau de janvier 2012.

I.C ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, l'avis de l'Autorité Environnementale se focalisera, pour le milieu naturel, sur le biotope, les habitats, la flore, la faune et les fonctionnalités écologiques, pour le milieu humain, sur la perception et l'intégration de l'infrastructure, le trafic routier et le bruit.

II ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT

II.A COMPLETUDE DE L'ETUDE D'IMPACT

Conformément aux dispositions de l'article R.122.3 du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète et comporte :

- une analyse de l'état initial,
- une analyse des effets du projet sur l'environnement,
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts,
- une analyse des méthodes utilisées,
- un résumé non technique.

L'évaluation environnementale porte sur l'infrastructure routière et sur les installations annexes liées et nécessaires à celles-ci (zones de travaux, connexion au réseau local, gestion des eaux pluviales).

II.B JUSTIFICATION DU PROJET

Le projet de la déviation de His et Castagnède est motivé par un souhait de sécurisation des riverains de la RD 117 à His et Castagnède, d'amélioration de leur cadre de vie et d'amélioration des conditions de circulation pour le trafic de transit.

II.C ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL

Réseau Natura 2000 et arrêté de protection du biotope

Contenu de l'étude d'impact

L'aire d'étude prioritaire inclut un site Natura 2000 à savoir le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) n°FR7301822 dit « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et plus précisément la rivière Salat pour

laquelle seul le lit mineur est concerné (poissons résidents, desman, mollusques et poissons migrateurs). Le projet routier est situé hors site, à une distance comprise entre 20 et 750 mètres de celui-ci, et le longe.

L'aire d'étude est également concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope relatif à la protection du Salat, lieu nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et la survie de poissons migrateurs.

L'étude d'impact précise que le document d'objectif Natura 2000 (DOCOB) du Salat est en cours mais que les données ne sont pas disponibles à ce jour. S'agissant des incidences, l'étude précise que le projet n'entame le SIC qu'au niveau de la zone du méandre au sud-est du bourg de Castagnède et de la zone de méandre au niveau du pont de Lacave.

Elle souligne que la localisation du projet, les caractéristiques des milieux limitrophes et les partis d'aménagement retenus permettent de conclure que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur le site Natura 2000, pour les raisons suivantes :

- les rejets d'eaux pluviales dans les ruisseaux interceptés, affluents du Salat, sont traités par des équipements nouveaux qui apporteront une réduction de l'impact actuel sur la qualité de l'eau, et les bassins et fossés étanches peuvent être manœuvrés pour contenir une pollution accidentelle,
- la continuité écologique dans le site Natura 2000 n'est pas dégradée, le projet ne touchant volontairement pas au lit mineur,
- les ouvrages franchissant les ruisseaux sont équipés de banquettes et les lits des 4 ruisseaux, déviés pour emprunter les nouveaux ouvrages hydrauliques, sont reconstitués (continuité des mammifères aquatiques et des espèces piscicoles),
- pendant la phase chantier, réalisée hors période de reproduction des poissons, les circulations sont organisées hors site par utilisation de la plateforme existante (c'est-à-dire la voie ferrée aujourd'hui désaffectée et utilisée comme cheminement agricole). Les risques de pollutions accidentelles sont maîtrisés par la mise en place de bacs de rétention sur toutes les zones de stockage et la déconnexion du milieu naturel des ouvrages hydrauliques à reconstruire.

Le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau présente lui aussi le site Natura 2000 de l'aire d'étude et les mesures mises en œuvre pour pallier les incidences sur celui-ci. Il conclut à l'absence d'incidences directes sur les milieux naturels remarquables de l'aire d'étude et à la limitation de tout impact indirect en termes d'altération de la qualité des eaux et de colmatage des substrats du Salat.

Analyse de l'Autorité Environnementale

Certaines espèces (lucane cerf-volant) et certains milieux (formations herbacées et boisées) listés dans le formulaire standard de données (FSD) du site Natura 2000 et présents dans la zone d'influence du projet n'ont pas été abordés dans le dossier d'incidence Natura 2000.

D'autres espèces faunistiques (chiroptères, batraciens...) n'ont pas fait l'objet d'inventaires sur le terrain : en effet, l'étude d'impact indique que l'étude de la faune repose sur des investigations prioritairement axées vers les mammifères aquatiques et l'avifaune inféodée au réseau hydrographique. Pour les autres espèces animales, les informations s'appuient sur des organismes spécialisés et des recherches bibliographiques. Toutefois, les résultats de ces recherches n'apparaissent pas dans l'étude d'impact.

Aussi, est-il possible que certaines espèces citées dans le FSD soient présentes dans la zone d'influence du projet et impactées par celui-ci, d'où l'impossibilité de conclure à une absence d'incidence sur le réseau Natura 2000.

Enfin, le dossier aurait pu être actualisé en mentionnant que le DOCOB du Salat, effectivement non lors de la rédaction de l'étude d'impact, a été réalisé et validé le 26 mars 2009 et en précisant que le SIC est devenu une Zone Spéciale de Conservation par arrêté du 27 mai 2009.

Réseau ZNIEFF

Contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact signale que l'aire d'étude prioritaire est concernée par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II dite « du Salat » et qu'à une échelle plus étendue sont répertoriées :

- les ZNIEFF de type I dites « du vallon du Lavin et de la grotte de Marsoulas », « des méandres du Salat » et « des bois de la Hajau, Montignous, Chac, Pyrène, Arouadès, Artihaguères, Terrats, le Har »,
- la ZNIEFF II dite « du massif de l'Arbas ou de Paloumère ».

L'ensemble des zonages réglementaires et d'inventaire est localisé sur une carte (figure 14) centrée sur l'aire d'étude et situant également les cours d'eau.

L'étude souligne la forte sensibilité environnementale de l'aire d'étude, liée au Salat qui représente un important axe de migration pour les poissons.

Analyse de l'Autorité Environnementale

L'étude d'impact fait référence au réseau ZNIEFF dit « de première génération ». Or, un réseau ZNIEFF dit « de deuxième génération », actuellement en cours de validation par le Museum National d'Histoires Naturelles, permet une amélioration de la connaissance environnementale de l'aire d'étude prioritaire et étendue, et conduit à une réévaluation de la sensibilité naturaliste du secteur. Ainsi, il est signalé la présence :

- des ZNIEFF de type I dites « du Salat et du Lens », « des ruisseaux de l'Arbas et de Rieuaris » et « des prairies naturelles, bois et ruisseaux des vallées de la Justale et du Louch/Rieumajou »,
- des ZNIEFF de type II dites « du Massif de l'Arbas » et « des coteaux de l'ouest du Saint-Gironnais ».

Sous réserve de cette actualisation, la prise en compte des zones d'inventaire du patrimoine naturel, pour lesquelles l'étude précise de manière synthétique et claire les intérêts faunistiques et floristiques, peut être considérée comme globalement satisfaisante.

Air

Contenu de l'étude d'impact

Sur les communes de His et de Castagnède, aucune mesure de la qualité de l'air n'est à disposition. Pour caractériser l'aire d'étude, les analyses existantes les plus représentatives concernent la limite sud-est de Saint-Girons, complétées par les visites de terrain. La qualité de l'air est ainsi qualifiée de bonne et seule la RD 117 est source de dégradation de la qualité de l'air.

Pour le projet de déviation de His et Castagnède, une étude air de niveau III a été menée. L'étude d'impact rappelle le contexte réglementaire départemental et présente également des données régionales s'agissant de la quantité de polluants rejetés (SO₂, NO_x, COVNM, CO, CO₂, NH₃) et de la part des transports dans les émissions annuelles de polluants.

Les calculs des émissions atmosphériques montrent que l'opération de déviation de His et Castagnède aura un impact global bénéfique sur la qualité de l'air de la zone d'étude. En effet, par rapport à l'état actuel, et compte tenu des évolutions technologiques des véhicules, de la composition des carburants et de la prévision du trafic à l'horizon 2012 (8 479 véhicules/jour dont 9 % de poids-lourds), le projet induira une diminution de CO₂ d'environ -2 % par rapport à une situation sans déviation. Excepté pour les particules, tous les paramètres diminueront d'où des améliorations à la qualité de l'air dans la zone d'étude.

L'étude évalue les impacts des émissions atmosphériques liées au projet sur l'environnement (flore, sols, faune, bâtiments, effets globaux) et conclut, du fait de la géométrie du projet et de sa localisation, à une diminution globale des impacts du projet sur ces différents éléments.

Analyse de l'Autorité Environnementale

L'évaluation de la sensibilité de l'aire d'étude et des effets du projet sur l'air se révèle satisfaisante. Il aurait été pertinent cependant de mettre à jour les informations en présentant les données les plus récentes (année 2000 au lieu de 1994) disponibles dans le Plan Régional pour la Qualité de l'Air révisé 2008-2013.

Eau et sol

Contenu de l'étude d'impact

Située dans le fond de la vallée du Salat, dans une zone relativement plane, l'aire d'étude prioritaire s'insère dans des formations alluviales constituées de matériel détritique frais (mélange hétérogène de sable, graviers, galets, blocs de granite...), le tout reposant sur un substratum marneux.

L'aquifère superficiel correspond à la nappe d'accompagnement du Salat, peu profonde, vulnérable et utilisée pour l'alimentation en eau potable sur la commune de His. L'étude d'impact définit les périmètres de protection des captages de His et les localise en figure 24. Le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau précise que les périmètres de protection de ces captages ne sont pas dans l'emprise du projet de la RD 117.

Le réseau hydrographique de l'aire d'étude s'articule autour de la rivière Salat, cours d'eau classé et réservé, qui reçoit plusieurs affluents, interceptés par le projet. Le Salat est classé en 1ère catégorie piscicole (salmonidés dominants) dans la zone d'étude et l'objectif de qualité fixé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour le Salat est qualité bonne 1B. Le dossier d'autorisation loi sur l'eau précise que sur l'aire d'étude, le Salat change de catégorie piscicole, devenant 2e catégorie (cyprinidés dominants) en aval de Pont de Lacave. Il réactualise également les données s'agissant de la qualité des eaux de surface conformément au SDAGE Adour-Garonne, les rejets dans le milieu naturel devant respecter l'objectif dit « bon état écologique 2021 » et « de bon état chimique d'ici 2015 ».

Les communes de His et Castagnède font l'objet de Plans de Prévention des Risques (PPR) approuvés en 2005 et 2004.

S'agissant du risque inondation, les figures 12 et 13 de l'étude d'impact font apparaître les zones inondables sur l'aire d'étude. Le Salat est à l'origine d'une vaste zone inondable : en période de crue, des débordements ont lieu au niveau de l'ère d'étude, essentiellement en rive gauche du lit mineur du Salat jusqu'à la voie ferrée. Celle-ci étant en surplomb d'environ 2 mètres par rapport au terrain naturel, elle est insubmersible et joue le rôle d'une digue artificielle. Du fait de sa surélévation (au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues), l'ancienne voie ferrée est hors zones inondables à risques forts et moyens excepté au niveau de la jonction avec les communes de Mane et de Touille où elle se trouve en limite de zone d'aléa faible.

D'après une note sur l'incidence du projet sur l'écoulement des crues réalisée en 1999 (et en partie annexée dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau), sont observées 2 remontées des eaux par refoulement et ce, au droit du ruisseau de l'Espone (ouvrage hydraulique) et au droit du ruisseau du Tédin (ouvrage hydraulique et passage inférieur routier, ce dernier ne figurant plus dans le projet). Ces remontées sont localisées sur la figure 30 qui fait également apparaître le champ d'inondation du Salat.

Il existe également des risques liés aux mouvements de terrain : chutes de pierres et/ou blocs en pied de falaise, glissements de terrain sur certains secteurs de versant. La figure 13 fait également apparaître les zones d'aléa s'agissant de ces risques.

Lors de la phase de travaux, il existe un risque de pollution accidentelle des sols, des eaux superficielles et souterraines et un risque d'érosion.

En période d'exploitation, les impacts concernant le projet de déviation de His et Castagnède, cités dans l'étude, concernent la modification des écoulements de surface et les risques de pollutions chroniques, saisonnières ou accidentelles pour les eaux souterraines et superficielles.

Analyse de l'Autorité Environnementale

L'évaluation de la sensibilité de l'aire d'étude sur les aspects eau et sol mérite des précisions pour permettre une appréhension complète des sensibilités de l'aire d'étude et des caractéristiques du projet, et notamment :

- le positionnement du projet et des emprises de chantier au niveau des périmètres de protection des captages de His et leur compatibilité vis-à-vis de la réglementation s'y appliquant sont à préciser. En effet, le dossier d'autorisation loi sur l'eau assure que : « les périmètres de protection de ces captages ne sont pas dans l'emprise du projet de la RD 117 » et qu'« aucun fossé, bassin ou exutoire des eaux pluviales n'intersecte les périmètres de protection du captage AEP de la commune d'His ». Cette exclusion n'apparaît pas évidente pour le giratoire de His et sa branche de liaison à la RD 83 vers l'est,
- l'étude d'impact répertorie et cartographie les zones d'aléa fort, moyen ou faible en termes d'inondabilité. L'interprétation des figures 12 et 13 ne semble pas aller dans le sens de la présentation de l'état initial. En effet, d'après la figure 13, des portions de l'ancienne voie ferrée semblent se situer dans des zones d'aléa fort (lieu-dit « Les portes » et franchissements du Tédin et de l'Espone). Un éclaircissement (lien éventuel avec les remontées des eaux par refoulement) est à apporter pour mieux comprendre les conclusions de l'étude d'impact s'agissant de ce point,
- la figure 30 qui concerne le champ d'inondation du Salat fait apparaître 3 remontées des eaux par refoulement (et non 2 comme mentionnées dans l'étude) : il conviendrait ainsi de confirmer le nombre exact de zones de remontées des eaux,
- l'étude d'impact présente les règlements des PPR de His et Castagnède et les interprète de manière générale. Il s'agirait d'analyser la compatibilité du projet avec les zones à risques en s'appuyant notamment d'une illustration cartographie de ces zones sur l'aire d'étude.

Habitats et flore

Contenu de l'étude d'impact

L'analyse de la flore et des habitats est basée sur des études bibliographiques et sur des investigations de terrain réalisées au printemps 2006 (3 journées de prospection) et à l'automne 2006 (2 journées de prospection) suivant la nomenclature « *Corine Biotope* » et EUR15. L'étude signale que l'aire d'étude se caractérise par une flore bien diversifiée (170 espèces notées) et des habitats caractéristiques des formations

alluvionnaires. Aucune espèce d'intérêt patrimonial ou présentant un statut de protection n'a été observée sur l'aire d'étude. Certains habitats recensés présentent des intérêts écologiques ou patrimoniaux :

- boisements alluviaux : aulnaie-frênaie et saulaie blanche,
- chênaie-frênaie,
- prairie mésohygrophile de fauche,
- mégaphorbiaies.

L'analyse des habitats est illustrée par une cartographie des habitats inventoriés suivant la nomenclature « *Corine Biotope* » et une carte des sensibilités. Cette dernière fait apparaître 3 zones d'enjeux en termes floristiques et d'habitats d'intérêt communautaire à savoir :

- la zone bocagère des Allassés,
- le méandre du Salat au sud de Castagnède près de la RD 117,
- le secteur du pont de Lacave.

Le projet routier dont l'emprise sera supérieure à celle de l'ancienne voie ferrée sera susceptible de modifier la flore du site par perte, dégradation et fragmentation d'habitats naturels et de formations végétales communs ou d'intérêt patrimonial. L'étude précise que les impacts se concentrent au niveau du secteur des Allassés qui présente le plus d'enjeux.

Analyse de l'Autorité Environnementale

Les aspects « flore et habitats » présentés dans l'étude d'impact soulignent l'existence d'habitats à intérêt écologique ou patrimonial qu'il aurait été pertinent de quantifier (valeurs absolues et relatives dans l'aire d'étude). L'apport de données qualitatives et quantitatives permettrait ainsi une meilleure connaissance de la sensibilité environnementale du site et des abords immédiats de l'ancienne voie ferrée, support du projet.

Par ailleurs, la 1^{ère} carte de la figure 15 (habitats de végétation) ne couvre pas l'ensemble de l'aire d'étude notamment au niveau du giratoire de His et de la limite communale avec Mane.

La mise en évidence des 3 zones de sensibilité et d'enjeux en termes floristiques et d'habitats (figure 17) serait à expliciter (méthode et résultat obtenu), la lecture seule de la carte ne permettant pas de comprendre l'identification de ces 3 zones.

L'absence de données quantifiées sur les surfaces d'habitats détruites par la zone de travaux et par l'aménagement routier et ses annexes tend à minimiser les effets du projet sur l'environnement. Il apparaît ainsi nécessaire de déterminer les surfaces qui seront définitivement détruites et les surfaces qui seront reconstituées.

Faune

Contenu de l'étude d'impact

L'analyse de la faune est basée sur des inventaires naturalistes réalisés en hiver 2005/2006 (4 journées de prospection sur le terrain) et au printemps 2006 (2 journées) prioritairement axés vers les mammifères aquatiques et l'avifaune inféodée au réseau hydrographique. Les enjeux s'agissant des autres animaux

(poissons migrateurs, chiroptères, autres mammifères) sont issus d'informations disponibles auprès des organismes spécialisés et de recherches bibliographiques.

S'agissant des mammifères aquatiques, l'étude conclut à la présence peu probable, même occasionnellement, du desman des Pyrénées dans l'aire d'étude et à la probabilité que celle-ci devienne, à terme, un lieu d'habitat ou de transit de la loutre d'Europe.

Sur le plan ornithologique, l'analyse signale une forte biodiversité (94 espèces d'oiseaux dont 74 espèces protégées par la loi du 10 juillet 1976, 11 espèces concernées par la Directive européenne « oiseaux », 18 espèces inscrites sur la liste rouge) avec une forte représentation des oiseaux d'eau particulièrement marquée en période hivernale.

S'agissant de l'avifaune hivernante, l'aire d'étude représente un important dortoir en particulier en ce qui concerne les espèces aquatiques et notamment au niveau du lac de Touille et des zones tout le long du Salat à l'amont du lac de Touille.

L'étude signale une bonne biodiversité de l'avifaune nicheuse en période nuptiale avec l'arrivée de nombreuses espèces venant cohabiter avec les sédentaires.

Des cartes d'occupation de l'aire d'étude par les espèces d'oiseaux sensibles, rares ou remarquables en période hivernale et nuptiale illustrent les informations apportées par l'étude.

L'étude d'impact précise également la présence dans la zone d'étude de chevreuils et de sangliers (pour lesquels le Salat constitue une barrière infranchissable), de hérissons, de lièvres, de lapins, d'écureuils, de fouines, de martres et de belettes pour lesquels il n'a pas été observé de densité particulière.

La synthèse des enjeux faunistiques, complétée par une carte, souligne :

- l'intérêt écologique fort du lac de Touille qui représente un dortoir hivernal, une zone de reproduction, d'alimentation et de chasse pour l'avifaune, et une potentielle zone d'alimentation pour la loutre d'Europe,
- l'intérêt des prairies alluviales à l'est du lac de Touille et à l'est de His qui représentent des zones d'alimentation pour les oiseaux d'eau et la potentialité de l'Esponde et du ruisseau de la Hage en tant que territoires d'accueil pour la loutre d'Europe.

Le dossier d'autorisation loi sur l'eau apporte des éléments sur l'intérêt piscicole de l'aire d'étude, le peuplement inventorié se composant de cyprinidés d'eaux vives (barbeau fluviatile, chevesne, goujon, vandoise) et de la truite fario et ses espèces accompagnatrices (loche franche, vairon). Il précise que les affluents rive gauche du Salat, concernés par l'aire d'étude et à boisement rivulaire, ont, a minima, un rôle de couloir de migration pour la truite fario.

Le projet routier sera susceptible de modifier la faune du site par la perturbation du cycle biologique, la destruction ou la dégradation d'habitat, et la létalité par collision d'espèces animales communes ou d'intérêt patrimonial.

Analyse de l'Autorité Environnementale

L'apport d'informations (recensement, enjeux, synthèse) sur tous les groupes faunistiques potentiellement présents sur le site apparaît fondamental dans le dossier pour permettre une connaissance naturaliste complète du territoire et les éventuelles incidences sur ceux-ci.

Or, les investigations ont principalement porté sur les mammifères aquatiques visés par la directive Habitat et sur l'avifaune. L'étude faunistique de l'étude d'impact ne traite donc pas les poissons, les batraciens, les reptiles, les insectes et les chiroptères dont certaines espèces bénéficient d'un statut de protection à l'échelle européenne, nationale ou régionale.

Elle précise que les informations sur ces animaux sont issues d'organismes spécialisés et de recherches bibliographiques mais n'apporte finalement aucune information pour ces groupes.

Le recensement des espèces piscicoles dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau aurait pu être complété par les espèces citées dans le dossier d'incidence Natura 2000 (lamproie de Planer et toxostome). De plus, l'état initial du dossier d'autorisation loi sur l'eau s'agissant de ce groupe se révèle très succinct et dépourvu de mise en évidence et d'analyse des enjeux concernant ce groupe.

L'étude des mammifères aquatiques et de l'avifaune est globalement complète. La carte de synthèse des enjeux faunistiques ne fait cependant pas apparaître tous les éléments mentionnés dans la légende.

Enfin, une analyse des axes de déplacements traversés aurait permis une meilleure connaissance de l'utilisation de la zone d'étude par la faune et aurait permis de compléter la carte de synthèse des enjeux faunistiques.

Fonctionnalités écologiques

Contenu de l'étude d'impact

L'analyse des fonctionnalités écologiques, à l'échelle de l'aire d'étude, n'a pas fait l'objet d'un chapitre dédié au sein du volet naturaliste.

Analyse de l'Autorité Environnementale

L'étude est ponctuée de quelques indications éparées relatives aux corridors écologiques mais celles-ci ne permettent pas d'avoir une compréhension précise des fonctionnalités écologiques de la zone d'étude.

L'identification, la localisation et la caractérisation des réservoirs de biodiversité, des interfaces d'échange et des corridors écologiques permettent de compléter la connaissance naturaliste du territoire et de définir les enjeux et mesures à un meilleur niveau de précision.

II.C ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR LE MILIEU HUMAIN

Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel

Contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact précise que les communes de His et Castagnède ne possèdent pas de site ou de monument inscrit ou classé. L'aire d'étude est toutefois concernée par le périmètre de protection de l'église de Touille qui, bâtie sur un sommet, dispose d'une covisibilité avec la zone d'étude. L'enjeu relatif à ce périmètre est qualifié de moyen.

Des éléments de patrimoine ont également été identifiés sur l'aire d'étude : château de Touille, église, château, abreuvoir et fontaine de His, église de Castagnède, église de La Bastide du Salat.

Enfin, il est indiqué que l'ancienne voie ferrée est parfois utilisée comme chemin de promenade par les habitants des communes traversées.

Les éléments relatifs au petit patrimoine et au périmètre de protection de l'église de Touille sont localisés sur une carte de synthèse des sensibilités environnementales de la zone d'étude (figure 29).

Analyse de l'Autorité Environnementale

L'étude stipulant l'existence d'une covisibilité entre l'aire d'étude et l'église de Touille, la perception de cet élément patrimonial depuis l'infrastructure routière, et inversement, serait à préciser par une série de coupes et/ou des photomontages. L'illustration des mesures d'intégration paysagère permettrait d'apprécier la bonne prise en compte de cet élément patrimonial dans le projet.

De manière plus générale, l'étude aurait dû également mentionné l'existence ou non de chemins de randonnées, d'un éventuel impact sur les itinéraires et les mesures associées.

Sensibilité paysagère

Contenu de l'étude d'impact

L'analyse de la sensibilité paysagère, qui repose sur une analyse bibliographique, des visites de terrain et une analyse du contexte paysager, décrit brièvement le fond de la vallée du Salat et les coteaux.

La vallée du Salat présente un paysage agrosylvopastoral (cultures céréalières, prairies, cultures fourragères et ripisylve remarquable du Salat), l'aire d'étude se trouvant dans une plaine d'environ 1,5 km de large encadrée par des zones de coteaux plus ou moins escarpés.

La qualité paysagère de la zone d'étude n'est pas considérée comme une contrainte rédhibitoire, la proximité des zones d'habitat et du Salat impliquant une réflexion d'intégration paysagère de qualité pour le projet routier.

Analyse de l'Autorité Environnementale

L'étude paysagère est de nature sommaire : elle se limite à un descriptif succinct de l'aire d'étude et n'est pas illustrée. Les seules prises de vues paysagères de l'étude d'impact se trouvent dans la partie « présentation du programme et de ses principaux impacts sur l'environnement ».

L'étude d'impact précise qu'une étude paysagère sera réalisée en phase projet et décrira les mesures d'intégration paysagère en détail. Ainsi, le dossier aurait pu être complété par cette étude paysagère dont le contenu se doit de détailler les caractéristiques de l'entité paysagère dite « du Comminges » traversée par l'infrastructure routière et mettre en avant, à l'échelle de l'aire d'étude, les éléments et enjeux paysagers. L'étude d'impact soulignant la nécessité d'une intégration paysagère de qualité pour le projet, un reportage photographique approfondi, des documents cartographiques, des coupes élévations, un bloc diagramme général à l'échelle de l'aire d'étude, des blocs-diagrammes de détail à l'échelle de la section, auraient complété et illustré l'analyse de l'état initial.

De plus, des compléments s'agissant des dynamiques en cours au niveau de la zone d'implantation potentielle du projet (zones urbanisables, évolution des formes agricoles...) permettraient de déterminer la pérennité dans le temps des éléments paysagers identifiés et des aménagements paysagers proposés.

Perception de l'infrastructure en exploitation

Contenu de l'étude d'impact

L'ancienne voie ferrée en remblai constitue actuellement un linéaire bien perçu mais relativement discret en raison de sa végétalisation. L'étude d'impact considère que la superposition du projet routier à l'ancienne

voie ferrée limitera fortement les risques d'impact paysager (hauteurs de déblai/remblai faibles appuyées sur des structures existantes) et réduira les effets de morcellement.

Analyse de l'Autorité Environnementale

L'étude d'impact apporte très peu d'éléments analytiques s'agissant de la perception (actuelle et projetée) de l'infrastructure dans le paysage.

Le projet de déviation routière sera calé sur l'ancienne voie ferrée, élément structurant de l'espace et perceptible de par sa situation en remblai. Il prévoit d'une part d'élargir la largeur du remblai (pour atteindre une largeur de 22 mètres dont 20 imperméabilisés) et d'autre part de surélever le remblai existant par rapport à la situation actuelle (de telle façon à ce que la route se situe à +0,8 mètres des plus hautes eaux connues). Ainsi, même si le projet se cale sur le profil horizontal de l'ancienne voie ferrée, il sera à l'origine d'une modification du paysage et accentuera l'impact visuel du chemin existant.

Le volet paysager aurait dû évaluer, de manière plus approfondie, l'incidence visuelle de la route et des installations annexes sur le paysage notamment vis-à-vis des éléments d'intérêt patrimonial inventoriés, des axes de communication et des zones d'habitations, et localiser les zones de perception sur un document cartographique.

Ainsi, en complément de l'analyse de la sensibilité paysagère du site, l'analyse de la perception de l'infrastructure aurait permis de définir au mieux le parti d'aménagement du projet et de justifier dans le détail les aménagements paysagers. L'absence, dans le dossier, de l'étude paysagère détaillée mentionnée dans l'étude d'impact ne permet ainsi pas de vérifier que les risques d'impact paysager du projet sont fortement limités.

Trafic routier et gestion rationnelle de l'énergie

Contenu de l'étude d'impact

En application de l'article R.122.3 du CE l'étude d'impact comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et des nuisances, et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

L'étude de trafic montre que celui-ci est de l'ordre de 6 600 véhicules/jour entre His et Castagnède (dont 7,9 % de poids-lourds), les trafics maximums étant observés en été (11 500 véhicules/jour). La notice explicative de l'étude d'impact expose préalablement que les simulations effectuées par le CETE du Sud-Ouest estiment le trafic moyen proche de 10 000 véhicules/jour d'ici 2020 à hauteur de His et Castagnède. Les comptages des dernières années auraient tendance à modérer cette prévision et à montrer une stagnation du trafic autour de 6 000 véhicules/jour.

Pour l'évaluation des consommations énergétiques, l'étude d'impact spécifie que le trafic en 2012 sera identique sur la RD 117 entre His et Castagnède quels que soient les aménagements effectués. Il est prévu une augmentation du trafic de 2,6 % par an de 1997 à 2020, et de 1,3 % par an de 2020 à 2032. Les calculs effectués montrent qu'à l'horizon 2012 le projet de déviation participera à une réduction de la consommation de carburant sur le secteur par rapport à une situation de référence de ré-aménagement sur place (-8,9 % de consommation d'essence et - 1 % de consommation de gazole).

S'agissant des coûts collectifs liés à la pollution atmosphérique locale et globale (effet de serre), les calculs montrent que ces derniers vont augmenter du fait de l'accroissement prévisionnel du trafic routier et que leur montant sera identique que le projet soit réalisé ou non.

D'une manière générale, l'étude conclut que la réalisation de la déviation permettra une diminution de 2 % de gaz à effet de serre grâce à une meilleure fluidification du trafic.

Analyse de l'Autorité Environnementale

Les valeurs retenues pour l'estimation du coût lié à l'effet de serre (0,0046 €/véh/km pour les VL et 0,0213 €/véh/km pour les PL) correspondent au milieu urbain. Le secteur d'étude étant défini comme un milieu « urbain diffus », les valeurs présentées seraient éventuellement à réajuster avec des données existantes sur ce type d'urbanisation.

De manière générale, l'étude du trafic routier et de la gestion rationnelle de l'énergie a été correctement menée dans l'étude d'impact à l'époque de sa rédaction. L'indication, dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau, d'une stagnation du trafic autour de 6 000 véhicules/jour, mériterait d'être confirmée par la présentation des derniers comptages.

Bruit

Contenu de l'étude d'impact

Les mesures acoustiques réalisées sur l'aire d'étude montrent que les niveaux sonores actuels varient entre 47,8 dB(A) et 63,2 dB(A). L'étude acoustique révèle d'une part que les habitations situées à proximité immédiate de la RD 117 sont en ambiance sonore initiale non modérée et que la quasi-totalité des habitations implantées le long de la RD 117 seront en ambiance sonore non modérée en 2012 (date de mise en service) en l'absence de la déviation routière.

L'impact généré par la nouvelle infrastructure a été calculé à l'horizon 2032 (+ 20 ans après la mise en service), par simulation informatique, en fonction de l'évolution estimée du trafic, en intégrant les caractéristiques de la voie routière, du bâti, de la vitesse de circulation et de la typologie véhicules, ainsi que divers paramètres (période du jour et de la nuit, influences météorologiques...).

Les résultats mettent en évidence qu'à l'horizon 2012, en l'absence de travaux sur la RD 117, 33 habitations seraient en ambiance sonore non modérée. De par la réalisation du projet, le nombre d'habitations en ambiance sonore non modérée serait de 6 à l'horizon 2032 d'où la nécessité de mise en place de protections acoustiques.

Analyse de l'Autorité Environnementale

Concernant la caractérisation de la situation actuelle sur le plan acoustique, les mesures réalisées et présentées en figure 27 sont localisées entre la RD 117 et l'ancienne voie ferrée : la position de ces sites de mesure ne semble pas justifiée. En effet, la localisation des mesures au sein de la zone « centrale » située entre l'infrastructure existante et celle projetée paraît étonnant. Il aurait été pertinent de réaliser les mesures le long de la RD 117 et le long de l'ancienne voie ferrée pour une bonne connaissance de l'état initial du site d'autant plus que l'étude précise que la plupart des habitations implantées le long de la RD 117 à His et Castagnède sont en ambiance sonore non modérée (mais sans présenter les niveaux de bruit).

II.E RESUME NON TECHNIQUE

Sur le fond, le résumé non technique extrait littéralement les éléments principaux de l'étude d'impact. Cohérent, il permet une appréhension satisfaisante du projet par un public non averti sur le contenu de l'étude d'impact.

Sur la forme, une synthèse des contraintes et des enjeux (issue des éléments de l'état initial) sous la forme d'un tableau à code couleur aurait amélioré la compréhension globale du projet et apporté une vision plus synthétique de l'étude.

III PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

III.A PRISE EN COMPTE DU MILIEU NATUREL

Air

Contenu de l'étude d'impact

En termes de mesures, en phase travaux, l'étude propose la protection des installations de stockage et l'arrosage des pistes en période sèche. En phase exploitation, l'étude énonce la possibilité de création d'un écran de végétation pour protéger les endroits sensibles des émissions polluantes.

Analyse de l'Autorité Environnementale

La prise en compte de l'air est globalement satisfaisante et l'étude démontre convenablement l'amélioration de la qualité de l'air dans la zone d'étude de par le projet de déviation.

La localisation des endroits sensibles nécessitant la création d'un écran de végétation serait à expliciter.

Eau et sol

Contenu de l'étude d'impact

D'après la note sur l'incidence du projet sur l'écoulement des crues réalisée en 1999, l'étude d'impact apporte les conclusions suivantes :

- impact négligeable sur l'écoulement des crues du Salat tant en terme d'exhaussement de la ligne d'eau que de variation des vitesses d'écoulement,
- pas de réduction significative du champ d'expansion des crues.

L'étude précise également qu'il sera nécessaire d'élargir la largeur du remblai existant tantôt coté ouest, tantôt coté est (selon le champ d'expansion des crues du Salat et préférentiellement entre la voie ferrée et les coteaux) avec surélévation du remblai de +0,8 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues. La réduction de la zone inondable du Salat sera de moins de 1 % (1 ha sur une surface d'environ 135 ha).

Les grands principes de gestion des eaux qui seront mis en œuvre dans le cadre de l'opération sont présentés et détaillés dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau.

Ainsi, lors de la phase d'exploitation, sont proposées les mesures de suppression et de réduction suivantes :

- rétablissement des écoulements naturels par des ouvrages de franchissement,
- décaissement du terrain naturel en 5 sites le long du tracé afin d'offrir un volume à l'expansion des crues,
- entretien régulier des équipements hydrauliques, fréquence limitée des salages et mise en œuvre privilégiée de salages préventifs,
- assainissement séparatif des eaux de plateforme et de ruissellement naturel, et collecte dans 7 bassins étanches avant rejet, après dépollution, dans le milieu naturel. Ces aménagements sont effectifs à la fois pour la pollution chronique et pour la pollution accidentelle grâce à la mise en place de vannes de fermeture permettant le confinement des substances polluantes,

- mise en œuvre privilégiée de modes d'entretien mécaniques pour les annexes routières et emploi de produits homologués,
- dans la géométrie du projet, maintien d'une distance minimale de 5 mètres entre la chaussée et les parcelles voisines.

Analyse de l'Autorité Environnementale

La prise en compte du biotope par l'étude d'impact est, de manière générale, satisfaisante et appelle les observations suivantes :

- la localisation des remblais n'apparaît pas dans l'étude d'impact (plan général des travaux ou autre plan) : ces aménagements sont positionnés sur les vues en plan du projet (au 1/2000e) annexées dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau. La localisation de ces 2 types de remblais à une échelle plus large et un bilan des matériaux démontreraient de manière plus complète la bonne prise en compte du sol pour le projet,
- en lien avec la remarque précédente et afin de confirmer de manière certaine l'incidence minimale des remblaiements en zone inondable, il conviendrait de justifier la surface réduite de 1 ha et de démontrer la compatibilité des travaux envisagés avec le règlement du PPRI.,
- s'agissant de la pollution chronique, il conviendrait de présenter des résultats de charges de pollution déversées dans les milieux naturels sous différents régimes pluviaux afin d'être assuré du respect des objectifs de qualité des cours d'eau.

De manière générale, les dispositifs prévus dans le cadre du projet respectent le biotope et améliorent la situation actuelle.

En effet, d'une part, les écoulements naturels interceptés par le projet seront rétablis en maintenant les conditions hydrauliques actuelles. D'autre part, aucun dispositif spécifique de recueil des eaux de ruissellement n'existant actuellement sur la RD 117, le projet aura tendance à réduire l'impact actuel sur la qualité de l'eau par la création d'ouvrages hydrauliques nouveaux et par le remplacement de certains ouvrages hydrauliques existants sous la voie ferrée (vétustes et partiellement bouchés).

Habitats et flore

Contenu de l'étude d'impact

Le projet nécessitant une emprise supérieure à celle de l'ancienne voie ferrée, il engendrera une réduction de surfaces d'habitat patrimonial de part et d'autre de celle-ci et une disparition d'espèces végétales. L'étude souligne que ces impacts sont concentrés au niveau du lieu-dit « les Allassés » et les impacts sur les habitats et la flore y sont considérés comme moyens à forts.

Afin de préserver les habitats et les espèces, sont proposées les mesures suivantes définies dans l'étude d'impact comme des mesures compensatoires d'aménagement :

- optimisation du tracé en privilégiant un passage côté est de la voie d'où la préservation des habitats patrimoniaux côté ouest de la voie (concentration plus importante) et de la haie côté ouest,
- réduction au maximum des emprises des aménagements et des travaux et dépôt et stationnement en dehors des habitats cartographiés,
- aménagement d'ouvrages hydrauliques suffisamment grands pour mettre en connexion les deux côtés de la future voie,

- « remembrement opéré si les cheminements rétablis sont d'importance pour l'accès aux parcelles agricoles » et, dans ce cas, aucun réaménagement n'aura pour conséquence l'élimination des habitats cartographiés,
- reconstitution des milieux détruits par le projet par des acquisitions foncières complémentaires permettant d'élargir par l'extérieur la zone des Allassées,
- suivi des habitats et de la flore au niveau des Allassés sur une période de 4 ans.

Dans l'ensemble, il est considéré que toutes ces mesures induiront des impacts résiduels faibles.

Analyse de l'Autorité Environnementale

La prise en compte de la flore et des habitats par l'étude d'impact et les mesures proposées sont globalement sommaires et nécessiteraient une réflexion plus poussée.

En premier lieu, les termes employés s'agissant des mesures d'évitement (ou suppression), de réduction et de compensation ne sont pas adéquats et méritent d'être ajustés.

En effet, l'étude d'impact stipule ne proposer que des « mesures compensatoires dont l'objectif est d'atténuer les impacts ». Par définition, une mesure compensatoire n'intervient que lorsque toutes les mesures envisageables ont été mises en œuvre pour éviter puis réduire les impacts négatifs sur l'environnement. Une mesure de suppression permet de supprimer les impacts négatifs sur le milieu naturel et/ou les espèces (d'où un impact final nul) et une mesure de réduction limite les impacts négatifs (d'où un impact final faible à moyen). Aussi, toutes les mesures proposées par l'étude d'impact peuvent être considérées comme étant des mesures de réduction exceptées la mesure de création de corridors écologiques sur des parcelles à acquérir (mesure compensatoire) et la mesure de suivi des habitats (mesure d'accompagnement).

S'agissant de la mesure d'optimisation du tracé, il aurait été pertinent d'apporter la quantification et la localisation du linéaire passant côté est et passant côté ouest de la voie afin de démontrer effectivement la limitation des impacts sur les habitats.

L'étude précise la création de banquettes dans chaque ouvrage hydraulique : cet aménagement relèverait davantage d'une mesure en faveur de la faune qu'en faveur des habitats et de la flore. Une explication serait à apporter à ce sujet.

Il est écrit qu'un remembrement (appelé aujourd'hui aménagement foncier agricole et forestier) sera opéré si la coupure des cheminements est importante pour l'accès aux parcelles agricoles. Or, dans la partie « effets sur l'activité agricole », l'étude d'impact indique, d'une part, un effet d'emprise faible ne justifiant pas de mesures compensatoires autres que l'indemnisation, et, d'autre part, l'absence d'impact défavorable sur les dessertes agricole étant donnée la mise en œuvre de dispositifs de rétablissement des accès. Ces informations amènent à s'interroger sur la réalisation ou non d'un aménagement foncier (non mentionné par ailleurs dans la partie « effets du programme »).

Enfin, les impacts sur le milieu naturel se focalisent sur la zone des Allassés. Or 2 autres zones d'enjeux ont été identifiées en termes floristiques et d'habitats dans l'état initial du site (méandre au sud-est de Castagnède et méandre au niveau du Pont de Lacave). Les impacts du projet sur ces zones sont abordés dans le paragraphe de l'étude d'impact dédié au site Natura 2000, qui conclut à l'absence d'incidences significatives du fait du positionnement du projet et de l'intérêt moindre des habitats sur ces zones. Aucune mesure n'est ainsi proposée. Les éléments apportés dans ce paragraphe semblent pourtant contradictoires avec la cartographie des habitats dans l'état initial du site. Des précisions sont donc à apporter dans l'étude d'impact pour corriger ces incohérences et justifier l'absence actuelle de mesures sur ces zones.

Dans le dossier d'incidences Natura 2000, il n'est indiqué que la destruction ou détérioration d'habitats des ruisseaux pour lesquels les lits mineurs seront reconstitués. Dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau, qui mentionne effectivement la reconstitution des lits mineurs de chaque cours d'eau, il est également indiqué la reconstitution des boisements rivulaires alluviaux (saules, aulnes et frênes) détruits.

De manière générale, les formations végétales détruites, d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la directive « habitats, faune, flore », et/ou d'intérêt patrimonial au titre de l'article L.211.1 du CE, devront être reconstituées au niveau de l'aire d'étude (parcelles ou sites d'accueil à localiser sur un document cartographique) en respectant un ratio 2 m² d'habitats reconstitués pour 1 m² d'habitat détruit.

De même, en phase chantier, lorsque la zone de travaux est située à proximité immédiate d'un habitat d'intérêt patrimonial ou local, il est préconisé de mettre en place un balisage par un écologue afin de signaler l'interdiction d'accès à ce secteur sensible et d'éviter les destructions accidentelles d'habitats sensibles.

Faune

Contenu de l'étude d'impact

Le projet routier sera susceptible de modifier la faune du site par la perturbation du cycle biologique, la destruction ou la dégradation d'habitat, et la létalité par collision d'espèces animales communes ou d'intérêt patrimonial.

L'étude d'impact propose les mesures suivantes :

- pour la loutre, si son passage est avéré au moment des travaux, mise en place de loutroducs, au niveau des ruisseaux Har et Pyrène, et aménagements spécifiques (encorbellement, banquettes hors d'eau, clôtures) au niveau du ruisseau de l'Esponne,
- pour l'avifaune, préservation autant que possible des habitats en phase chantier. Pas d'autres mesures particulière prévues.

Analyse de l'Autorité Environnementale

La prise en compte des espèces animales est largement incomplète étant donné que les poissons, les batraciens, les reptiles, les insectes et les chiroptères n'ont pas du tout été considérés.

S'agissant de la loutre, l'étude indique que les mesures proposées seront mises en place si l'installation du mammifère est avérée dans le secteur au moment des travaux. Cette réflexion n'apparaît pas judicieuse étant donné qu'il existe, selon l'étude d'impact, des potentialités d'installation de la loutre, et qu'il ne serait pas pertinent, sur le plan environnemental, de réaliser ces aménagements une fois l'infrastructure routière mise en service.

Enfin, pour l'avifaune, l'étude considère que l'effet sera similaire à celui de la RD 117 actuelle mais rappelle les enjeux liés au maintien ou à la destruction des haies boisées ou arbustives longeant l'actuelle voie ferrée.

Il apparaît ainsi important que des mesures relatives aux haies boisées et arbustives doivent être mises en place et explicitées dans cette partie d'autant plus que l'étude mentionne, dans la partie « impacts sur le paysage », la plantation d'arbres de haute-tige au niveau des zones de passage des oiseaux.

Fonctionnalités écologiques

Analyse de l'Autorité Environnementale

L'absence de l'analyse des fonctionnalités écologiques au sein de l'étude d'impact peut s'interpréter comme une sous-évaluation de l'incidence prévisible du projet sur l'écosystème (fragmentation des réservoirs de biodiversité, coupure d'axes de déplacements, cloisonnement de la faune).

La thématique est sommairement abordée dans le dossier d'incidences Natura 2000 et dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau vis-à-vis de la loutre et de la faune piscicole : les continuités pour ces espèces sont assurées par la conception des ouvrages franchissant les ruisseaux.

L'étude d'impact évoque la création, sur les talus de l'infrastructure et sur les accotements des chemins de desserte, de corridors écologiques dans le cadre de l'aménagement paysager de l'opération. La localisation, la nature de ces aménagements, leur compatibilité vis-à-vis des enjeux floristiques et faunistiques et leur mode de gestion ne sont cependant pas précisés dans l'étude d'impact qui indique qu'une étude paysagère détaillée doit être réalisée en phase projet pour décrire en détail les mesures d'intégration paysagère avec prise en compte des préconisations sur la faune et la flore.

III.B PRISE EN COMPTE DU MILIEU HUMAIN

Perception de l'infrastructure en exploitation

Analyse de l'Autorité Environnementale

Le parti d'aménagement consiste en l'insertion du projet dans son environnement et en la limitation de l'effet de coupure paysagère. Il s'accompagne des mesures de limitation des impacts suivantes :

- valorisation des paysages traversés et animation du parcours (ouverture/fermeture du paysage),
- traitements paysagers des murs anti-bruit et accompagnement végétal,
- traitement des terrassements,
- utilisation de la végétation autochtone.

Les principes des dispositions paysagères proposées dans l'étude d'impact se révèlent pertinents mais nécessitent d'être déclinés en propositions concrètes d'aménagements paysagers, le tout illustré par des plans de plantation, des coupes transversales, des esquisses et des photomontages.

L'absence, dans le dossier à disposition, de l'étude paysagère détaillée mentionnée dans l'étude d'impact ne permet ainsi pas de connaître en détail les mesures d'intégration paysagère et la prise en compte des recommandations environnementales (faune/flore/habitat) dans ces aménagements.

Enfin, le réseau de collecte des eaux pluviales modifiant également le paysage traversé, il est préconisé d'étudier l'insertion paysagère des bassins et des ouvrages hydrauliques afin de donner une valeur paysagère à ces accessoires.

Trafic routier et gestion rationnelle de l'énergie

Analyse de l'Autorité Environnementale

La prise en compte du trafic routier et de la gestion rationnelle de l'énergie est globalement satisfaisante.

Bruit

Contenu de l'étude d'impact

Les seuils acoustiques réglementaires sont dépassés pour six habitations. Les protections envisagées seront 2 écrans réfléchissants, 3 GBA/DBA (ou merlons) et 3 protections de façade. La figure 32 permet de localiser les protections acoustiques et l'étude conclut qu'à la mise en service de la nouvelle infrastructure routière (avec réalisation des protections) et qu'à l'horizon + 20 ans, il n'y aura plus d'habitation en ambiance sonore non modérée.

Analyse de l'Autorité Environnementale

L'évaluation de l'impact acoustique du projet est globalement satisfaisant, mais nécessite un éclaircissement s'agissant du nombre d'habitations devant faire l'objet d'une protection acoustique.

En effet, à la lecture de la carte des zones d'habitations nécessitant une protection contre le bruit, le résultat des 6 habitations n'apparaît pas nettement : 11 zones sont identifiées dont 2 zones « acquisition » (la mesure « acquisition » n'étant d'ailleurs pas expliquée dans la partie « nuisances sonores ») sans précision de la nature des bâtiments de ces zones et de leur nombre. Le recoupement avec la partie « impacts sur le bâti » qui présente les acquisitions menées ou à mener ne permet pas la compréhension du résultat de 6 habitations nécessitant une protection acoustique.

Une attention particulière aurait également pu être portée au niveau des secteurs urbanisables de l'aire d'étude et identifiés dans les documents de planification afin d'anticiper d'éventuelles protections acoustiques supplémentaires.

Enfin, l'efficacité des mesures de réduction proposées et le respect des émergences réglementaires pourraient être vérifiés par une campagne de contrôle sur le site en fonctionnement.

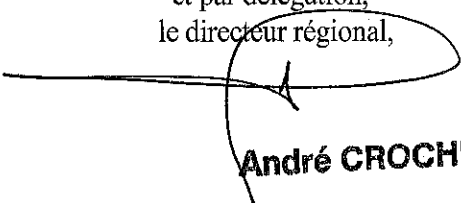
III.C CONCLUSION

L'analyse de l'état initial de l'aire d'étude et l'évaluation des incidences du projet sur le milieu naturel et le milieu humain de l'étude d'impact présentent des insuffisances portant sur la bioévaluation faunistique, les habitats naturels, le site Natura 2000 et le paysage.

Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs et, pour certaines thématiques, l'absence de mesures mériteraient une justification et/ou une caractérisation plus complètes.

Ainsi, l'étude répond de manière variable aux objectifs qui lui sont assignés et ne permet pas d'apprécier toutes les incidences du projet au regard de l'environnement.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité Environnementale
et par délégation,
le directeur régional,



André CROCHERIE



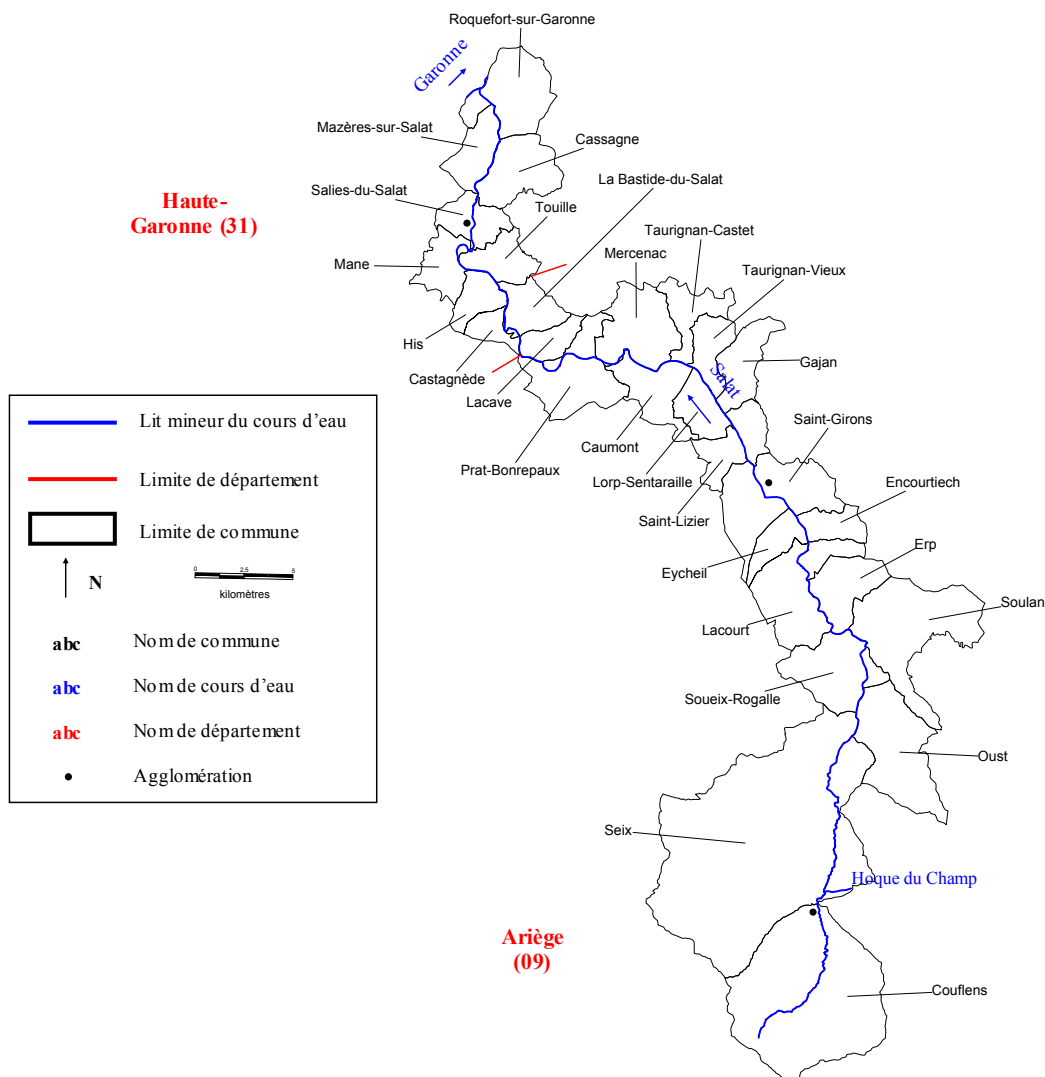
CHARTRE NATURA 2000 DU SITE FR 7301822 « GARONNE, ARIEGE, HERS, SALAT, PIQUE ET NESTE » PARTIE 'RIVIERE SALAT'

PRESENTATION DU SITE

Le site de la rivière Salat constitue une entité du grand site FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » comprenant le réseau hydrographique de la Garonne et de ses principaux affluents en Midi-Pyrénées.

Ce site s'intéresse au cours du Salat sur 60 kilomètres, de la confluence avec la Garonne sur la commune de Roquefort-sur-Garonne (31) constituant la limite aval, jusqu'à la confluence avec le ruisseau Hoque du Champ, au lieu-dit 'la Mourère' sur la commune de Couflens (09) (cf. figure ci-dessous). Seul le lit mineur est concerné, ce qui correspond à l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sables ou de galets, recouvert par les eaux coulant à plein bord avant recouvrement.

Le Salat est une rivière pyrénéenne qui présente des fluctuations saisonnières typiques d'un régime presque purement nival, c'est également une rivière fortement anthropisée du fait des nombreux barrages et usines hydroélectriques présents sur son cours; elle recèle une richesse environnementale qui a permis son classement en zone Natura 2000.



L'intérêt du site

Plusieurs éléments ont concouru au classement de cette zone en site d'importance communautaire :

- **des mammifères** : la loutre d'Europe, le desman des Pyrénées et de nombreuses espèces de chauves-souris (21 espèces dont 8 d'intérêt communautaire),
- **des habitats naturels** puisqu'il s'agit d'une rivière qui possède une diversité d'habitats relativement importante sur une surface restreinte (lit mineur). 12 habitats naturels ont été répertoriés dont 6 relèvent de la Directive Habitats (4 sont d'intérêt communautaire et 2 sont d'intérêt prioritaire). On retiendra la forêt alluviale (l'aulnaie frênaie et plus modestement, en superficie, la forêt de saules blancs) et les habitats humides relativement fréquents sur les berges, les îlots ou les bancs de galets (végétation pionnière).

Les **4 grands enjeux** identifiés sur le site Natura 2000 sont : le **maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats** (habitats naturels et habitats d'espèces – lutte contre les espèces végétales envahissantes – étude des phénomènes hydrauliques générés sur le Lez (barrage de Castillon-Tournac) et de leurs conséquences sur le cours du Salat), **l'amélioration de la qualité de l'eau** (préservation des espèces aquatiques ou semi-aquatiques – augmenter le suivi des paramètres de qualité – limiter les rejets polluants – maintenir un débit minimum acceptable pour le milieu aquatique), **l'information et la sensibilisation** (de tout public – riverains, collectivités, gestionnaires, pratiquants d'activités récréatives, professionnels du tourisme, scolaires, touristes...) et **le rétablissement de la libre circulation du cours d'eau** (pour les espèces piscicoles – migration de montaison et dévalaison – et pour les sédiments – qui ne transitent plus de l'amont vers l'aval, bloqués par les seuils, chaussées ou barrages -).

Présentation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

Les **habitats d'intérêt communautaire** sont des habitats en danger ou ayant une aire de répartition réduite ou constituant des exemples remarquables de caractéristiques propres à une ou plusieurs des six régions biogéographiques de la Directive Habitats ; le site est situé sur la région biogéographique atlantique.

Les **espèces d'intérêt communautaire** sont des espèces en danger ou vulnérables ou rares ou endémiques énumérées à l'annexe II de la Directive Habitats.

Les **habitats ou les espèces prioritaires** sont des habitats ou des espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

1. Les habitats naturels :

VEGETATION DES RIVIERES EUTROPHES

Habitat caractéristique des cours d'eau des étages montagnards à planitiaires, la végétation se compose de renoncules, potamots, callitriches... Il forme des langues souvent allongées dans le sens du courant. L'habitat caractérise des eaux à pH neutre à basique, à richesse variable en nitrates et riches en éléments nutritifs (notamment phosphore).

GROUPEMENTS EURO-SIBERIENS ANNUELS DES VASES FLUVIATILES

Il s'agit d'une végétation pionnière herbacée constituée d'espèces annuelles, installée sur des sols périodiquement inondés, alluviaux, enrichis en azote et se rencontrant en bordure de bras morts ou de cours d'eau sur alluvions limoneuses, sableuses ou argileuses.

OURLETS RIVERAINS MIXTES / FRANGES DES BORDS BOISES OMBRAGES (Mégaphorbiaie)

Il s'agit d'une végétation de hautes herbes installée en bordure nitrophile et humide le long de cours d'eau et en lisières ou mélanges de forêts alluviales, aux étages collinéens et montagnards. Cet habitat est installé sur des sols bien alimentés en eau mais non engorgés et pas trop acides. Ces formations apparaissent généralement en linéaire étroit plus ou moins discontinu entre le cours d'eau et la forêt alluviale.

LA RIPISYLVE (FORÊTS GALÉRIES DE SAULES BLANCS / FORÊTS DE FRÊNES ET D'AULNES DES FLÈUVES MÉDIO-EUROPEENS)

*L'espace occupé par la ripisylve est régulièrement inondé de manière plus ou moins longue et plus ou moins importante selon les stations (humidité élevée permanente). La saulaie blanche constitue la formation arborée la plus pionnière du lit mineur de la rivière, elle est dominée par le saule blanc (*Salix alba*) et les peupliers (*Populus ssp.* dont le peuplier noir, espèce protégée en France). La forêt de frênes et d'aulnes est généralement en retrait par rapport aux forêts à bois tendres ou alors directement en bordure du cours d'eau quand cette dernière est absente.*

*Ces 2 deux habitats sont regroupés sous le terme de ripisylve et sont tous les 2 **prioritaires**.*

2. Les espèces animales :

Toutes les espèces animales présentes sur le site ont un statut d'intérêt communautaire.

Les mammifères inventoriés sur le site passent, pour la loutre et le desman, la plus grande partie de leur temps dans le cours d'eau et trouvent leurs ressources alimentaires soit dans le milieu aquatique (poissons pour la loutre, invertébrés aquatiques pour le desman) ou aux alentours (chasse d'insectes volants par les chauves-souris au-dessus du cours d'eau ou dans la ripisylve). Ces espèces trouvent également des lieux de gîtes et de repos sur le site.

Les poissons sont directement concernés de par leur milieu de vie, il s'agit d'espèces sédentaires, qui parcourent quelques dizaines de mètres à quelques kilomètres dans le cours d'eau pour accomplir les différentes fonctions de leur cycle biologique : nutrition, reproduction, croissance ou repos. Les espèces présentes sur le site sont : le chabot, la lamproie de planer, le toxostome et l'ombre commun.

Les insectes n'ont pas fait l'objet de prospections spécifiques mais le lucane cerf volant et le grand capricorne sont à priori présents, puisque fréquents sous notre latitude.

L'objectif de la Charte Natura 2000 est la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site. Elle contribue à l'atteinte de cet objectif par la poursuite et le développement de pratiques favorables à la conservation du site. Démarche volontaire et contractuelle, l'adhésion à la Charte marque un engagement fort aux valeurs et objectifs de Natura 2000.

RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS POUR TOUT SIGNATAIRE DE LA CHARTE

Liste des recommandations

Ces recommandations concernent tout le site

- ✓ R1 : Conserver des arbres morts, des arbres sénescents et arbres à cavités (sauf zones qui doivent être mises en sécurité par rapport au risque de chute ou de formation d'embâcles)
- ✓ R2 : Avertir la structure animatrice de la présence du peuplier noir (espèce remarquable à préserver), d'espèces envahissantes (cf annexe) ainsi que de tout rejet suspect et des décharges/dépôts sauvages
- ✓ R4 : Utiliser de l'huile biodégradable ou mise en place de bacs de rétention dans les systèmes de lubrification pour tout matériel mécanique fonctionnant dans le lit mineur du cours d'eau ou à proximité (lors de travaux en rivière : matériel de coupe...) et dans les installations hydroélectriques
- ✓ R5 : Eviter le stockage de bois à proximité des cours d'eau sur une bande de 10 m dans l'idéal ou hors emprise de crue
- ✓ R7 : Prendre en considération la présence d'espèces végétales protégées dans la gestion des parcelles engagées en fonction de l'information fournie par l'animateur

Liste des engagements généraux

Ces engagements concernent tout le site et s'appliquent sur la partie de la propriété contenue dans le périmètre du site Natura 2000

- ✓ Engagement 11 : Permettre aux naturalistes et à l'animateur du document d'objectifs de pénétrer sur les parcelles comprises dans le périmètre du site, dans le cadre d'opérations d'inventaires, de suivi et les actions d'évaluation. La structure animatrice assurera l'information du propriétaire au moins 1 semaine avant des prospections et études qui interviendront sur sa propriété en indiquant la nature de l'étude et l'identité de l'agent. Les résultats seront communiqués au propriétaire
- ✓ Engagement 12 : Ne pas empoisonner les espèces nuisibles sauf dans le cadre d'opérations collectives déclarées
- ✓ Engagement 13 : Pas de dépôts de déchets (dépôts de gravats, de déchets verts...) sur la propriété (sur la zone comprise dans le site Natura 2000, à savoir en bordure de cours d'eau)
- ✓ Engagement 14 : Conserver les éléments fixes du paysage repérés au moment de l'adhésion : haies, mares, ripisylve, bosquets, arbres isolés, talus, rigoles, canaux. Ces éléments seront localisés sur fond orthophotographique au 1/5000^{ème}
- ✓ Engagement 15 : Ne pas intervenir dans le lit des cours d'eau sauf dans le cadre des actions collectives (contrat de rivière, actions des syndicats de rivière ou actions prévues par le DOCOB) ou actions faisant l'objet d'une autorisation ou exploitation forestière mettant en œuvre les bonnes pratiques sylvicoles
- ✓ Engagement 16 : Informer la structure animatrice de tout projet d'aménagement non prévu par des documents de gestion agréé ou approuvé (Il s'agira, par exemple, de limiter l'artificialisation des berges par la pose d'enrochements, de terrassements.... Dans le cas de mise en place de protections de berges, les techniques de génie végétal seront à favoriser avec bouture de plants locaux).

- ✓ Engagement 17 : Intégrer les engagements de la charte dans les baux ruraux ou conventions de mise à disposition au fur et à mesure de leur renouvellement
- ✓ Engagement 18 : Intégrer les engagements de la Charte dans les contrats signés avec des entreprises lors de travaux effectués sur le territoire Natura 2000 (cours du Salat et abords proches).
- ✓ Engagement 19 : Ne pas introduire d'espèces animales et végétales exotiques envahissantes (cf annexe)

LISTE DES ENGAGEMENTS PAR MILIEUX

Ces engagements s'appliquent à la parcelle

HAIES, BOSQUETS, ALIGNEMENTS, ARBRES ISOLÉS

Habitats des espèces de chauves-souris et habitat des insectes du bois mort (lucane cerf-volant, grand capricorne)

- ✓ Engagement 31 : Pas de traitement phytosanitaire
- ✓ Engagement 32 : Intervention de coupe ou d'entretien entre fin août et fin mars sauf opérations de formation des arbres et taille en vert

COURS D'EAU - RIPISYLVE

Habitats d'espèces aquatiques et semi-aquatiques

- ✓ Engagement 51 : Interventions d'entretien sur la ripisylve entre fin août et fin mars
- ✓ Engagement 52 : Respecter une zone tampon non traitée (pas de fertilisation et de phytosanitaires sur une bande d'au moins 10 m à partir du haut de la berge)
- ✓ Engagement 53 : Pas d'implantation d'aire de mise à l'eau de canoë-kayak (hors démarche collective)
- ✓ Engagement 54 : Pas de stockage des copeaux en bordure de cours d'eau pour qu'ils ne soient pas emportés lors d'une crue (risque de colmatage et d'anoxie des sédiments) hors travaux d'entretien courant de rémanents
- ✓ Engagement 55 : Pas de plantations monospécifiques en bordure de cours d'eau (sur une largeur de 10 m)
- ✓ Engagement 56 : Proscrire toute coupe à blanc dans la saulaie et donc favoriser les coupes fractionnées dans le temps
- ✓ Engagement 57 : Maintenir, lorsqu'il existe, un corridor d'au moins 10 m de végétation arbustive et/ou arborescente le long du cours d'eau
- ✓ Engagement 58 : Ne pas détruire les bordures riches en végétation d'hélophytes : roseau (*Phragmites australis*), iris (*Iris pseudacorus*), lisimaque vulgaire (*Lysimachia vulgaris*)...

- ✓ *Engagement 59 : Proscrire toute modification des écoulements annexes (sources pétrifiantes, annexes fluviales), mares, marais...*

LISTE DES ENGAGEMENTS ZONÉS SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- ✓ **Habitats aquatiques** Engagement 411 : Proscrire tout aménagement susceptible de nuire à la zone humide
- Engagement 412 : Ne pas scarifier les atterrissements avec des végétations herbacées qui ne sont pas colonisés par les ligneux. Les plantes herbacées sont pour la plupart annuelles et ne présentent donc pas un obstacle au remaniement des dépôts lors des crues en rivière hors étude ou plan de gestion spécifique
- ✓ **Habitats de mégaphorbiaies** Engagement 511 : Pas d'intervention sur la mégaphorbiaie sauf exploitation forestière (parcelles en peupliers) mettant en œuvre les bonnes pratiques sylvicoles sauf lutte contre les espèces végétales envahissantes. Pas de travail du sol, pas de drainage, pas de fertilisation, proscrire tout aménagement (sauf ceux prévus dans le DOCOB), pas de pénétration d'engins motorisés en dehors des actions prévues par le DOCOB

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

L'eau et la biodiversité bénéficient d'une protection sur tout le territoire national.

1-Eau et milieux humides

L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis (article 1^{er} Loi sur l'eau du 3/01/92).

Les zones humides assurent des fonctions essentielles : réservoir de biodiversité, zone tampon qui permettent de piéger les matières en suspension et de retenir, transformer, dégrader, l'azote, le phosphore, les métaux lourds et des micropolluants organiques, mais aussi rôle d'éponge et d'expansion des crues.

Le maintien de la qualité de l'eau est primordial pour assurer la pérennité des espèces et des milieux aquatiques. Ces milieux sont très sensibles aux pollutions agricoles et domestiques. Aussi tout apport de substance toxique aura pour conséquence de banaliser le milieu et d'amoindrir son rôle écologique. Supprimer les risques de pollution, c'est éviter tout apport de substances toxiques.

Pour la préservation des milieux humides (petits cours d'eau, prairies humides, tourbières) les plus grandes menaces sont le recalibrage, le drainage, la conversion en cultures ou d'autres aménagements et perturbations (piétinement, passage répété d'engins mécaniques) qui les banalisent et les perturbent. Les plantations de résineux, de peupleraies aux abords des cours d'eau, peuvent également concourir à la disparition des milieux à forte valeur patrimoniale. Pour la préservation des milieux propices aux espèces, il convient de ne pas perturber le libre écoulement des eaux. Il est rappelé que les dispositifs de franchissement d'ouvrages pour les espèces piscicoles doivent être entretenus régulièrement par le propriétaire de l'ouvrage.

L'introduction d'espèces envahissantes (écrevisses américaines, tortue de Floride) peut constituer une menace réelle pour les espèces à préserver.

Le Salat est un **cours d'eau classé** (article L432-6 du Code de l'Environnement) par le décret du 20/06/89 et les arrêtés ministériels du 21/08/89 et du 27/04/95. Ce classement oblige à la réalisation de dispositifs de franchissement pour la libre circulation des espèces piscicoles. La liste d'espèces relative au cours d'eau classé par décret (à l'aval de confluence du ruisseau d'Angouls) ne prend pas en compte les migrateurs amphihalins, seule la truite fario est concernée. Il s'agit également d'un **cours d'eau réservé** par le décret du 25/04/89 (sur le département de l'Ariège) et le décret du 28/01/91 (sur le département de la Haute-

Garonne). Il n'y a pas de classement du Salat dans le département de l'Ariège pour le tronçon situé à l'aval de la confluence avec l'Arac. Sur la zone concernée par le classement, aucune autorisation ou concession ne peut être donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Concernant les **axes bleus du SDAGE**, le Salat est classé sur la liste 1 (le SDAGE émet le souhait que d'ici son terme -2006- les programmes de restauration des poissons migrateurs soient achevés – notamment vis-à-vis du rétablissement de la libre circulation des poissons–) jusqu'à la confluence avec le ruisseau d'Angouls. Il n'y a pas de protection par arrêté de biotope des habitats localisés dans le département de l'Ariège ; pour le département de la Haute-Garonne, l'arrêté date du 17/10/89 et concerne l'alose, le saumon et la truite de mer. **La convention 'EDF-Garonne amont'** du 18/06/96, prévoit un programme d'aménagement décennal visant, par anticipation aux obligations d'EDF, à la réalisation de dispositifs de franchissement sur un certain nombre d'ouvrages EDF situés sur le bassin de la Garonne, en amont de Toulouse. Sur le Salat, cette convention prévoyait l'équipement des ouvrages de Lacourt et de Kercabanac.

2-Le patrimoine naturel

De nombreuses espèces bénéficient d'une protection nationale ou régionale

- *Les espèces végétales protégées : il est interdit de détruire, de colporter, de vendre, d'acheter ou d'utiliser les spécimens de flore sauvage dont la liste est fixée par arrêté. Les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont toutefois pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées. Pour d'autres spécimens sauvages, le ramassage ou la récolte, l'utilisation, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux sont soumis à autorisation du ministre chargé de la protection de la nature après avis du comité permanent du conseil national de la protection de la nature.*
- *Pour certaines espèces animales, dont les listes sont fixées par arrêtés, la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la destruction, la mutilation, la capture et la naturalisation des spécimens peuvent être interdits. L'arrêté du 19/02/2007 interdit la destruction des zones d'habitats des espèces animales protégées par arrêté. Le transport, le colportage, l'utilisation, la vente ou l'achat des spécimens de ces espèces, qu'ils soient vivants ou morts, peuvent également être interdits. Il est rappelé que pour la régulation des espèces animales dites nuisibles, leur empoisonnement ne peut se faire que dans le cadre d'opérations collectives déclarées.*
- *Afin de ne pas perturber le milieu et les espèces, la circulation des véhicules à moteur n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique. La pratique du hors piste est donc strictement interdite. Des exceptions sont accordées notamment aux services publics, à des fins professionnelles, aux propriétaires et leurs ayants droit et aux manifestations sportives autorisées.*
- *Les projets, dans ou hors du site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leur incidence dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact notable sur ce site ou sur un autre site Natura 2000.*

Pour toute question relative à la réglementation, il est conseillé de prendre contact avec l'animateur du site ou avec la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Ariège.

AVANTAGES DE L'ADHÉSION À UNE CHARTE NATURA 2000

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaires de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 peut adhérer à la Charte pour une durée de 5 ans minimum ou de 10 ans, à compter de la signature du formulaire d'adhésion à la Charte.

Elle donne accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques.

Le bénéfice de l'exonération et de tout autre avantage fiscal n'est possible que pour des sites désignés, avec une charte validée et avec un arrêté préfectoral d'approbation du DOCOB.

▪ Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)

La totalité de la TFNB est exonérée.

La cotisation pour la chambre d'agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée.

Toutes les parcelles non bâties et incluses dans ce site Natura 2000 peuvent faire l'objet d'une exonération de la TFNB (article 146 de la Loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et article 1395 E code général des impôts), dès lors que le propriétaire est signataire de la Charte ou d'un Contrat Natura 2000 (selon les dispositions validées pour le site).

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit sur les parcelles inscrites dans la liste des parcelles établie par les services de l'État.

Règles communes d'application de l'exonération TFNB :

Les engagements donnant la possibilité d'une exonération doivent être rattachés au parcellaire cadastral :

- les engagements généraux n'ouvrent pas droit à exonération (condition nécessaire),*
- les engagements par milieux activent la possibilité d'une exonération (condition suffisante).*

▪ Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations

L'exonération porte sur les ¾ des droits de mutations.

▪ Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales

Les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

▪ Garantie de gestion durable des forêts

L'adhésion à la Charte permet d'accéder aux garanties de gestion durable lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé. Cette garantie permet de bénéficier des exonérations fiscales au titre de l'Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ou des mutations à titre gratuit, des exonérations d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelle ou de certains travaux forestiers, si la propriété fait plus de 10 ha et d'aides publiques à l'investissement forestier.

La Charte Natura 2000 apporte par ailleurs la reconnaissance de la qualité des milieux naturels présents sur ces sites (labellisation du territoire) et également des pratiques favorables à la conservation de ces milieux (valorisation des pratiques respectueuses).

ANNEXES

Annexe de la recommandation R2 : Le peuplier noir ; les principales plantes et espèces animales envahissantes

Peuplier noir (*Populus nigra* L.)



Peupliers noirs (INRA ©)



Le peuplier noir est une espèce arborescente qui joue un rôle très important dans la ripisylve. C'est une essence qui peut atteindre 35 m de haut et vivre 200 ans ; les interactions qu'elle possède avec le milieu sont à l'origine de toute la diversité et l'originalité que l'on rencontre dans les différents cortèges floristiques et faunistiques qui se développent en milieux alluviaux. En pionnier, il colonise les grèves et bancs de sable humides abandonnés par l'eau durant l'été, en compagnie d'autres essences de bois tendre, comme les saules. Le réseau racinaire est un système très complexe de cohésion et de fixation des matériaux alluvionnaires, engendrant un effet protecteur vis-à-vis de l'érosion. Pour sauvegarder cette espèce, un programme national de conservation des ressources génétiques est en cours, piloté par l'INRA d'Orléans.

Quelques détails vous permettant de le reconnaître facilement :

Il a un port général caractéristique avec une silhouette irrégulière et des grosses branches en forme d'arche sur les individus les plus âgés (illustration ci-dessus). La forme du tronc est variable : souvent noueux et sinueux, mais rectiligne en peuplement, pouvant présenter des protubérances (illustration ci-dessous). L'écorce est claire et lisse sur les individus jeunes ; épaisse et très rugueuse sur les individus âgés, fissurée et formant des réseaux losangiques caractéristiques. Les feuilles sont vertes sur les 2 faces, triangulaires à losangiques et se terminant en pointe allongée et effilée (illustrations ci-dessous). Au printemps, pour la reproduction sexuée, le mâle va produire des chatons de couleur pourpre, de 8 à 10 cm de long à maturité ; tandis que la femelle produira des chatons de couleur vert-jaune, de 6 à 8 cm de long à maturité (illustrations ci-dessous). Les graines sont cotonneuses. C'est une espèce rarement parasitée par le gui à la différence des peupliers de culture qui le sont fréquemment.



Protubérances sur le tronc, différentes feuilles, chatons males et femelles (INRA ©)

Plantes envahissantes

L'Ailante (Ailanthus altissima)

Aussi appelée « Faux vernis du Japon » ou « Frêne puant », cette espèce est originaire des régions tempérées de la Chine, et a été introduite en France au XVIII^{ème} siècle.



Ailante (ANA ©)

Il s'agit d'un grand arbre de 20 à 25 m avec un tronc droit, à l'écorce grise caractérisée par des motifs en forme de losange. Les jeunes rameaux sont brun orangé avec de grosses cicatrices foliaires. Les feuilles sont caduques, molles, très grandes (30-90 cm), composées, dépourvues de poils, munies à la base de 1 à 4 dents.

Toute la plante mais surtout les feuilles dégagent une odeur forte.

La floraison a lieu en juin-juillet, les fleurs sont blanchâtres et réunies en grappes ramifiées pendantes. Les fruits en grappes de samares (4 cm) ressemblent à des bouquets de fleurs roses, en septembre (illustration ci-contre).



La Balsamine de l'Himalaya (Impatiens glandulifera)



Balsamine (ANA ©)

Il s'agit d'une espèce originaire de l'Ouest de l'Himalaya, introduite en Europe au XIX^{ème} siècle.

C'est une plante herbacée annuelle, d'une hauteur comprise entre 150 et 200 cm, liée au réseau hydrographique (sur les berges, les fossés, les talus humides, canaux, sous bois des forêts alluviales). La tige est robuste, simple ou peu rameuse et assez charnue. Les feuilles sont opposées ou naissent au même point (par 3 ou 5), elles ont une forme de lance ou d'ellipse et sont dentées en scie.

Les fleurs (illustration ci-contre), sont en grappe par 2 jusqu'à 15, longues de 25 à 40 mm, de couleur rose, rouge, pourpre, mauve ou blanche.

Le fruit est une capsule fusiforme à valves élastiques, en forme de goutte d'eau de 2 à 3 cm de long. Lorsque les fruits sont mûrs, à peine les effleure-t-on qu'ils éclatent violemment projetant à la ronde quantité de graines. C'est cette "impatience" à se ressemer qui a valu son nom à la plante.

le Buddleia du père David (*Buddleja davidii*)



Buddleia (ANA ©)

Arbuste caduc aussi appelé « arbre (ou arbuste) aux papillons » et « lilas d'été (ou d'Espagne) », pouvant atteindre 3 à 5 m de hauteur. C'est une espèce originaire des zones montagnardes de la Chine, il a été introduit en Europe au XX^{ème} siècle.

Les feuilles sont opposées, mesurent de 10 à 20 cm de longueur, de couleur verte ou grisâtre avec des nervures bien apparentes et des bordures finement dentées.

Les fleurs de 9 à 11 mm sont hermaphrodites, agréablement parfumées et de couleur mauve pâle ou lilas à violet foncé avec un œil orange en épis denses et pointus (cf illustration ci-contre).

Les fruits sont des petites capsules qui se fendent en deux à maturité.

le Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*)

Arbre et arbuste à feuilles caduques pouvant atteindre entre 4 et 25 m de hauteur et originaire de l'Amérique du Nord, le robinier a été introduit en France au XVII^{ème} siècle.

Beaucoup d'espèces sont épineuses et plusieurs d'entre elles ont des jeunes pousses couvertes de poils collants.

Les feuilles sont grandes (25 cm), molles avec une couleur vert glauque au-dessous. Les fleurs sont de couleur blanche ou rose, généralement regroupées en grappes pendantes et sont très odorantes en mai-juin. Ces grappes de fleurs sont mellifères d'où le miel d'acacia. Les fruits sont des gousses de 8 à 12 cm de longueur regroupées de 2 à 4, en été.



Acacia (ANA ©)

la Renouée du Japon (*Renoutria japonica*)



Renouée (ANA ©)

Il s'agit d'une grande plante vivace pouvant atteindre 4 m, à feuillage caduque et très touffu, originaire d'Asie de l'Est et introduite en France au XX^{ème} siècle.

Les tiges sont creuses, rougeâtres, les feuilles sont grandes, alternes, ovales et peuvent atteindre 15 cm.

Les fleurs sont regroupées en faisceaux de grappes dressées de 8 à 12 cm de long ; elles sont nombreuses et petites, de couleur blanc verdâtre ou rougeâtre. La floraison a lieu entre juillet et septembre.

Les fruits sont secs, longs de 4 mm environ, marron et brillants.

Espèces animales invasives

✚ La tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*)



www.ledomainedesoiseaux.com ©

La terminologie regroupe en fait plusieurs genres, tous originaires des Etats-Unis. La tortue de Floride est inféodée aux cours d'eau lents et boueux, aux étangs et aux marais avec une végétation abondante.

Elle est de couleur verte avec une tête parée, de chaque côté, d'une tache caractéristique dont la couleur varie du jaune au rouge en passant par l'orange au dessus des yeux (cf illustration ci-contre). Ses pattes sont aplaties et palmées et possèdent des griffes. C'est une excellente nageuse. Elle se nourrit d'insectes aquatiques, de poissons, de crustacés et de végétaux.

La maturité sexuelle est atteinte vers l'âge de 2 ans pour les mâles et de 3 à 5 ans pour les femelles qui peuvent pondre d'avril à juillet une vingtaine d'œufs à chaque fois. Il arrive que certaines femelles donnent jusqu'à 3 pontes par année. En France, la tortue de Floride présente une espérance de vie d'une trentaine d'années, elle hiberne lorsque la température passe en dessous de 10 °C.

Convenablement élevées, ces jeunes tortues ont souvent grandi pour atteindre un poids de 1,5 à 2 kg en quelques années. Dans la majorité des cas, les propriétaires les ont alors "remises en liberté", en les relâchant dans les rivières et les étangs français.

✚ Les écrevisses américaines

Les trois espèces d'écrevisses américaines introduites en France sont les suivantes :

- **l'écrevisse américaine (*Orconectes limosus*)**, au dos verdâtre et aux pointes de pinces orangées, familière des milieux médiocres, et qui produit entre 200 et 400 œufs par an. Introduite il y a plus d'un siècle, il s'agit d'une espèce agressive envers les poissons de petite taille, elle est active jour et nuit.
- **l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*)**, de couleur gris-rouge à rouge vif, avec une longueur d'une vingtaine de cm, il s'agit d'une espèce qui creuse de profonds terriers dans les berges. Elle supporte très bien les eaux polluées, riches en matière organique et pauvres en oxygène. Elle se reproduit très rapidement (trois fois plus vite que les espèces autochtones). Elle a été introduite il y a environ 25 ans.
- **l'écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*)**, la plus grande de toutes. Présente dans les eaux calmes des lacs et des fleuves, elle apprécie néanmoins les eaux fraîches et courantes, c'est une espèce omnivore, arrivée en France il y a 25 ans



Ecrevisse américaine (<http://guillaume.doucet.free.fr>) ©

L'introduction des écrevisses en Europe s'est faite via l'Espagne à partir de 1973, et l'invasion de la quasi totalité des pays de l'Europe occidentale s'est effectuée très rapidement, notamment par le biais d'exportation d'animaux vivants. Les espèces autochtones (espèces protégées comme l'écrevisse à pattes blanches), déjà affaiblies par la « peste des écrevisses », ont été rapidement dominées par ces espèces introduites, plus robustes et plus compétitives. Ces dernières bien que porteuses du parasite responsable, n'y sont pas sensibles.

Le ragondin (*Myocastor coypus*)

Il s'agit d'un rongeur aquatique de grande taille (60 cm à 1 m) dont le corps est recouvert d'une épaisse fourrure de couleur gris-brun. Les pattes postérieures sont palmées et ses incisives de couleur orange sont bien visibles. L'espèce a un régime alimentaire herbivore : feuilles, tiges de végétaux, racines, écorces de jeunes plants. Elle est originaire d'Amérique du Sud et a été introduite au XIX^{ème} siècle pour la pellerie. Dans les années 1930, l'élevage n'étant plus rentable, les individus ont été relâchés dans le milieu naturel.



Ragondin (www.reserve-camargue.org ©)

Annexe de l'engagement E19 : Liste préliminaire d'espèces exotiques envahissantes en Midi-Pyrénées et susceptibles d'être introduites du commerce (Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées)

<u>Espèce</u>	Nom commun
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux vernis du Japon
<i>Alnus alnobetula</i>	Aulne vert
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux indigo
<i>Artemisia verlotiorum</i>	Armoise
<i>Aster lanceolatus</i>	Asters américains
<i>Aster novi-belgii</i>	
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia de David
<i>Cotula coronopifolia</i>	Cotule à feuilles de Sénebière
<i>Crocasmia x-crocasmiflora</i>	Montbrétia
<i>Cyperus eragrostis</i>	Souchet américain
<i>Cytisus striatus</i>	
<i>Duchesna indica</i>	Fraisier d'Inde
<i>Egeria densa</i>	Egeria
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée à feuilles étroites
<i>Fallopia aubertii</i>	
<i>Galega officinalis</i>	Lilas d'Espagne
<i>Helianthus tuberosus</i>	Topinambour
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine de l'Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs
<i>Lagarosiphon major</i>	Grand lagarosiphon
<i>Lemna minuta</i>	Lenticule ou lentille d'eau
<i>Lemna turionifera</i>	Lenticule ou lentille d'eau
<i>Leycesteria formosa</i>	
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie
<i>Mimulus guttatus</i>	Mimule tachetée
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil
<i>Oenothera biennis</i>	Onagre bisannuelle
<i>Oenothera parviflora</i>	Onagre à petites fleurs
<i>Parthenocisus inserta</i>	Vigne vierge
<i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique
<i>Prunus Laurocerasus</i>	Laurier Cerise
<i>Picea abies</i>	Épicéa
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif
<i>Reynoutria japonica</i>	Renouée du Japon
<i>Reynoutria sachalinensis</i>	Renouée de Sacchaline
<i>Rhododendron ponticum</i>	Rhododendron pontique
<i>Rhus typhina</i>	Sumac de Virginie
<i>Robinia pseudacacia</i>	Robiner faux-acacia
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre
<i>Spiraea japonica</i>	Spirée du Japon
<i>Spiraea douglasii</i>	



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR7301822 - Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	11
4. DESCRIPTION DU SITE	14
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	15
6. GESTION DU SITE	16

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR7301822	1.3 Appellation du site Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste
1.4 Date de compilation 31/01/1996	1.5 Date d'actualisation 31/10/2005	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Midi-Pyrénées	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/12/1998



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/11/2013

(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 27/05/2009

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000020763778

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 1,83139°

Latitude : 43,08389°

2.2 Superficie totale

9602 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
73	Midi-Pyrénées

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
09	Ariège	16 %
82	Tarn-et-Garonne	27 %
65	Hautes-Pyrénées	2 %
31	Haute-Garonne	55 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
09003	AIGUILLON (L')
09004	ALBIES
65006	ANCIZAN
65009	ANERES
31010	ANTIGNAC
31015	ARGUT-DESSOUS
09015	ARIGNAC
31017	ARLOS
31018	ARNAUD-GUILHEM
65031	ARREAU
09022	ARVIGNA



09028	AULOS
31031	AUSSON
31033	AUTERIVE
82008	AUVILLAR
65051	AVENTIGNAN
31040	BACHOS
31041	BAGIRY
31042	BAGNERES-DE-LUCHON
31045	BARBAZAN
65069	BARTHE-DE-NESTE (LA)
09040	BASTIDE-DE-LORDAT (LA)
09041	BASTIDE-DU-SALAT (LA)
09043	BASTIDE-SUR-L'HERS (LA)
65075	BAZUS-AURE
65076	BAZUS-NESTE
31050	BEAUCHALOT
31056	BEAUZELLE
09047	BELESTA
11033	BELPECH
09050	BENAGUES
65087	BERTREN
09052	BESSET
65092	BEYREDE-JUMET
09056	BEZAC
65094	BIZOUS
31069	BLAGNAC
09058	BOMPAS
09060	BONNAC
31076	BORDES-DE-RIVIERE
09064	BOUAN
82019	BOUDOU
82023	BOURRET
31084	BOUSSENS
31092	BURGALAYS
09070	CABANNES (LES)



65116	CADEAC
31100	CALMONT
09074	CAMON
65122	CAMOUS
31104	CAPENS
31107	CARBONNE
09081	CARLARET (LE)
31110	CASSAGNE
31112	CASTAGNEDE
82030	CASTELFERRUS
82031	CASTELMAYRAN
31118	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS
82033	CASTELSARRASIN
31124	CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY
09086	CAUMONT
09089	CAZALS-DES-BAYLES
31132	CAZAUX-LAYRISSE
31135	CAZERES
11091	CHALABRE
31139	CHAUM
31142	CIER-DE-LUCHON
31144	CIERP-GAUD
31145	CINTEGABELLE
31147	CLARAC
31148	CLERMONT-LE-FORT
11096	COMUS
82045	CORDES-TOLOSANNES
09100	COUFLENS
31153	COULADERE
09102	COUTENS
09103	CRAMPAGNA
82049	DONZAC
09110	ENCOURTIECH
09114	ERP
65159	ESCALA



82052	ESCATALENS
82054	ESPALAIS
31175	ESTANCARBON
31176	ESTENOS
31177	EUP
09119	EYCHEIL
31181	FAUGA (LE)
31182	FENOUILLET
09121	FERRIERES-SUR-ARIEGE
31183	FIGAROL
82062	FINHAN
09122	FOIX
31190	FOS
09125	FOUGAX-ET-BARRINEUF
65180	FRECHET-AURE
31199	FRONSAC
31205	GAGNAC-SUR-GARONNE
09128	GAJAN
31207	GALIE
09131	GARANOU
09132	GAUDIES
31219	GENSAC-SUR-GARONNE
82072	GOLFECH
31224	GOURDAN-POLIGNAN
31227	GOYRANS
31232	GRENADE
31233	GREPIAC
65209	GREZIAN
82075	GRISOLLES
65211	GUCHAN
65212	GUCHEN
31235	GURAN
65218	HECHES
31237	HIS
31238	HUOS



65228	ILHET
09145	ISSARDS (LES)
65231	IZAUX
31244	JUZET-DE-LUCHON
31246	LABARTHE-INARD
31247	LABARTHE-RIVIERE
31248	LABARTHE-SUR-LEZE
31255	LABROQUERE
09148	LACAVE
09149	LACOURT
31259	LACROIX-FALGARDE
09150	LAGARDE
82089	LAMAGISTERE
09153	LAPENNE
09159	LASSUR
31290	LEGE
09165	LESPARROU
31296	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY
31298	LEZ
09289	LORP-SENTARAILLE
65279	LORTET
65287	LOURES-BAROUSSE
31308	LUSCAN
09176	LUZENAC
82101	MALAUSE
31314	MANCIOUX
31315	MANE
09180	MANSES
31316	MARIGNAC
31320	MARQUEFAVE
31324	MARTRES-TOLOSANE
82105	MAS-GRENIER
31327	MAURAN
31334	MAUZAC
09185	MAZERES



65307	MAZERES-DE-NESTE
31336	MAZERES-SUR-SALAT
31337	MELLES
09187	MERCENAC
09188	MERCUS-GARRABET
82109	MERLES
31341	MERVILLE
31344	MIRAMONT-DE-COMMINGES
31345	MIREMONT
09194	MIREPOIX
11236	MOLANDIER
82114	MONBEQUI
31360	MONTAUBAN-DE-LUCHON
31361	MONTAUT
09200	MONTBEL
82125	MONTECH
65319	MONTEGUT
31372	MONTESPAN
09207	MONTGAILLARD
09210	MONTOULIEU
65322	MONTOUSSE
31390	MONTREJEAU
31391	MONTSAUNES
09211	MONTSEGUR
09213	MOULIN-NEUF
31394	MOUSTAJON
31395	MURET
65327	NESTIER
31399	NOE
31403	ONDES
31405	ORE
09221	ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS
09223	OUST
31406	PALAMINY
09225	PAMIER



09229	PEYRAT (LE)
31420	PINSAGUEL
31421	PINS-JUSTARET
31426	POINTIS-DE-RIVIERE
31427	POINTIS-INARD
31430	PONLAT-TAILLEBOURG
31433	PORTET-SUR-GARONNE
09235	PRAT-BONREPAUX
09236	PRAYOLS
09238	PUJOLS (LES)
09244	RIEUCROS
09245	RIEUX-DE-PELLEPORT
31455	RIEUX-VOLVESTRE
11316	RIVEL
31457	ROQUEFORT-SUR-GARONNE
31458	ROQUES
31460	ROQUETTES
09251	ROUMENGOUX
82152	SAINT-AIGNAN
09254	SAINT-AMADOU
31471	SAINT-BEAT
31472	SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES
31474	SAINT-CHRISTAUD
11336	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS
65391	SAINTE-MARIE
09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT
31483	SAINT-GAUDENS
09261	SAINT-GIRONS
09264	SAINT-JEAN-DE-VERGES
09265	SAINT-JEAN-DU-FALGA
31490	SAINT-JORY
31492	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
65389	SAINT-LAURENT-DE-NESTE
09268	SAINT-LIZIER
82165	SAINT-LOUP



31500	SAINT-MAMET
31503	SAINT-MARTORY
82166	SAINT-MICHEL
82169	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
65394	SAINT-PAUL
09272	SAINT-PAUL-DE-JARRAT
82171	SAINT-PORQUIER
65398	SALECHAN
31523	SALIES-DU-SALAT
31524	SALLES-ET-PRATVIEL
31525	SALLES-SUR-GARONNE
65408	SARRANCOLIN
31533	SAUBENS
09282	SAVERDUN
31541	SEILH
31542	SEILHAN
09285	SEIX
31548	SIGNAC
09296	SINSAT
11380	SONNAC-SUR-L'HERS
09299	SOUEIX-ROGALLE
09301	SOULAN
09303	SURBA
09306	TARASCON-SUR-ARIEGE
09307	TAURIGNAN-CASTET
09308	TAURIGNAN-VIEUX
09309	TEILHET
65444	TIBIRAN-JAUNAC
31554	TOUILLE
31555	TOULOUSE
09314	TOURTROL
09315	TREMOULET
11400	TREZIER
65455	TUZAGUET
09318	UNAC



09320	URS
09321	USSAT
31564	VALCABRERE
82186	VALENCE
31565	VALENTINE
09323	VALS
09324	VARILHES
09326	VEBRE
31572	VENERQUE
09328	VERDUN
82190	VERDUN-SUR-GARONNE
09329	VERNAJOUL
31574	VERNET
09331	VERNET (LE)
31575	VIEILLE-TOULOUSE
65465	VIELLE-AURE
65471	VIGNEC
31585	VILLENEUVE-DE-RIVIERE

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Alpine (3,76%)

Atlantique (92,86%)

Méditerranéenne (3,36%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>		192,04 (2 %)			C	C	B	B
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>		96,02 (1 %)			B	C	B	B
3270 <i>Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidetion p.p.</i>		96,02 (1 %)			C	B	B	B
6120 <i>Pelouses calcaires de sables xériques</i>	X	96,02 (1 %)			D			
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitairiens et des étages montagnard à alpin</i>		96,02 (1 %)			B	C	B	B
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		96,02 (1 %)			C	C	B	B
7220 <i>Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)</i>	X	96,02 (1 %)			D			
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	1824,38 (19 %)			B	C	B	B
91F0 <i>Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmion minoris)</i>		576,12 (6 %)			B	C	B	B
9180 <i>Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</i>	X	96,02 (1 %)			C	C	B	C

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».



3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max		C R V P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M	1355	Lutra lutra	p			i	P		C		C	
F	5339	Rhodeus amarus	p			i	P		C		B	
F	6150	Parachondrostoma toxostoma	p			i	P		C		C	
I	1041	Oxygastra curtisii	p			i	P		C		C	
I	1083	Lucanus cervus	p			i	P		C		C	
I	1088	Cerambyx cerdo	p			i	P		C		C	
I	1092	Austropotamobius pallipes	p			i	P		C		C	
F	1095	Petromyzon marinus	p			i	P		C		C	
F	1096	Lampetra planeri	p			i	P		C		C	
F	1102	Alosa alosa	p			i	P		C		B	
F	1106	Salmo salar	p			i	P		C		C	
F	1138	Barbus meridionalis	p			i	P		C		B	
F	1163	Cottus gobio	p			i	P		D			
R	1220	Emys orbicularis	p			i	P		C		C	
M	1301	Galemys pyrenaicus	p			i	P		B		C	
M	1303	Rhinolophus hipposideros	c			i	P		D			
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	c			i	P		D			
M	1305	Rhinolophus euryale	c			i	P		D			
M	1307	Myotis blythii	p			i	P		C		C	



M	1308	Barbastella barbastellus	c			i	P		D			
M	1310	Miniopterus schreibersii	p			i	P		C		C	
M	1321	Myotis emarginatus	p			i	P		C		C	
M	1323	Myotis bechsteinii	c			i	P		D			
M	1324	Myotis myotis	p			i	P		C		C	

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site			Motivation						
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max		C R V P	IV	V	A	B	C	D

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	41 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	4 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	4 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5 %
N15 : Autres terres arables	8 %
N16 : Forêts caducifoliées	26 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	9 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	1 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

Autres caractéristiques du site

Cours de la Garonne et ses principaux affluents en Midi-Pyrénées : Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Le site comprend des parties de nature et extensions différentes :

- cours de la Garonne écomplexe (plaine alluviale) comprenant le lit mineur et une partie du lit majeur le mieux conservé entre les départements de la Haute-Garonne et du Tarn et Garonne.

- cours de l'Hers vif (entre Saint Amadou et Roumengoux - Moulin neuf) et bas Douctouyre : partie du site plus large comprenant, outre l'intérêt piscicole, des habitats de la Directive de type ripisylve et zones humides.

- cours de la Garonne amont et de la Pique, du Salat, de la Neste, de l'Ariège ainsi que cours de l'Hers vif en amont de Roumengoux - Moulin neuf et à l'aval de Saint Amadou (dans le département de l'Ariège) : le lit mineur est seul concerné pour les poissons résidents et le Desman, des mollusques ainsi que pour les poissons migrateurs en cours de restauration (zones de frayères potentielles)

Vulnérabilité : Vulnérable à l'extension des gravières ou des populicultures.
Veiller au maintien de quantités et d'une qualité d'eau suffisante au bon fonctionnement de l'écosystème.

4.2 Qualité et importance

Grand intérêt du réseau hydrographique pour les poissons migrateurs (zones de frayères potentielles importantes pour le Saumon en particulier qui fait l'objet d'allevinages réguliers et dont des adultes atteignent déjà Foix sur l'Ariège, Carbonne sur la Garonne, suite aux équipements en échelle à poissons des barrages sur le cours aval).

Intérêts particuliers de la partie large de la Garonne (écomplexe comportant une diversité biologique remarquable) et de la moyenne vallée de l'Hers qui comporte encore des zones de ripisylves et autres zones humides liées au cours d'eau intéressantes et abrite de petites populations relictuelles de Loutre et de Cistude d'Europe notamment.



4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Domaine public de l'état	%
Propriété privée (personne physique)	%
Propriété d'une association, groupement ou société	%
Collectivité territoriale	%
Domaine régional	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
38	Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique	50 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
38	Verdun Saint Pierre	+	1%
38	Tronçon du cours de l'Ariège	*	1%



38	Saulaie de Saint-Caprais	+	1%
38	Ramier de Bigorre	+	1%
38	Palayre	+	0%
38	La Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat	*	16%
38	Iles de Verdun-Pescay	+	0%
38	Iles de Saint-Julien	+	0%
38	Iles de Saint Cassian	+	1%
38	Ile Saint Michel	+	0%
38	Ile de Pessette	+	0%
38	Ile de Merles Montardou	+	0%
38	Cours inférieur de la Garonne	+	3%
38	Cours de l'Ariège	*	1%
38	Cours de la Garonne, de l'Aveyron, du Viaur et du Tarn	*	6%
38	Confluent du Volp	+	0%
38	Bras mort de Grisolles	+	0%
38	Bras mort de Fenouillet	+	1%
38	Bras mort de Cordes-Tolosannes	+	1%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : DDE de l'Ariège, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne pour le Domaine Public Fluvial. DDAF des 4 départements pour les Réserves de Chasse et de Pêche du DPF.

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

☐

Oui

☐

Non, mais un plan de gestion est en préparation.



☒ Non

6.3 Mesures de conservation

Un conseil de gestion départemental est en place pour gérer l'ensemble des APB en Haute-Garonne et en Ariège, d'autres conseils de gestion APB par APB existent dans le Tarn et Garonne.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste (zone spéciale de conservation)

NOR : DEVN0820527A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes, des établissements publics de l'Etat et des organismes consulaires concernés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (zone spéciale de conservation FR 7301822) l'espace délimité sur les soixante-trois cartes au 1/25 000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes :

1° Dans le département de l'Ariège : L'Aiguillon, Albiès, Arignac, Arvigna, Aulos, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, La Bastide-sur-l'Hers, Benagues, Besset, Bompas, Bonnac, Bouan, Bélesta, Bézac, Les Cabannes, Camon, Le Carlarat, Caumont, Cazals-des-Baylès, Couflens, Coutens, Crampagna, Encourtiech, Erp, Eycheil, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Fougax-et-Barrineuf, Gajan, Garanou, Gaudiès, Les Issards, Lacave, Lacourt, Lagarde, Lapenne, Lassar, Lesparrou, Lorp-Sentaraille, Luzenac, Manses, Mazères, Mercenac, Mercus-Garrabet, Mirepoix, Montbel, Montgaillard, Montoulieu, Montségur, Moulin-Neuf, Ornolac-Ussat-les-Bains, Oust, Pamiers, Le Peyrat, Prat-Bonrepaux, Prayols, Les Pujols, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Roumengoux, Saint-Amadou, Saint-Félix-de-Tournefort, Saint-Girons, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Lizier, Saint-Paul-de-Jarrat, Saverdun, Seix, Sinsat, Soueix-Rogalle, Soulan, Surba, Tarascon-sur-Ariège, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Teilhet, Tourtrol, Trémoulet, Unac, Urs, Ussat, Vals, Varilhes, Verdun, Vernajoul, Le Vernet, Vèbre ;

2° Dans le département de l'Aude : Belpech, Chalabre, Comus, Molandier, Rivel, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Sonnac-sur-l'Hers, Tréziers ;

3° Dans le département de la Haute-Garonne : Antignac, Argut-Dessous, Arlos, Arnaud-Guilhem, Ausson, Auterive, Bachos, Bagiry, Bagnères-de-Luchon, Barbazan, Beauchalot, Beuzelle, Blagnac, Bordes-de-Rivière, Boussens, Buralays, Calmont, Capens, Carbonne, Cassagne, Castagnède, Castelnau-d'Estrétefonds, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaux-Layrisse, Cazères, Chaum, Cier-de-Luchon, Cierp-Gaud, Cintegabelle, Clarac, Clermont-le-Fort, Couladère, Estancarbon, Esténos, Eup, Le Fauga, Fenouillet, Figarol, Fos, Fronsac, Gagnac-sur-Garonne, Galié, Gensac-sur-Garonne, Gourdan-Polignan, Goyrans, Grenade, Grépiac, Guran, His, Huos, Juzet-de-Luchon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labarthe-sur-Lèze, Labroquère, Lacroix-Falgarde, Lestelle-

de-Saint-Martory, Lez, Luscan, Lège, Mancieux, Mane, Marignac, Marquefave, Martres-Tolosane, Mauran, Mauzac, Mazères-sur-Salat, Melles, Merville, Miramont-de-Comminges, Miremont, Montauban-de-Luchon, Montaut, Montespan, Montréjeau, Montsaunès, Moustajon, Muret, Noé, Ondes, Ore, Palaminy, Pins-Justaret, Pinsaguel, Pointis-Inard, Pointis-de-Rivière, Ponlat-Taillebourg, Portet-sur-Garonne, Rieux, Roquefort-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Béat, Saint-Christaud, Saint-Gaudens, Saint-Jory, Saint-Julien, Saint-Mamet, Saint-Martory, Salies-du-Salat, Salles-et-Pratviel, Salles-sur-Garonne, Saubens, Seilh, Seilhan, Signac, Touille, Toulouse, Valcabrière, Valentine, Venerque, Vernet, Vieille-Toulouse, Villeneuve-de-Rivière ;

4° Dans le département des Hautes-Pyrénées : Ancizan, Anères, Arreau, Aventignan, La Barthe-de-Neste, Bazus-Aure, Bazus-Neste, Bertren, Beyrède-Jumet, Bizous, Cadéac, Camous, Escala, Fréchet-Aure, Grézien, Guchan, Guchen, Hèches, Ilhet, Izaux, Lortet, Loures-Barousse, Mazères-de-Neste, Montoussé, Montégut, Nestier, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul, Sainte-Marie, Saléchan, Sarrancolin, Tibiran-Jaunac, Tuzaguet, Vielle-Aure, Vignec ;

5° Dans le département de Tarn-et-Garonne : Auvillar, Boudou, Bourret, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Donzac, Escatalens, Espalais, Finhan, Golfech, Grisolles, Lamagistère, Malause, Mas-Grenier, Merles, Monbéqui, Montech, Saint-Aignan, Saint-Loup, Saint-Michel, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Porquier, Valence, Verdun-sur-Garonne.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées aux préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Art. 3. – La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
CHANTAL JOUANNO

Synthèse des informations



Avertissement : les informations disponibles sont relatives aux domaines de compétence de la DREAL. Elles ne représentent pas l'exhaustivité des données réglementaires. Leur mise à disposition est effectuée à titre informatif et n'a pas de caractère réglementaire ou légal. Malgré toute l'attention apportée à la constitution et à la mise à jour des bases de données, des erreurs ou omissions peuvent subsister. Merci de les signaler à la DREAL.

Ce document a été généré à partir de l'interface disponible à cette adresse:

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/donnees-communales-r2203.html>

Les données géographiques utilisées pour obtenir les résultats qui suivent sont visualisables dans l'interface de cartographie dynamique **Carmen** à cette adresse:

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/23/global.map>

Sommaire

- Territoires d'action
- Eau
- Énergie
- Sites et paysages
- Biodiversité
- Risques naturels
- Risques technologiques
- Urbanisme
- Transports

Territoire

Haute-Garonne (31)

Commune

His

Territoires d'action

i District de bassin

Libellé

Adour-Garonne

i Zone de massif

Nom

Pyrénées

i Zone de montagne (urbanisme)

Libelle

Communes concernées

Superficie (km²)

aucun résultat

i Zone de montagne (agriculture)

Libelle

Communes concernées

Superficie (km²)

aucun résultat

i Zone d'aide à finalité régionale (AFR)

Code de
catégorie
AFR

Nom de catégorie AFR

Code du
canton

Nom du canton

Part dans la
commune

Part de la
commune

aucun résultat

i Agenda 21

Libellé	Type de périmètre source	Date d'engagement	Date de reconnaissance	Étape	État d'avancement	Superficie (km²)
Midi-Pyrénées	Région	2005	2008	2ème plan d'action	AG 21 reconnu par le MEDDE	45621028.10

Territoire classé en loi Littoral

Espace littoral protégé	Type de classement	Motif du classement
-------------------------	--------------------	---------------------

aucun résultat

Eau

Zone vulnérable

Code SANDRE	Motif du classement	Date de l'arrêté de création
-------------	---------------------	------------------------------

aucun résultat

Zone de répartition des eaux

Code SANDRE	Libellé	Annexe	Date de l'arrêté
-------------	---------	--------	------------------

ZRE3101	Arrêté préfectoral n° 38 du 05 mars 1996	A	05/03/1996
---------	--	---	------------

Zone sensible

Identifiant	Libellé	Date de l'arrêté	Part dans la commune	Part de la commune
-------------	---------	------------------	----------------------	--------------------

aucun résultat

Commission territoriale de bassin

Code	Libellé	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune
------	---------	-----------------	----------------------	--------------------

GARO	Garonne	28317.28	0.02%	100%
------	---------	----------	-------	------

Aire d'alimentation de captage "Grenelle"

Nom	Type	Origine de l'eau	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune		
-----	------	------------------	-----------------	----------------------	--------------------	--	--

aucun résultat

Station de traitement des eaux usées (STEU)

Code national	Nom de la station	Nature	État	Année de création	Date de mise en service	Type de réseau majoritaire	Conforme en équipement	Conforme en performance	Conforme en collecte	Globalement conforme		
---------------	-------------------	--------	------	-------------------	-------------------------	----------------------------	------------------------	-------------------------	----------------------	----------------------	--	--

aucun résultat

Axe bleu (SDAGE 1996)

Code hydrographique	Cours d'eau	Priorité de restauration	Longueur (km)	Part dans la commune
---------------------	-------------	--------------------------	---------------	----------------------

aucun résultat

Axe migrants amphihalins

Code Hydrographique	Cours d'eau	Dénomination complète	Longueur (km)	Axe prioritaire	Part dans la commune
00--0250	Le Salat	Le Salat : A l'aval du ruisseau d'Angouls (commune de Couflens)	0	oui	1%

Cours d'eau en très bon état (LEMA)

Code national	Libellé	Longueur (km)	Part dans la commune
---------------	---------	---------------	----------------------

aucun résultat

Points nodaux du SDAGE

Nom de la station	Cours d'eau	Débit de référence des usages	Débit de référence environnemental	État des débits	Observations	Altitude (m)
-------------------	-------------	-------------------------------	------------------------------------	-----------------	--------------	--------------

aucun résultat

Réservoir biologique

Identifiant district	Code hydrographique	Libellé	Longueur (km)	Part dans la commune
----------------------	---------------------	---------	---------------	----------------------

aucun résultat

Unité hydrographique de référence (UHR)

Code national	Libellé	Superficie (km²)	Part dans la commune	Part de la commune
---------------	---------	------------------	----------------------	--------------------

Gar04	Salat Arize	2373539	0.2%	100%
-------	-------------	---------	------	------

Zone d'action prioritaire pour la dépollution (ZAP) (SDAGE 1996)

Code de la section hydrographique	Nom de la section	Pollution domestique	Pollution industrielle	Pollution toxique	Superficie (km²)	Part dans la commune	Part de la commune
-----------------------------------	-------------------	----------------------	------------------------	-------------------	------------------	----------------------	--------------------

aucun résultat

Zone de vigilance

Type d'enjeu

aucun résultat

Plan de gestion des étiages (PGE)

Libellé	État d'avancement	Définition	Superficie (km²)	Part dans la commune	Part de la commune
Garonne	Mis en œuvre	État des lieux réalisé - scenarii et negociations en cours	17138171	0.03%	100%

Plan Garonne

Libellé	Superficie (km²)	Part dans la commune	Part de la commune
---------	------------------	----------------------	--------------------



Énergie

Noyau de ZDE

Nom	Statut	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune		
-----	--------	-----------------	----------------------	--------------------	--	--

aucun résultat

Permis d'exploitation de gîte géothermique

Libellé	Titulaire du permis	Autorisation	Date de début	Durée du permis (année)	Débit volumique (m³/h)	Débit calorifique (MW)	Nappe sollicitée	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune
---------	---------------------	--------------	---------------	-------------------------	------------------------	------------------------	------------------	-----------------	----------------------	--------------------

aucun résultat

Sites et paysages

Site classé

Identifiant national	Libellé	Type de géométrie	Date de création	Date de parution au JO	Type de procédure	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune		
----------------------	---------	-------------------	------------------	------------------------	-------------------	-----------------	----------------------	--------------------	--	--

aucun résultat

Site inscrit

Identifiant national	Libellé	Date de création	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune		
----------------------	---------	------------------	-----------------	----------------------	--------------------	--	--

aucun résultat

ZPPAUP

Code DAU	Libellé	Date de l'arrêté	Superficie (ha)		
----------	---------	------------------	-----------------	--	--

aucun résultat

Patrimoine UNESCO

Code UNESCO	Nom du bien	Date d'inscription	Date de modification	Superficie officielle (ha)	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune
-------------	-------------	--------------------	----------------------	----------------------------	-----------------	----------------------	--------------------

aucun résultat

Opération Grand Site (OGS)

Libellé	Date de labellisation	Statut	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune	
---------	-----------------------	--------	-----------------	----------------------	--------------------	--

aucun résultat

Biodiversité

ZNIEFF de 2ème génération (version provisoire en attente de validation par le MNHN)

Identifiant MNHN	Identifiant régional	Libellé	Type de zone	Type de procédure	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune		
Z2PZ2063	Z2PZ2063	Massif de l'Arbas	2	modernisation d'une Znieff 1ère génération	27233.47	0.4%	21%		
Z2PZ0301	Z2PZ0301	Bois entre Saleich et Mane	1	modernisation d'une Znieff 1ère génération	882.22	4%	7%		
Z2PZ0469	Z2PZ0469	Le Salat et le Lens	1	modernisation d'une Znieff 1ère génération	712.95	3%	4%		

ZICO

Identifiant national	Libellé	Part dans la commune	Part de la commune		
----------------------	---------	----------------------	--------------------	--	--

aucun résultat

Natura 2000 - ZSC, SIC, PSIC

Identifiant national	Libellé	Statut	Date de parution au JO	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune				
FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	ZSC	20/06/2009	9581.43	0.1%	2%				

Natura 2000 - ZSC, SIC, PSIC (commune limitrophe des communes concernées)

Identifiant national	Libellé	
----------------------	---------	--

aucun résultat

Natura 2000 - ZPS

Identifiant national	Libellé	Date de l'arrêté	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune				
----------------------	---------	------------------	-----------------	----------------------	--------------------	--	--	--	--

aucun résultat

Natura 2000 - ZPS (commune limitrophe des communes concernées)

Identifiant national	Libellé	
----------------------	---------	--

aucun résultat

Natura 2000 - DOCOB

Libellé	Directive Habitats	Directive Oiseaux	État d'avancement	Date de lancement	Date de validation	Opérateur	Animateur	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune			
Rivière Salat	oui	non	validé final	23/03/2006	26/03/2009	FDAAPPMA 09	FDAAPPMA 09	353	5%	4%			

PN

Identifiant national	Libellé	Date de création	Part dans la commune	Part de la commune			
----------------------	---------	------------------	----------------------	--------------------	--	--	--

aucun résultat

PNR

Identifiant national	Libellé	Date de création	Date de dernière modification	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune				
----------------------	---------	------------------	-------------------------------	-----------------	----------------------	--------------------	--	--	--	--

aucun résultat

RNN

Identifiant national	Libellé	Date de création	Part dans la commune	Part de la commune			
----------------------	---------	------------------	----------------------	--------------------	--	--	--

aucun résultat

RNR

Identifiant national	Libellé	Date de création	Part dans la commune	Part de la commune			
----------------------	---------	------------------	----------------------	--------------------	--	--	--

aucun résultat

RNCFS

Part dans la commune	Part de la commune		
----------------------	--------------------	--	--

aucun résultat

APPB

Identifiant national	Libellé	Date de création	Part dans la commune	Part de la commune			
----------------------	---------	------------------	----------------------	--------------------	--	--	--

FR3800264	Biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat	01/03/1990	0.4%	1%			
-----------	---	------------	------	----	---	---	---

Risques naturels

Aléa sismique

Code de l'aléa	Signification
3	modéré

Territoire à risque important d'inondation (TRI)

Code national	Libellé	Part dans la commune	Part de la commune	
---------------	---------	----------------------	--------------------	--

aucun résultat

Zone alertée dans le cadre de la prévision des crues

Service de prévision des crues

Planche de l'atlas CIZI

N° de la planche de l'atlas	Part dans la commune	Part de la commune	
1946-7	7%	100%	

PPRn "feu de forêt"

Identifiant GASPAP	État d'avancement	Date du dernier avancement
--------------------	-------------------	----------------------------

aucun résultat

PPRn "inondation"

Identifiant GASPAP	État d'avancement	Date du dernier avancement
--------------------	-------------------	----------------------------

31DDT19510042	approuvé	06/06/1951
31DDT20060031	approuvé	29/07/2005
	(non renseigné)	(non renseigné)
	(non renseigné)	(non renseigné)

PPRn "mouvement de terrain"

Identifiant GASPAP	État d'avancement	Date du dernier avancement
--------------------	-------------------	----------------------------

31DDT20060031	approuvé	29/07/2005
---------------	----------	------------

PPRn "tassement"

Identifiant GASPAP	État d'avancement	Date du dernier avancement
--------------------	-------------------	----------------------------

31DDT20060007	prescrit	15/11/2004
---------------	----------	------------

PPRn "avalanche"

Identifiant GASPAP	État d'avancement	Date du dernier avancement
--------------------	-------------------	----------------------------

aucun résultat

Risques technologiques

Permis et concessions d'hydrocarbures

Libellé	Type de titre	Titulaire	État	Superficie (ha)	Date de début	Part dans la commune	Part de la commune		
---------	---------------	-----------	------	-----------------	---------------	----------------------	--------------------	--	--

aucun résultat

Périmètre (PPRT)

Identifiant GASPAP	Libellé	Type	Date de validation	Date de fin de validité	Part dans la commune	Part de la commune	
--------------------	---------	------	--------------------	-------------------------	----------------------	--------------------	--

aucun résultat

ICPE

Base	Numero	Nom usuel	Régime de déclaration	Régime Seveso	
------	--------	-----------	-----------------------	---------------	--

aucun résultat

Carrière

Code national ICPE	Exploitant	État de l'activité	Date de l'autorisation de production	Durée de l'autorisation de production (an)	Type de matériau extrait	Matériau extrait	Production maximale autorisée (t/an)		

aucun résultat

Tour aéroréfrigérante (TAR)

Code national	Nom usuel	Service	Régime	Nombre d'installations		

aucun résultat

Installation nucléaire de base (INB)

Nom de l'installation	Exploitant	Nature	Date de déclaration	Date d'autorisation	Date de parution au J.O.

aucun résultat

Urbanisme

SCoT

Identifiant national	Nom	État d'avancement au 1er janvier	État d'avancement	
P0013		(non renseigné)	(non renseigné)	
10287	SCoT Pays Comminges-Pyrénées	En élaboration	En élaboration	

Document d'urbanisme

Type de document

aucun résultat

Programme local de l'habitat (PLH)

Code de l'EPCI	Nom de l'EPCI	État d'avancement

aucun résultat

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Libellé	Type (abrégé)	Type

aucun résultat

Transports

Projet LGV (fuseau retenu)

Nom	Date de validité	Part dans la commune	Part de la commune

aucun résultat

Projet routier du réseau national (bande DUP)

Code de la route	Nom de la section	Date de la DUP	Type juridique	Part dans la commune	Part de la commune		
------------------	-------------------	----------------	----------------	----------------------	--------------------	--	--

aucun résultat

Projet routier du réseau national (fuseau d'étude)

Nom de l'opération	Type d'acte	Date de l'acte	Part dans la commune	Part de la commune		
--------------------	-------------	----------------	----------------------	--------------------	--	--

aucun résultat

Bordereau ZNIEFF 2ème génération

ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Identifiant national : 730011055

Maîtrise d'ouvrage : DREAL Midi-Pyrénées

Secrétariat scientifique et technique : Conservatoire Botanique National des Pyrénées
et de Midi-Pyrénées et Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées



Type de procédure	modernisation d'une Znieff 1ère génération		
N° régional	Z2PZ0301	Type de zone	I
Nom de la zone	Bois entre Saleich et Mane		
Année de description	1988	Année de mise à jour	2010
Rédacteur principal	Nature Midi-Pyrénées - Jean Ramière		

LOCALISATION

Midi-Pyrénées (73)

Haute-Garonne (31)

Saleich (58%)

Castelbiague (14%)

Castagnède (11%)

Urau (10%)

His (4%)

Montgaillard-de-Salies (2%)

Les pourcentages entre parenthèses représentent la part de la superficie de la ZNIEFF concernée par la commune

Superficie (ha) 0.09

Altitude mini (m) 330

Altitude maxi (m) 608

Altitude moy (m) 430

TYPLOGIE DES MILIEUX

Milieux déterminants

41	Forêts caducifoliées	80 %
62.12	Falaises calcaires des Pyrénées centrales	2 %

Autres milieux

3	Landes, fruticées, pelouses et prairies	5 %
34	Pelouses calcicoles sèches et steppes	0.5 %
38	Prairies mésophiles	8 %
6	Rochers continentaux, éboulis et sables	3 %

COMPLEMENTS DESCRIPTIFS

Géomorphologie

Activités humaines

Statuts de propriété

Mesures de protection

332 Site classé selon la loi de 1930

FACTEURS D'ÉVOLUTION

40.0 pratiques agricoles et pastorales

50.0 pratiques et travaux forestiers

60.0 pratiques liées aux loisirs

CRITÈRES D'INTÉRÊT

Patrimoniaux

10 écologique (habitats)

26 oiseaux

22 insectes

36 phanérogames

21 invertébrés (sauf insectes)

Fonctionnels

Complémentaires

BILAN DES CONNAISSANCES

Groupe taxonomique	Niveau de prospection	Nombre d'espèces déterminantes observées	Prospection prioritaire
habitats	assez bon	-	
flore vasculaire	assez bon	-	
phanérogames	-	-	
ptéridophytes	-	-	
bryophytes	-	-	
lichens	-	-	
champignons	-	-	
algues	-	-	
vertébrés	-	-	
mammifères	-	-	
oiseaux	assez bon	1	
reptiles	-	-	
amphibiens	-	-	
poissons	-	-	
invertébrés	-	-	
odonates	-	-	
éphémères	-	-	
rhopalocères	non renseigné	1	
coléoptères	non renseigné	2	
lépidoptères	-	-	
orthoptères	non renseigné	1	
arachnides	-	-	
mollusques	non renseigné	1	
myriapodes	-	-	
crustacés	-	-	
collembolés	-	-	
syrphes	-	-	
autres invertébrés	-	-	

CRITÈRES DE DÉLIMITATION

01	répartition des espèces de faune et de flore
02	répartition et agencement des habitats
07	formations végétales, étages de végétation

Commentaire

La zone englobe les petits coteaux au nord d'Urau et Saleich, essentiellement recouverts de bois et de zones bocagères. Les limites englobent le territoire de nidification du Milan royal, le mont de Chac dont certains secteurs secs abritent des habitats remarquables, ainsi que d'autres habitats hébergeant des espèces déterminantes, notamment peuplements forestiers et habitats rocheux.

La zone se situe sur les premiers reliefs du piémont pyrénéen, à l'ouest de la rivière Salat, entre Urau, Saleich et Mane. Ces zones sont caractérisées par une alternance de coteaux calcaires boisés et de zones bocagères exploitées pour l'élevage ainsi que quelques cultures extensives. L'altitude varie de 330 à 600 m environ. Les boisements présentent une frange quasi continue sur tout le front ouest, et alternent régulièrement avec des zones plus ouvertes à l'est. Certains secteurs orientés au sud et sans doute anciennement pâturés offrent des conditions favorables au développement d'espèces et d'habitats typiques des zones de falaises calcaires. On trouve ainsi à l'extrême est de la zone un secteur à *Saxifragion mediae*, habitat remarquable pour la zone de piémont avec des zones de pelouses sèches et de fruticées à affinités méditerranéennes. Toutefois à cette altitude, l'habitat demeure très lié au maintien d'activités agricoles traditionnelles (pâturage). Celles-ci ayant disparu du secteur, le milieu présente une forte tendance à la fermeture donc à la disparition des zones de pelouses. Les zones forestières strictes, outre la présence de certaines espèces végétales remarquables, accueillent le Milan royal. L'espèce affectionne particulièrement ce type de milieu couplant des coteaux boisés nécessaires à son installation et à sa reproduction ainsi que des zones de bocages qu'elle fréquente assidûment à la recherche de nourriture. Particulièrement opportuniste, l'espèce se satisfait donc tout à fait de la présence d'activités agricoles traditionnelles vectrices de ressources en nourriture. Protégée à l'échelle nationale et en déclin, l'espèce est endémique de la zone occidentale du paléarctique conférant à la France (16 % de la population mondiale) et à la région Midi-Pyrénées une responsabilité notoire. Les populations de Midi-Pyrénées sont essentiellement sédentaires et fréquentent donc leur territoire à l'année avec, bien entendu, une sensibilité accrue en tout début de printemps lors de la recherche et de l'installation de l'aire. Outre les cas d'empoisonnements qui peuvent persister, l'espèce subit également des dégâts notables du fait de percussions avec des lignes électriques. Les dérangements divers liés à l'exploitation et à la gestion forestières peuvent aussi avoir un impact négatif sur la dynamique de l'espèce. Comme toute espèce nichant en milieu forestier, le Milan royal reste difficile à contacter en tant que nicheur certain. Ce facteur, associé au statut de l'espèce (présence très localisée, déclin important) tant sur le plan national que régional, induit une importance majeure de la préservation de tout secteur connu de nidification afin de s'assurer une préservation optimale des couples reproducteurs donc de la population. La zone présente aussi un enjeu en ce qui concerne les insectes. La Decticelle aquitaine (*Zeuneriana abbreviata*), une sauterelle endémique pyrénéo-cantabrique, arrive ici en limite est de son aire de répartition. Elle vit le plus souvent dans des prairies à hautes herbes situées à proximité des cours d'eau. Par ailleurs, la Bacchante (*Lopinga achine*), un papillon rare et protégé en France, affectionne les bois clairs à strate herbacée développée. Enfin, 2 coléoptères cavernicoles du genre *Aphaenops*, protégés en France, sont mentionnés dans la grotte de Noustens.

SOURCES

Informateurs

ASINAT

Bernard Defaut

ECMC (Études et conservation des mollusques continentaux)

Alain Bertrand

ISATIS

Lionel Belhacène

Laboratoire EcoLab (UMR 5245) (Laboratoire de Dynamique de la Biodiversité)

(personne morale)

Nature Comminges

Marc Enjalbal

Nature Midi-Pyrénées

Gwenaël Pedron

Bibliographie

LISTES D'ESPÈCES / D'HABITATS

2a - Espèces/Habitats déterminants

habitats

habitats

flore

ptéridophytes

phanérogames

bryophytes

champignons

lichens

faune

mammifères

oiseaux

[2844](#) ***Milvus milvus* (Linnaeus, 1758)**

Milan royal

par Gwenaël Pedron (Nature Midi-Pyrénées) entre 2003 et 2005

reptiles

amphibiens

poissons

odonates

éphémères

rhopalocères

[53615](#) ***Lopinga achine* (Scopoli, 1763)**

Bacchante (La), Déjanire (La)

par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 28/06/2006

coléoptères

[222742](#) ***Aphoenops cerberus* (Dieck, 1869)**

par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) le 21/11/2002

[222754](#) ***Aphoenops tiresias* (Piochard de la Brûlerie, 1872)**

par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) entre 1998 et 27/10/2002

lépidoptères

orthoptères

[65726](#) ***Zeuneriana abbreviata* (Serville, 1838)**

Decticelle aquitaine

par Bernard Defaut (ASINAT) le 08/09/2000

arachnides

mollusques

162685

***Cochlostoma obscurum obscurum* (Draparnaud, 1805)**

Cochlostome montagnard

par Alain Bertrand (ECMC) entre 1993 et 2005

myriapodes

crustacés

collemboles

syrphes

autres invertébrés

2b - Informations confidentielles

aucune espèce confidentielle

2c - Autres espèces/habitats

habitats

habitats

flore

ptéridophytes

phanérogames

92467

***Coriaria myrtifolia* L., 1753**

Corroyère à feuilles de myrte, Redoul, Herbe-aux-tanneurs

par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 28/06/2006

92864

***Crataegus laevigata* (Poir.) DC., 1825**

Aubépine à deux styles

par Lionel Belhacène (ISATIS) le 13/05/2004

bryophytes

champignons

lichens

faune

mammifères

oiseaux

reptiles

amphibiens

poissons

odonates

éphémères

rhopalocères

coléoptères

lépidoptères

orthoptères

arachnides

mollusques

myriapodes

crustacés

collemboles

syrphes

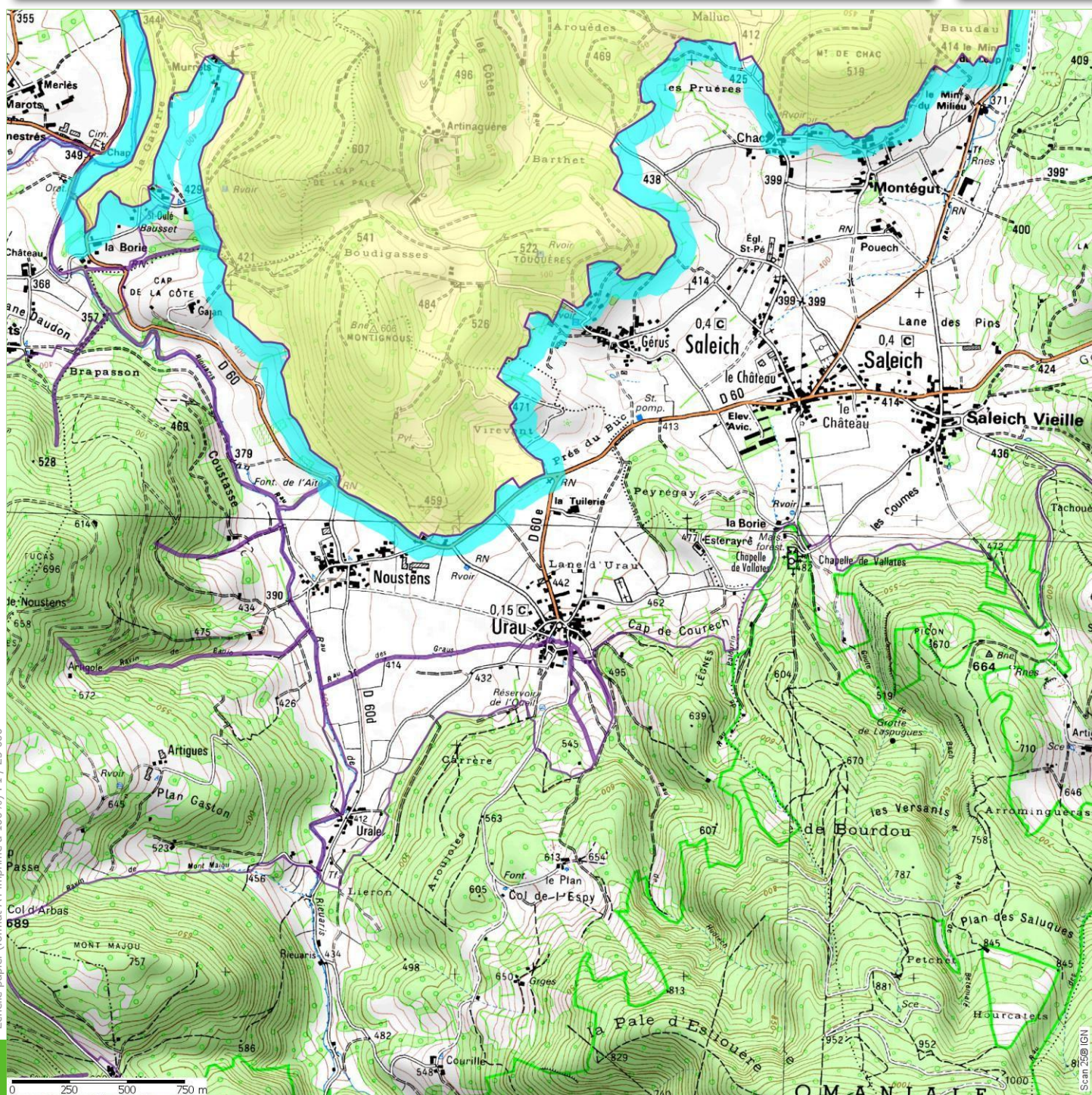
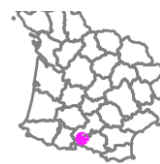
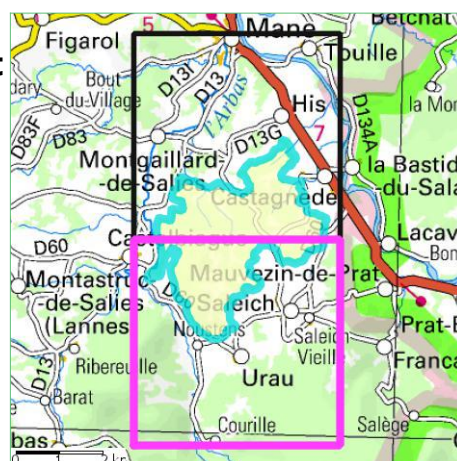
autres invertébrés

ZNIEFF de 2ème génération

ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Identifiant MNHN : 730011055
 Identifiant régional : Z2PZ0301
 Libellé : **Bois entre Saleich et Mane**
 Type de zone : 1
 Superficie (ha) : 882.22
 Altitude(m) : 430
 Validée MNHN : Oui

- Périmètre de la ZNIEFF (sélection)
- Périmètre de la ZNIEFF (autre)

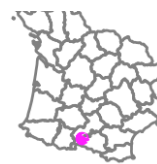


ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

MIDI-PYRÉNÉES



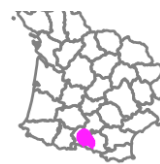
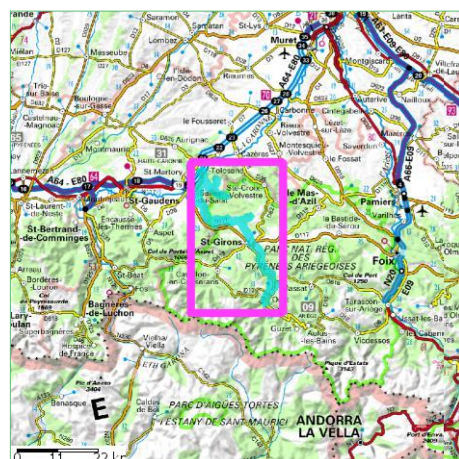
Présent
pour
l'avenir



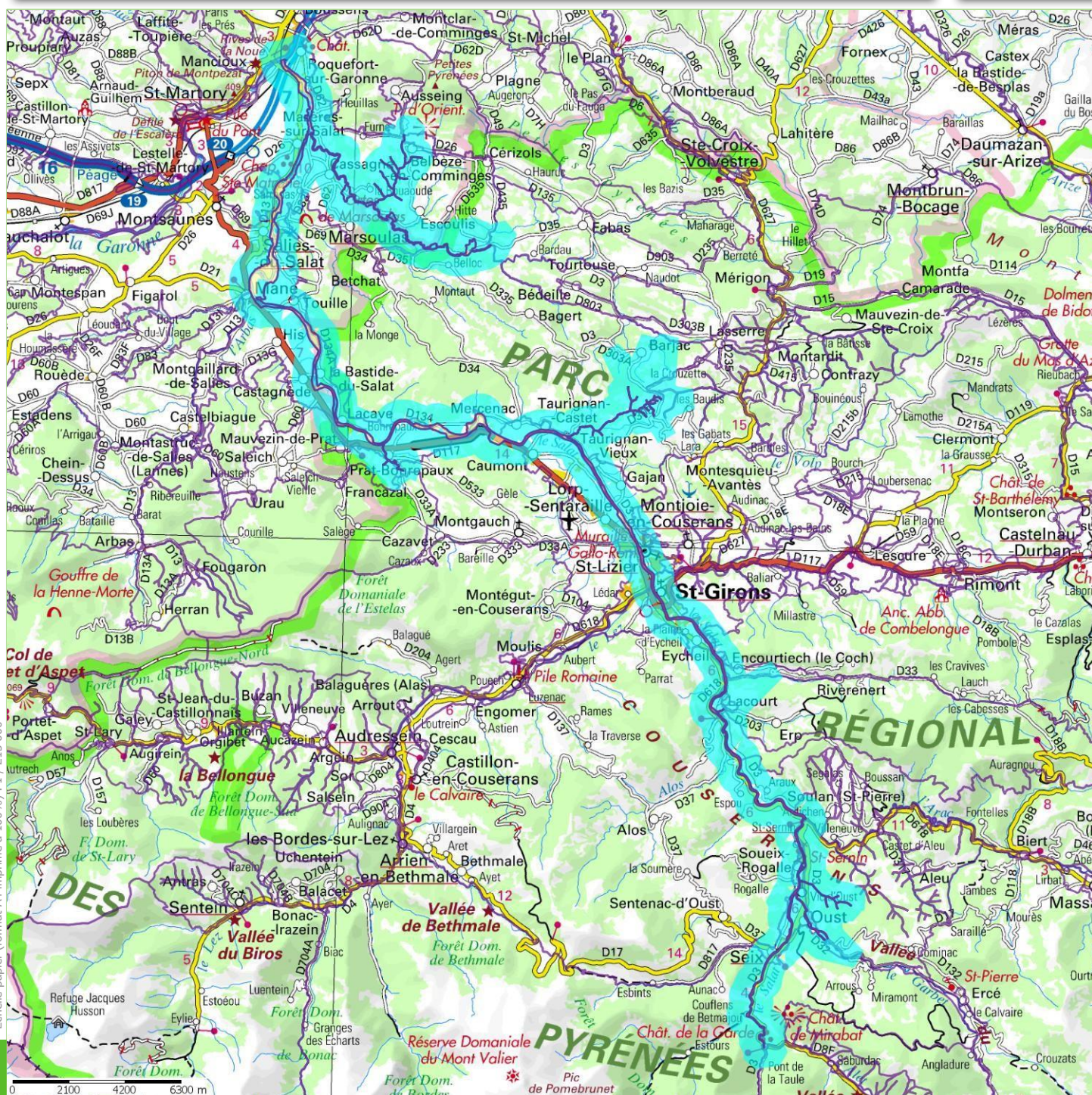
ZNIEFF de 2ème génération

ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Identifiant MNHN : 730014136
 Identifiant régional : Z2PZ0469
 Libellé : **Le Salat et le Lens**
 Type de zone : 1
 Superficie (ha) : 712.95
 Altitude(m) : 355
 Validée MNHN : Oui



- Périmètre de la ZNIEFF (sélection)
- Périmètre de la ZNIEFF (autre)



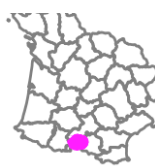
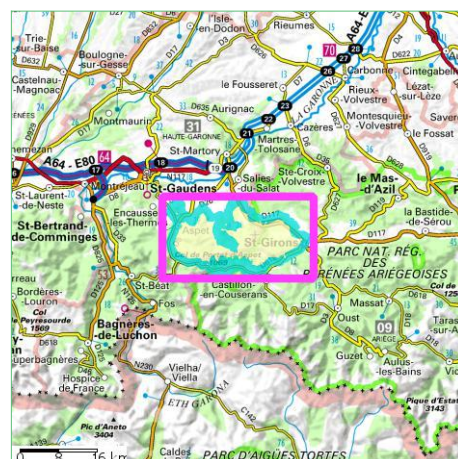
Échelle papier (format A4 imprimé à 100%) : 1 / 215 000

ZNIEFF de 2ème génération

ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Identifiant MNHN : 730006544
 Identifiant régional : Z2PZ2063
 Libellé : **Massif de l'Arbas**
 Type de zone : 2
 Superficie (ha) : 27233.47
 Altitude(m) : 714
 Validée MNHN : En attente de validation

- Périmètre de la ZNIEFF (sélection)
- Périmètre de la ZNIEFF (autre)



Échelle papier (format A4 imprimé à 100%) : 1 / 165 000

Bordereau ZNIEFF 2ème génération

ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Identifiant national : 730014136

Maîtrise d'ouvrage : DREAL Midi-Pyrénées

Secrétariat scientifique et technique : Conservatoire Botanique National des Pyrénées
et de Midi-Pyrénées et Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées



Type de procédure	modernisation d'une Znieff 1ère génération		
N° régional	22PZ0469	Type de zone	I
Nom de la zone	Le Salat et le Lens		
Année de description	1990	Année de mise à jour	2010
Rédacteur principal	CEN Midi-Pyrénées - Frédéric Blanc		

LOCALISATION

Midi-Pyrénées (73)

Ariège (09)

Prat-Bonrepaux (6%)
Caumont (5%)
Mercenac (4%)
La Bastide-du-Salat (3%)
Saint-Girons (3%)
Lacourt (3%)
Soueix-Rogalle (3%)
Saint-Lizier (3%)
Seix (3%)
Lorp-Sentaraille (2%)
Oust (2%)
Cérizols (2%)
Taurignan-Vieux (1%)
Betchat (1%)
Gajan (1%)
Erp (1%)
Lacave (0.9%)
Eycheil (0.5%)
Taurignan-Castet (0.4%)
Encourtiech (0.3%)
Soulan (0.3%)

Haute-Garonne (31)

Salies-du-Salat (8%)
Cassagne (8%)
Touille (6%)
Mane (6%)
Mazères-sur-Salat (4%)
Roquefort-sur-Garonne (4%)
His (3%)
Castagnède (1%)
Escoulis (0.9%)
Belbèze-en-Comminges (0.5%)

Superficie (ha) 0.07

Altitude mini (m) 260

Altitude maxi (m) 673

Altitude moy (m) 355

TPOLOGIE DES MILIEUX

Milieux déterminants

24	Eaux courantes	60 %
37	Prairies humides et mégaphorbiaies	4 %
38	Prairies mésophiles	5 %
44	Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides	15 %

Autres milieux

22	Eaux douces stagnantes	2 %
24.2	Bancs de graviers des cours d'eau	3 %
41	Forêts caducifoliées	2 %
81	Prairies améliorées	2 %
82	Cultures	2 %
84	Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs	2 %
86	Villes, villages et sites industriels	1 %
87	Terrains en friche et terrains vagues	0.5 %

COMPLEMENTS DESCRIPTIFS

Géomorphologie

025	Lit mineur
021	Ruisseau, torrent
054	Vallée
066	Montagne

Activités humaines

01	agriculture
04	pêche
17	activité hydroélectrique, barrage
16	exploitation minière, carrière
19	gestion conservatoire
07	tourisme et loisirs
09	urbanisation discontinue, agglomération
12	circulation routière ou autoroutière

Statuts de propriété

00	Indéterminé
-----------	-------------

Mesures de protection

331	Site inscrit selon la loi de 1930
338	Arrêté Préfectoral de Biotopie
462	Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)
680	Parc Naturel Régional
685	Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager
701	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

FACTEURS D'ÉVOLUTION

21.0	rejets de substances polluantes dans les eaux
38.0	aménagement liés à la pisciculture ou à l'aquaculture
36.0	modification du fonctionnement hydraulique

31.0	comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
33.0	modification des fonds, des courants
34.0	création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
35.0	entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
40.0	pratiques agricoles et pastorales
60.0	pratiques liées aux loisirs
72.0	introduction, gestion ou limitation des populations

CRITÈRES D'INTÉRÊT

Patrimoniaux

36	phanérogames
32	champignons
27	mammifères
23	poissons
26	oiseaux
22	insectes
21	invertébrés (sauf insectes)

Fonctionnels

60	fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
-----------	---

Complémentaires

BILAN DES CONNAISSANCES

Groupe taxonomique	Niveau de prospection	Nombre d'espèces déterminantes observées	Prospection prioritaire
habitats	-	-	
flore vasculaire	-	-	
phanérogames	non renseigné	6	
ptéridophytes	-	-	
bryophytes	-	-	
lichens	-	-	
champignons	non renseigné	1	
algues	-	-	
vertébrés	-	-	
mammifères	non renseigné	4	
oiseaux	non renseigné	3	
reptiles	-	-	
amphibiens	non renseigné	1	
poissons	non renseigné	6	
invertébrés	-	-	
odonates	-	-	✓
éphémères	-	-	✓
rhopalocères	non renseigné	2	
coléoptères	-	-	
lépidoptères	-	-	✓
orthoptères	non renseigné	1	
arachnides	-	-	
mollusques	-	-	
myriapodes	-	-	
crustacés	-	-	
collemboles	-	-	
syrphes	-	-	

CRITÈRES DE DÉLIMITATION

- | | |
|-----------|---|
| 01 | répartition des espèces de faune et de flore |
| 03 | fonctionnement et relations des écosystèmes entre eux |

Commentaire

Cette ZNIEFF couvre les linéaires des parties aval du Salat et du Lens, ainsi qu'une partie de leurs affluents (ruisseau de la Tire, aval du Garbet, Goute de Chire...). Les limites amont se situent au niveau du lieu-dit « pont de Taule » pour le Salat et au lieu dit « Bourgès » pour le Lens. La limite aval correspond à la confluence du Salat avec le fleuve Garonne (à proximité de la commune de Roquefort-sur-Garonne). Les limites de cette ZNIEFF ont été établies en fonction de la répartition des espèces aquatiques et semi-aquatiques (Desman, Loutre, piscifaune) mais aussi des espèces des berges. Elle tiennent compte du continuum écologique. De façon générale la zone comprend le lit mineur additionné des cordons boisés de part et d'autre du lit mineur, et est localement élargie aux berges lorsque des enjeux naturels sont présents. La ZNIEFF recoupe le site Natura 2000 « Rivière Salat ».

Cette ZNIEFF correspond à une grande section (partie aval) de la rivière Salat ainsi que du ruisseau le Lens, son affluent. Certains de leurs affluents font aussi partie du site. Le linéaire pris en compte représente 715 ha compris entre 620 et 260 m d'altitude. La limite aval de la ZNIEFF correspond à la confluence du Salat avec le fleuve Garonne.

Certaines prairies riveraines du Lens, plus ou moins humides, hébergent deux espèces à fort intérêt patrimonial : l'Œillet superbe (*Dianthus superbus*), une espèce protégée à l'échelle nationale, qui se trouve ici en limite d'aire orientale pour les Pyrénées, et l'Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata* subsp. *incarnata*), une espèce de prairie humide en très forte régression en France. À noter également une station à basse altitude (550 m) de la Valériane des Pyrénées (*Valeriana pyrenaica*), une espèce montagnarde des bords de rivières et sources, ici en situation abyssale (croissant naturellement plus bas en altitude que le plancher moyen dans une région donnée). Parmi les groupes faunistiques recensés, un des enjeux majeurs de cette ZNIEFF correspond à la présence du Desman des Pyrénées, petit mammifère semi-aquatique endémique des Pyrénées et du quart nord-ouest de la péninsule Ibérique, particulièrement original dans tous les aspects de sa biologie. Étroitement adapté à la vie semi-aquatique, il peuple des cours d'eau à régime hydrologique de type nival de transition à pluvio-nival, dans des massifs montagneux ou de piémont recevant une pluviométrie annuelle supérieure à 1 000 mm. Toutes les perturbations pouvant affecter le fonctionnement des cours d'eau et notamment le fonctionnement hydrologique sont préjudiciables à l'espèce. La pollution, la gestion piscicole, les sports aquatiques, etc. constituent autant de facteurs pouvant affecter de manière négative l'espèce et son habitat. Sur le site, les indices de présence sont fréquemment observés, et les données collectées permettent de considérer l'importance de ce cours d'eau par rapport à l'espèce. Cette zone joue un rôle fonctionnel évident en assurant la connexion avec les habitats aquatiques des autres ZNIEFF, situées notamment en amont. En phase d'extension depuis la fin des années 1990, la Loutre d'Europe est également présente sur le site. Il s'agit d'une espèce également très adaptée à la vie semi-aquatique, mais à régime alimentaire essentiellement piscivore, qui ne présente pas les mêmes exigences que le Desman des Pyrénées. Enfin, des indices de présence attribués au Putois d'Europe sont régulièrement mentionnés le long du Salat. Concernant l'avifaune, des zones de quiétude riveraines des cours d'eau sont favorables à l'installation de deux espèces d'oiseaux. Il s'agit d'une part du Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), plus grand rapace nocturne d'Europe reconnu d'intérêt patrimonial, qui niche ici dans des escarpements qui flanquent le Salat, d'autre part d'une colonie nicheuse et monospécifique de Héron cendré (*Ardea cinerea*), regroupant plusieurs dizaines de couples. Enfin, la Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*) a été contactée sur les berges du Salat. D'un point de vue piscicole, parmi les nombreuses espèces présentes, 5 espèces déterminantes affectionnent les eaux claires et bien oxygénées. Parmi celles-ci, on trouve la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) et la Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*). Contrairement à la Lamproie fluviatile qui est migratrice, la Lamproie de Planer accomplit son cycle de développement uniquement dans les eaux douces peu profondes. Le Chabot commun (*Cottus* sp.) se localise préférentiellement dans les parties rapides aux fonds caillouteux, tout comme la Loche franche (*Barbatula* sp.) qui préfère les zones amont des cours d'eau. Enfin, le Vairon commun (*Phoxinus phoxinus*) est plutôt présent dans les eaux peu courantes et riches en abris. La bonne qualité des eaux de certains des petites affluents permet le maintien de l'Euprocte des Pyrénées (*Euproctus asper*), une espèce fragile, endémique des Pyrénées. Enfin, les prairies humides riveraines accueillent 2 papillons peu communs : le Miroir (*Heteropterus morpheus*) et l'Azuré des genêts (*Plebejus idas*). Les berges dénudées des cours d'eau sont favorables au Criquet aigue-marine (*Sphingonotus caerulans caerulans*), qui affectionne les contextes xériques localement réunis sur ces grèves. Cette diversité biologique très intéressante reste fragile sur ce site, car dépendante de tout aménagement sur les cours d'eau.

SOURCES

Informateurs

(indépendant)

Christian Maugé

AFL (Association française de lichenologie)

(personne morale)

ANA (Association des naturalistes de l'Ariège - Espaces naturels d'Ariège)

(personne morale)

Alain Bertrand

Pierre Cadiran

Benoît Duhaze

Lucien Guerby

Benoît Holliger

Laurence Leturgie

Julien Vergne

ARIANE

Nicolas De Munnik

AROMP (Association Régionale d'Ornithologie du Midi et des Pyrénées)

Jean Joachim

Assoc. TERRANOOS (Association TERRANOOS)

Miguel Neau

CBNPMP (Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées)

Lionel Gire

Nadine Lavaupot

CERA Environnement (Centre d'études et de recherche appliquée en environnement)

Anne Paris

FDAAPPMA 09 (Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ariège)

(personne morale)

ISATIS

Lionel Belhacène

MHN Toulouse (Musée d'histoire naturelle de Toulouse)

Boris Presseq

Nature Comminges

Marc Enjalbal

Nature Midi-Pyrénées

Thomas Buzzi

Jaoua Celle

Norbert Delmas

Sylvain Frémaux

Emmanuelle Hembert

François-Xavier Loiret

Sébastien Puig

Cyril Rombaut

ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques)

(personne morale)

Bibliographie

- Oulieu, ONEMA service départemental 31, 1997.- Inventaire de l'écrevisse à pieds blancs en Haute-Garonne.

LISTES D'ESPÈCES / D'HABITATS

2a - Espèces/Habitats déterminants

habitats

habitats

flore

ptéridophytes

phanérogames

[133668](#) *Dactylorhiza elata subsp. sesquipetalis* (Willd.) Soó, 1962

Orchis des Charentes, Orchis élevé
par Jaoua Celle (Nature Midi-Pyrénées) le 01/05/2006

[133675](#) ***Dactylorhiza incarnata* (L.) Soó subsp. incarnata**

Orchis couleur de chair
par Benoît Holliger (ANA) le 01/05/1993
par Lucien Guerby (ANA) le 01/05/1993

[94833](#) ***Dianthus superbus* L., 1755**

Oeillet magnifique, Oeillet à plumet
par Lionel Gire (CBNPMP) le 14/09/2005

[105410](#) ***Legousia speculum-veneris* (L.) Chaix, 1785**

Miroir de Vénus, Speculaire miroir, Mirette
par Laurence Leturgie (ANA) en 2002

[120732](#) ***Samolus valerandi* L., 1753**

Samole de Valerand, Mouron d'eau
par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 06/07/2006

[128470](#) ***Valerianella eriocarpa* Desv., 1809**

Mâche à fruits velus, Valérianelle à fruits velus
par Sébastien Puig (Nature Midi-Pyrénées) le 17/05/2006

bryophytes

champignons

[39532](#) ***Russula acrifolia Romagnesi ex Romagnesi***

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 23/08/1995

lichens

faune

mammifères

[60243](#) ***Galemys pyrenaicus* (E. Geoffroy, 1811)**

Desman des Pyrénées
par Alain Bertrand (ANA) entre 1985 et 07/2006

[60630](#) ***Lutra lutra* (Linnaeus, 1758)**

Loutre d'Europe, Loutre
par Alain Bertrand (ANA) entre 2004 et 12/2007
par Cyril Rombaut (Nature Midi-Pyrénées) entre le 05/03/2005 et le 16/02/2006
par François-Xavier Loiret (Nature Midi-Pyrénées) le 06/03/2005
par Norbert Delmas (Nature Midi-Pyrénées) le 06/03/2005
par Emmanuelle Hembert (Nature Midi-Pyrénées) le 06/03/2005

[79305](#) ***Miniopterus schreibersii* (Kuhl, 1817)**

Minioptère de Schreibers
par (personne morale) (ANA) entre 09/1987 et 06/2006

[60731](#) ***Mustela putorius Linnaeus, 1758***

Putois d'Europe, Furet
par Cyril Rombaut (Nature Midi-Pyrénées) entre le 16/10/2005 et le 17/03/2006

oiseaux

[4198](#) ***Acrocephalus arundinaceus* (Linnaeus, 1758)**

Rousserolle turdoïde
par Jean Joachim (AROMP) entre 06/2003 et 07/2003
par Anne Paris (CERA Environnement) entre 06/2003 et 07/2003

[2506](#) ***Ardea cinerea Linnaeus, 1758***

Héron cendré
par Sylvain Frémaux (Nature Midi-Pyrénées) entre 2003 et 2005

[3493](#) ***Bubo bubo* (Linnaeus, 1758)**

Grand-duc d'Europe
par Thomas Buzzi (Nature Midi-Pyrénées) entre 2004 et 2005

reptiles

amphibiens

[444427](#) ***Calotriton asper* (Dugès, 1852)**

Calotriton des Pyrénées, Euprocte des Pyrénées
par Julien Vergne (ANA) en 2004

poissons

[189745](#) ***Barbatula Linck, 1790***

par (personne morale) (ONEMA) entre le 01/05/2004 et le 08/2004

[191213](#) ***Cottus Linnaeus, 1758***

Chabots
par (personne morale) (ONEMA) le 24/02/1993

par (personne morale) (ONEMA) le 01/05/2004

66330 *Lampetra fluviatilis* (Linnaeus, 1758)

Lamproie de rivière, Lamproie fluviatile

par Pierre Cadiran (ANA) entre 1990 et 2005

66333 *Lampetra planeri* (Bloch, 1784)

Lamproie de Planer

par (personne morale) (ONEMA) le 01/05/2004

458701 *Parachondrostoma toxostoma* (Vallot, 1837)

Toxostome, Sofie

par (personne morale) (AFL) entre 1998 et 2006

67404 *Phoxinus phoxinus* (Linnaeus, 1758)

Vairon

par (personne morale) (ONEMA) entre le 01/05/2004 et le 08/2004

odonates

éphémères

rhopalocères

53312 *Heteropterus morpheus* (Pallas, 1771)

Miroir (Le), Stéropé (Le)

par Benoît Duhaze (ANA) entre le 15/06/2006 et le 18/06/2006

54126 *Plebejus idas* (Linnaeus, 1761)

Azuré du Genêt (L'), Argus sagitté (L'), Bleu-violet (Le), Idas (L')

par Benoît Duhaze (ANA) le 28/05/2006

coléoptères

lépidoptères

orthoptères

66201 *Sphingonotus caeruleus caeruleus* (Linnaeus, 1767)

Oedipode aigue-marine

par Marc Enjalbal (Nature Comminges) entre le 06/07/2006 et le 11/09/2006

arachnides

mollusques

myriapodes

crustacés

collemboles

syrphes

autres invertébrés

2b - Informations confidentielles

présence d'une ou plusieurs espèces confidentielles

2c - Autres espèces/habitats

habitats

habitats

flore

ptéridophytes

phanérogames

131033 *Ajuga chamaepitys* (L.) Schreb. subsp. *chamaepitys*

Petite Ivette

par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 25/04/2007

92467 *Coriaria myrtifolia* L., 1753

Corroyère à feuilles de myrte, Redoul, Herbe-aux-tanneurs

par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 18/07/2007

103734 *Iris foetidissima* L., 1753

Iris fétide, Iris gigot, Glaïeul puant

par Lionel Belhacène (ISATIS) le 01/03/2002

128428 *Valeriana pyrenaica* L., 1753

Valériane des Pyrénées

par Christian Maugé (indépendant) le 01/08/2006

128476 *Valerianella locusta* (L.) Laterr., 1821

Mache doucette

par Sébastien Puig (Nature Midi-Pyrénées) le 17/05/2006

129191 *Vicia hirsuta (L.) Gray, 1821*

Vesce hérissée, Ers velu

par Sébastien Puig (Nature Midi-Pyrénées) le 17/05/2006

par Nadine Lavaupot (CBNPMP) le 19/07/2007

par Miguel Neau (Assoc. TERRANOOS) le 19/07/2007

par Boris Presseq (MHN Toulouse) le 19/07/2007

bryophytes

champignons

lichens

faune

mammifères

60345 *Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)*

Barbastelle d'Europe, Barbastelle

par (personne morale) (ANA) entre 09/1991 et 06/2006

60658 *Martes martes (Linnaeus, 1758)*

Martre des pins, Martre

par Cyril Rombaut (Nature Midi-Pyrénées) le 27/01/2006

60427 *Myotis blythii (Tomes, 1857)*

Petit Murin

par (personne morale) (ANA) entre 09/1987 et 09/1999

60400 *Myotis emarginatus (E. Geoffroy, 1806)*

Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées

par (personne morale) (ANA) entre 09/1987 et 15/09/1999

60418 *Myotis myotis (Borkhausen, 1797)*

Grand Murin

par (personne morale) (ANA) entre 09/1987 et 09/1999

60295 *Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774)*

Grand rhinolophe

par (personne morale) (ANA) en 08/1991

60313 *Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)*

Petit rhinolophe

par (personne morale) (ANA) entre 08/1991 et 06/2006

oiseaux

reptiles

amphibiens

poissons

191213 *Cottus Linnaeus, 1758*

Chabots

par (personne morale) (FDAAPPMA 09) entre 1990 et 2004

par (personne morale) (AFL) entre 2002 et 2004

66333 *Lampetra planeri (Bloch, 1784)*

Lamproie de Planer

par (personne morale) (FDAAPPMA 09) entre 1991 et 2006

par (personne morale) (AFL) entre 1993 et 2004

67759 *Thymallus thymallus (Linnaeus, 1758)*

Ombre commun

par (personne morale) (FDAAPPMA 09) entre 2000 et 2005

par (personne morale) (AFL) en 2005

odonates

éphémères

rhopalocères

coléoptères

lépidoptères

orthoptères

65934 *Pteronemobius heydenii (Fischer, 1853)*

Grillon des marais

par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 25/08/2006

arachnides

mollusques

myriapodes

crustacés
collemboles
syrphes
autres invertébrés

Bordereau ZNIEFF 2ème génération

Version provisoire

(version validée par le CSRPN sous réserve de validation par le MNHN)

Maîtrise d'ouvrage : DREAL Midi-Pyrénées

Secrétariat scientifique et technique : Conservatoire Botanique National des Pyrénées
et de Midi-Pyrénées et Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées



Type de procédure	modernisation d'une Znieff 1ère génération		
N° régional	Z2PZ2063	Type de zone	II
Nom de la zone	Massif de l'Arbas		
Année de description	1985	Année de mise à jour	2010
Rédacteur principal	Nature Comminges - Marc Enjalbal		

LOCALISATION

Midi-Pyrénées (73)

Ariège (09)

Cazavet (7%)
Balaguères (6%)
Galey (3%)
Montgauch (3%)
Buzan (3%)
Moulis (3%)
Prat-Bonrepaux (3%)
Caumont (2%)
Montégut-en-Couserans (2%)
Villeneuve (2%)
Saint-Jean-du-Castillonnais (2%)
Argein (1%)
Saint-Lizier (1%)
Arrou (1%)
Orgibet (0.9%)
Audressein (0.8%)
Mauvezin-de-Prat (0.6%)
Engomer (0.5%)
Lorp-Sentaraille (0.3%)
Aucazein (0.3%)
Saint-Lary (0.3%)
Saint-Girons (0.1%)
Augirein (0.1%)
Illartein (0.1%)

Haute-Garonne (31)

Urau (7%)
Herran (6%)
Aspet (5%)
Saleich (5%)
Milhas (5%)
Chein-Dessus (5%)
Estadens (3%)

Superficie (ha) 2.72

Altitude mini (m) 319

Altitude maxi (m) 1602

Altitude moy (m) 714

Fougaron (3%)

Arbas (3%)
 Montastruc-de-Salies (3%)
 Portet-d'Aspet (2%)
 Razecueillé (2%)
 Francazal (2%)
 Castelbiague (0.9%)
 Soueich (0.7%)
 Castagnède (0.4%)
 His (0.4%)
 Couret (0.4%)
 Sengouagnet (0.3%)
 Montgaillard-de-Salies (0.2%)
 Boutx (< 0.01%)

Les pourcentages entre parenthèses représentent la part de la superficie de la ZNIEFF concernée par la commune

TYPOLOGIE DES MILIEUX

Milieux déterminants

24.1	Lits des rivières	0.2 %
24.11	Ruisselets	0.2 %
24.12	Zone à Truites	0.2 %
34	Pelouses calcicoles sèches et steppes	0.5 %
34.11	Pelouses médio-européennes sur débris rocheux	0.01 %
34.3	Pelouses pérennes denses et steppes médio-européennes	2 %
36.4112	Pelouses pyrénéennes à laîche sempervirente	0.01 %
37	Prairies humides et mégaphorbiaies	1 %
38.2	Prairies de fauche de basse altitude	2 %
41	Forêts caducifoliées	40 %
41.1	Hêtraies	8 %
41.12	Hêtraies atlantiques acidiphiles	2 %
41.16	Hêtraies sur calcaire	0.4 %
41.22	Frênaies-chênaies et chênaies-charmaies aquitaniennes	0.5 %
41.4	Forêts mixtes de pentes et ravins	0.1 %
42	Forêts de conifères	2 %
42.4	Forêts de Pins de montagne	0.01 %
5	Tourbières et marais	0.01 %
54.12	Sources d'eaux dures	0.01 %
54.2	Bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines)	0.01 %
6	Rochers continentaux, éboulis et sables	0.5 %
62.12	Falaises calcaires des Pyrénées centrales	0.4 %
62.3	Dalles rocheuses	0.02 %
65	Grottes	0.01 %

Autres milieux

3	Landes, fruticées, pelouses et prairies	1 %
31	Landes et fruticées	2 %
31.81	Fourrés médio-européens sur sol fertile	0.5 %
31.82	Fruticées à Buis	0.5 %
31.86	Landes à Fougères	0.1 %
31.88	Fruticées à Genévriers communs	0.3 %
38	Prairies mésophiles	8 %
38.1	Pâtures mésophiles	5 %
4	Forêts	10 %
81	Prairies améliorées	3 %
82	Cultures	3 %
83.3	Plantations	2 %

84	Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs	4 %
86	Villes, villages et sites industriels	0.5 %

COMPLEMENTS DESCRIPTIFS

Géomorphologie

066	Montagne
042	Karst
068	Crête
067	Sommet
059	Coteau, cuesta
062	Affleurement rocheux
063	Falaise continentale
078	Grotte
041	Rivière et lac souterrains
044	Aven, gouffre
045	Doline
025	Lit mineur
021	Ruisseau, torrent
029	Source, résurgence
056	Colline
057	Vallon
052	Plaine, bassin

Activités humaines

03	élevage, pastoralisme
02	sylviculture
01	agriculture
05	chasse
07	tourisme et loisirs
04	pêche
08	habitat dispersé
09	urbanisation discontinue, agglomération
12	circulation routière ou autoroutière
19	gestion conservatoire

Statuts de propriété

Mesures de protection

332	Site classé selon la loi de 1930
338	Arrêté Préfectoral de Biotope
462	Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)
680	Parc Naturel Régional
685	Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

FACTEURS D'ÉVOLUTION

50.0	pratiques et travaux forestiers
40.0	pratiques agricoles et pastorales
51.0	coupes, abattages, arrachages et déboisements
53.0	plantation, semis et travaux connexes
55.0	autre aménagement forestier, accueil du public, création de pistes
54.0	entretien liés à la sylviculture, nettoyage, épandage
47.0	abandon de systèmes culturels et pastoraux, apparition de friches
44.0	traitement de fertilisation et pesticides

41.0	mise en culture, travaux du sol
20.0	pollutions et nuisances
21.0	rejets de substances polluantes dans les eaux
22.0	rejets de substances polluantes dans les sols
25.0	nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
60.0	pratiques liées aux loisirs
62.0	chasse
61.0	sport et loisirs de plein-air
75.0	aménagements liés à la pisciculture ou à la conchyliculture
76.0	fertilisation, amendements
79.0	vidanges
78.0	rejets de déchets
72.0	introduction, gestion ou limitation des populations
45.0	pâturage

CRITÈRES D'INTÉRÊT

Patrimoniaux

10	écologique (habitats)
20	faunistique
30	floristique
26	oiseaux
27	mammifères
24	amphibiens
22	insectes
21	invertébrés (sauf insectes)
36	phanérogames
35	ptéridophytes
34	bryophytes
32	champignons

Fonctionnels

60	fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
64	zone particulière liée à la reproduction
63	zone particulière d'alimentation
50	fonctions de protection du milieu physique
40	fonctions de régulation hydraulique
61	corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

Complémentaires

81	paysager (paysage esthétique, issu de pratiques culturelles ancestrales)
88	scientifique (recherche)

BILAN DES CONNAISSANCES

Groupe taxonomique	Niveau de prospection	Nombre d'espèces déterminantes observées	Prospection prioritaire
habitats	insuffisant	15	
flore vasculaire	assez bon	-	
phanérogames	non renseigné	47	
ptéridophytes	non renseigné	1	
bryophytes	insuffisant	9	
lichens	-	-	
champignons	assez bon	33	
algues	-	-	

vertébrés	-	-	
mammifères	assez bon	8	
oiseaux	assez bon	7	
reptiles	-	-	
amphibiens	-	-	
poissons	non renseigné	2	
invertébrés	-	-	
odonates	insuffisant	1	
éphémères	-	-	
rhopalocères	insuffisant	4	
coléoptères	non renseigné	13	
lépidoptères	-	-	
orthoptères	assez bon	5	
arachnides	non renseigné	3	
mollusques	non renseigné	7	
myriapodes	-	-	
crustacés	non renseigné	33	
collemboles	non renseigné	10	
syrphes	non renseigné	8	
autres invertébrés	non renseigné	1	

CRITÈRES DE DÉLIMITATION

02	répartition et agencement des habitats
01	répartition des espèces de faune et de flore
05	occupation du sol
07	formations végétales, étages de végétation

Commentaire

Le massif de l'Arbas correspond aux premiers reliefs majeurs localisés au sud du fleuve de la Garonne et au sud-ouest de la rivière du Salat. Cette ZNIEFF de type 2 inclut 6 ZNIEFF de type 1. Ce territoire de collines et de montagnes est majoritairement forestier. Il est également caractérisé par de nombreux affleurements calcaires, ainsi que par des milieux secs et thermophiles situés plutôt dans la partie orientale. Il est limité à l'ouest par la haute vallée du Ger, et à l'est par le cours inférieur du Lez, puis par la vallée du Salat. Au sud, son contour passe par le col du Portet-d'Aspet, et suit la vallée de la Bouigane. Quant à sa limite septentrionale, elle relie les premiers massifs forestiers conséquents dans ce territoire de collines : mont Pourret, bois de Thouas, secteurs boisés au nord de Saleich ou au nord-ouest de Montgauch. Les ruisseaux de l'Arbas et du Rossignol font l'objet d'autres ZNIEFF. Les bassins de Saleich et Montgauch ainsi que d'autres vallons, bien que plus anthropisés, sont inclus dans le périmètre car ils hébergent également des enjeux naturels.

Le massif de l'Arbas réunit un vaste territoire (27 000 ha), de l'étage collinéen à l'étage montagnard du piémont pyrénéen central, situé sur les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège. Cette ZNIEFF de type 2 inclut 6 ZNIEFF de type 1. Il s'agit des premiers reliefs majeurs localisés au sud du fleuve de la Garonne et au sud-ouest de la rivière du Salat. Dans la partie méridionale, le paysage est marqué par une longue ligne de crêtes qui se dresse soudainement en reliant, d'ouest en est, le pic de la Paloumère (1 602 m), le Tuc de Tucol, Cornudère, le Tuc aux Pentières, ainsi que le sommet du Castel Ségui (1 228 m). Ce territoire de collines et de montagnes est limité à l'ouest par la haute vallée du Ger, et à l'est par le cours inférieur du Lez, puis par la vallée du Salat. 60 % des surfaces de ce territoire sont forestières, comme notamment les grands massifs forestiers (bois d'Herran, forêts domaniales de Saleich, de Portet-d'Aspet, de Bellongue...) qui recouvrent les fortes pentes à l'étage montagnard. Ceux-ci sont principalement constitués de hêtraies, même si d'autres peuplements apparaissent localement : des tillaies sur des pentes instables, des sapinières, un petit bois de pins à crochets de Paloumère, un bois d'ifs du Pas-de-l'Ane... Aux altitudes inférieures, de nombreux bois formés le plus souvent par la chênaie, des bosquets et un réseau de haies partiellement conservé jouent un rôle important de corridor écologique pour les espèces. Notons également, sur des sols peu profonds liés aux affleurements calcaires, la présence de bois occidentaux de chênes pubescents. Ce territoire se caractérise aussi par un paysage karstique avec une grande diversité d'habitats rocheux et de milieux associés qui hébergent une faune et une flore calcicole spécifiques. On y trouve des rochers et des falaises imposants (Pène Nère, Pène Blanque...), des secteurs escarpés difficiles d'accès (vallon de Planque, coume de Ouarnède, secteur du gouffre de la Henne Morte...), ainsi que des milieux secs et thermophiles (stations sèches de Francazal et de Salège, milieux secs de la soulane de Balarquères...). Des éboulis, des dalles à orpins, des pelouses basophiles, des concrétions calcaires dont un magnifique cône de tuf, ainsi que des landes à genévriers ou des manteaux pré-forestiers dominés par les buis correspondent à des habitats calcicoles à fort enjeu. Ce milieu karstique abrite également plusieurs réseaux souterrains exceptionnels de renommée internationale, comme le réseau Félix Trombe - Henne Morte à l'ouest, et de nombreux gouffres, cavités et galeries à l'est, sous le massif de l'Estélas, ainsi qu'à Francazal et Saleich... L'élevage est la principale activité humaine, avec des secteurs d'estive localisés sur les pelouses des crêtes et des principaux sommets, ainsi qu'un bel ensemble de milieux agropastoraux sur calcaires en soulane de Balarquères. En outre, à proximité des villages, dans les bassins et les petites vallées de l'étage collinéen, les parcelles agricoles sont le plus souvent gérées par le pâturage même si des cultures, dont celle du maïs, apparaissent localement (bassin de Saleich, secteur de Chein-Dessus, Montgauch, Montégut-de-Couserans...). Enfin, le réseau hydrographique est diversifié. Les principales rivières sont le Ger, la Bouigane, l'Arbas ainsi que leurs principaux affluents. Les mouillères, les bas-marais ainsi que les sources occupent des surfaces modestes. Ces milieux humides sont rares et abritent des espèces menacées et patrimoniales.

Avec une grande diversité en biotopes, cette ZNIEFF de type 2 possède de forts enjeux écologiques, faunistiques et floristiques. On y observe à la fois des espèces montagnardes, des espèces thermophiles à affinités méditerranéennes, ainsi que des taxons de chorologie atlantique qui arrivent ici en limite d'aire de répartition. Par ailleurs, la biodiversité de ces reliefs karstiques comporte un fort taux d'endémisme. Avec plusieurs dizaines de phanérogames et bryophytes déterminantes, la flore y est remarquable. Dans les milieux thermophiles (pelouses basophiles, dalles rocheuses, landes à genévriers, hêtraies basophiles ou lisières de la chênaie pubescente...) croissent de nombreuses plantes calcicoles patrimoniales : l'Orchis parfumé (*Orchis coriophora* subsp. *fragrans*), protégé en France, l'Ophrys jaune (*Ophrys lutea*), le Vêlar des Pyrénées (*Erysimum seipkae*), le Nerprun des teinturiers (*Rhamnus saxatilis* subsp. *infectoria*), une espèce rare en Midi-Pyrénées, la Scille d'automne (*Scilla autumnalis*), la Germandrée botryde (*Teucrium botrys*), l'Anthéricum ramifié (*Anthericum ramosum*), la Céphalanthère rouge (*Cephalanthera rubra*) et le Limodore à feuilles avortées (*Limodorum abortivum*), deux orchidées rares, etc. La Scrofulaire des Pyrénées (*Scrophularia pyrenaica*), protégée en France, la Déthawie à feuilles fines (*Dethawia splendens*), le Buplèvre à feuilles anguleuses (*Bupleurum angulosum*), la Potentille à feuilles d'alchémille (*Potentilla alchemilloides* subsp. *alchemilloides*), l'Ancolie des Pyrénées (*Aquilegia pyrenaica*), ainsi que la Saxifrage de Burser (*Saxifraga aretioides*) se développent sur des rochers et des falaises calcaires. Ce site accueille aussi une flore montagnarde, qui comprend plusieurs plantes rares et protégées à l'échelle nationale ou régionale telles que l'Épipogon sans feuilles (*Epipogium aphyllum*) et la Listère en cœur (*Listera cordata*), deux orchidées, le Cystoptéris des montagnes (*Cystopteris montana*), une fougère, ainsi que le Cérinthe des Pyrénées (*Cerinth glabra* subsp. *pyrenaica*). Signalons également, parmi les espèces végétales caractéristiques des milieux humides, d'autres taxons peu communs ou protégés dont la présence est très localisée sur ce site : le Troscart des marais (*Triglochin palustre*), protégé en Midi-Pyrénées, l'Épipactis des marais (*Epipactis palustris*), le Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), protégé en France, la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*)... Les bas-marais, peu fréquents sur ce site, ainsi que les forêts montagnardes sont favorables aux mousses, avec 9 bryophytes déterminantes recensées. En outre, un fort enjeu concerne la fonge avec de nombreux champignons déterminants inventoriés. La faune est également remarquable avec des dizaines d'animaux déterminants observés répartis dans tous les types de milieux (aquatiques, forestiers, rocheux, ainsi que les pelouses et les landes montagnardes). Le Desman des Pyrénées, un mammifère endémique des Pyrénées, ainsi que l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) vivent dans certains cours d'eau de ce territoire. En outre, l'Euprocte, profitant des eaux de résurgences froides et limpides, est présent à 600 m d'altitude. Cet urodèle endémique, qui est plutôt caractéristique des torrents d'altitude, forme ici des populations parmi les plus basses connues en Midi-Pyrénées. Notons également la présence d'une libellule rare, le Cordulégastre bidenté (*Cordulegaster bidentata*), qui se reproduit dans une source pétrifiante intraforestière, ainsi que celle de *Vertigo moulinsiana*, un minuscule mollusque menacé à l'échelle européenne, qui réalise son cycle à proximité de zones humides calcaires. Parmi les eaux souterraines et plus largement les cavités, les grottes et les galeries sous terre, on rencontre également un grand nombre d'êtres vivants remarquables dont certains ne sont connus que sur ce massif de l'Arbas. Ainsi, parmi les espèces d'invertébrés déterminantes, dont plusieurs sont cavernicoles, on recense 39 crustacés, 26 collemboles, 3 arachnides, 7 mollusques dont *Moitessieria simoniana*, protégé au niveau national, ainsi que plusieurs coléoptères dont 6 taxons protégés en France et appartenant au genre *Aphaenops*. La ZNIEFF est d'une importance particulière pour les chauves-souris. 11 espèces protégées en France et relevant de la directive « Habitats » y ont été recensées dont le Minioptère de Schreibers, le Rhinolophe euryale et le Grand Rhinolophe. Les milieux karstiques, y compris ceux de l'étage collinéen, et les paysages agropastoraux qui comportent d'anciennes granges et des cabanes, sont très favorables à ces petits mammifères menacés. Le Chocard à bec jaune (*Pyrrhocorax*

graculus), un petit corvidé, se reproduit à proximité des gouffres. Les rochers et les falaises permettent également la nidification d'un bon nombre de rapaces attachés à ce type de milieu comme le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ainsi que le Vautour Percnoptère (*Neophron percnopterus*). Pour ce dernier, qui est un oiseau vulnérable régionalement, les Pyrénées accueillent une cinquantaine de couples reproducteurs. Cette population pyrénéenne est stable, voire en légère augmentation. Elle demeure néanmoins très fragile et justifie une attention soutenue. L'Isard utilise ce site en hivernage et pendant la période de reproduction. La richesse en insectes est également grande pour les milieux calcaires ou thermophiles avec entre autres la Bacchante (*Lopinga achine*) et l'Azuré du serpolet (*Maculinea arion*), deux papillons protégés en France et, parmi les orthoptères déterminants, l'Éphippigère gasconne (*Platystolus monticolus*), une sauterelle endémique des Pyrénées centrales, ainsi que le Barbitiste ventru (*Polysarcus denticauda*). En Haute-Garonne, cette sauterelle rare a été répertoriée dans le cadre de la modernisation des ZNIEFF uniquement ici. Les estives et la hêtraie-sapinière accueillent deux galliformes : la Perdrix grise de montagne (*Perdix perdix hispanicus*) et le Grand Tétrás, un oiseau emblématique des forêts montagnardes, qui se trouve ici en limite nord de son aire de répartition pyrénéenne. Les effectifs de cette dernière espèce ne cessent de régresser sur l'ensemble de la chaîne des Pyrénées. Pour la petite population du massif de l'Arbas, on note également une évolution défavorable de son habitat (fermeture de la hêtraie, pénétration humaine forte). Les zones de pâturage d'altitude accueillent d'autres animaux à affinités montagnardes, parmi lesquels on peut citer la Decticelle des Pyrénées (*Metrioptera buyssoni*), une sauterelle orophyte et endémique des Pyrénées centrales, et la sous-espèce pyrénéenne du Semi-apollon (*Parnassius mnemosyne vernetanus*). À l'étage collinéen, d'autres enjeux ont été répertoriés. Le Putois (*Mustela putorius*) et l'Hermine (*Mustela erminea*) ont été observés le long de petites vallées du piémont situées à basses altitudes. Ces petites vallées, comprenant des prairies de fauche, des pâtures, un réseau de haies partiellement conservé, ainsi que des bosquets et des petits bois, jouent un rôle important de corridor écologique pour la faune. Le Milan royal (*Milvus milvus*), un rapace protégé et en déclin en France, affectionne particulièrement ces zones de bocage. Notons également la présence d'une colonie de Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), un oiseau rare bien que ses populations soient en progression ces dernières années en Midi-Pyrénées, qui s'est installé récemment dans le nord-est de ce site. Par ailleurs, la Decticelle aquitaine (*Zeuneriana abbreviata*), une sauterelle endémique pyrénéo-cantabrique, arrive ici en limite ouest de son aire de répartition. Elle vit le plus souvent dans des prairies à hautes herbes situées à proximité des cours d'eau. Une prospection plus ciblée dans ces zones bocagères de basses altitudes permettrait probablement de mettre à jour d'autres enjeux.

Ce territoire de montagnes et de collines joue un rôle important en matière de réservoir biologique. La préservation de biotopes variés, dont certains, à l'étage montagnard, sont difficiles d'accès, ce qui implique un impact limité des activités humaines, induit une bonne qualité de l'eau en amont des principaux cours d'eau et au niveau des aquifères. Cela permet aussi à de nombreux animaux et plantes patrimoniaux de trouver des conditions favorables à leur développement. Parmi ceux-ci, un grand nombre de taxons sont ici en limite de leur aire de répartition. En outre, on relève un taux d'endémisme élevé pour ces reliefs calcaires et les réseaux souterrains du karst. La zone de bocage accueille d'autres espèces remarquables. Elle joue un rôle fonctionnel important en tant que corridor écologique, servant de zone de passage et d'échange pour les populations animales.

SOURCES

Informateurs

(inconnue)

(inconnu)
B. Charlier
Charlotte Mimbielle
E.-A. Sanchez

(indépendant)

Jaoua Celle
Philippe Deliot
Gérard Joseph
Christian Maugé

ANA (Association des naturalistes de l'Ariège - Espaces naturels d'Ariège)

Yannick Barascud
Alain Bertrand
Maurice Dedieu
Julien Garric
Lucien Guerby
Benoît Holliger
Jérôme Morscheidt
Christian Piot
Marc Tessier

AREMIP (Action Recherche Environnement en Midi-Pyrénées)

Anne-Catherine Lefèvre
Jean-Michel Parde

ARIANE

(personne morale)
René Azéma
Michel Bodin
Dorine De Munnik
Nicolas De Munnik
Régis Temps
Thibault

ASINAT

Bernard Defaut

ATEK (Association tarnaise d'études karstiques)

(personne morale)
Françoise Lescher-Moutoue
Raymond Rouch

CBNPMP (Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées)

Matthieu Chaney
Françoise Laigneau
François Prud'homme

CEN Midi-Pyrénées (Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées)

Alain Bertrand
Sylvain Déjean

ECMC (Études et conservation des mollusques continentaux)

Alain Bertrand

EIP (Ecole d'Ingénieurs de Purpan)

Jean-Marie Savoie

GCMP (Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées)

Alain Bertrand
François Prud'homme

ISATIS

Lionel Belhacène

Laboratoire EcoLab (UMR 5245) (Laboratoire de Dynamique de la Biodiversité)

(personne morale)

Nature Comminges

Guillaume Castaing
Rémi Cucuron
Germain Dodos
Marc Enjalbal

Nature Midi-Pyrénées

Thomas Buzzi
 Jaoua Celle
 Norbert Delmas
 Stéphane Fiolet
 François-Xavier Loiret
 Gwenaël Pedron
 Fanny Pignon
 Gilles Pottier
 Cyril Rombaut

OGM (Observatoire des Galliformes de montagne)

(personne morale)

ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage)

Lecatellier

ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques)

(personne morale)

ONF (Office national des forêts)

Louis Ballarin
 Yannick Barascud
 H. Mouren
 Jean-Marie Savoie
 Bernard Vignes

PNR PA (Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises)

Sophie Séjalon

SYRPHYS (SYRPHYS Agro-environnement)

Véronique Sarthou

Bibliographie

- Sarthou V., 2000.- Faune des Diptères Syrphidés de prés-vergers du Tarn et de la Haute - Garonne - Étude pour SOLAGRO.
- Lescher-Moutoué F., 1973.- Sur la biologie et l'écologie des Copépode Cyclopiédés hypogés (Crustacés). Ann.Spéol.,28,3/4,429/674.
- Lescher-Moutoué F., Gourbault N., 1970.- Étude écologique du peuplement des eaux souterraines de la zone de circulation permanente d'un massif karstique. Recherches sur les eaux souterraines 13. Ann. Spéol.,25, 4,765/848.
- Rouch R., 1988.- Sur la répartition spatiale des Crustacés dans le sous-écoulement d'un ruisseau pyrénéen. Annls.Limnol. 24,3,213/234.
- Préfecture de l'Ariège - DIREN Midi-Pyrénées, 2003.- Projet de réserve naturelle de l'Ariège.Document préparation Enquête publique. 285 pages.
- Heurtault J., 1985.- Pseudoscorpions cavernicoles de France. Mémoires de Biospéologie, 12, 19-32.
- Espaces Naturels de Midi-Pyrénées - conservatoire régional, 1998.- Test d'actualisation de 100 Znieff de pelouses sèches d'Ariège, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

LISTES D'ESPÈCES / D'HABITATS**2a - Espèces/Habitats déterminants****habitats****habitats****22.441 Tapis de Chara**

par Françoise Laigneau (CBNPMP) le 05/06/2008

34.324 Pelouses alluviales et humides du Mesobromion

par Françoise Laigneau (CBNPMP) entre le 29/05/2008 et le 05/06/2008

34.325 Pelouses semi-sèches médio-européennes dominées par Sesleria

par Charlotte Mimbielle (inconnue) le 29/07/2005

par Françoise Laigneau (CBNPMP) le 01/09/2008

34.5131 Communautés annuelles calciphiles de l'ouest méditerranéen

par Françoise Laigneau (CBNPMP) entre le 29/05/2008 et le 10/06/2008

36.4112 Pelouses pyrénéennes à laïche sempervirente

par Jean-Michel Parde (AREMIP) le 04/06/2006

37.311 Prairies à Molinie sur calcaires

par Françoise Laigneau (CBNPMP) entre le 26/06/2008 et le 25/08/2008

41.22 Frênaies-chênaies et chênaies-charmaies aquitaniennes

par Jean-Marie Savoie (ONF) entre le 13/06/1991 et le 25/01/1994

41.45x	Tillaies de ravin xérothermophiles pyrénéennes par Françoise Laigneau (CBNPMP) entre le 16/04/2008 et le 01/09/2008
41.711	Bois occidentaux de Quercus pubescens par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 29/07/2006
42.A7	Forêts d'Ifs par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 25/07/2006
51.111	Buttes de Sphaignes colorées (bulten) par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 17/06/2005
54.12	Sources d'eaux dures par Christian Piot (ANA) le 05/07/2006 par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 29/07/2006
62.12	Falaises calcaires des Pyrénées centrales par Charlotte Mimbielle (inconnue) entre le 23/06/2005 et le 01/07/2005 par Marc Enjalbal (Nature Comminges) entre le 21/11/2005 et le 29/07/2006 par Françoise Laigneau (CBNPMP) le 25/08/2008
62.152	Falaises calcaires médio-européennes à Fougères par Françoise Laigneau (CBNPMP) le 04/06/2008
62.3	Dalles rocheuses par Jean-Michel Parde (AREMIP) le 04/06/2006

flore

ptéridophytes

94068	<i>Cystopteris montana</i> (Lam.) Desv., 1827 Cystoptéris des montagnes, Cystoptéride des montagnes par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 19/07/2008
-------	---

phanérogames

81369	<i>Allium ericetorum</i> Thore, 1803 Ail des landes, Ail des bruyères par Matthieu Chaney (CBNPMP) le 24/07/2003
717075	<i>Anacamptis fragrans</i> (Pollini) R.M.Bateman, 2003 Orchis à odeur de vanille par Maurice Dedieu (ANA) le 27/05/1993 par Marc Tessier (ANA) le 01/05/2005 par Sylvain Déjean (CEN Midi-Pyrénées) le 20/06/2005
82283	<i>Anacamptis laxiflora</i> (Lam.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997 Orchis à fleurs lâches par Françoise Laigneau (CBNPMP) le 05/06/2008
82909	<i>Anthericum ramosum</i> L., 1753 Phalangère rameuse, Anthéricum ramifié par Maurice Dedieu (ANA) entre le 12/09/1990 et le 24/08/1992 par Benoît Holliger (ANA) en 1997
83260	<i>Aquilegia pyrenaica</i> DC., 1815 Ancolie des Pyrénées par Louis Ballarin (ONF) le 07/06/2006
84229	<i>Asarina procumbens</i> Mill., 1768 Muflier asaret, Petit Asaret par Maurice Dedieu (ANA) le 17/05/2003
88691	<i>Carex montana</i> L., 1753 Laïche des montagnes par Jean-Marie Savoie (ONF) le 26/04/1993 par Bernard Vignes (ONF) le 24/05/1993
88753	<i>Carex paniculata</i> L., 1755 Laïche paniculée par Anne-Catherine Lefèvre (AREMIP) en 1996
88802	<i>Carex pulicaris</i> L., 1753 Laïche puce, Carex pucier par Anne-Catherine Lefèvre (AREMIP) en 1996 par Françoise Laigneau (CBNPMP) le 26/06/2008
133174	<i>Cerinth glabra</i> subsp. <i>pyrenaica</i> (Arv.-Touv.) Kerguélen, 1993 Mélinet des Pyrénées, Cérinthe des Pyrénées

	par Lionel Belhacène (ISATIS) le 10/05/2001
	par Matthieu Chaney (CBNPMP) le 24/07/2003
	par H. Mouren (ONF) le 24/07/2003
	par Marc Enjalbal (Nature Comminges) entre le 12/05/2005 et le 02/08/2006
92421	<i>Corallorhiza trifida</i> Châtel., 1760
	Racine de corail, Corallorhize trifide, Coralline
	par E.-A. Sanchez (inconnue) le 15/08/2002
133668	<i>Dactylorhiza elata</i> subsp. <i>sesquipetalis</i> (Willd.) Soó, 1962
	Orchis des Charentes, Orchis élevé
	par E.-A. Sanchez (inconnue) le 15/08/2002
133675	<i>Dactylorhiza incarnata</i> (L.) Soó subsp. <i>incarnata</i>
	Orchis couleur de chair
	par B. Charlier (inconnue) le 12/05/1993
	par E.-A. Sanchez (inconnue) le 15/08/2002
	par Françoise Laigneau (CBNPMP) le 26/06/2008
94289	<i>Dactylorhiza viridis</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997
	Orchis vert, Orchis grenouille, Satyrion vert
	par Gérard Joseph (indépendant) entre le 25/05/1991 et le 10/07/1994
	par B. Charlier (inconnue) le 30/05/1991
	par Benoît Holliger (ANA) en 1997
94653	<i>Dethawia splendens</i> (Lapeyr.) Kerguelen, 1993
	Œillet semblable à un Arméria, Dethawie à feuilles fines
	par Jean-Michel Parde (AREMIP) le 04/06/2006
	par Christian Maugé (indépendant) le 01/07/2006
	par Marc Enjalbal (Nature Comminges) entre le 08/07/2006 et le 02/08/2006
133817	<i>Dianthus barbatus</i> L. subsp. <i>barbatus</i>
	Oeillet barbu, Oeillet de Girardin
	par Jean-Marie Savoie (ONF) entre le 19/06/1991 et le 27/08/1992
	par Maurice Dedieu (ANA) entre le 19/06/1992 et le 19/08/1992
95442	<i>Drosera rotundifolia</i> L., 1753
	Rosolis à feuilles rondes
	par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 17/06/2005
	par Jaoua Celle (Nature Midi-Pyrénées) le 01/06/2006
	par Françoise Laigneau (CBNPMP) le 25/08/2008
95922	<i>Eleocharis palustris</i> (L.) Roem. & Schult., 1817
	Scirpe des marais
	par Françoise Laigneau (CBNPMP) le 29/05/2008
96127	<i>Epilobium alpestre</i> (Jacq.) Krock., 1787
	Épilobe des Alpes, Épilobe alpestre
	par Lionel Belhacène (ISATIS) le 16/02/2004
97140	<i>Eryngium bourgatii</i> Gouan, 1773
	Panicaut de Bourgat
	par Marc Tessier (ANA) le 07/07/2005
	par Christian Maugé (indépendant) le 01/07/2006
134301	<i>Erysimum duriaei</i> subsp. <i>pyrenaicum</i> (Nyman) P.W.Ball, 1990
	Vélar des Pyrénées
	par Jean-Michel Parde (AREMIP) le 04/06/2006
	par Françoise Laigneau (CBNPMP) le 01/09/2008
99495	<i>Galium papillosum</i> Lapeyr., 1813
	Gaillet à fruits papilleux
	par Françoise Laigneau (CBNPMP) le 06/06/2008
99721	<i>Genista anglica</i> L., 1753
	Genêt d'Angleterre, Petit Genêt épineux
	par Françoise Laigneau (CBNPMP) le 05/06/2008
135038	<i>Gentiana occidentalis</i> Jakow. subsp. <i>occidentalis</i>
	par Louis Ballarin (ONF) le 31/05/2006
99914	<i>Gentiana orbicularis</i> Schur, 1852
	Gentiane à feuilles orbiculaires
	par Jean-Michel Parde (AREMIP) le 04/06/2006
100212	<i>Geum pyrenaicum</i> Mill., 1768
	Benoîte des Pyrénées
	par Jean-Michel Parde (AREMIP) le 04/06/2006
101131	<i>Heliosperma pusillum</i> (Waldst. & Kit.) Rchb., 1844
	Silène miniature
	par Christian Maugé (indépendant) le 01/07/2006

	par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 19/07/2008
103553	<i>Impatiens noli-tangere L., 1753</i> Balsamine des bois, Impatiente ne-me-touchez-pas, Impatiente N'y-touchez-pas
	par Jean-Marie Savoie (ONF) entre le 20/06/1991 et le 19/05/1993 par Matthieu Chaney (CBNPMP) le 24/07/2003 par Louis Ballarin (ONF) entre le 04/05/2006 et le 19/06/2006
105232	<i>Lathyrus nissolia L., 1753</i> Gesse sans vrille, Gesse de Nissole
	par Françoise Laigneau (CBNPMP) le 19/06/2008
611031	<i>Leontopodium nivale (Ten.) Huet ex Hand.-Mazz., 1927</i> Edelweiss
	par Germain Dodos (Nature Comminges) le 01/08/2002
109503	<i>Neottia cordata (L.) Rich., 1817</i> Listère à feuilles cordées
	par Benoît Holliger (ANA) le 10/06/1994 par Lucien Guerby (ANA) le 10/06/1994 par E.-A. Sanchez (inconnue) le 15/08/2002 par Gérard Joseph (indépendant) le 12/08/2004
110341	<i>Ophrys arachnitiformis Gren. & Philippe, 1859</i> Ophrys en forme d'araignée, Ophrys arachnitiforme, Ophrys brillant
	par Benoît Holliger (ANA) en 1997
110480	<i>Ophrys sulcata Devillers & Devillers-Tersch., 1994</i> Ophrys sillonné
	par B. Charlier (inconnue) le 30/05/1991
111771	<i>Orthilia secunda (L.) House, 1921</i> Pirole unilatérale
	par Jean-Marie Savoie (ONF) le 28/04/1993
138658	<i>Petrorhagia saxifraga (L.) Link subsp. saxifraga</i> Oeillet des rochers
	par Benoît Holliger (ANA) en 1997
115975	<i>Prospero autumnale (L.) Speta, 1982</i> Scille d'automne
	par Maurice Dedieu (ANA) entre le 18/09/1990 et le 11/10/1996 par Benoît Holliger (ANA) en 1997
116531	<i>Pyrola chlorantha Sw., 1810</i> Pyrole verdâtre, Pyrole à fleurs verdâtres, Pirole à fleurs verdâtres
	par Jean-Marie Savoie (ONF) le 30/07/1992
116932	<i>Ranunculus arvensis L., 1753</i> Renoncule des champs, Chaussée-trappe des blés
	par Marc Tessier (ANA) le 14/06/2006
139881	<i>Rhamnus saxatilis subsp. infectoria (L.) P.Fourn., 1936</i> Nerprun fétide
	par Françoise Laigneau (CBNPMP) le 01/09/2008
120758	<i>Sanguisorba officinalis L., 1753</i> Grande pimprenelle, Sanguisorbe, Sanguisorbe officinale, Pimprenelle officinale
	par Françoise Laigneau (CBNPMP) le 25/08/2008
120977	<i>Saxifraga aretioides Lapeyr., 1801</i> Saxifrage de Burser
	par Marc Tessier (ANA) le 07/07/2005 par Jean-Michel Parde (AREMIP) le 04/06/2006 par Marc Enjalbal (Nature Comminges) entre le 08/07/2006 et le 01/08/2006
122038	<i>Scrophularia pyrenaica Benth., 1846</i> Scrophulaire des Pyrénées
	par François Prud'homme (CBNPMP) en 07/2003
140929	<i>Sempervivum tectorum L. subsp. tectorum</i> Grande joubarbe
	par Marc Tessier (ANA) le 01/09/2005
125976	<i>Teucrium botrys L., 1753</i> Germandrée botryde
	par Marc Tessier (ANA) le 01/09/2005 par Françoise Laigneau (CBNPMP) le 10/06/2008
127547	<i>Triglochin palustre L., 1753</i> Troschart des marais
	par Anne-Catherine Lefèvre (AREMIP) en 1996

par Jaoua Celle (Nature Midi-Pyrénées) le 01/06/2006
par Marc Enjalbal (Nature Comminges) entre le 08/07/2006 et le 22/07/2007

127864 ***Trocdaris verticillatum (L.) Raf., 1840***

Carum verticillé

par Françoise Laigneau (CBNPMP) le 25/08/2008

718830 ***Valerianella dentata f. rimosa (Bastard) Devesa, J.López & R.Gonzalo, 2005***

Valérianelle sillonnée

par Françoise Laigneau (CBNPMP) le 06/06/2008

par Sophie Séjalon (PNR PA) entre le 05/06/2009 et le 24/06/2009

bryophytes

5768 ***Bryum schleicheri DC.***

par Jaoua Celle (Nature Midi-Pyrénées) le 01/06/2006

4377 ***Fissidens grandifrons Brid.***

par Jaoua Celle (indépendant) le 01/03/2004

5881 ***Homalothecium philippeanum (Spruce) Schimp.***

par Jaoua Celle (Nature Midi-Pyrénées) le 01/06/2006

5132 ***Hookeria lucens (Hedw.) Sm.***

par Jaoua Celle (indépendant) entre le 01/03/2004 et le 01/03/2006

par Jaoua Celle (Nature Midi-Pyrénées) le 01/06/2006

6261 ***Riccardia palmata (Hedw.) Carruth.***

par Jaoua Celle (Nature Midi-Pyrénées) le 01/06/2006

6728 ***Sphagnum capillifolium (Ehrh.) Hedw.***

par Jaoua Celle (Nature Midi-Pyrénées) le 01/06/2006

6751 ***Sphagnum girgensohnii Russow***

par Jaoua Celle (Nature Midi-Pyrénées) le 01/06/2006

6797 ***Sphagnum teres (Schimp.) Ångstr.***

par Jaoua Celle (Nature Midi-Pyrénées) le 01/06/2006

6650 ***Trichocolea tomentella (Ehrh.) Dumort.***

par Jaoua Celle (indépendant) le 01/06/2006

champignons

38997 ***Amanita ceciliae (Berk. & Br.) Boudier***

par Thibault (ARIANE) le 20/10/1995

34058 ***Arrhenia acerosa (Fr. : Fr.) Kühner***

par Maurice Dedieu (ANA) le 18/10/1992

29465 ***Boletus regius Krombholz***

par Nicolas De Munnik (ARIANE) entre le 23/06/1997 et le 11/10/2003

34309 ***Cheimonophyllum candidissimum (Berk. & Curt. ? Saccardo) Singer***

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 19/05/2002

TX503407 ***Ciboria amentacea (Balb.) Fuckel, 1870***

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 19/05/2002

30638 ***Collybia impudica (Fr.) Singer***

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 02/07/1992

34869 ***Cortinarius elegantissimus R. Henry***

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 25/10/1991

par Maurice Dedieu (ANA) le 25/10/1991

35121 ***Cortinarius largus Fr.***

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 25/10/1991

par Maurice Dedieu (ANA) le 25/10/1991

35601 ***Cortinarius sebaceus Fr.***

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 25/10/1991

par Maurice Dedieu (ANA) le 25/10/1991

35646 ***Cortinarius splendens R. Henry ex R. Henry***

par Maurice Dedieu (ANA) le 18/10/1992

33082 ***Crepidotus calolepis (Fr.) P. Karsten***

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 11/10/2003

38192 ***Cystoderma cinnabarinum (Alb. & Schw. : Fr.) Fayod***

par (personne morale) (ARIANE) le 05/10/1991

par Thibault (ARIANE) le 20/10/1995

462203 ***Dendrocollybia racemosa (Pers. : Fr.) R.H. Petersen & S. A. Redhead***

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 11/10/2003

42644 ***Grifola frondosa (Dicks. : Fr.) S.F. Gray***

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 29/09/1992

par Maurice Dedieu (ANA) le 29/09/1992

34201 ***Hohenbuehelia geogenia (de Candolle) Singer***

par Nicolas De Munnik (ARIANE) entre le 02/07/1992 et le 20/10/1994

30213 ***Hygrocybe cantharellus (Schw. : Fr.) Murrill***

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 02/07/1992

30471 ***Hygrophorus poetarum Heim***

par Nicolas De Munnik (ARIANE) entre le 25/10/1991 et le 16/11/1991
par Maurice Dedieu (ANA) entre le 25/10/1991 et le 18/10/1992

39306 *Lactarius fuliginosus (Fr. : Fr.) Fr.*

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 25/10/1991
par Maurice Dedieu (ANA) entre le 25/10/1991 et le 18/10/1992
par Thibault (ARIANE) le 20/10/1995

39383 *Lactarius pergamenus (Swartz : Fr.) Fr.*

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 02/07/1992

40981 *Macrotyphula fistulosa (Holmskjöld : Fr.) R.H. Petersen*

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 16/10/1994
par Maurice Dedieu (ANA) le 16/10/1994

465245 *Pholiota adiposa (Batsch : Fr.) Kummer*

par Thibault (ARIANE) le 20/10/1995

29896 *Phylloporus pelletieri (Léveillé) Quélet*

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 23/06/1997

34373 *Pleurotus cornucopiae (Paulet) Quélet*

par Michel Bodin (ARIANE) le 31/12/1993
par Nicolas De Munnik (ARIANE) entre le 31/12/1993 et le 23/06/1997

34488 *Pleurotus ostreatus (Jacq. : Fr.) Kummer*

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 29/01/1991

465280 *Pluteus petasatus (Fr.) Gillet*

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 08/06/1995

38902 *Pluteus satur Kühner & Romagnesi*

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 19/05/2002

40674 *Queletia mirabilis Fr.*

par René Azéma (ARIANE) en 1990

39737 *Russula farinipes Romell*

par (personne morale) (ARIANE) le 05/10/1991

39877 *Russula lilacea Quélet*

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 23/06/1997

463510 *Sarcodon imbricatum (L. : Fr.) P. Karsten*

par Dorine De Munnik (ARIANE) le 08/08/1997
par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 08/08/1997

49863 *Scutellinia scutellata (Linnaeus ex Fries) Lambotte*

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 02/12/1994

44706 *Thelephora anthocephala (Bull. : Fr.) Fr.*

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 13/11/1993
par Maurice Dedieu (ANA) le 13/11/1993

33300 *Tricholoma orirubens Quélet*

par (personne morale) (ARIANE) le 16/10/1994

lichens

faune

mammifères

60345 *Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)*

Barbastelle d'Europe, Barbastelle

par Alain Bertrand (GCMP) entre le 01/01/1989 et le 01/01/1994

60243 *Galemys pyrenaicus (E. Geoffroy, 1811)*

Desman des Pyrénées

par Alain Bertrand (ANA) entre 1980 et 09/2005
par Alain Bertrand (ECMC) entre 1986 et 1998
par Alain Bertrand (CEN Midi-Pyrénées) entre 1989 et 1996
par Norbert Delmas (Nature Midi-Pyrénées) le 05/02/2005

60731 *Mustela putorius Linnaeus, 1758*

Putois d'Europe, Furet

par Fanny Pignon (Nature Midi-Pyrénées) le 31/08/2003
par Cyril Rombaut (Nature Midi-Pyrénées) le 31/08/2003

200118 *Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)*

Murin de Daubenton

par Alain Bertrand (GCMP) entre le 01/01/1989 et le 01/12/1991

60383 *Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)*

Murin à moustaches, Vespertilion à moustaches

par Alain Bertrand (GCMP) entre le 01/01/1989 et le 01/12/1991

60408 *Myotis nattereri (Kuhl, 1817)*

Murin de Natterer, Vespertilion de Natterer

par Alain Bertrand (GCMP) entre le 01/01/1989 et le 01/12/1991

60313 *Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)*

Petit rhinolophe

par Alain Bertrand (GCMP) entre le 01/01/1989 et le 01/07/1996

par François Prud'homme (GCMP) le 28/03/2003

61128 *Rupicapra pyrenaica Bonaparte, 1845*

Isard

par Marc Enjalbal (Nature Comminges) entre 04/2002 et 26/07/2006

par Guillaume Castaing (Nature Comminges) le 26/02/2005

par Claude Enjalbal (Nature Comminges) le 05/11/2005

par Norbert Delmas (Nature Midi-Pyrénées) le 04/03/2006

oiseaux

3493 *Bubo bubo (Linnaeus, 1758)*

Grand-duc d'Europe

par Jérôme Morscheidt (ANA) en 02/1996

par Thomas Buzzi (Nature Midi-Pyrénées) entre 2002 et 2005

par Julien Garric (ANA) en 2004

2938 *Falco peregrinus Tunstall, 1771*

Faucon pèlerin

par Stéphane Fiolet (Nature Midi-Pyrénées) entre 1995 et 2005

3582 *Merops apiaster Linnaeus, 1758*

Guêpier d'Europe

par Marc Enjalbal (Nature Comminges) entre le 01/06/2006 et le 31/07/2006

2844 *Milvus milvus (Linnaeus, 1758)*

Milan royal

par Gwenaël Pedron (Nature Midi-Pyrénées) entre 2003 et 2005

par Alain Bertrand (ANA) le 05/06/2007

2992 *Perdix perdix hispaniensis Reichenow, 1892*

par (personne morale) (OGM) en 09/2005

4485 *Pyrhocorax graculus (Linnaeus, 1766)*

Chocard à bec jaune

par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 16/06/2005

2966 *Tetrao urogallus aquitanicus Ingram, 1915*

par Rémi Cucuron (Nature Comminges) entre 09/2002 et 21/11/2005

par (personne morale) (OGM) en 09/2005

par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 21/11/2005

reptiles

amphibiens

poissons

189745 *Barbatula Linck, 1790*

par (personne morale) (ONEMA) entre 1988 et 2002

191213 *Cottus Linnaeus, 1758*

Chabots

par (personne morale) (ONEMA) entre 1988 et 2002

par (personne morale) (ONEMA) le 06/08/1991

odonates

199685 *Cordulegaster bidentata Selys, 1843*

par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 29/07/2006

éphémères

rhopalocères

53312 *Heteropterus morpheus (Pallas, 1771)*

Miroir (Le), Stéropé (Le)

par Marc Enjalbal (Nature Comminges) entre le 27/06/2006 et le 29/06/2006

53615 *Lopinga achine (Scopoli, 1763)*

Bacchante (La), Déjanire (La)

par Marc Enjalbal (Nature Comminges) entre le 28/06/2006 et le 27/06/2007

54085 *Maculinea arion (Linnaeus, 1758)*

Azuré du Serpolet (L'), Azuré d'Arion (L'), Argus à bandes brunes (L'), Arion (L'), Argus Arion (L')

par Marc Enjalbal (Nature Comminges) entre le 27/06/2006 et le 29/06/2006

416842 *Parnassius mnemosyne vernetanus Fruhstorfer, 1908*

par Marc Enjalbal (Nature Comminges) entre le 16/06/2005 et le 21/06/2005

coléoptères

222755 *Aphaenops bucephalus (Dieck, 1869)*

Aphaenops bucéphale

par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) entre 1983 et 26/12/2002

par Françoise Lescher-Moutoué (ATEK) en 2003

	par (personne morale) (ATEK) en 2003
222742	<i>Aphoenops cerberus</i> (Dieck, 1869) par Philippe Deliot (indépendant) entre 1980 et 1985 par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) entre 1983 et 21/11/2002 par Alain Bertrand (ANA) entre 08/1987 et 01/1989 par Françoise Lescher-Moutoue (ATEK) en 2003 par (personne morale) (ATEK) en 2003
222744	<i>Aphoenops crypticola</i> (Linder, 1859) par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) le 21/11/2002
222749	<i>Aphoenops parallelus</i> Coiffait, 1955 par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) entre le 03/08/1999 et le 18/11/2002
222753	<i>Aphoenops pluto</i> (Dieck, 1869) par Philippe Deliot (indépendant) entre 1980 et 1985 par Alain Bertrand (ANA) en 08/1987 par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) entre 1995 et 20/01/2002 par Françoise Lescher-Moutoue (ATEK) en 2003
222754	<i>Aphoenops tirsias</i> (Piochard de la Brûlerie, 1872) par Philippe Deliot (indépendant) entre 1980 et 1985 par Alain Bertrand (ANA) en 01/1989 par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) entre 1998 et 21/11/2002 par Françoise Lescher-Moutoue (ATEK) en 2003 par (personne morale) (ATEK) en 2003
223874	<i>Bathysciola lapidicola</i> (Saulcy, 1872) par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) entre le 02/09/2002 et le 21/11/2002
222761	<i>Geotrechus orpheus</i> (Dieck, 1869) par Philippe Deliot (indépendant) entre 1980 et 1985 par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) entre 1982 et 21/11/2002 par Françoise Lescher-Moutoue (ATEK) en 2003 par (personne morale) (ATEK) en 2003
222714	<i>Hydrapheops ehlersi</i> (Abeille de Perrin, 1872) par Philippe Deliot (indépendant) entre 1980 et 1985 par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) entre le 20/01/2002 et le 21/11/2002 par (personne morale) (ATEK) en 2003
8282	<i>Platycerus caraboides</i> (Linnaeus, 1758) par Benoît Holliger (ANA) entre 1994 et 1997
223780	<i>Speonomus infernus</i> (Dieck, 1869) par Alain Bertrand (ANA) entre 08/1987 et 05/1989 par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) entre 09/1999 et 21/11/2002 par Françoise Lescher-Moutoue (ATEK) en 2003 par (personne morale) (ATEK) en 2003
251585	<i>Speonomus normandi hydrophilus</i> (Jeannel, 1907) par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) le 27/10/2002
223811	<i>Speonomus stygius</i> (Dieck, 1869) par Alain Bertrand (ANA) en 01/1989 par Françoise Lescher-Moutoue (ATEK) en 2003

lépidoptères

orthoptères

536063	<i>Callicrania ramburii</i> (Bolívar, 1878) Ephippigère gascone par Bernard Defaut (ASINAT) le 07/09/2000 par Marc Enjalbal (Nature Comminges) entre le 30/09/2005 et le 27/07/2006
66148	<i>Chorthippus binotatus saulcyi</i> (Krauss, 1888) Criquet de Saulcy par Bernard Defaut (ASINAT) le 12/09/2001 par Marc Enjalbal (Nature Comminges) entre le 30/09/2005 et le 26/07/2006
65720	<i>Metrioptera buyssoni</i> (Saulcy, 1887) Decticelle albigeoise, Decticelle pyrénéenne par Bernard Defaut (ASINAT) le 12/09/2001 par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 26/07/2006
65641	<i>Polysarcus denticauda</i> (Charpentier, 1825) Barbitiste ventru, Barbitiste queue-dentée par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 25/07/2006
65726	<i>Zeuneriana abbreviata</i> (Serville, 1838) Decticelle aquitaine par Bernard Defaut (ASINAT) le 08/09/2000

arachnides

337090	<i>Ischyropsalis pyrenaea</i> Simon, 1872
------------------------	--

par Françoise Lescher-Moutoué (ATEK) en 2003

par (personne morale) (ATEK) en 2003

1134 *Leptoneta microphthalmia* Simon, 1872

par (personne morale) (ATEK) en 2003

220257 *Neobisium abeillei* (E. Simon, 1872)

par (personne morale) (ATEK) en 1985

mollusques

162995 *Abida bigerrensis* (Moquin-Tandon, 1856)

Maillot grimace

par Alain Bertrand (CEN Midi-Pyrénées) en 1993

199831 *Abida pyrenaearia* (Michaud, 1831)

Maillot des Pyrénées

par Alain Bertrand (ECMC) entre 1993 et 2005

163002 *Chondrina bigorriensis* (Des Moulins, 1835)

Maillot de Bigorre

par Alain Bertrand (CEN Midi-Pyrénées) en 1995

162690 *Cochlostoma nouleti* (Dupuy, 1851)

Cochlostome des Pyrénées

par Alain Bertrand (CEN Midi-Pyrénées) en 1993

par Alain Bertrand (ECMC) entre 1993 et 2005

162685 *Cochlostoma obscurum obscurum* (Draparnaud, 1805)

Cochlostome montagnard

par Alain Bertrand (ECMC) entre 1993 et 2005

62167 *Moitessieria simoniana* (Saint-Simon, 1848)

Moitessierie de la Garonne

par Alain Bertrand (CEN Midi-Pyrénées) entre 1989 et 1996

64141 *Vertigo moulinsiana* (Dupuy, 1849)

Vertigo de Des Moulins

par Alain Bertrand (CEN Midi-Pyrénées) entre 1989 et 1996

par Alain Bertrand (ANA) en 1994

myriapodes

crustacés

240789 *Acanthocyclops sensitivus* (Graeter & Chappuis, 1914)

par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1988

17886 *Acanthocyclops venustus* (Norman & Scott, 1906)

par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1993

240822 *Antrocamptus catherinae* Chappuis & Rouch, 1960

par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1993

240823 *Antrocamptus chappuisi* Rouch, 1970

par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1988

18437 *Austropotamobius pallipes* (Lereboullet, 1858)

Écrevisse à pieds blancs

par (personne morale) (ONEMA) entre 1991 et 2005

par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 27/06/2007

17847 *Ceuthonectes gallicus* Chappuis, 1928

par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1993

240852 *Elaphoidella bouilloni* Rouch, 1964

par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1993

542660 *Elaphoidella coiffaiti* Chappuis & Kiefer, 1952

par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1993

240767 *Graeteriella rouchi* Lescher-Moutoué, 1968

par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1988

244578 *Ingolfiella thibaudi* Coineau, 1968

par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1993

par Alain Bertrand (ANA) en 07/1996

240976 *Microcharon rouchi* Coineau, 1968

par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1993

240872 *Moraria catalana* Chappuis & Kiefer, 1952

par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1993

par Françoise Lescher-Moutoué (ATEK) en 2003

244561 *Niphargus robustus* Chevreux, 1901

par (personne morale) (ATEK) en 2003

240814 *Nitocrella delayi* Rouch, 1970

par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1993

240816 *Nitocrella gracilis* Chappuis, 1955

par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1993

237157	<i>Oritoniscus intermedius Vandel, 1957</i> par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) en 1996
237170	<i>Oritoniscus violaceus Dalens, Rousset & Fournier, 1996</i> par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) en 1996
240820	<i>Parapseudoleptomesochra subterranea (Chappuis, 1928)</i> par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1993
432573	<i>Parasalentinella rouchi Bou, 1971</i> par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1993
240920	<i>Parastenocaris diana Chappuis, 1955</i> par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1988
240932	<i>Parastenocaris vandeli Rouch, 1988</i> par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1988
544408	<i>Pesceus schmeili (Mrázek, 1893)</i> par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1993
240994	<i>Pseudocandona rouchi Danielopol, 1973</i> par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1988
244576	<i>Salentinella petiti Coineau, 1968</i> par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1993
240748	<i>Speocyclops anomalus Chappuis & Kiefer, 1952</i> par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1993
240752	<i>Speocyclops kieferi Lescher-Moutoué, 1968</i> par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1993
252484	<i>Speocyclops racovitzai boscensis Kiefer, 1954</i> par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1993
252487	<i>Speocyclops racovitzai liquensis Chappuis & Kiefer, 1952</i> par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1993 par Françoise Lescher-Moutoué (ATEK) en 2003
252489	<i>Speocyclops racovitzai peyortensis Chappuis & Kiefer, 1952</i> par (personne morale) (ATEK) en 2003
416835	<i>Stenasellus virei boui Magniez, 1968</i> par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1988
416836	<i>Stenasellus virei hussoni Magniez, 1968</i> par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1993 par Françoise Lescher-Moutoué (ATEK) en 2003 par (personne morale) (ATEK) en 2003
416837	<i>Stenasellus virei virei Dollfus, 1897C</i> par Alain Bertrand (ANA) en 04/1989
216441	<i>Vandelibathynella vandeli (Delamare Deboutteville & Chappuis, 1954)</i> par Raymond Rouch (ATEK) entre 1967 et 1993

collembolés

250399	<i>Deutonura deficiens deficiens Deharveng, 1979</i> par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) en 1984
215941	<i>Friezea subterranea Cassagnau, 1958</i> par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) en 1984
215886	<i>Monobella pyrenaica (Deharveng, 1979)</i> par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) en 1986
216325	<i>Oncopodura tricuspida Cassagnau, 1964</i> par Françoise Lescher-Moutoué (ATEK) en 2003
216238	<i>Pseudosinella impediens Gisin & da Gama, 1969</i> par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) en 1984 par (personne morale) (ATEK) en 2003
216254	<i>Pseudosinella subduodecima Gisin & da Gama, 1970</i> par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) en 1984
216262	<i>Pseudosinella theodoridesi Gisin & da Gama, 1969</i> par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) en 1984 par Françoise Lescher-Moutoué (ATEK) en 2003 par (personne morale) (ATEK) en 2003
216266	<i>Pseudosinella virei Absolon, 1901</i> par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) en 1984
215842	<i>Schaefferia decemocolata (Stach, 1939)</i> par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) en 1980
215851	<i>Schaefferia subcoeca Deharveng & Thibaud, 1980</i> par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) en 1980

syrrhes

24526	<i>Brachypalpus laphriformis (Fallén, 1816)</i> par Véronique Sarthou (SYRPHYS) entre le 13/05/2000 et le 13/06/2000
23177	<i>Chrysotoxum elegans Loew, 1841</i> par Véronique Sarthou (SYRPHYS) entre le 14/09/2000 et le 23/10/2000

24370	<i>Paragus flammeus</i> Goeldlin, 1971
	par Véronique Sarthou (SYRPHYS) entre le 14/09/2000 et le 23/10/2000
24309	<i>Platycheirus sticticus</i> (Meigen, 1822)
	par Véronique Sarthou (SYRPHYS) entre le 13/05/2000 et le 13/06/2000
18874	<i>Psilota anthracina</i> Meigen, 1822
	par Véronique Sarthou (SYRPHYS) entre le 13/05/2000 et le 13/06/2000
24510	<i>Rhingia rostrata</i> (Linnaeus, 1758)
	par Véronique Sarthou (SYRPHYS) entre le 14/09/2000 et le 23/10/2000
24580	<i>Temnostoma bombylans</i> (Fabricius, 1805)
	par Véronique Sarthou (SYRPHYS) entre le 13/05/2000 et le 13/06/2000
217635	<i>Xanthogramma laetum</i> (Fabricius, 1794)
	par Véronique Sarthou (SYRPHYS) entre le 14/09/2000 et le 23/10/2000

autres invertébrés

240185	<i>Delaya leruthi</i> (Hrabe, 1958)
	par (personne morale) (ATEK) en 2003

2b - Informations confidentielles

présence d'une ou plusieurs espèces confidentielles

2c - Autres espèces/habitats

habitats

habitats

flore

ptéridophytes

110313	<i>Ophioglossum vulgatum</i> L., 1753
	Ophioglosse répandu
	par Maurice Dedieu (ANA) entre le 16/05/1990 et le 29/04/1994
	par Benoît Holliger (ANA) en 1997
	par Lionel Belhacène (ISATIS) le 10/05/2001
	par Marc Enjalbal (Nature Comminges) entre le 29/06/2006 et le 22/07/2007

phanérogames

131033	<i>Ajuga chamaepitys</i> (L.) Schreb. subsp. <i>chamaepitys</i>
	Petite Ivette
	par Maurice Dedieu (ANA) entre le 16/05/1990 et le 20/05/1996
	par Benoît Holliger (ANA) en 1997
	par Françoise Laigneau (CBNPMP) le 10/06/2008
83285	<i>Arabis auriculata</i> Lam., 1783
	Arabette dressée, Arabette auriculée
	par Benoît Holliger (ANA) en 1997
87021	<i>Bupleurum angulosum</i> L., 1753
	Buplèvre anguleux
	par Christian Maugé (indépendant) le 01/07/2006
	par Marc Enjalbal (Nature Comminges) entre le 25/07/2006 et le 02/08/2006
89928	<i>Cephalanthera rubra</i> (L.) Rich., 1817
	Céphalanthère rouge, Elléborine rouge
	par Jean-Marie Savoie (ONF) entre le 23/06/1992 et le 28/07/1992
	par Jean-Marie Savoie (EIP) entre le 25/06/1992 et le 28/07/1992
92467	<i>Coriaria myrtifolia</i> L., 1753
	Corroyère à feuilles de myrte, Redoul, Herbe-aux-tanneurs
	par Maurice Dedieu (ANA) le 25/06/2006
	par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 28/06/2006
	par Christian Maugé (indépendant) le 01/07/2006
	par Françoise Laigneau (CBNPMP) le 05/06/2008
92864	<i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC., 1825
	Aubépine à deux styles
	par Jean-Marie Savoie (ONF) entre le 13/06/1991 et le 23/06/1992
	par Bernard Vignes (ONF) entre le 19/05/1993 et le 27/05/1993
	par Lionel Belhacène (ISATIS) entre le 13/05/2004 et le 22/10/2004
	par Françoise Laigneau (CBNPMP) le 05/06/2008
133835	<i>Dianthus deltoides</i> L. subsp. <i>deltoides</i>
	Oeillet couché
	par Benoît Holliger (ANA) en 1997
96454	<i>Epipactis microphylla</i> (Ehrh.) Sw., 1800

	Épipactis à petites feuilles
	par B. Charlier (inconnue) entre le 30/06/1994 et le 12/07/1998
	par Gérard Joseph (indépendant) le 10/07/1994
	par Louis Ballarin (ONF) le 28/07/2005
96691	<i>Erica scoparia</i> L., 1753
	Bruyère à balais
	par Lionel Belhacène (ISATIS) le 13/04/2004
	par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 25/05/2006
98086	<i>Festuca auquieri</i> Kerguélen, 1979
	Fétuque d'Auquier
	par Jean-Marie Savoie (ONF) entre le 16/07/1991 et le 23/07/1991
	par Françoise Laigneau (CBNPMP) entre le 04/06/2008 et le 25/08/2008
98985	<i>Fritillaria pyrenaica</i> L., 1753
	Fritillaire noire
	par Marc Enjalbal (Nature Comminges) entre le 12/05/2005 et le 16/06/2005
	par Marc Tessier (ANA) le 07/07/2005
135019	<i>Gentiana burseri</i> Lapeyr. subsp. <i>burseri</i>
	Gentiane de Burser
	par Maurice Dedieu (ANA) entre le 25/09/1992 et le 29/09/1992
105162	<i>Lathyrus aphaca</i> L., 1753
	Gesse aphyllé, Gesse sans feuilles
	par Marc Tessier (ANA) le 14/06/2006
	par Françoise Laigneau (CBNPMP) le 06/06/2008
106026	<i>Limodorum abortivum</i> (L.) Sw., 1799
	Limodore avorté, Limodore sans feuille
	par B. Charlier (inconnue) le 17/05/1994
	par Alain Bertrand (ANA) en 1995
	par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 14/04/2006
108874	<i>Muscari comosum</i> (L.) Mill., 1768
	Muscari à toupet, Muscari chevelu
	par Maurice Dedieu (ANA) entre le 08/05/1990 et le 21/05/1992
109893	<i>Oenanthe pimpinelloides</i> L., 1753
	Oenanthe faux boucage
	par Lionel Belhacène (ISATIS) le 10/05/2001
	par Françoise Laigneau (CBNPMP) entre le 30/05/2008 et le 04/06/2008
110425	<i>Ophrys lutea</i> Cav., 1793
	Ophrys jaune
	par Alain Bertrand (ANA) en 1995
	par Benoît Holliger (ANA) en 1997
608803	<i>Potentilla alchemilloides</i> Lapeyr., 1782
	Potentille fausse Alchémille
	par Marc Enjalbal (Nature Comminges) entre le 08/07/2006 et le 25/07/2006
125816	<i>Taxus baccata</i> L., 1753
	If à baies
	par Matthieu Chaney (CBNPMP) le 24/07/2003
	par Gilles Pottier (Nature Midi-Pyrénées) en 2004
	par Lionel Belhacène (ISATIS) entre le 16/02/2004 et le 29/03/2004
	par Guillaume Castaing (Nature Comminges) le 26/02/2005
	par Louis Ballarin (ONF) entre le 12/05/2006 et le 07/06/2006
	par Christian Maugé (indépendant) le 01/07/2006
	par Marc Enjalbal (Nature Comminges) entre le 08/07/2006 et le 02/08/2006
	par Jean-Michel Parde (AREMIP) le 05/08/2006
126563	<i>Thymus polytrichus</i> A.Kern. ex Borbás, 1890
	par Jean-Michel Parde (AREMIP) le 04/06/2006
	par Françoise Laigneau (CBNPMP) entre le 04/06/2008 et le 25/08/2008
128428	<i>Valeriana pyrenaica</i> L., 1753
	Valériane des Pyrénées
	par Lionel Belhacène (ISATIS) le 10/05/2001
	par Marc Enjalbal (Nature Comminges) entre le 29/07/2006 et le 02/08/2006
128476	<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr., 1821
	Mache doucette
	par Marc Tessier (ANA) le 14/06/2006
	par Françoise Laigneau (CBNPMP) le 16/04/2008
129191	<i>Vicia hirsuta</i> (L.) Gray, 1821
	Vesce hérissée, Ers velu

par Christian Maugé (indépendant) le 01/10/2006
par Françoise Laigneau (CBNPMP) le 04/06/2008

129325 *Vicia tetrasperma* (L.) Schreb., 1771

Vesce à quatre graines, Lentillon

par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 01/08/2006

129506 *Viola arvensis* Murray, 1770

Pensée des champs

par Marc Tessier (ANA) le 14/06/2006

par Sophie Séjalon (PNR PA) le 24/06/2009

129663 *Viola pyrenaica* Ramond ex DC., 1805

Violette des Pyrénées

par Lionel Belhacène (ISATIS) le 29/03/2004

bryophytes

champignons

29450 *Boletus queletii* Schulzer von Müggenburg

par Michel Bodin (ARIANE) le 31/12/1993

par Nicolas De Munnik (ARIANE) entre le 31/12/1993 et le 11/10/2003

par Thibault (ARIANE) le 20/10/1995

29476 *Boletus satanas* Lenz

par (personne morale) (ARIANE) le 05/10/1991

par Michel Bodin (ARIANE) le 31/12/1993

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 31/12/1993

par Thibault (ARIANE) le 20/10/1995

40883 *Clavariadelphus pistillaris* (L. : Fr.) Donk

par Nicolas De Munnik (ARIANE) entre le 25/10/1991 et le 16/11/1991

par Maurice Dedieu (ANA) entre le 25/10/1991 et le 18/10/1992

463231 *Cortinarius calochrous* (Pers. : Fr.) Fr.

par Maurice Dedieu (ANA) le 18/10/1992

35071 *Cortinarius infractus* (Pers. : Fr.) Fr.

par Thibault (ARIANE) le 20/10/1995

35475 *Cortinarius purpurascens* Fr.

par Thibault (ARIANE) le 20/10/1995

35806 *Cortinarius variegatus* (Pers. : Fr.) Fr.

par Nicolas De Munnik (ARIANE) entre le 16/10/1994 et le 23/06/1997

par Maurice Dedieu (ANA) le 16/10/1994

35814 *Cortinarius varius* (J.C. Sch. : Fr.) Fr.

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 02/12/1994

29963 *Craterellus cinereus* (Pers. : Fr.) Fr.

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 16/11/1991

par Maurice Dedieu (ANA) le 16/11/1991

30034 *Cuphophyllus pratensis* (Pers. : Fr.) M. Bon

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 23/06/1997

30192 *Hygrocybe konradii* Haller

par (personne morale) (ARIANE) le 05/10/1991

48067 *Hypocrea pulvinata* Fuckel

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 23/06/1997

48070 *Hypocrea rufa* (Persoon ex Fries) Fries

par Nicolas De Munnik (ARIANE) entre le 23/01/1996 et le 19/05/2002

39363 *Lactarius mairei* var. *zonatus* A. Pearson

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 16/10/1994

par Maurice Dedieu (ANA) le 16/10/1994

43255 *Lenzites warnieri* Durieu & Montagne

par Maurice Dedieu (ANA) entre le 18/10/1992 et le 04/06/1994

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 04/06/1994

48691 *Morchella esculenta* (Linnaeus ex Fries) Persoon

par Régis Temps (ARIANE) en 1990

par Nicolas De Munnik (ARIANE) en 1990

48701 *Morchella esculenta* var. *rotunda* Persoon

par Régis Temps (ARIANE) en 1990

par Nicolas De Munnik (ARIANE) en 1990

38807 *Pluteus boudieri* P.D. Orton

par Thibault (ARIANE) le 20/10/1995

38898 *Pluteus salicinus* (Pers. : Fr.) Kummer

par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 23/06/1997

39558 *Russula alutacea* (Pers. : Fr.) Fr.

par (personne morale) (ARIANE) entre le 05/10/1991 et le 18/10/1991

par Thibault (ARIANE) le 20/10/1995

39579	<i>Russula amoenolens Romagnesi</i> par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 23/06/1997
39751	<i>Russula foetens (Pers. : Fr.) Pers.</i> par (personne morale) (ARIANE) entre le 05/10/1991 et le 18/10/1991 par Nicolas De Munnik (ARIANE) entre le 25/10/1991 et le 31/12/1993 par Maurice Dedieu (ANA) le 25/10/1991 par Michel Bodin (ARIANE) le 31/12/1993
39824	<i>Russula insignis Quélet</i> par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 23/06/1997
39862	<i>Russula laurocerasi Melzer</i> par (personne morale) (ARIANE) le 18/10/1991
39897	<i>Russula maculata Quélet</i> par (personne morale) (ARIANE) entre le 05/10/1991 et le 18/10/1991 par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 02/07/1992
463308	<i>Russula praetervisa Sarnari</i> par Michel Bodin (ARIANE) le 31/12/1993 par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 31/12/1993
34534	<i>Tectella patellaris (Fr.) Murrill</i> par Nicolas De Munnik (ARIANE) le 08/05/1997

lichens

faune

mammifères

60345	<i>Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)</i> Barbastelle d'Europe, Barbastelle par Alain Bertrand (CEN Midi-Pyrénées) entre 1989 et 1996 par Alain Bertrand (ANA) entre 1989 et 2005
60360	<i>Eptesicus serotinus (Schreber, 1774)</i> Sérotine commune par Alain Bertrand (ANA) entre 1989 et 2005
60243	<i>Galemys pyrenaicus (E. Geoffroy, 1811)</i> Desman des Pyrénées par Alain Bertrand (ANA) en 1976
60506	<i>Hypsugo savii (Bonaparte, 1837)</i> Vespère de Savi par Alain Bertrand (ANA) entre 1987 et 2005 par Alain Bertrand (CEN Midi-Pyrénées) entre 1989 et 1996
60658	<i>Martes martes (Linnaeus, 1758)</i> Martre des pins, Martre par François-Xavier Loiret (Nature Midi-Pyrénées) le 04/04/2004
79301	<i>Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)</i> Murin de Bechstein par Alain Bertrand (ANA) entre 1998 et 2005
200118	<i>Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)</i> Murin de Daubenton par Alain Bertrand (ANA) entre 1987 et 2005 par Alain Bertrand (CEN Midi-Pyrénées) entre 1989 et 1996
60400	<i>Myotis emarginatus (E. Geoffroy, 1806)</i> Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées par Alain Bertrand (ANA) entre 1987 et 2005
60383	<i>Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)</i> Murin à moustaches, Vespertilion à moustaches par Alain Bertrand (CEN Midi-Pyrénées) entre 1989 et 1996 par Alain Bertrand (ANA) entre 1989 et 2005
60408	<i>Myotis nattereri (Kuhl, 1817)</i> Murin de Natterer, Vespertilion de Natterer par Alain Bertrand (CEN Midi-Pyrénées) entre 1989 et 1996 par Alain Bertrand (ANA) entre 1991 et 2005
60461	<i>Nyctalus leisleri (Kuhl, 1817)</i> Noctule de Leisler par Alain Bertrand (CEN Midi-Pyrénées) entre 1989 et 1996 par Alain Bertrand (ANA) entre 1991 et 2005
79303	<i>Pipistrellus kuhlii (Kuhl, 1817)</i> Pipistrelle de Kuhl par Alain Bertrand (ANA) entre 1989 et 2005
60479	<i>Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)</i>

	Pipistrelle commune
	par Alain Bertrand (ANA) entre 1987 et 2005
60518	<i>Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)</i>
	Oreillard roux, Oreillard septentrional
	par Alain Bertrand (ANA) entre 1989 et 2005
60527	<i>Plecotus austriacus (J.B. Fischer, 1829)</i>
	Oreillard gris, Oreillard méridional
	par Alain Bertrand (ANA) en 1993
60313	<i>Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)</i>
	Petit rhinolophe
	par Alain Bertrand (ANA) entre 1987 et 2005
	par Alain Bertrand (CEN Midi-Pyrénées) entre 1989 et 1996
60557	<i>Tadarida teniotis (Rafinesque, 1814)</i>
	Molosse de Cestoni
	par Alain Bertrand (ANA) en 2005
oiseaux	
3595	<i>Jynx torquilla Linnaeus, 1758</i>
	Torcol fourmilier
	par Alain Bertrand (CEN Midi-Pyrénées) entre 1989 et 1996
reptiles	
79278	<i>Zootoca vivipara (Lichtenstein, 1823)</i>
	Lézard vivipare
	par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 30/07/2006
amphibiens	
poissons	
odonates	
éphémères	
rhopalocères	
coléoptères	
222755	<i>Aphoenops bucephalus (Dieck, 1869)</i>
	Aphaenops bucéphale
	par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) entre 1958 et 1962
222742	<i>Aphoenops cerberus (Dieck, 1869)</i>
	par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) entre 1947 et 1961
222744	<i>Aphoenops crypticola (Linder, 1859)</i>
	par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) entre 1947 et 1958
222749	<i>Aphoenops parallelus Coiffait, 1955</i>
	par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) en 1969
222753	<i>Aphoenops pluto (Dieck, 1869)</i>
	par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) en 1959
222754	<i>Aphoenops tiresias (Piochard de la Brûlerie, 1872)</i>
	par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) entre 1947 et 1958
222761	<i>Geotrechus orpheus (Dieck, 1869)</i>
	par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) entre 1947 et 1961
222763	<i>Geotrechus trophonius (Abeille de Perrin, 1872)</i>
	par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) entre 1947 et 1962
222713	<i>Hydraphaenops coiffaiti A. Gaudin, 1945</i>
	par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) en 1954
222714	<i>Hydraphaenops ehlersi (Abeille de Perrin, 1872)</i>
	par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) entre 1948 et 1958
lépidoptères	
219821	<i>Argynnis adippe ([Denis & Schiffermüller], 1775)</i>
	Moyen Nacré (Le), Grand Nacré (Le)
	par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 27/06/2006
53467	<i>Erebia epiphron (Knoch, 1783)</i>
	Moiré de la Canche (Le), Moiré alpestre (Le)
	par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 08/07/2006
54322	<i>Quercusia quercus (Linnaeus, 1758)</i>
	Thécia du Chêne (La), Porte-Queue bleu à une bande blanche (Le)
	par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 27/06/2006
orthoptères	
593306	<i>Barbitistes serricauda (Fabricius, 1794)</i>
	Barbitiste des bois, Barbitiste, Barbitiste queue-en-scie

par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 27/06/2006

432556 *Miramella alpina subalpina* (Fischer, 1850)

Miramelle fontinale, Miramelle des reposoirs

par Bernard Defaut (ASINAT) entre le 07/09/2000 et le 12/09/2001

par Marc Enjalbal (Nature Comminges) le 27/07/2006

432557 *Oedipoda germanica germanica* (Latreille, 1804)

Oedipode rouge

par Benoît Holliger (ANA) en 1997

65613 *Phaneroptera falcata* (Poda, 1761)

Phanéroptère commun, Phanéroptère porte-faux, Phanéroptère en faux, Phanéroptère en faux

par Benoît Holliger (ANA) en 1997

arachnides

mollusques

62167 *Moitessieria simoniana* (Saint-Simon, 1848)

Moitessierie de la Garonne

par Françoise Lescher-Moutoué (ATEK) entre 1969 et 1970

myriapodes

crustacés

17847 *Ceuthonectes gallicus* Chappuis, 1928

par Françoise Lescher-Moutoué (ATEK) entre 1969 et 1970

432533 *Elaphoidella infernalis* Rouch, 1970

par Françoise Lescher-Moutoué (ATEK) entre 1969 et 1970

237141 *Metatrichoniscoides fouresi* Vandel, 1950

par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) en 1960

240871 *Moraria brevipes* (Sars, 1863)

par Françoise Lescher-Moutoué (ATEK) entre 1969 et 1970

244561 *Niphargus robustus* Chevreux, 1901

par Françoise Lescher-Moutoué (ATEK) entre 1969 et 1970

240816 *Nitocrella gracilis* Chappuis, 1955

par Françoise Lescher-Moutoué (ATEK) entre 1969 et 1970

237168 *Oritoniscus trajani* Vandel, 1933

par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) en 1960

240820 *Parapseudoleptomesochra subterranea* (Chappuis, 1928)

par Françoise Lescher-Moutoué (ATEK) entre 1969 et 1970

432573 *Parasalentinella rouchi* Bou, 1971

par Françoise Lescher-Moutoué (ATEK) en 1970

240920 *Parastenocaris diana* Chappuis, 1955

par Françoise Lescher-Moutoué (ATEK) en 1970

544408 *Pesceus schmeili* (Mrázek, 1893)

par Françoise Lescher-Moutoué (ATEK) entre 1969 et 1970

237174 *Phymatoniscus tuberculatus* (Racovitza, 1907)

par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) entre 1908 et 1949

240959 *Proasellus racovitzai* Henry & Magniez, 1972

par Françoise Lescher-Moutoué (ATEK) entre 1969 et 1970

244576 *Salentinella petiti* Coineau, 1968

par Françoise Lescher-Moutoué (ATEK) en 1970

240748 *Speocyclops anomalus* Chappuis & Kiefer, 1952

par Françoise Lescher-Moutoué (ATEK) entre 1969 et 1973

416836 *Stenasellus virei hussoni* Magniez, 1968

par Françoise Lescher-Moutoué (ATEK) entre 1969 et 1970

collemboles

215794 *Acherontiella cassagnai* Thibaud, 1967

par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) en 1967

215891 *Endonura arbasensis* Deharveng, 1979

par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) en 1979

215886 *Monobella pyrenaica* (Deharveng, 1979)

par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) en 1979

216325 *Oncopodura tricuspidata* Cassagnau, 1964

par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) en 1964

216276 *Orchesella ariegica* Cassagnau, 1964

par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) en 1964

216238 *Pseudosinella impediens* Gisin & da Gama, 1969

par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) en 1975

216262 *Pseudosinella theodoridesi* Gisin & da Gama, 1969

par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) entre 1969 et 1976

216266 *Pseudosinella virei* Absolon, 1901

par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) entre 1962 et 1970

216337	<i>Tritomurus falcifer</i> Cassagnau, 1958 par (personne morale) (Laboratoire EcoLab UMR 5245) en 1952
--------	--

syrphes

autres invertébrés

240185	<i>Delaya leruthi</i> (Hrabe, 1958) par Françoise Lescher-Moutoue (ATEK) entre 1969 et 1970
--------	---

220870	<i>Plagnolia vandeli</i> de Beauchamp & Gourbault, 1964 par Françoise Lescher-Moutoue (ATEK) entre 1969 et 1970
--------	---